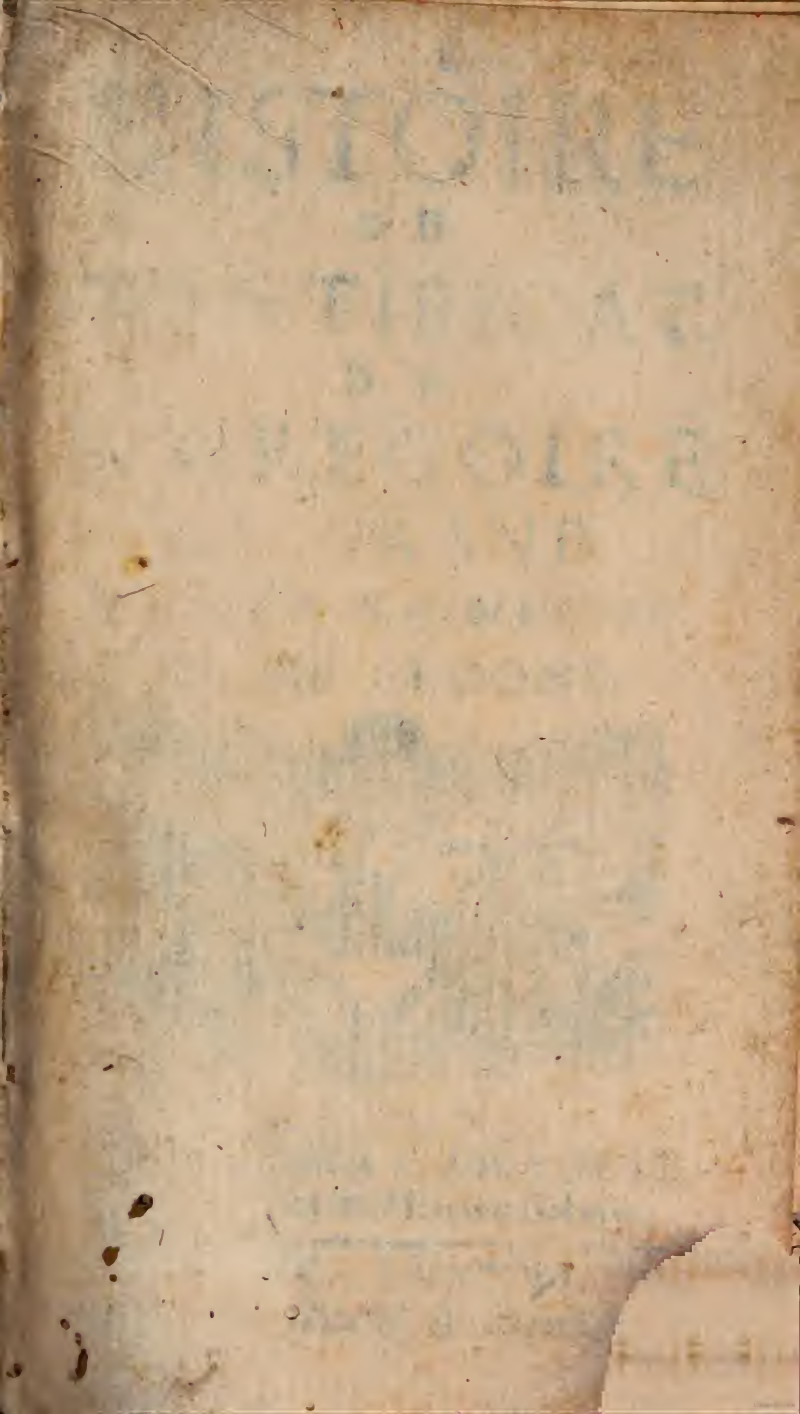






HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

Par Monsieur MAIMBOURG.

TOME SECOND.



A LYON,
Chez THOMAS AMAULRY,
ruë Merciere au Mercure Galand.

M. DC. LXXXVI.

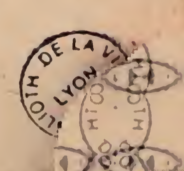
Avec Privilege du Roy & Approbation.



HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

SOMMAIRE DU TROISIE'ME LIVRE.

LEs Bretons premiers habitans de l'Angleterre ; appel-



lez de leur nom Bretagne. Par quelle avanture une Province des Gaules a eu d'eux le même nom. Le Martyre de ſainte Urſule & de ſes Compagnes. Quels Peuples ſont les Pictes & les Ecoſſois qui s'emparerent d'une partie de l'Iſle. Les Saxons-Anglois y entrent, & en font la conqueſte, c'eſt de leur nom qu'elle a été depuis ce temps-là appellée Angleterre. Les Bretons, les Pictes

& les Ecossois convertis long-temps avant ceux-cy, & par qui. A quelle occasion saint Gregoire resolut d'envoyer des Missionnaires en Angleterre pour convertir les Saxons-Anglois. Il rachete les Esclaves Anglois qu'il fait instruire à Rome. Seminaires fondez par Gregoire XIII. à l'exemple de S. Gregoire. L'Abbé Augustin envoyé avec ses Moines à cette Mission par ce

ſaint Pape. Comment il ſont reçûs en France. L'obligation que les Evêques ont de travailler à la converſion des Heretiques, qui ſont dans leurs Dioceſes. L'arrivée des Miſſionnaires en Angleterre. Comment ils ſont reçûs par le Roy Ethelrede. L'Eloge de la Reine Berthe fille de France. Ce qu'elle fit pour la converſion du Roy ſon mary. La Predication, la ſainte vie &

les

les Miracles des Missionnaires. Le Baptême du Roy & la conversion de ses Sujets. La maniere indirecte de contraindre sans violence les Infidelles & les Heretiques de se convertir. Nouveaux Ouvriers envoyez par saint Gregoire en Angleterre. Les Instructions qu'il donne pour l'établissement de cette nouvelle Eglise. Les Temples changez en Eglises. Les Agapes

ou les festins de charité. La Primatie attribuée à l'Eglise de Cantorbery. Toutes les saintes pratiques de l'Eglise Catholique furent d'abord établies dans la nouvelle Eglise d'Angleterre. Saint Gregoire est consulté sur le Baptême des Nestoriens, non pas par les Evêques d'Hibernie, comme Baronius l'a écrit, mais par ceux d'Iberie. Preuve convaincante de cette bevëe.

veuë. Hereſie des Agnoïtes combattuë par ſaint Gregoire. Hereſie contre l'efficace du ſaint Baptême. Ce que ſont obligez de faire ceux qu'on accuſe quoy que fauſſement d'Hereſie. Qu'il n'y a point de redemption dans l'Enfer. Fable de la délivrance de l'ame de Trajan des peines de l'Enfer par les prieres de ſaint Gregoire. Ceux que le Patriarche de Conſtantinople avoit

mal condamnez d'Hereſie appellant au Pape ſont declarez innocens. Preuves de la Primauté du Pape. Déplorable état de la France ſous le Regne de Childebert II. & de ſes enfans, & ſous la Regence de Brunehaut. Comment ſaint Gregoire l'a pû loüer comme il a fait. Les Lois des Empereurs contre les Juifs. Comment on les contraignoit de ſe convertir. La maniere

niere indirecte de contraindre les Infidelles, & les Heretiques d'entrer dans l'Eglise, établie par saint Gregoire. Les Juifs bannis de l'Empire, de la France & de l'Espagne. Desordres dans la France sous le Regne du fils, & des petits-fils de la Reine Brunehaut. Vicaires Apostoliques ou Primats, quand ils ont été établis par les Papes, & leur pouvoir. Ceux qui

furent créez en France. Plaintes de ſaint Gregoire des horribles ravages que la Simonie faiſoit de ſon temps. Comment il tâche d'y remedier, mais en vain. Les trois ſortes de Simonie qu'il diſtingue. Que ſelon luy on ne peut rien exiger pour la ſepulture des Fidelles. Des Neophytes qu'on faiſoit Evêques. Saint Didier Archevêque de Vienne ſeverement repris de ſaint Gregoire, de

de ce qu'il liſoit les Poëtes & les Autheurs profanes. Son Martyre. L'entrepriſe de Serenus Evêque de Marſeille qui briſe les Images. Comment il eſt obligé de reparer ce ſcandale. La doctrine de ſaint Gregoire touchant le culte des Images ſuivie par le ſecond Concile de Nicée, & par celuy de Francfort. Des Immunitez de l'Egliſe, & des perſonnes Eccle-

ſiaſti

ſiaſtiques. L'Origine, la forme, & l'uſage du Pallium dans l'Egliſe Orientale, & dans l'Occidentale. Comment Syagrius Evêque d'Autun l'obtint à la priere de la Reine Brunehaut. Quelles étoient les Reliques des Saints que l'on donnoit anciennement; & qu'on ne touchoit point aux Corps des Saints. Le Miracle que fit ſaint Leon à cette occaſion,

&

& la verification de ce Miracle contre un Ministre Calviniste. Que les Moines selon le Concile de Calcedoine doivent être soûmis à la Jurisdiction des Evêques. Que leurs Privileges & leurs Exemptions ne sont que pour leur temporel, & pour la conservation de la discipline Claustrale. Preuves de cecy par divers faits tirez des Epîtres de saint Gregoire.

Comment il observe inviolablement les saints Canons. Privileges d'Autun & de saint Medard de Soissons attribuez à saint Gregoire manifestement supposez. Preuves de cette supposition contre le Cardinal Baronius, qui se sert de ces Pieces fausses pour prouver que les Papes peuvent déposer les Rois. Que l'Eglise a toûjours eu des biens temporels.

De

De quelle nature ils ont été. Du Patrimoi- de l'Eglise au temps de saint Gregoire. Ce qu'elle possedoit en France, & ce qu'est devenu ce Patrimoine. Eloge magnifique de la France par saint Gregoire.

LIVRE TROISIE'ME.



VANT que les Romains eussent poussé sous Jules Cesar leurs conquestes, jusques dans l'Angleterre, la plus grande, la plus fertile, la plus riche, & la plus puissante des Isles de l'Europe : trois differens peuples, bien éloignés les uns des autres y Bed. Hist. l. 1. c. 1.
avoient

avoient établi leur domination. Les premiers furent les Brétons Originaires du Païs, que les Romains appellerent du nom de ces insulaires *Britannia*, comme on l'appelle encore aujourd'huy *la grand' Bretagne*. Et c'est de là que cette partie de la Gaule Occidendentale, qui s'étend plus avant
Polydor. Virgil. l.3. hist. Angl. que toutes les autres dans l'Ocean vis à vis de l'Angleterre, & qu'on appelloit Armorique, c'est à dire, Maritime, prit le nom de Bretagne, parce que deux Legions de
383. ces Insulaires Brétons y étant passées pour le service du Tyran Maxime, s'y établirent sous leur fameux Capitaine Conan.

Ibid. Sigeb. Chron. & alii. C'est celuy-là-même qu'on dit avoir envoyé des gens peu de temps aprés en son Païs, pour luy amener, avec la Princesse Ursule sa fiancée, ces onze mille Vierges qu'il vouloit marier avec les onze mille Soldats, dont ses deux Legions étoient composées. Et

l'on ajoûte que ces filles ayant esté jettées par la tempeste dans l'embouchure du Rhin, & de là jusques à Cologne, furent martyrisées pour la défense de leur chasteté, par les Huns qui servoient l'Empereur Gratien contre le Tyran. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il y a eu une Sainte Ursule martyrisée, si c'est avec *onze mille Vierges*, comme on le croit communement, ou avec *onze Martyres Vierges*, comme le prétendent ceux qui veulent qu'on ait pris pour *mille* cét *M.* qu'on doit prendre pour *Martyrs* en cét Abregé *XI. M. V.* c'est ce que je laisse à examiner aux plus habiles gens que moy. Quoy qu'il en soit, les Brétons furent les premiers qui habiterent la grande Isle appellée de leur nom Brétagne.

Ceux qui s'y établirent les premiers aprés eux furent les Pictes peuples de Scythie, qui cherchant comme les autres de nouvelles habita-

habitations, & étant entrés dans l'Ocean furent aprés une longue navigation poussés sur les Costes d'Hibernie, d'où, parce que les habitans qui n'avoient pas trop de terres pour eux, ne les voulurent pas souffrir, il passerent en Angleterre, & se saisirent des parties Septentrionales, jusqu'aux extrêmités de l'Isle, sans que les Brétons, qui se contenterent de ce qu'ils occupoient du côté du Midy, s'y opposassent.

Il n'en fut pas ainsi des Pictes, à l'égard des Escossois habitans de l'Hibernie. Car comme ceux-ci se trouverent trop pressés dans leur Isle : une grande armée de ces avanturiers, sous leur General Reuda, s'alla jetter sur cette partie de l'Angleterre que les Pictes avoient occupée Ils s'y opposerent de toute leur force & tâcherent souvent de repousser ces nouveaux hostes qui leur étoient à charge : mais ils furent enfin contraints de

s'accom

s'accommoder avec eux , & de leur ceder une bonne partie de ce qu'ils tenoient , & que ces nouveaux venus retinrent toûjours dépuis sous le nom d Ecosse.

Voilà les trois Nations qui dominoient dans la grand' Bretagne, lors que les Romains y entrerent. Ils la conquirent presque toute sous divers Empereurs , & la possederent plus de quatre cent soixante ans , jusqu'à ce qu'ayant esté contraints d'en retirer leurs Legions , pour les opposer à cette furieuse inondation de Peuples Barbares, qui s'étoient jettez dans l'Empire ; ces Nations recouvrerent leur liberté. Bed. l.1. c. 11. 410.

Elles ne joüirent toutes-fois pas long-temps du repos que cette retraite leur devoit procurer. Car les Ecossois & les Pictes ayant fait la guerre aux Brétons : ceux-cy qui se trouverent les plus foibles implorerent le secours des Romains, qui n'étant pas en état de les secourir Bed. l. 1. c. 12.

c. 15. courir par eux-mêmes, trouverent moyen d'y faire aller les Saxons
431. Anglois, qui habitoient la partie la plus Occidentale de l'Allemagne sur les rivages de la Mer Baltique, entre le Duché d'Holstein, & le Meclebourg, dans les Contrées où sont maintenant les fameuses Villes de Hambourg, & de Lubec.

Ceux-cy étant entrés dans l'Isle, aprés avoir battu les Pictes, qui se voulurent opposer à leur descente, traiterent encore plus mal les pauvres Brétons au lieu de les secourir, & occuperent presque tout leur pays, d'une mer à l'autre, avec une bonne partie de celuy des Pictes : de sorte que ce quatriéme Peuple qui vint habiter l'Isle, se rendit bien-tost plus puissant que tous les trois autres semble. Et c'est aussi de son nom que la grād' Brétagne fut dépuis appellée Angleterre, ou terre des Anglois, qu'ils avoiēt partagée en plusieurs

petits Royaumes au temps de ſaint Gregoire, environ 145. ans aprés leur arrivée dans l'Iſle.

Or c'eſt à ce ſeul Peuple que le ſaint Pontife envoya de ſes Diſciples, pour travailler à leur converſion: parce que les Brétons, les Pictes, & les Ecoſſois avoient été long-tems auparavant inſtruits des Myſteres de nôtre Foy, que la pluſpart d'entre eux avoient receüe. Et c'eſt ce qu'il a falu remarquer, afin qu'on ſçache comment il faut entendre ce qu'on dit ordinairement, que ce grand Pontife eſt l'Apoſtre des Anglois, qui le premier de tous leur a fait porter le ſaint Evangile.

En effet le Pape ſaint Eleuthere envoya des Predicateurs de l'Evãgile á Lucius Roy des Bretons, qui luy avoit écrit pour luy demander cette grace, & qui receut la Foy Chrêtienne avec tous ſes ſujets. Clement Alexandrin, Tertullien, & Arnobe témoignent que de

Bed. l. 1. c. 4.

156.

Bed. l. 1. ibid. c. 6.

318.

Bed. c. 8.

200. de leur temps Jesus-Christ étoit
Strom. l. 6 adv. Iudæ in ps. 147. connu & adoré des Bretons en cette Isle de la grand' Bretagne aux extrêmitez de nôtre monde : & plusieurs même de cette Nation furent couronnez du Martyre durant la persecution de Diocletien. On sçait que sainte Heleine étoit de ce même pays, où Constantius son mari deceda, & où son fils le grand Constantin fut fait Empereur. L'on n'ignore pas aussi que les Bretons ayant demandé à l'Eglise Gallicane du secours con-
Ibid. l. 17. tre le Pelagianisme qu'on avoit
446. introduit en leur païs : on y envoya saint Germain d'Auxerre, & saint Loup Evêque de Troyes, qui confondirent tous les autres Docteurs qui vouloient seduire ces Peuples.

Pour ce qui regarde les Ecossois, qui étoient venus d'Hibernie, où l'on avoit déja receu la
Bed. l. 1. c. 13. Foy, ils étoient tous Chrétiens, & le Pape saint Celestin leur envoya

Palladius

Palladius qui fut leur premier Evesque en Ecosse. Pour les Pictes, ceux qui habitoient la partie de ce Pays tirant plus vers le midi, furent convertis par la Predication de l'Evesque Ninias qui alla de Rome leur prescher l'Evangile; & ce fut le saint Abbé Columban venu d'Hibernie, qui retira les autres Pictes de l'Idolatrie, & leur fit embrasser la Foy Chrétienne. Il n'y avoit donc en toute l'Isle de la grand' Bretagne que la seule Nation des Saxons ou Anglois, qui fût encore dans l'aveuglement, & dans les erreurs du Paganisme, parce que les Bretons, qu'ils avoient vaincus, chassez & poussez jusques aux extremitez du Pays de Galles, qui ensuite les haïssoient mortellement, & dont les mœurs estoient en ce temps-là fort corrompuës, ne vouloient pas souffrir, par une effroyable méchanceté, qu'aucun d'entre eux, leur

430.

Bed. l.3. c.4.

566.

Quia inter alia inenarrabilia scelerum facta & hoc addebant, ut nunquam genti Saxonum sive Anglorum, secum Britanniam incolenti verbum fidei prædicandum committerent. Bed. l.1. c.22.

fit connoître JESUS-CHRIST. Ce fut donc à cette Nation que Saint Gregoie resolut d'envoyer des Predicateurs, à cette occasion que je vais dire.

Comme il estoit encore dans son Monastere, il vit un jour qu'entre autres marchandises que le Maistre d'un vaisseau arrivé depuis peu au Port de Rome exposoit publiquement en vente, il y avoit certains jeunes Esclaves fort bienfaits, & dont la Physionomie luy plut extrémement. Ayant appris du Marchand qu'ils estoient de la Nation des Saxons-Anglois, qui s'estant rendus Maîtres d'une bonne partie de l'Isle de la Grand' Bretagne, vivoient encore dans l'Idolatrie, il en eut beaucoup de douleur & de compassion, & resolut à l'instant mesme de travailler aussi-tost qu'il le pourroit à la conversion d'un peuple, qui, par la belle disposition de ces jeunes gens, luy sembloit

ſi digne qu'on prît grand ſoin de le délivrer de la Tyrannie de Satan. Sur ces entre-faites ayant eſté fait Diacre, Nonce à Conſtantinople, & puis Secretaire du Pape Pelage II. & enfin Souverain Pontife, il fut tellement accablé d'affaires, ſurtout aux premieres années de ſon Pontificat, qu'il ne ſe trouva pas en eſtat d'executer ſon entrepriſe. Mais quand aprés avoir fait la paix avec les Lombards il fut un peu plus en repos, il ſongea ſerieuſement à l'accomplir.

Pour cet effet il ordonna au Preſtre Candidus, qu'il envoyoit en France, pour y avoir ſoin du petit Patrimoine que l'Egliſe Romaine y avoit alors, particulierement aux environs de Marſeille, d'employer ſur les lieux tout l'argent qu'il en pourroit tirer, partie à acheter des habits pour les Pauvres, & partie à racheter le plus qu'il pourroit

595. Greg. l. 5. Ep. 10. Ind. 14.

Patrimoniolum Ecclefiæ noſtræ. *l. 5. Ep. 53. 54. & ſeq.*

de ces Esclaves Anglois pris en guerre, qu'on menoit vendre en France. Il voulut neanmoins qu'il n'en prît que de l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, afin qu'étant conduits à Rome, selon l'ordre qu'il en avoit donné, il les pût faire instruire dans les Monasteres à la Religion Chrestienne, & aux bonnes Lettres, pour les rendre ensuite capables d'instruire leurs Compatriotes, aussitost, qu'ils seroient retournez en leur Païs.

Gregoire XIII. Et c'est sans doute sur un si beau modele, qu'un autre Gregoire environ mille ans aprés celuy dont il voulut prendre le nom, & suivre la conduite, a fondé ces Colleges, ou Seminaires que l'on voit aujourd'huy à Rome où l'on prend grand soin d'élever à la vertu, & aux sciences, un grand nombre de jeunes gens, Allemans, Anglois, Escossois, Hibernois Grecs, & Maronites, qui, aprés

ſept ou huit ans d'étude, & de ſaints exercices de Religion, & de pieté ſous la conduite des Jeſuites, ſe rendent capables de ſervir tres-utilement leur Païs, comme ils ont fait juſqu'à preſent avec beaucoup de merite & d'honneur pour eux, & de profit pour leur Patrie.

Mais le zele de ſaint Gregoire ne put attendre que ces jeunes Anglois, qu'il fit inſtruire dans les Monaſteres qui leur tenoient lieu de Seminaires, ſe fuſſent mis en cét eſtat. Car ſur ce qu'il apprit que les Seigneurs Anglois, ayant ſçeu ce qu'il venoit de faire en faveur de leur Nation, avoiẽt témoigné grand deſir d'eſtre inſtruits: il choiſit quelques Moines de ſon Monaſtere ſous la conduite d'Auguſtin leur Abbé, leur ordonnant de ſe tranſporter au plûtoſt dans l'Iſle de la Grand' Bretagne, & de prêcher l'Evangile aux Anglois.

L. 5. Ep. 58. & 59. Ind. 14.

Bed. l. 1. c. 23. & ſeq.

Joa. Diac. l. 2. c. 24. & ſeq.

596.

Ces bons Religieux receurent cét ordre du Pape pour une ſi belle Miſſion avec beaucoup de joye, & entreprirent leur voyage avec une grande ferveur. Mais elle ſe rallentit bien-toſt ; & comme l'eſprit eſt prompt, & la chair infirme, il ſe trouva qu'ils eſtoient de ceux qui, pour parler en termes de l'Evangile, aprés avoir mis la main à la charruë, s'arreſtent tout court pour regarder derriere, au lieu de pourſuivre gayement à regarder devant eux, pour fendre toûjours les guerets, & faire de nouveaux ſillons.

Car eſtant arrivez en Provence, on leur dit tant de choſes qui leur firent paroître inſurmontables les difficultez de leur entrepriſe : que ſans vouloir paſſer plus outre, ils envoyerent Auguſtin leur Abbé à Rome, pour repreſenter au Pape, le peu d'apparence qu'il y avoit de pouvoir réüſ-

ſir en ce qu'il leur avoit fait entreprendre, pour convertir à JESUS-CHRIST une Nation auſſi feroce, & auſſi incapable d'inſtruction que celle où il les envoyoit, & de laquelle ils ne ſeroient pas meſme entendus, n'ayant aucune connoiſſance d'une langue Barbare qu'ils ne pourroient jamais apprendre.

Saint Gregoire qui avoit l'ame infiniment plus grande que toutes les difficultez qui ſe pouvoient effectivement rencontrer dans l'execution de ce qu'il avoit une fois fortement reſolu, le reprit doucement de ſon peu de foy qui luy avoit abattu le courage. Il luy rehauſſa le cœur, il ralluma le feu de ſon zele par ſes paroles vives & efficaces, & le renvoya promptement à ſes Confreres, avec des lettres, par leſquelles il les exhortoit à pourſuivre genereuſement leur entrepriſe, & leur ordonnoit d'accomplir exac-

tement tout ce qu'Augustin leur Superieur leur commanderoit de sa part.

Ep.57. 58. 59. Il écrivit aussi en mesme tems aux Rois Theodoric de Bourgogne, & Theodebert d'Austrasie à la Reine Brunehaut leur ayeule, aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Vienne, & d'Authun, & au Patrice Arigius Gouverneur de Provence. Il les exhorte tous dans ses Lettres de contribuer tout ce qu'ils pourront à une si sainte œuvre, à donner à ses Missionnaires tout le secours dont ils auront besoin, à favoriser leur passage, & à les prendre sous leur protection pour avoir part à une si glorieuse Conqueste, qu'on pretendoit faire pour accroître le Royaume de Jesus-Christ; ce que certains Prelats, qui devoient en avoir pris soin avoient negligé jusqu'alors.

Greg.l.5. Ep.53 54. 55.56. 57. 58.59.

Sacerdotes vestros è vicino negligere Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Christianam, sed sacer-

Car ce qui est fort remarquable, est qu'en écrivant aux deux

Rois,

Rois, & à la Reine, il se plaint de la negligence des Evêques voisins de l'Angleterre, c'est-à-dire, de ceux de Normandie, de Picardie, qui n'ont pas étendu leur soin Pastoral jusques sur cette Isle, laquelle n'est separée d'eux que d'un bras de Mer, & ne se sont pas mis en peine de faire instruire cette Nation Idolatre leur voisine, ce qui est cause, ajoûte-t-il, que pour suppléer à ce défaut il y envoye ces Missionnaires ausquels il donne ordre de mener avec eux quelques bons Prestres du voisinage qui entendent la Langue du Pays, par le grand commerce que les Anglois avoient dés-lors avec la France.

dotes qui in vicino sunt Pastoralem erga eos sollicitudinem nô habere. Ep. 58. 59.

Cela fait voir que les Evêques, comme bons Pasteurs sont obligez non seulement à prendre grand soin des oüailles qui sont dans leur Bergerie, sçavoir des Catholiques qui sont sous leur charge; mais aussi de celles qui

ſont hors du Parc, égarées dans les deſerts à la diſcretion des Loups.

C'eſt-à-dire, qu'ils doivent travailler au ſalut des Heretiques de leur Dioceſe, qui ſont hors de l'Egliſe Catholique, miſerablement abuſez & rétenus par leurs Miniſtres dans l'erreur: qui à tout moment les expoſe à un danger inévitable de perir éternellement, ſi l'on ne les ramene au plûtoſt dans la Bergerie, par de bonnes viſites Paſtorales, par des Miſſions, par des Conferences, par de bons exemples, par des effets tres perſuaſifs d'une grande charité; enfin par toutes ſortes de moyens doux, mais efficaces, qui les contraignent ſelon l'eſprit de l'Evangile d'y rentrer.

Voilà ce que prétendoit Saint Gregoire quand il ſe plaignoit aux Rois de France, du peu de ſoin que les Evéques voiſins de l'Angleterre prenoient de convertir

ces peuples. Que diroit-il donc maintenant s'il revenoit au monde, & qu'il vît d'une part ce grand zele que le Roy fait éclater en tant de manieres si edifiantes, & si saintes, pour la conversion des Protestans, & le grand soin que tant de bons Evêques prennent de le seconder, avec tant de succez, en ramenant par eux mêmes, & par leurs Missionnaires, un si grand nombre de ces pauvres Brebis égarées au troupeau de Jesus-Christ dans son Eglise; Mais que diroit-il en voyant d'autre part la negligence de quelques-uns, qui faute de residence, de visite, d'instruction, laissent perir tous les jours tant d'Heretiques dans leur Dioceses, dont ils s'éloignent pour long-temps contre les Canons, sous pretexte de leurs affaires temporelles, & de leurs procez, abandonnant ainsi par leur retraitte à la gueule des loups,

ces

ces pauvres malheureux desquels il faut qu'ils rendent compte un jour au Souverain Pasteur des ames qu'il a toutes racheptées de son propre sang : Il y a bien de l'apparence qu'ils ne luy diront pas alors ce que Saint Gregoire Thaumaturge disoit en mourant ; quand j'entray dans mon Evêché, je n'y trouvay que dix-sept Chrêtiens, & maintenant je ne laisse à mon Successeur qu'autant d'infideles à convertir. Beaucoup moins luy pourront-ils dire ce que Theodoret écrivit au Pape saint Leon ; il y a bien huit cent Paroisses dans mon Diocese, où tout estoit plein d'Heretiques : & aujourd'huy, il ne se trouve plus de ces méchantes herbes dans le champ de mon Eglise, & mon troupeau est délivré du danger de perir par cette mauvaise pasture.

Greg. Nyss. in vit. Thau.

Theodoret. Ep. 11.

Mais sans nous arrester davantage

vantage à ce que le Grand ſaint Gregoire eût pû dire de noſtre temps, contentons-nous de voir ce qu'il fit au ſien pour le ſalut de l'Angleterre, par les Miſſionnaîres qu'il y envoya. Ils rendirent les Lettres en main propre à ceux à qui elles s'adreſſoient, & deſquels ils furent parfaitement bien reçûs, principalement l'Abbé Auguſtin que nos Evêques de France conſacrerent premier Evesque de la Nation des Anglois, ſelon le pouvoir qu'ils en avoient de ſaint Gregoire. Ainſi aprés avoir reçû de la liberalité de nos Rois toutes ſortes de bons traitemens & de faveurs, & tout ce qu'il leur faloit pour s'embarquer & faire leur voyage, ils paſſerent heureuſement en Angleterre, environ quarante Miſſionnaires, tant Prêtres François que Moines Italiens : & avant que de paſſer plus outre, ils attendirent, dans une petite Iſle voiſine de

597.

Greg. l. 7. Ep. 30. Ind. 1.

Bed. l. 1. Cap. 25. & ſeq.

de la grande, la volonté du Roy selon l'ordre qu'ils en avoient reçû.

Ce Roy estoit Ethelrede Prince sage, vaillant & heureux en guerre, qui aprés avoir vaincu les Bretons & conquis une grande partie de leur Royaume, avoit establi le Siege du sien dans le Païs de Kent, & estendu sa domination tout le long de la Coste Orientale, jusqu'à cette partie Septentrionale de l'Angleterre qu'on appelle aujourd'huy le Duché de Northum-belland. Pour se maintenir dans son nouveau Royaume, contre tous ceux qui pourroient entreprendre de l'en chasser; il crût qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de s'asseurer des François, les plus puissans voisins qu'il eût, & de rechercher leur alliance, comme il fit, en s'adressant au Roy Charibert, auquel il demanda sa fille Aldeberge où Berthe en mariage.

C'estoit une jeune Princesse de beaucoup d'esprit, instruite dans les bonnes Lettres, & fort zelée pour la Foy Catholique. Aussi le Roy son pere ne l'accorda-t-il au Roy des Anglois, qu'à condition qu'elle auroit l'exercice libre de sa Religion, & mesme un Evêque pour luy administrer les Sacremens & la servir en ses devotions: ce qui luy fut permis. Elle desiroit extrêmement que le Roy son mari se convertît, & contribuoit tout ce qu'elle pouvoit à une si sainte œuvre, par les beaux exemples de vertu qu'elle luy donnoit, par ses bonnes instructions, & par les ardentes prieres qu'elle faisoit ordinairement pour obtenir de Dieu cette grace, dans une Eglise dediée à Saint Martin, que les Romains avoient autrefois bastie proche de la Ville Capitale de ce Royaume. Et comme elle apprit l'arrivée de l'Evêque Augustin, & de ses Bed. ibid.

Moi

Moines, que le Pape envoyoit en Angleterre pour y annoncer le Saint Evangile ; elle crût que le temps estoit venu auquel Dieu la vouloit exaucer, & agit ensuite si fortement en leur faveur, que le Roy qui avoit beaucoup d'affection & de deference pour elle, se resolut de les entendre.

En effet il fut en cette Isle, où il s'estoient arrestez par ses ordres. Il les fit venir en sa presence, & ne les voulut oüir qu'en pleine campagne, selon une des vieilles superstitions de ce peuple, afin que s'ils vouloient user de quelque charme, & de quelque secret malefice pour le tromper, il se dissipast, & perdist toute sa force en un grand air. Ils luy exposerent les principales veritez de la Religion Chrestienne, avec tant de force & de netteté, qu'il y prit grand plaisir : & aprés les avoir oüyes fort paisiblement, il leur dit que tout ce qu'il ve-

noit d'entendre luy plaiſoit infiniment ; que neanmoins ces belles choſes, & ſur tout ces magnifiques promeſſes qu'ils luy faiſoient d'une vie eternelle, ne luy paroiſſant pas trop aſſeurées, il ne trouvoit pas qu'il fût à propos d'abandonner ce qu'il tenoit de ſes Anceſtres, pour courir aprés l'incertain ; Cependant que voyant fort bien qu'ils n'eſtoient venus de ſi loin que par l'affection qu'ils portoient aux Anglois, & par le deſir qu'ils avoient de leur apprendre ce qu'ils croyoient leur eſtre utile, & meſme neceſſaire pour leur ſalut, il vouloit bien les recevoir en ſon Royaume, & meſme dans ſa Ville Royale, où il leur donneroit un lieu commode pour y demeurer, avec pleine & entiere liberté d'y preſcher leur doctrine, & permiſſion à tous ceux qui la trouveroient bonne, d'embraſſer leur Religion.

Aprés

Aprés que ces Religieux eurent rendu de grandes actions de graces à Dieu & au Roy d'un si heureux commencement, & que tout fut preparé pour les recevoir par le grand soin qu'en prit la
598. Reine, à laquelle ils devoient les faveurs qu'ils avoient receuës : ils entrerent en Procession dans la Ville, faisant porter devant eux une croix d'argent, & l'Image de JESUS-CHRIST peinte dans un Tableau, en forme de banniere, & chantant tous ensemble une fort belle oraison, faite tout exprés pour implorer la misericorde de Dieu sur la Nation des Anglois.

D'abord ils commencerent à prêcher beaucoup plus par leurs actions que de vive voix, en menant une vie toute conforme à celle des Apostres, & des premiers Chrestiens leurs disciples dans la primitive Eglise. Cela seul en gagna quelques-uns, qui

n'ay-

n'ayant jamais rien veu de ſemblable dans le Paganiſme, crûrent que la Religion que profeſſoient des gens ſi admirables en toutes ſortes de vertus, ne pouvoit eſtre que la veritable. Mais quand par l'avis de la Reine, ils s'aſſemblerent tous les jours en l'Egliſe de Saint Martin, pour y faire publiquement leurs Saints Exercices de pieté, priant, pſalmodiant, chantant des Meſſes ſolemnelles; & que ſcachant déja la langue du Païs, ils ſe mirent à à prêcher & à catechiſer tout le reſte du temps: alors Dieu concourant à leurs travaux par de grands miracles, le nombre des croyans ſe multiplia tellement, qu'en un ſeul jour qui fut celuy de Noël de l'année ſuivante, ils baptizerent plus de mille ames. 599. Greg. l. 7. Ep. 30. Ind. 1.

Le Pape Saint Gregoire ayant appris ces heureuſes nouvelles par les lettres de l'Evêque Auguſtin, Greg. l. 9. Ep. 38. Ind. 4.

luy

luy en recrivit une belle, par laquelle aprés luy avoir témoigné la joye que tout le monde avoit d'un si merveilleux succez de sa Predication, il le conjure de bien prendre garde que la vaine gloire, qui est capable de corrompre ce qui sans elle seroit infiniment precieux devant Dieu, ne le prive du fruit de tant de glorieux travaux, en le faisant élever en luy-même, & s'applaudir secrettement pour les miracles qu'il opere dans son ministere, & que Dieu pourroit faire aussi bien par un méchant homme & par un reprouvé, que par un Saint.

Ib. Ep.59. En même temps, il le chargea d'une autre lettre, pour la rendre à la Reine, où aprés avoir rendu mille graces à cette grande Princesse, pour tant de bons offices qu'elle rendoit tous les jours à ses Missionnaires, il luy dit que Dieu luy avoit reservé la gloire d'avoir converti les Anglois.

comme il s'eſtoit voulu ſervir d'Helene Mere du grand Conſtantin pour faire embraſſer aux Romains la Religion Chreſtienne. Aprés quoy il l'exhorte à faire les derniers efforts pour achever ce qu'elle a ſi heureuſement commencé, & mettre la derniere main à ſon ouvrage, par la converſion du Roy ; laquelle ſera infailliblement ſuivie de celle de tous ſes ſujets, ce qui doit eſtre l'accompliſſement du grand ſacrifice qu'elle veut offrir à Dieu, & la verification des belles choſes qu'on dit d'elle, non ſeulement à Rome, mais auſſi à Conſtantinople où l'on a fait ſçavoir à l'Empereur ce qu'elle a déja fait pour la converſion de l'Angleterre.

Il n'en faloit pas tant pour exciter à une ſi ſainte entrepriſe cette Princeſſe qui s'y portoit d'elle-même avec toute l'ardeur imaginable, & qui ſouhaitoit paſſion

passionnement de la voir bien-tost accomplie. En effet elle agit si bien sur l'esprit, & encore plus sur le cœur du Roy son mary, par ses discours extrêmement persuasifs, & par les doux charmes de ses prieres & de ses larmes : qu'il ne pût resister plus long-temps à de si puissants attraits, & beaucoup moins à ceux du Saint Esprit qui se servoit de l'organe de cette Reine, pour luy parler dans le fond de l'ame bien plus fortement encore par sa grace. De sorte que comme d'ailleurs il estoit ravi de voir la sainte vie de ceux dont les actions s'accordoient si parfaitement avec la doctrine qu'ils préchoient, & qui par les miracles qu'il leur voyoit faire, luy prouvoient si évidemment la certitude des promesses qu'on luy faisoit des biens, & des plaisirs inconcevables d'une vie éternelle dans le Ciel, il se rendit enfin à la verité clai-

rement connuë & ſe fit baptizer.

Alors comme l'exemple des Rois eſt ordinairement tres-efficace, ſoit pour le bien, ſoit pour le mal, la pluſpart des Anglois embraſſerent aprés luy la foy Chreſtienne. Et ce qui acheva de les gagner, fut cette maniere également douce & efficace dont il les ſçeut prendre. Car il ne violenta & ne contraignit par force perſonne à renoncer à leurs anciennes ſuperſtitions, ayant appris de ſes Docteurs, que le ſervice qu'on rend à JESUS-CHRIST, doit eſtre volontaire. Mais reſervant ſes graces & ſes faveurs pour ceux qui ſe faiſoient Chrêtiens, ſans qu'il fiſt d'injuſtice aux autres : Il honoroit de ſa bienveillance particuliere ces nouveaux convertis, & leur en faiſoit ſentir les effets dans les occaſions, les traitant favorablement comme ſes concitoyens, & comme ſes

Vt nullũ tamẽ cogeret ad Chriſtianiſmum, ſed tantũ modo credentes arctiori dilectione quaſi cives Regni Cœleſtis amplecteretur. Didicerat enim & à Doctoribus auctoribuſque ſuæ ſalutis, ſervitiũ Chriſti voluntarium non coactitiũ debere eſſe. ***Bed. l.1.c.26.***

ses coheritiers du Royaume celeste, où ils devoient regner tous ensemble éternellement avec JESUS-CHRIST.

Et c'est là justement la methode que le Roy Loüis le Grand suit aujourd'huy pour convertir les pretendus Reformez, qui n'ont nul sujet de se plaindre. Car enfin on ne violente personne, & si l'on veut départir à ceux qui se convertissent des graces & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'est point obligé de leur faire non plus qu'à ceux qui s'obstinent dans l'Heresie : on ne leur fait neanmoins nulle injustice, puis qu'on ne leur oste que ce qu'ils ont usurpé contre les Edits, & qu'on a droit de les punir quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il y a bien de l'apparence que cette maniere si douce, si sage, & si efficace, aura enfin le même effet en France sous Loüis

le Grand, pour ramener à l'Egliſe les Calviniſtes, qu'elle eut ſous le Roy Ethelbert en Angleterre pour la converſion de ſes Anglois, qui attirez puiſſamment par-là, venoient tous les jours en foule demander le ſaint Baptême, comme nous voyons que nos Proteſtans commencent auſſi maintenant à venir en foule à la Meſſe.

Tant d'heureux ſuccez obligerent l'Evêque Auguſtin à en donner promptement avis à ſaint Gregoire, auquel il fit connoître qu'il avoit beſoin de beaucoup plus d'Ouvriers qu'ils n'en avoit pour une ſi grande moiſſon; & de plus il luy demanda quelques Inſtructions, pour bien gouverner ſa nouvelle Egliſe, dont, par la permiſſion du Roy; il établit le ſiege pour luy, & pour ſes Succeſſeurs, dans la Ville de Cantorberi Capitale du Royaume de Kent. Il ſeroit difficile de pou-

voir exprimer la joye que le ſaint Pape eût de voir l'accompliſſement de ſes deſirs, dans la converſion des Anglois, pour leſquels il avoit tant de bonne volonté, d'eſtime, d'affection, & de tendreſſe. Il ne manqua pas de luy envoyer le grand ſecours qu'il avoit demandé de pluſieurs ſaints Moines, ſous la conduite de l'Abbé Mellitus, auquel il donna ſes Lettres pour cét Evêque & pour le Roy.

Dans celle qu'il écrit au Roy, aprés l'avoir felicité de ſa converſion, entre autres avertiſſemens qu'il luy donne, il l'exhorte à faire démolir les Temples des idoles. Mais peu de temps aprés le départ de l'Abbé Mellitus, porteur de ces Lettres, ayant fait un peu plus de reflexion ſur cela, il changea tout à coup d'avis, & dépeſcha promptement aprés cet Abbé, auquel, comme il eſtoit encore en chemin, on

rendit

rendit ſes Lettres, par leſquelles il luy ordonne de dire à l'Evêque, que comme il eſtoit dur de vouloir obliger les gens à paſſer d'une extremité à l'autre, en un inſtant : on ne devoit pas retrancher toutes choſes de leurs vieilles coûtumes aux Anglois convertis.

Surquoy il l'avertit qu'il faloit d'abord abolir ce qu'il y avoit de mauvais dans ces coûtumes, & retenir ce dont on pouvoit faire un bon uſage. Pour cét effet que l'on ſe devoit contenter d'abattre & de briſer les Idoles qu'ils adoroient ; mais que pour leurs Temples, il valoit mieux les conſacrer à Dieu, en les aſpergeant d'eau beniſte, pour les purifier, en érigeant des Autels, & y mettant les Saintes Reliques qu'il leur envoye pour y celebrer les divins Myſteres, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe : & que le peuple édifié d'un changement ſi

raisonnable, iroit plus volontiers adorer le vray Dieu, au lieu même où il avoit accoûtumé de s'assembler pour y adorer ses fausses divinitez.

Et parce qu'aprés que l'on y avoit immolé aux Idoles des animaux, il se réjoüissoit, en faisant festin de tout ce qui restoit de ces victimes : il ajoûte qu'il faloit necessairement qu'on s'abstint de ces sacrifices, mais que pour le festin on pouvoit le retenir, en permettant au peuple, aprés le service divin aux Festes solennelles de la Dedicace, & des Saints Martyrs, dont on avoit là les Reliques, de se réjoüir, & se regaler modestement les uns les autres, en des petites loges de verdure, qu'on feroit proche des Eglises. Ces petits festins d'amitié & de charité qu'on appelloit anciennement Agapes, ont esté long-temps en pratique dans l'ancienne Eglise, & les Saints Peres ne

Greg. Nazian. Carm. 1. de vit. suâ Greg. Nis. in vit. Thau. Hierony. Ep. 19. ad Eustoc.

ne les ont blâmez qu'à cause de Ambrof. de Elia & Jejunio
l'abus qu'on en a fait, par le Auguft. Ep.64. ad Aurel. Epifc.
trop de licence qu'on s'y eſt donné. Et comme ils ſont encore en uſage aujourd'huy aux Feſtes de la Dedicace des Egliſes, & de certaines Confreries, on n'aura nul ſujet de les condamner, ſi ce n'eſt qu'au lieu d'en uſer modeſtement pour l'entretien de la charité fraternelle, on en abuſe par l'intemperance, & par des excez qui rendent quelquefois profanes & criminelles, ces ſortes de réjoüiſſances.

Pour ce qui regarde l'Evêque Bed. l. 1. c. 17.
Auguſtin, il luy envoya une ample inſtruction ſur differentes queſtions, dont il luy avoit demandé la reſolution touchant l'adminiſtration des Sacremens, le pouvoir des Evêques, l'uſage des biens temporels donnez aux Egliſes, l'obligation de faire l'aumône, & quelques autres points de la Morale du Chriſtianiſme. Et

dans la Lettre qui luy fut renduë de sa part, il luy écrit qu'il luy envoye le Pallium pour le porter aux jours qu'il celebrera solemnellement la Messe. A ce present, il ajoûta tout ce qu'il faut pour faire avec splendeur & majesté le service divin, des vases sacrez, des paremens d'Autel, des tapisseries pour l'Eglise, des ornemens de toutes sortes pour les Prestres, pour les Diacres, les Soudiacres, & les autres Clers qui servent à l'Autel, & au Chœur, plusieurs saintes Reliques des Saints Apôtres & des Martyrs, & quantité de Missels & d'autres Livres avec les Notes pour le chant & la psalmodie.

Vniversa quæ ad cultum erant ac ministeriũ Ecclesiæ necessaria misit, vasa videlicet sacra & vestimenta altariũ, ornamenta quoque Ecclesiarũ & Sacerdotalia, & clericalia indumenta; Sanctorum etiã Apostolorum ac martyrum Reliquias, nec non & codices plurimos, &c. *Bed. l.1.c.29.*

Au reste pour regler à l'avenir, selon l'ordre de la Hierarchie, le gouvernement de l'Eglise Anglicane, il luy ordonne d'établir de sa part deux Sieges Metropolitains, l'un à York, où il luy permet d'ordonner & d'envoyer tel

Evêque

Evêque qu'il luy plaira, l'autre à Londres pour luy. Mais ayant ſçeu que le Roy luy avoit donné pour luy, & pour ſes Succeſſeurs, ſon établiſſement & ſa demeure, avec une Egliſe bâtie autrefois par les Romains dans Cãtorbery Capitale du Royaume de Kent, il y transfera le Siege Metropolitain. Il voulut au reſte que ces deux Archevêques ordonnaſſent chacun douze Evêques pour leurs ſuffragans, quand il y auroit aſſez de Villes converties pour y établir autant d'Evêchez; qu'Auguſtin, comme eſtant l'Apôtre & le premier Evêque d'Angleterre, en fut auſſi Primat durant ſa vie, & eût pouvoir & Juriſdiction ſur les Evêques de tout le Royaume. Mais il declara qu'aprés la mort d'Auguſtin, l'Archevêque d'York & ſes ſuffragans ne ſeroient pas ſoûmis à ſes Succeſſeurs; que le plus ancien de ces deux Metropolitains auroit ſeance devant l'au-

tre, & que tous deux enſemble établiroient paiſiblement, & d'un commun accord, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour le bien de l'Egliſe Anglicane.

Cela fut cauſe des grandes conteſtations qu'il y eut aprés la mort du Primat Auguſtin entre les Archevêques de Cantorbery, & d'York, pour la Primatie d'Angleterre qui fut enfin adjugée à celuy de Cantorbery, qu'un Pape, c'eſt Urbain II. faiſant aſſeoir tout auprés de ſoy Saint Anſelme au Concile de Bari, appella Pape d'un autre monde que le ſien. Et parce que le premier Archevêque de Cantorbery Auguſtin l'Apôtre d'Angleterre fut Moine, & que ſes Moines aprés luy, convertirent enfin toute la Nation : de là vient que les Anglois eurent toûjours depuis en ſinguliere veneration les Moines, qu'on choiſit ſouvent pour Evêques, & qui furent Chanoines

Includamus hunc in orbe noſtro quaſi alterius orbis Papam. *Vilel. Malmesb. de geſt. Pontif. Aug. l. 1*

Angli Monachos quia per eos ad Deum cõ-

nes de Cantorbery, & de plusieurs autres Eglises; jusques-là méme que les Clercs ne trouvoient nullement mauvais qu'ils leur fussent preferez dans les dignitez Ecclesiastiques, qui par tout ailleurs estoient pour les Clercs à l'exclusion des Moines, que la profession qu'ils font d'une vie solitaire rendoit inhabiles, particulierement en ce temps-là, aux fonctions publiques de la Clericature.

versi sunt indesignéter diligétes honoraverunt, ipsique Clerici reverenter & benignè sibi Monachos præferri gavisi sunt. *Oderic. Vitalis l.* 11.

Voilà comment cette grande & illustre Nation fut convertie à la Foy Catholique sous le Pontificat de Saint Gregoire, par le soin qu'il en prit, & par le ministere de ses Moines. Sur quoy j'espere que Messieurs les sçavans de cette Nation, qui se sont rendus si celebres dans toute l'Europe, par leur profond sçavoir en toutes sortes de belles connoissances, me permettront bien de m'adresser à eux pour les supplier

tres-humblement de me dire, de bonne foy, s'il n'est pas vray que, selon cette Histoire que je rapporte tres-fidelement, & qu'ils sçavent encore mieux que moy, ils trouvent dans le premier établissement de la Religion Chrêtienne en leurs païs, les Eglises consacrées solemnellemẽt à Dieu, les Autels, les Ornemens Sacerdotaux, les Vases sacrez, la Messe, la Croix, les Images, les Reliques, les Processions, l'eau-beniste, les vœux monastiques, les miracles, l'autorité du Pape sur les Evêques, les Metropolitains & les Primats, ses décisions & ses reglemens pour la Police & le gouvernement de l'Eglise Anglicane, & tant d'autres pareilles choses qu'il n'a pas inventées de luy-mesme, qu'il a trouvées établies dans l'Eglise long-temps devant luy, & qu'il tenoit avec elle de la Tradition, & de l'usage des plus Saints, &

dès

des plus anciens Peres. Pourquoy donc aprés plus de neuf cens ans qui se sont écoulez depuis saint Gregoire le Grand jusqu'à ce déplorable Schisme qu'ils ont fait avec l'Eglise Romaine leur Mere, suivent-ils maintenant une creance & une conduite toute differente de la sienne, & qui estant toute opposée à cette venerable Antiquité, de laquelle leurs glorieux Ancestres ont receu la foy, ne peut estre que fausse? Mais sans que je les pousse davantage, ils ont assez d'esprit pour se dire à eux-mêmes la même chose, plus fortement encore que je ne puis faire, & pour se rendre justice en se disant fort sincerement, mais secretement, qu'ils ont tort.

Voilà ce que fit Saint Gregoire pour la conversion de l'Angleterre, à quoy le Cardinal Baronius ajoûte en ses Annales, que

que ce Saint Pontife étendant encore son soin pastoral sur l'Hibernie, répondit en mesme-temps à la demande que les Evêques de cette Isle luy avoient faite touchant les Nestoriens, pour sçavoir s'il les faloit rebaptizer quand ils retournoient à l'Eglise. Mais il est évident que ce Cardinal, qui n'a pas eu le loisir d'examiner à fond la chose, s'est trompé en prenant sur l'inscriptiõ commune, que les Sçavans ont corrigée, l'Hibernie pour l'Iberie Province Asiatique, qu'on appelle maintenant Georgie, située entre le Pont Euxin & la Mer Caspienne, sur les Confins de la grande Armenie. Car outre que plusieurs anciens Manuscrits, ont le mot d'Iberie au lieu de celuy d'Hibernie qui a trompé Baronius, & outre que l'Heresie Nestorienne ne s'est pas répanduë hors de l'Orient, bien loin d'avoir pû penetrer jusques en

l'Isle

l'Isle d'Hibernie aux dernieres extrêmités de l'Occident : il ne faut pour être bien éclairci de la verité, que lire le commencement de la lettre que saint Gregoire écrivit à ces Evêques. Car là il dit que l'envoyé de Quirique & des autres Evêques venant à Rome, & passant par Jerusalem y perdit ses lettres, & tout ce qu'il portoit. Il est tout clair qu'en allant d'Iberie à Rome on peut fort bien passer par Jerusalem sans se gueres détourner de son chemin. Mais il seroit aussi ridicule de dire qu'en allant d'Hibernie à Rome on passe par Jerusalem, que si l'on disoit qu'en allant de Paris à Pontoise on passe par Roüen.

Lator præsentiū ad B. Petri Apostolorum Principis limina veniēs, fraternitatis vestræ se asseruit ad nos Epistolas accepisse, easque in Hierosolymorum urbe cum rebusquoque aliis perdidisse. *Greg. l. 9. Ep. 61. Ind. 4.*

Il n'étoit donc pas difficile de découvrir & de corriger cette faute, & de voir qu'en cette Epître de saint Gregoire, il s'agit des Peuples, non pas de l'Hibernie, mais de l'Iberie qui avoit receu la

Foy

Foy dés le temps du Grand Constantin, & où le Nestorianisme s'étoit répandu aussi-bien que dans l'Armenie qui en est encore aujourd'huy tres infectée. Et il répond par la Tradition à la demande qu'on luy fait, que les Nestoriens baptizant au nom du Pere, & du Fils & du saint Esprit, il ne faut point rebaptizer ceux qui reviennent de cette Heresie; mais seulement les obliger, aprés qu'ils seront bien instruits, à faire solemnellement Profession de la Foy Catholique, sans qu'il soit necessaire ni de leur imposer les mains, comme on faisoit en Occident aux Ariens quand ils abjuroient leur Heresie, ni de les oindre du saint Chrême, comme on en usoit en Orient, quand les mêmes Heretiques r'entroient dans l'Eglise.

Et comme en qualité de Chef, & de souverain Pontife, de Docteur & de Maître de tous les Fideles,

deles, il étoit chargé du ſoin de toutes les Egliſes en general : il inſtruiſoit auſſi tous ceux, qui comme les Evêques d'Iberie s'adreſſoient à luy de tous côtés, pour ſçavoir ce qu'on devoit tenir ſur des points de Doctrine qui étoient alors le ſujet de ces fâcheuſes conteſtations, qui ont troublé dans tous les ſiecles la paix de l'Egliſe, par les nouveautés que certains eſprits inquiets & ſuperbes y vouloient introduire.

Il y avoit environ cinquante ans que quelques-uns de ces nouveaux Docteurs prenant trop à la lettre, ſans vouloir admettre aucune interpretation, ces paroles de l'Evangile, qui dit, que ni les Anges ni même le Fils ne ſçavoient le jour du jugement, avoient enſeigné dans la Paleſtine que Jesus-Christ, l'ayant ignoré, étoit ſujet à l'ignorance comme les autres hommes ; & pour

Damasc. lib de hæres.

pour cela les partisans de cette Secte étoient appellés *Agnoites*.

Greg. l. 8. Ep. 35. 42.

Le Saint Patriarche d'Alexandrie Eulogius, intime amy de saint Gregoire, luy envoya l'écrit qu'il avoit fait contre cette nouvelle Doctrine, pour apprendre de luy s'il approuvoit son sentiment. Le Saint aprés avoir leu son Livre, luy récrivit qu'il étoit ravi d'y avoir trouvé que la Tradition de l'Eglise Grecque étoit toute conforme à celle de l'Eglise Latine, & qu'on voyoit bien que c'étoit le même esprit qui avoit parlé en diverses Langues par les Peres Grecs, & par les Latins. Et pour y ajoûter quelque chose du sien, il dit que quiconque n'est pas du party de Nestorius, qui admettant deux personnes en JESUS-CHRIST ne tient pas l'Incarnation, ne peut être Agnoite. Car comment peut on croire que le Fils de Dieu qui est le Verbe, & la Sagesse même de son Pere

Pere s'eſt incarné, & que cette Sageſſe infinie ignore quelque choſe? Il faut donc dire, ajoûte-t'il que JESUS-CHRIST n'étant qu'une ſeule perſonne dans les deux natures, la divine qu'il a de toute éternité, & l'humaine qu'il a priſe au Myſtere de l'Incarnation, il ſçait dans l'une & dans l'autre, l'heure, & le jour du jugement; mais il ne le ſçait que par la divine, qui luy eſt commune avec ſon Pere, & nullement par la nature humaine, ſelon laquelle nous ſçavons nous autres tout ce que nous ſçavons.

In naturâ quidem humanitatis novit diem, & horam Iudicii, ſed tamen hunc non ex naturâ humanitatis novit, &c.

Cette Hereſie n'eut pas de ſuite: mais il y en eut un autre, preſque en même temps, d'autant plus dangereuſe qu'on tâchoit de l'établir ſous pretexte de pieté. Car il ſe trouva des gens en Orient, & ſur tout à Conſtantinople, qui dogmatiſoient ſous main, que le Mariage étoit rompu par l'entrée en Religion d'u-

ne

ne des parties , sans le consentement de l'autre ; que le Baptême des Adultes n'effaçoit pas tous les pechez ; & que l'on étoit obligé d'en faire une severe penitence pour en avoir une pleine remission ; mais aussi qu'aprés l'avoir faite l'espace de trois ans , on n'étoit plus obligé à rien , & que l'on pouvoit se plonger dans toutes sortes de plaisirs sans scrupule, & sans en rendre compte à Dieu , qui nous tenoit quittes de tout , aprés avoir payé de la sorte pour le passé ; car c'est ainsi que la fausse severité aboutit souvent au libertinage.

Entre plusieurs personnes de grande qualité qu'on soupçonna d'être dans cette erreur , on fit courir le bruit à Constantinople que la Princesse Theotiste sœur de l'Empereur Maurice,qui luy avoit confié l'éducation des petits Princes ses enfans , étoit entrée bien avant dans cette cabale. S. Gregoire

goire qui l'estimoit infinimẽt pour sa vertu, luy écrivit une grande lettre pour la consoler dans l'extrême affliction où elle étoit, de se voir si injustement calomniée, luy remontrant le peu de cas qu'on doit faire de la calomnie, quand on a la conscience nette, comme il ne doute nullement qu'elle ne l'ait à l'égard de ces Dogmes Heretiques, dont il fait voir la fausseté par plusieurs beaux textes de l'Ecriture. Lib. 9. Ep. 39.

Aprés cela il luy remontre qu'encore qu'elle soit tres-innocente de ce crime, qu'il soit même persuadé qu'il n'y a plus personne à Constantinople qui soûtienne cette Heresie ; elle est neanmoins obligée, pour ôter le scandale que cause cette opinion, quoy que tres-fausse qu'on a d'elle, de s'en justifier ; en protestant même avec serment devant les plus considerables d'entre ceux qui jugent si injustement de sa conduite,

qu'elle

Quia sunt multi fidelium qui imperito zelo succenduntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt, eorum infirmitati consulendum est, & sicut prædixi, ratione & mansuetudine sunt placandi. *Ibid.*

qu'elle anathematize tous les Dogmes Heretiques. Car parce que, dit-il, on en voit plusieurs parmi les Fideles qui sont enflammez d'un faux zele, & qu'il arrive souvent qu'en persecutant certaines gens comme Heretiques, ils font eux-mêmes des Heresies, en mettant la division & le trouble dans l'Eglise : il faut charitablement compâtir à leur infirmité, & les desabuser, en leur faisant connoître que l'on condamne trés-sincerement tout ce qui est contraire à la creance Catholique.

Philast. l. de hæres. Aug. l. de hær. ad Quod vultdeum.

Il y eut encore une autre Heresie qui s'étoit élevée dans l'Eglise long-temps avant S. Gregoire, & que certains Ecclesiastiques de Constantinople, même de ceux qui étoient fort connus & aimez du saint Pape, prétendoient soûtenir, sous prétexte de vouloir exalter la misericorde de Dieu, laquelle neanmoins toute infinie qu'elle est, ne peut être contraire à

la

ſa juſtice. Car ils diſoient que JESUS-CHRIST étant deſcendu aux Enfers, y avoit prêché aux damnez le Myſtere de ſon Incarnation, de ſa Morr, & de ſa Paſſion pour le ſalut de tout le monde, & qu'il en avoit tiré tous ceux, qui aprés cette Predication, avoient crû en luy, quelque infideles, méchans, & ſcelerats qu'ils euſſent été durant toute leur vie.

S. Gregoire découvrit à ſes amis, dans une lettre qu'il écrivit, le venin de ce méchant Dogme tout contraire à l'Ecriture, qui nous apprend que les Fideles mêmes ne peuvent être ſauvez ſans les bonnes œuvres, & il les oblige à ne plus rien tenir ſur cet article que ce que la vraye Foy nous enſeigne par l'Egliſe Catholique : ſçavoir que nôtre Seigneur étant deſcendu aux enfers, ne délivra des priſons infernales, que ceux qu'il avoit conſervez par ſa grace durant leur vie dans la Foy du Meſſie à

Hæc omnia pertractantes, nihil aliud teneatis, niſi quod vera fides per Catholicam Eccleſiam docet : quia deſcendens ad Inferos Dominus, illos ſolùmodo ab inferni clauſtris eripuit, quos viventes in carne per ſuam gratiam in fide, & in bonâ operatione ſervavit. *Lib. 6. Ep. 15.*

à venir, & dans la pratique des bonnes œuvres.

Il me semble que cela seul peut suffire pour faire voir la fausseté de ce que S. Jean Damascene, & aprés luy Jean le Diacre ont écrit sur de faux memoires, que S. Gregoire touché d'une belle action de l'Empereur Trajan, de laquelle pourtant les Historiens ne parlent point, avoit par ses larmes, & par ses prieres tiré son ame de l'Enfer. Comment ce sçavant Pape qui déclare que c'est une Heresie de dire que JESUS-CHRIST même descendant aux Enfers, en ait tiré par les merites de sa mort quelques-uns de ceux qui sont morts dans leur infidelité, & dans leurs pechez, eût-il osé entreprendre d'en tirer par ses larmes, & par ses prieres l'ame de Trajan? de Trajan dis-je, non seulement infidele, mais aussi persecuteur des Fideles, & dont la vie, quelque bonne action qu'il ait faite d'ailleurs, fut

fut entre autres crimes ſoüillée de l'abominable peché contre nature; ce qui fut ſi connu de tout le monde,que les Hiſtoriens, & même ceux qui en ont dit le plus de bien , ne l'ont oſé diſſimuler.

Et puis il y a tant de choſes , & tant de differentes circonſtances qu'on ne peut nullement accorder dans une fable ſi mal fabriquée : qu'il n'y a preſque perſonne aujourd'huy qui ne la rejette. Et c'eſt à mon avis ce que doivent faire ces Theologiens qui ſe ſont donné fort inutilement la peine de chercher les voyes d'expliquer comment on doit entendre cette délivrance de l'ame de Trajan tirée de l'Enfer , pour ne rien dire contre le témoignage évident de l'Ecriture ſainte , qui nous aſſeure que les peines d'Enfer ſont éternelles. Quoyqu'il en ſoit , cette Fable approche bien fort de cette Hereſie,dont S.Gregoire retira ces Eccleſiaſtiques de Conſtantinople

ses amis, qui s'y étoient laissé tomber par ignorance, & sans malice.

Mais si son zele d'une part étoit ardent contre les Heresies, & contre ceux qui entreprenoient de les soûtenir avec opiniâtreté, il étoit aussi d'autre part & fort éclairé, & fort juste pour distinguer d'avec les coupables ceux qui en étoient faussement accusez, & pour les proteger contre le faux zele de ceux qui prétendoient les opprimer. Cela paroît particulierement en deux occasions, où l'on voit manifestement éclater la Primauté du Pape, & son authorité Pontificale qui s'étend sur toutes les Eglises.

Greg. l. 5. Ep. 15. 16. 17. ind. 14 10. Diac. l. 4. c. 36.

Jean, Prêtre de l'Eglise de Calcedoine, fut accusé devant le Patriarche de Constantinople, d'être infecté de l'Heresie, non pas des Marcianistes comme on le lit dans le texte de saint Gregoire: car on ne trouve point qu'il y ait jamais eu d'Heretiques de

ce nom là, mais des Marcionistes, en soûtenant comme ceux-cy les erreurs du fameux Heresiarque Marcion. Le Patriarche luy fit faire son procez dans un Synode auquel il presida. Le Prestre qui estoit tres-innocent du crime dont on l'accusoit, se deffendit fort bien, & presenta sa profession de Foy, dans laquelle il n'y avoit rien qui ne fût tres-conforme à la Doctrine de l'Eglise. Ses accusateurs au contraire, & les témoins que l'on produisit contre luy soûtenoient toûjours avec une incroyable hardiesse qu'il estoit un franc Marcioniste; & comme les Juges pour les obliger à produire quelque erreur en particulier, sur laquelle on pût proceder contre l'accusé, eurent demandé quelle estoit donc cette Heresie des Marcionistes; on fut fort surpris de leur entendre dire tout ouvertement avec une grande

Libellus quem delegatis à vobis Iudicibus obtulit, rectæ fidei per omnia sinceritatē cōcordat. Ep. 15.

Maximè cum accusatores ipsius Marcionistarū quam memorabant hæresim, unde eum reum moliebantur efficere, interrogati quæ esset nescire se manifestâ professione responderint. *Ibid.*

naïveté qu'ils ne le ſçavoient pas ; mais qu'ils ſçavoient pourtant fort bien que ce Preſtre eſtoit Marcioniſte. C'eſt juſtement comme on a veu de nos jours dans les troubles qui ſont maintenant appaiſez, que mille gens appelloient ceux-cy Janſeniſtes ; & mille autres ceux-là Moliniſtes, ſans que ny les uns, ny les autres puſſent dire quelle eſt la Doctrine de Janſenius ou de Molina.

A la verité comme il n'y avoit nul écrit de ce Preſtre qu'on pût juridiquement examiner ainſi qu'on a fait ceux de Janſenius; qu'au contraire ſa profeſſion de Foy qu'il avoit ſignée, eſtoit en tous ſes articles tres-Catholique, & qu'il n'y avoit contre lui qu'une accuſation vague de certaines gens fort ignorans, qui ne pouvoient rien produire de particulier, beaucoup moins le prouver : il n'en faloit pas davantage pour

Qui illico in ipſo fuerant Iudicij limine repellendi, in accuſatione ejus

pour le renvoyer sur le champ pleinement absous. Mais comme on en vouloit à sa personne pour quelque raison que je ne sçay point ; on ne laissa pas de le condamner comme Heretique sur une si foible accusation, & sur la déposition de ces faux témoins, qui ne prouvoient rien ; ensuite il en appelle au Pape, qui oblige le Patriarche de le luy envoyer à Rome avec tous les Actes du Jugement qu'on avoit porté contre luy.

permanere incerti permissi sunt. Ep. 16.

Personam ipsius non justè, sed cõtra animas suas solâ gravare volũtate tantummodo voluerint. Ep. 15.

Peut-on souhaitter une preuve, & plus évidente, & plus forte de la Primauté du Pape que celle-cy ? Le Patriarche obeït, & quoy qu'il eût pris cent fois dans ces Actes la qualité de Patriarche Oecumenique, ainsi que je l'ay dit auparavant, il ne laissa pas de soûmettre, comme inferieur, son jugement à celuy du Pape, qui cassa le sien dans un Synode qu'il tint pour cet effet à

Lib. 4. Ep. 39 ind. 13.

Rome, où il déclara que le Prestre de Calcedoine avoit esté mal condamné, & le rétablit dans son Ordre comme tres-Orthodoxe.

Aprés cela il le renvoye à son Eglise avec des Lettres en sa faveur, au Patriarche, à l'Empereur Maurice, & à Theodiste parent de l'Empereur, dans lesquelles il declare que sur la Profession de Foy qu'il a presentée, on l'a dû tenir pour bon Catholique; que ne pas croire celuy qui professe ainsi sa creance, c'est revoquer en doute celle de tous les Fideles, & exposer les brebis du Seigneur qui sont dans la bergerie, à estre cruellement déchirées par les dents de leurs ennemis; que c'est une infidelité de ne pas ajoûter foy aux Fideles; qui montrent la profession qu'ils font de la vraye Foy, enfin que ne vouloir pas croire ceux qui la confessent, n'est

Si credi fideliter confitenti despicitur, cũctorum fides in dubium revocatur, &c. Ep. 15.

Nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere. Ep. 16.

Nam veraciter confitenti nõ credere, non est hæresim purgare, sed facere. *Ibid.*

n'eſt pas ſe défaire de l'Hereſie qu'on veut combattre, mais c'eſt en faire un autre. Voilà comment ſelon ſaint Gregoire quand on a une fois ſigné la Profeſſion, ou le Formulaire de Foy qu'on preſente, il n'eſt plus permis de ſoupçonner, ou d'accuſer, & beaucoup moins de condamner perſonne d'Hereſie.

L'autre occaſion en laquelle ce grand Saint fit valoir l'autorité Pontificale, en protegeant ceux que l'on vouloit opprimer injuſtement fut encore bien plus deſavantageuſe à Jean le Jeûneur. Certains Moines de la Province d'Iſaurie, qui eſtoient accuſez tres-fauſſement d'eſtre Heretiques, avoient eſté fort maltraittez en cette qualité, ſans avoir eſté convaincus: & ſur tout leur Preſtre Athanaſe qu'un jeune Clerc fort inſolent, qui avoit grand pouvoir ſur l'eſprit de ſon

Greg.l 2. Ep.52.ind. 11. L.5.Ep.14. ind. 14. L 6. Ep. 31 ind. 151. L.7.Ep. 48.ind.2; L.6. Ep. 31. L.5.Ep 14. L.2. Ep. 52.

Patriarche qu'il gouvernoit, fit indignement fustiger dans l'Eglise de Constantinople.

Ces pauvres gens ayant trouvé moyen de se pourvoir à Rome : Saint Gregoire reprit d'un si injuste procedé le Patriarche, qui pour s'excuser luy récrivit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Mais le Saint luy fit voir que cette mauvaise excuse, qui n'estoit qu'un méchant artifice de ce jeune homme sans honneur, & sans merite qui le gouvernoit, le rendoit encore plus coupable, s'il ne sçavoit pas le cruel traitement qu'on faisoit à ses Oüailles contre les Canons, qui ne veulent pas que les Evéques, & les Pasteurs se fassent craindre de leurs brebis en les frapant. Ensuite il luy ordonne avec autorité, ou de rétablir ces Moines, qui anathematizent toutes les Heresies, ou de les convaincre d'erreur par les voyes Canoniques. Le Patriarche

qui ne pût repliquer à cela, tâcha de luy prouver que ces Moines estoient Heretiques ; & pour cet effet, il luy envoya une copie du premier Concile d'Ephese tiré de ses Archives, auquel il disoit qu'Athanase & ses Moines avoient refusé de souscrire, comme il estoit vray ; mais c'est icy que parut manifestement le peu de discernement de Jean le Jeûneur, l'habileté de Saint Gregoire, & l'innocence de ces bons Religieux. l.6.Ep. 31.

On sçait que l'Heresie de Nestorius ayant esté condamnée dans la premiere session du Concile d'Ephese, Jean Patriarche d'Antioche qui arriva cinq ou six jours aprés cette condamnation, tint en mesme temps dans la mesme Ville un Conciliabule, de plus de quarante Evêques tous fauteurs de Nestorius, & ennemis de Saint Cyrille ; qu'ils l'y condamnerent comme s'il Evagr. l.1. c.1. Act. Conc. Ephes. Liberat. Brevi. c.6. Niceph. l.14. c.17.

eût esté Heretique Apollinariste ; qu'ils excommunierent les Evêques du vray Concile comme fauteurs de son Heresie ; & que pour gratifier quelques Pelagiens, qui aprés avoir esté déposez par le Pape Celestin, s'estoient venus jetter entre leurs bras, ils y firent un decret entierement conforme au Pelagianisme, en niant le peché originel.

Il estoit arrivé par mégarde que certains Copistes fort ignorans, trompez par le nom de la Ville, & par la marque du même temps, auquel on avoit tenu dans Ephese ces deux Assemblées, avoient confondu le faux Concile avec le veritable, & inseré dans celuy-cy la condamnation des douze Anathematismes de Saint Cyrille, & ce Decret Pelagièn du Conciliabule de Jean d'Antioche. Or ce fut une de ces fausses copies que le Patriar-

che

che Jean le Jeûneur fit tenir à Saint Gregoire, pour luy prouver que les Moines d'Isaurie étoient Heretiques, parce qu'ils ne vouloient pas approuver tous les Decrets du premier Concile d'Ephese.

Saint Gregoire surpris de trouver le Pelagianisme dans ce qu'on appelloit le Saint Concile d'Ephese, qui l'avoit condamné aprés le Pape Celestin, n'eut pas grand' peine à découvrir la fausseté. Il confronta cette infidele copie avec celle qu'on gardoit dans les Archives de Rome, & trouva que celle-cy n'avoit rien de semblable. Il en avertit les deux autres Patriarches d'Antioche, & d'Alexandrie, afin qu'ils prinssent garde aux copies qu'ils avoient du Concile d'Ephese, & qu'on ne se laissât pas surprendre comme le Patriarche de Constantinople, qui condamnoit des gens, pour avoir reprouvé des

Perscrutâtes Ephesinam Synodũ nihil in eâ tale invenimus. *L. 6. Ep. 31.*

Decrets manifestement Heretiques qu'il avoit trouvez dans son pretendu Concile d'Ephese. Ainsi Jean le Jeûneur eut la honte de s'estre laissé si grossierement abuser dans une chose de cette importance ; & Saint Gregoire eut le plaisir de tirer de l'oppression ces bons Moines, qu'on traitoit d'Heretiques, en mesme temps qu'ils découvroient, & qu'ils condamnoient l'Heresie qu'on avoit fait revivre dans une fausse copie du Concile d'Ephese.

C'est ainsi que ce grand Pontife ; qui n'ayant pas un pouce de terre qui ne relevât des Puissances temporelles, les voyoit toutes soûmises à son pouvoir spirituel dans toutes les parties du monde, où l'on adoroit Jesus-Christ, étendoit aussi sur elles ses soins par tout, en Orient, en Occident, en Italie, dans l'Illyrie, en Afrique, en

en Eſpagne, en Angleterre, en France, où il faut voir maintenant ce qu'il fit pour le bien de ce premier, & plus floriſſant Royaume de la Chreſtienté.

Ceux qui regnerent en France ſous le Pontificat de Saint Gregoire, furent les Rois Childebert Second en Auſtraſie, puis en Bourgogne, & aprés ſa mort ſes deux fils Theodebert en Auſtraſie, & Theodoric en Bourgogne, & le jeune Clotaire, fils de Chilperic, à Soiſſons & à Paris; celuy cy ſous la Regence de ſa mere Fredegonde, & les deux autres ſous la Tutelle de la Reine Brunehaut leur ayeule: deux femmes dont le nom & la memoire pour les horribles crimes, & ſur tout pour les parricides qu'elles ont fait ſervir à leur ambition, à leur haine, & à leur vengeance, ont toûjours eſté en horreur à la Poſterité.

Cela

Cela sans doute peut surprendre ceux qui, en lisant cette partie de mon Histoire, verront que Saint Gregoire dans les Lettres qu'il écrit à Brunehaut, la loüe comme une Princesse tres-vertueuse. Mais il faut remarquer que cette Reyne qui avoit beaucoup d'esprit & de bonnes qualitez, voulant du moins sauver les apparences, donnoit par tout des marques éclatantes d'une insigne pieté par ses grandes aumônes, par ses excessives liberalitez envers les gens d'Eglise, & par ce nombre presque incroyable de magnifiques fondations d'Eglises, & de Monasteres qu'elle a faites dans toute la France, & singulierement dans les Royaumes du Roy son mary, & de ses petits fils. D'ailleurs on voit par l'Histoire que tous les grands crimes que la passion qu'elle avoit de gouverner l'Etat, & son desir insatiable de

Aimon. l. 4. c. 33.

vengeance luy firent commettre, n'éclaterent qu'un peu avant, ou même un peu aprés la mort de Saint Gregoire, auquel elle survéquit de prés de douze ans; durant lesquels on vit sur le Theatre de la France ces horribles & sanglantes Tragedies qu'elle y fit, par sa fureur plus que barbare. Ainsi le Saint Pape n'ayant sçeu que le bien qu'elle faisoit, sans avoir eu aucune connoissance du mal qu'elle fit depuis, n'en a pû dire que du bien. Cela présuposé : il faut maintenant voir le soin qu'il prit à l'égard de la France, soit pour reformer les abus & les desordres qui s'y commettoient; soit pour y rétablir la Discipline; soit pour gratifier les Rois; soit pour l'interest de toute l'Eglise, & en particulier de celle de Rome; soit enfin pour tout ce qui regarde le service & la gloire de Dieu.

La premiere chose qu'il fit

pour cet effet, dés le commencement de son Pontificat, fut de contribuer tout ce qu'il put de son côté à la conversion des Juifs. Depuis que cette malheureuse Nation, s'estant trouvée aprés la destruction de Jerusalem, sans Temple, sans Pontife, sans Royaume, sans terre, fut dispersée par toute la terre, quoy qu'on la toletât presque par tout; elle devint neanmoins infame, comme l'opprobre du genre humain, par des Loix tres-rigoureuses, & tres-infamantes qu'on fit contre les Juifs.

La Constitution que les Empereurs Theodose & Valentinien
425. III. adressent au Prefet du Pretoire des Gaules, ne veut pas qu'ils puissent plaider, ni porter les armes. C'est cette même Loy par laquelle ils bannissent des Gaules, les Pelagiens, & défendent à toute sorte d'Heretiques, & aux Schismatiques d'appro-

Cod.Theod. de Episc. Eccles. & Cler. l.47.

cher d'aucune des Villes de la Gaule, en sorte qu'ils les puissent seulement voir.

La Loy de l'Empereur Justin exclut les Juifs de toute sorte de Magistrature & de Charge. Celle de Justinien ne souffre pas que ni les Heretiques, ni les Juifs, car il les joint toûjours ensemble, puissent porter témoignage contre un Catholique, ny en avoir aucun à leur service, & ordonne de plus qu'on leur oste leurs Temples & leur Synagogues.

523. Cod. de hær. & Manich. l.12.

531. Cod. de hær. l.13.

Le troisiéme Concile d'Orleans deffend aux Juifs de paroître depuis le Jeudy Saint jusqu'au Lundy de Pasques, qui sont quatre jours entiers, en aucun lieu où il y aura des Chrestiens, ce qui fut renouvellé au premier Concile de Mascon, qui ajoûte cette Ordonnance qu'aucun Chrestien ne puisse manger avec eux, & qu'il ne leur soit pas permis

538. Can. 30.

581. C. 14. 15. 16.

mis d'avoir un Esclave Chrêtien, & s'ils en ont quelqu'un qu'ils
Duodecim solidos. soient obligez de le rendre à celuy qui leur donnera douze sols d'argent pour son rachapt.

Cela fait voir qu'il y avoit en ce temps-là beaucoup de Juifs en France. En effet nous apprenons
579. de Gregoire de Tours que deux ans avant ce Concile de Mascon, Saint Avit Evêque de Clermont en Auvergne s'employoit fort à la conversion des Juifs: & qu'en ayant baptisé un à la Feste
Gregor. Turon. l. 5. c. 11. Fortunat. l. 5. c. 4. de Pasques, comme un autre Juif qui l'apperçût vêtu de blanc à la Procession, luy eut insolemment répandu sur la tête un pot d'huile puante, tout le peuple courut aux pierres pour le lapider: ce qu'il eût fait, si le saint Evêque ne s'y fût opposé. Mais il ajoûte que le jour de l'Ascension, Saint Avit allant aprés son Clergé en Procession par la Ville, tout le peuple qui le suivoit, prenant

prenant ſon temps, ſelon qu'il l'avoit reſolu, & s'y eſtoit bien preparé auparavant, ſe jetta tout à coup ſur la Synagogue des Juifs, & la renverſa tellement de fond en comble, qu'il n'en reſta plus que la place toute applanie, & ſans qu'il y reſtât pierres ſur pierres.

Alors le Saint Pontife voulant profiter d'une occaſion ſi favorable que luy fourniſſoit ce grand zele de ſon peuple, envoya dire aux Juifs qui s'eſtoient aſſemblez ſur cet accident, qu'ils n'avoient pas preveu qu'on ne vouloit pas les contraindre, & les obliger par force à ſe faire Chreſtiens; mais puis qu'il eſtoit leur Paſteur, qu'il les exhortoit à ſe ranger avec ſes autres oüailles dans ſa Bergerie, afin qu'il n'y eût plus qu'un troupeau dans ſon Dioceſe; que s'ils le vouloient faire, en croyant en JESUS-CHRIST vray Fils de Dieu, il eſtoit tout preſt de les recevoir, & de les conduire, &

gouverner en bon Pasteur ; mais s'ils refusoient de suivre ses bons avis ; qu'ils sortissent de son Diocese, & se retirassent ailleurs.

Une Ambassade de cette nature les ayant fort surpris, ils demanderent trois jours pour y répondre, au bout desquels plus de cinq cens d'entre eux s'allerent jetter à ses pieds, luy demandant le saint Baptême, qu'ils receurent à la Fête de la Pentecoste. Tous les autres qui ne voulurent pas se convertir, quitterent le païs y estant contraints par le saint Evêque, & par le Peuple, & se retirerent en Provence aux environs de Marseille, où il y avoit un grand nombre de Juifs, qui trafiquoient sur mer.

Or c'est à cette occasion que Saint Gregoire s'employa d'une autre maniere que Saint Avit à la conversion des Juifs. Comme un des effets de la malediction que

les Juifs attirerent ſur eux & ſur toute leur poſterité ; quand ils crierent à Pilate que le ſang du Meſſie fût ſur eux & ſur leurs enfans , eſt cette averſion que, non ſeulement les Chrêtiens, mais les Païens même & les Turcs ont naturellement de cette malheureuſe Nation : Cet exemple de ſaint Avit fut bien-tôt aprés ſuivi en Eſpagne & en Italie , & principalement en Provence , où l'on fit encore plus qu'il n'avoit fait. Car ſans ſe mettre en peine de les attirer à la Foy par de ſaintes inſtructions , & par de bons exemples, on les contraignoit de recevoir le ſaint Baptême malgré qu'ils en euſſent : ce qui cauſoit autant de profanations d'une choſe ſi ſainte , & de ſacrileges , qu'il y avoit de baptiſez parmi les Juifs.

Saint Gregoire pour empeſcher un ſi grand mal en écrivit à Virgilius Archeveſque d'Arles , & à

Ioa. Diac. l. 1. c. 48.

Theodore Evêque de Marseille, deux grands hommes de bien, leur ordonnant de faire en sorte qu'on ne contraignit pas les Juifs de se faire baptiser, de peur que les sacrez Fons, où l'on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soit occasion d'une seconde mort plus funeste que la premiere par l'Apostasie. Il avoit écrit un peu auparavant la mesme chose à l'Evêque de Terracine, qui aprés avoir ôté aux Juifs de sa Ville la Synagogue qu'ils avoient bâtie en un certain endroit qui ne luy plaisoit pas; avoit consenti qu'ils en fissent une autre ailleurs dans son Diocese, d'où neanmoins on les avoit encore chassez. Il luy ordonne de les rétablir, & de leur laisser l'entiere liberté de s'assembler au lieu qui leur a esté accordé, pour y celebrer leurs Festes. C'est ce qu'il écrivit encore quelque temps aprés à l'Evê

Dum quispiam ad Baptismatis fontem non prædicatione, sed necessitate pervenerit, ad pristinam superstitionem remeans, inde deterius moritur, unde renatus esse videbatur. *L. 1. Ep. 45.*

L. 1. Ep. 54. 104.

que de Cagliari en Sardaigne, contre le zele indiscret & trop violent d'un certain Neophyte.

C'estoit un Juif nouvellement converti, qui aprés avoir esté solennellement baptisé le Samedy-Saint, s'en estoit allé dés le lendemain jour de Pasques dans la Synagogue, suivi d'une troupe de jeunes gens armez, & s'en estant emparé par force y avoit appendu comme un trophée de sa victoire, la Croix, l'Image de la sainte Vierge, & l'habit blanc qu'il avoit porté le jour precedent, selon la coûtume, à la ceremonie de son Baptême. Saint Gregoire ayant sceu que cela s'étoit fait contre la volonté, & mesme contre la défense de l'Evêque, aprés l'en avoir loüé, l'exhorte à satisfaire sur cela les Juifs, qui se sont venu plaindre à Rome de cette violence, & de leur

L. 7. Ep. 5. ind. 2.

leur rendre leur Synagogue, aprés en avoir ôté le plus décemment qu'il pourra l'Image de la sainte Vierge, & la Croix. Car les Loix, luy dit-il, défendent bien aux Juifs de bâtir de nouvelles Synagogues ; mais aussi elles leur permettent de posseder les anciennes, sans qu'on puisse les inquiéter là-dessus. Et il ajoûte ce qu'il dit aussi au sujet des Juifs de Marseille, que c'est par la Predication qu'il les faut attirer à la foy, & non pas par la violence ; que Dieu veut que le Sacrifice qu'on luy fait de l'esprit & du cœur soit volontaire, & il ajoûte que ceux qui se convertissent par contrainte & par necessité retournent à leur vomissement quand ils le peuvent.

Quia sicut Legalis definitio Iudæos novas non patitur erigere Synagogas ; ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit.

Ce n'est pas neanmoins que selon luy-même ; il n'y ait en ceci grande difference entre les Infideles & les Heretiques, principale

palement au commencement des Herefies. Car ceux-ci devoient eftre traitez comme des rebelles, des perfides & des parjures, qui ont fauffé la Foy qu'ils avoient donnée à Dieu & à l'Eglife Catholique, de laquelle ils font fortis, en fe revoltant contre elle, & s'efforçant autant qu'ils peuvent de l'aneantir. On peut les contraindre de rentrer dans l'obeïffance qu'ils luy doivent, & dans leur devoir ; & s'ils ne le font, les punir, comme le veulent les Loix Imperiales, les faints Peres, & Calvin même qui a fait un écrit fur ce fujet, pour juftifier fa conduite à l'égard de Servet, qu'il fit condamner au feu à Genêve.

Il n'en eft pas ainfi des Payens, des Juifs, & des Mahometans; ny mefme de ces Heretiques, qui eftant nez dans l'Herefie qu'ils ont receuë de leurs Anceftres, n'ont jamais efté élevez dans

l'Eglife

l'Eglise, non plus que tous ces Infideles. On ne doit pas les contraindre directement, & à vive force de se convertir; surtout quand on les a tolerez quelque temps. Mais saint Gregoire nous apprend, & par sa doctrine, & par son exemple qu'il est bon de les y contraindre indirectement, selon l'Evangile, qui dit, *Compelle intrare*. Ce qui se peut faire en ces deux manieres; l'une en traittant un peu à la rigueur ceux qui demeurent obstinez dans leurs erreurs, sans toutefois leur faire aucune injustice; mais aussi sans leur faire aucune faveur; l'autre, en faisant du bien & des graces à ceux qui se convertissent, afin que les uns & les autres soient attirez par la crainte ou par l'esperance à la recherche de la verité; & que Dieu, comme dit Saint Augustin, se servant de ces deux moyens, leur fasse vouloir par sa grace ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.

Luc. 14.

Quod autem, vobis videtur invitos ad veritatem non esse cogendos, erratis, nescientes Scripturas neque virtutem Dei, qui eos volētes facit dum coguntur inviti.

C'est

C'eſt ainſi que ſaint Gregoire veut qu'on perſecute les Manichéens obſtinez dans leur Hereſie; qu'il ordonne à l'Evêque de Cagliari de ſurcharger les Païſans, & ceux d'entre les Païens, qui appartiennent à l'Egliſe, & tiennent ſes terres, & qui refuſent toûjours opiniâtrement d'embraſſer le Chriſtianiſme; & qu'au contraire il veut qu'on décharge les Juifs qui ſe convertiront du tiers de ce qu'ils ſont obligez de rendre à l'Egliſe Romaine, pour les terres de ſon Patrimoine qu'ils cultivent dans la Sicile, afin que les autres attirez par l'eſperance d'une pareille remiſe, ſe rendent plus facilement Chrêtiens; & cependant à ceux qui pourroient tenir ces ſortes de Converſions intereſſées pour fort ſuſpectes, il dit que ſi ces gens-là trompent, & ne ſont pas bien convertis, on gagnera toûjours beaucoup en ce que du moins leurs enfans deviendront

Aug. l. 2. Cont. 2. Gaudent. Ep. 6. 17. v. Ep. 48. ad Vincent. & 50. ad Bonifac.
L. 4. ep. 6. l. 3. Ep. 26
L. 4. Ep. 6. Io. Diac. l. 2. c. 48.
Quatenus isto beneficio provocati, tali deſiderio & alii aſſurgant. *L. 12. Ep 30.*
Etſi ipſi minùs fideliter veniunt: hi tamen qui de iis nati fuerint jã fideliùs baptiſantur. Aut ipſos ergo, aut eorũ filios lucramur. *L. 4. Ep. 6.*

bon Catholiques.

Voilà ce que fit saint Gregoire pour la conversion des Juifs, qu'il ne vouloit pas que l'on contraignît qu'en cette maniere indirecte qu'il approuve fort; mais on n'en usa pas long-temps. Car peu d'années aprés sa mort, l'Empereur Heraclius furieusement irrité contre cette perfide Nation, pour l'horrible massacre que les Juifs avoient fait d'une infinité de Chrêtiens captifs, qu'ils avoient achetez des Perses, aprés la prise de Jerusalem par Cosroës, les bannit tous de son Empire, & agit ensuite si fortement auprés des Rois de France, & d'Espagne, qu'ils en firent autant de leur côté, & bannirent de leurs Etats tous ceux d'entre ces miserables qui ne voulurent pas se convertir.

Tur. Br. l. 1. Almoin. l. 4. Leges Visigoth. L. 12. tit 3 l. 3.

Mais comme en ce temps-là il y avoit en France d'autres dereglemens beaucoup plus grands que

que la conversion forcée de ces Juifs de Provence : il falut aussi que S. Gregoire s'appliquât avec encore plus de soin à chercher les voyes d'y remedier. En effet on ne peut nier que pendant les Guerres Civiles des François sous les mal-heureux Regnes de Childebert, de ses deux fils Theodebert, & Theodoric, & du jeune Clotaire fils de Chilperic, & sous le Gouvernement de ces deux furies Fredegonde & Brunehaut, il n'y ait eu de plus grands désordres qu'auparavant, & dans l'Etat, & dans l'Eglise Gallicane.

Aussi voit-on que plusieurs Conciles Nationaux furent tenus en France, depuis le premier d'Orleans convoqué par le grand Clovis en l'année 511. jusqu'au second de Mascon assemblé par l'ordre du Roy Gontran en 586. dans lesquels on a fait de si beaux reglemens pour la discipline, & pour les mœurs. Mais il n'y en

eut point dépuis ce temps-là, quatre ou cinq ans avant le Pontificat de saint Gregoire, jusqu'au cinquiéme de Paris, convoqué en 619. onze ans aprés sa mort par le Roy Clotaire II. lors que toute la France fut pacifiée & réünie sous luy dans une seule Monarchie. De sorte que sous ce Pontificat tout étant en confusion dans toute la France, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors en ce Royaume beaucoup de relâchement dans la discipline, beaucoup de corruption dans les mœurs, & de tres-grands desordres, particulierement parmy les Ecclesiastiques, & dans le Gouvernement de l'Eglise.

La premiere chose qu'il fit pour rétablir l'ordre par tout, fut de faire un Vicaire Apostolique, qui representant sa personne en France eût du pouvoir, non seulement sur tous les Evêques de sa Province, mais aussi sur les autres

Metro

Metropolitains qui luy seroient soûmis. Dans les quatre premiers siecles il n'y eut point de Primat, ni de Vicaire Apostolique dans les Gaules. Mais dans le cinquiéme les Papes, afin de pourvoir plus facilement au bien des Eglises dans le Patriarcat d'Occident le plus étendu de tous, donnerent le Vicariat Apostolique en quelques Provinces & même en quelques Royaumes à certains Metropolitains, ausquels ils en soumirent d'autres sans rien ôter à ceux-ci de leurs droits, & de leurs Privileges; mais ils donnoient à ceux qu'ils choisissoient pour tenir leur place, le pouvoir de faire observer les Canons dans toutes les Eglises de leur département, de terminer les differends qui n'auroient pû être decidez dans les Conciles Provinciaux, d'en convoquer un National de leur Vicariat, de donner des lettres formées ou de communication à ceux qui sortiroient de

S. Leo. Ep.86. ad Anast. Thessal.

leurs Eglises, & de confirmer l'Election des Metropolitains, avant qu'on les pût ordonner.

Ces Vicaires Apostoliques furent d'abord appellez Archevêques, les Grecs les nommerent Exarques, & puis on leur donna le nom de Primat, à l'exclusion des Metropolitains, qui l'avoient au commencement, pour signifier seulement qu'ils avoient le premier Siege d'une Province; mais au lieu de ce titre ils prirent celuy d'Archevêque.

C'est ainsi que saint Leon fit Anastase de Thessalonique son Vicaire en l'Illyrie; que Iustinien fit ériger en Exarcat ou Primatie par le Pape Vigilius la Nouvelle Iustinienne, auparavant appellé Acride, Ville de sa naissance; que saint Gregoire fit Augustin Primat de l'Angleterre, & qu'il donna à saint Leandre Archevéque de Seville la Primatie de toute l'Espagne, qui fut dé-

Novel. 11. & 131.

Roderic. Tolet. l. 2. c. 22.

puis

puis transportée à l'Archevêque de Tolede. Pour l'Italie on ne trouve point qu'il y ait eu de Vicariat Apostolique, excepté dans les Isles, parce que les Papes qui en sont eux mêmes Primats, n'avoient pas besoin de Vicaires pour la gouverner : mais pour les Gaules, ils y en établirent sous les Empereurs, & sous les Rois François & Visigots.

En effet le Pape Zosime du temps de l'Empereur Honorius donna le pouvoir & la dignité de Vicaire Apostolique dans la Province de Vienne, & dans la premiere & seconde Narbonnoise, à Patrocle Archevêque d'Arles : ce qui fut dépuis revoqué par les Papes Boniface, Celestin, & saint Leon, comme ayant esté obtenu par surprise. 427. Zoz. Ep. 5. 6. 7. 8. 445. Ep 89. Ep. Zoz. ap. Bar. an. 167.

Dépuis que les Gaules, aprés la ruïne de l'Empire des Romains en Occident, furent partagées entre les François, & les Gots : le

Flodoar. l. 1. c. 15. Hincmar. Ep. 6. c 18. Pape Symmaque fit saint Remy Vicaire Apostolique & Primat dans le Royaume de Clovis, & Cesarius d'Arles dans tout ce que les Ostrogots d'Italie, & les Visigots d'Espagne possedoient dans Symm. Ep. ad Cæsar. Arelat. Concil. Gall. t. 1. le reste des Gaules. Les Papes Vigilius & Pelage, donnerent leur Vicariat consecutivement aux Archevêques d'Arles Auxanius, Aurelien, & Sapaudus successeurs de Greg. l. 2. Ep. 4. Ind. 10. Cesarius: car ces Vicariats n'étoient que des commissions attachées aux personnes & nullement à leurs Eglises, & ne se donnoient qu'aprés que les Roys les avoient demandées pour ces Evêques qui l'obtenoient, tantôt pour toute la France, aprés que les Gots en furent chassez, comme l'eurent Aurelien, & Sapaudus, & tantôt pour une partie seulement du Royaume, comme Auxanius la Greg. Tur. l. 9. c. 23. receut du Pape Vigilius pour le Royaume de Childebert.

Or c'est ainsi qu'aprés la mort de

de l'Evêque Licerius, qui ne succeda point au Vicariat de Sapaudus son Predecesseur, saint Gregoire le donna à Virgile Archevêque d'Arles, sept ans aprés son élection à l'Episcopat, & seulement pour les Etats de Childebert II. qui l'en avoit prié, c'est-à-dire, pour les Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, & non pas pour le reste de la France, parce que le jeune Clotaire qui y regnoit sous la tutelle, & la regence de sa mere Fredegonde, n'avoit pas demandé cette grace, si ce n'est que l'on vueille dire, comme quelques-uns le croyent, que l'Archevêque de Reims avoit encore alors la Primatie sur cette partie du Royaume de Clovis, qui appartenoit à Clotaire. Quoy qu'il en soit, il est certain que ces deux Primaties d'Arles, & de Reims, furent bientôt aprés fort affoiblies. Car depuis ce Virgile d'Arles, il n'y eut plus en France de Vicaire Aposto-

L. 4. Ep. 50. & 52.

Ex Test. S. Remig. Flodo. l. 2. c. 5.

Ep. Bonif. ad Zachar. Pap. t. 2. Conc. Gall.

lique, jusqu'à ce que saint Boniface Apôtre d'Allemagne & Archevêque de Mayence fut créé par le Pape Zacarie Primat de la France, & de la Germanie, qui étoit alors de la Monarchie Françoise : & c'est en cette qualité qu'il couronna le Roy Pepin.

Ce fut donc cet Evêque d'Arles que saint Gregoire fit son Vicaire Apostolique, & son Legat dans les Etats de Childebert, afin qu'en cette qualité il convoquât du consentement des Roys un Synode National, composé des Evêques des deux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, dans lequel on pût remedier à tous ces grands desordres qu'il y avoit alors en France, particulierement en ce qui regarde l'Eglise. Premierement, la Simonie y faisoit par tout un horrible ravage, qui dura jusqu'au Regne de Dagobert; & l'on y vendoit tout ouvertement, non seulement les Benefices

Immaniter Simoniaca hæresis pullulabat in urbibus & in cunctis finibus regni Francorũ:

fices

fices, les Charges, & les Dignitez Ecclesiastiques, mais aussi ce qui est bien plus déplorable, les Sacremens & les Ordres Sacrez, qu'on ne conferoit que pour de l'argent.

maximè que à temporibus Brunichidis, usque ad tempora Dagoberti. *S. Audoen in vita S. Eligii.*

C'est dequoy saint Gregoire se plaint amerement dans les Lettres extrêmement fortes qu'il en écrivit aux Evêques, aux Roys de France, & à la Reine Brunehaut. Il leur dit; *Que l'Ordre Sacerdotal étant une fois détruit au dedans par la Simonie, ne pourra long-temps subsister au dehors, ce que Jesus-Christ nous a fait connoître, en renversant les Chaires de ceux qui vendoient dans le Temple des Colombes; c'est à dire, le S. Esprit que Dieu donne par l'imposition des mains; Que c'est un mal extrêmement contagieux qui se multiplie & se répand de l'un à l'autre, obligeant celui qui achete le Sacerdoce à le vendre à son tour, afin de regagner ce qu'il a donné pour l'avoir; Qu'on ne peut ex-*

L.4.Ep.50 ind. 13. Ep.53.l.7. Ep.5. ind. 1.Ep.114. 115.ind.2. L 9 Ep.49 50. 51. ind. 4.

Exerit adhuc nequitię pravitas vires suas: jam cogit vendere, quos decepit ut emerēt. *Lib.7. Ep. 110. ind. 2.*

cuser ce crime sous pretexte que ce qu'on prend est pour être employé à la nourriture des pauvres, & au bâtiment des Eglises ; parce qu'on peut bien faire des aumônes pour racheter ses pechez, mais qu'il n'est pas permis de commettre des pechez pour faire des aumônes.

Nam aliud est, propter peccata eleemosynas facere, aliud propter eleemosynas peccata committere. *Ibid.* & *Ep.* 111

L. 9. Ep. 55. ind. 4.

Il remontre au Roy Childebert, & aprés lui à ses deux Fils Theodebert & Theodoric, à leur Ayeule Brunehaut, & même au jeune Roy Clotaire, dont le Royaume étoit aussi, comme les autres, infecté de cette peste : *Que le Sacerdoce établi dans l'Eglise pour appaiser la colere de Dieu, & pour le reconcilier avec les hommes, étant devenu profane par cet infame trafic qui s'en faisoit, ne serviroit qu'à attirer les maledictions du Ciel sur leurs Etats par les prieres, ou plûtôt par les imprécations de ces intercesseurs qui sont abominables devant Dieu.* Il presse ensuite de toute sa force les Evêques, &

& ſur tout les deux Roys, & la Reyne leur Ayeule, qui avoit beaucoup de pouvoir, de faire aſſembler un Concile National, pour abolir une ſi damnable coûtume, & pour chaſſer du Temple de Dieu, par la rigueur des ſaints Canons, ceux qui ont l'audace d'y exercer un ſi execrable commerce.

Mais aprés tout Saint Gregoire ne gagna rien par toutes ſes fortes remontrances, & par tant de belles choſes qu'il écrivit ſur cela dans ſes Lettres. Et quoy que Virgile Archevêque d'Arles ſon Vicaire, qui eſtoit un fort homme de bien, fît tout ce qu'il pût pour ſeconder ſes ſaintes intentions : il n'eut pas aſſez de credit & d'autorité, pour faire tenir ce Synode que le Saint Pape deſiroit ſi fort que l'on convoquaſt.

Cela fait voir qu'on ne deferoit pas beaucoup en France à ces

Vicaires Apostoliques, que les Papes avoient établis à Arles, lors que cette Ville capitale de la premiere Narbonnoise dépendoit de l'Empire. En effet on ne trouve pas qu'aucun d'eux ait jamais presidé à pas un de ces cinq Conciles d'Orleans si celebres, & que l'on peut comparer à ces Conciles d'Afrique, qui ont toûjours eu tant d'autorité dans l'Eglise : & je trouve au contraire, ce qui est tres-remarquable, qu'au cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. sous le Roy Childebert I. Aurelien Evêque d'Arles que le Pape Vigilius avoit creé Vicaire Apostolique dans les Gaules, trois ans auparavant, ne souscrivit que le second, aprés Sacerdos Evêque de Lyon qui y presida. Quoy qu'il en soit, l'Evêque d'Arles que S. Gregoire avoit fait son Vicaire en France ne put jamais assembler un Sinode national,

Tom. I. Concil. Gall.

tional, comme il en avoit ordre du Pape, pour extirper la Simonie, qui fit encore assez long-temps en France d'horribles desordres.

Il est vray que ce mal n'estoit point particulier à ce Royaume, & que, par une funeste contagion, il s'estoit répandu dans d'autres Eglises, comme nous l'apprenons de Saint Gregoire mesme qui s'en plaint en plusieurs de ses Lettres. Il écrivit au Patriarche de Jerusalem Ezichius qu'il a sçeu que dans les Eglises d'Orient on ne donnoit à personne les Ordres sacrez que pour de l'argent, ou s'il ne faisoit quelque present pour y estre admis. Il se plaint de la mesme chose aux Evêques d'Epire, à l'Archevêque de Corinthe, & aux Evêques de la Grece, des Isles de Sardaigne, & de Sicile ; & bien loin de souffrir qu'ils vendent les Ordres sacrez, il ne veut

Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrũ Ordinem, nisi ex præmiorũ datione pervenire. *l.9. Ep. 40.*

L. 5. Ep. II. L. 4. Ep. 5. 56. L. 7. Ep 4. ind. & Ep. 56. ind 2.

veut pas mesme que l'on prenne rien pour la sepulture des Fideles, si ce n'est que l'on offre volontairement quelque chose pour le luminaire.

N'avez-vous pas honte, dit-il à l'Evêque de Cagliari, *d'exiger d'une Dame illustre cent pieces d'argent pour la sepulture de sa fille ? n'est-ce pas une chose insupportable, & tout-à-fait indigne de nous, de tirer recompense d'un peu de terre que l'on nous demande pour couvrir de la pourriture, & de vouloir profiter de l'affliction, de la douleur, & du deüil de nostre prochain ? Si des Gentils ont protesté qu'ils ne vouloient rien de la place qu'ils accordoient au Patriarche Abraham, pour y enterrer sa femme Sara, ne devons-nous pas beaucoup plus, nous autres qui sommes non seulement Chrestiens, mais aussi Evêques, ne rien exiger pour la sepulture des Fideles ? Gardez-vous bien donc desor-*

Questa est nobis Nereida clarissima, fœmina quod ab eâ centum solidos pro filiæ suæ sepulturâ fraternitas vestra non erubescat exigere. Grave nimis & procul est à Sacerdotis officio, pretiũ de terrâ concessa putredini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium. *Ep. 56.*

Nam si Gentiles, ut arbitramur, Viri Sichimitæ, Abrahæ pro Sara mortuâ, &c. *Ep. 4. ind. 1.*

desormais de vous soüiller d'une si infame avarice ; quand vous permettrez mesme que quelqu'un soit enterré dans vostre Eglise, je veux bien que si les Parens & les Heritiers vous offrent librement, & de leur plein gré quelque chose pour le luminaire, que vous l'acceptiez ; mais je vous deffends tres-étroitement de demander ou d'exiger, quoy que ce soit, de peur qu'on ne dise que la terre, & les places de vostre Eglise sont à vendre, ou qu'il ne semble que vous soyez bien aise de la mort de vos Diocesains, & de vos Paroissiens, si vous cherchez à tirer du profit de leurs cadavres en quelque maniere que ce puisse estre, parce que cela choque la pieté & la Religion.

Si quando aliquē in Ecclesiâ vestra sepeliri conceditis siquidem parentes ejus, &c. *L. 7. Ep. 56. ind. 1.* Peti verò, aut aliquid exigi omnino prohibemus, ne quod valde irreligiosum est ; aut fortasse venalis, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gloriari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo cōpendium. *Ibid.*

Voilà le sentiment de Saint Gregoire, sur cette espece de Simonie, exprimé en ses propres termes : c'est maintenant à ceux qui croyent en pouvoir user autrement

Hoc vitiū & nos postquam Deo autore ad Episcopatus honorem accessi-

trement, de voir ce qu'ils pourront legitimement opposer, & à l'autorité, & aux raisons d'un si grand homme qui répond là tout. Car parce qu'on luy pouvoit dire que c'estoit là une ancienne coûtume pratiquée presque dans toutes les Eglises : il l'avoüe franchement, & il ajoûte mesme qu'il l'a trouvée dans l'Eglise de Rome ; mais que cette ancienne coûtume estant méchante, & ne pouvant être permise, il ne manqua pas de la bannir de son Eglise, aussi-tost qu'il fut éleu Pape ; qu'il ne l'a jamais soufferte depuis ce temps-là : & qu'il ne permet à qui que ce soit qu'on vende l'ouverture de la terre, & la place pour enterrer un mort.

mus, de Ecclesiâ nostrâ omnino vetuimus, & pravam denuo cõsuetudinẽ nequaquã usurpari permisimus. *Ibid* Cũ secundùm nostrum institutum noveris, nos illicitam antiquam cõsuetudinẽ è nostra Ecclesia omnino vetuisse, nec cuiquã assensum præbere, ut loca humãdi corporis pretio possint adipisci. *Ep. 4. ind. 1.*

On voit par là que S. Gregoire étoit persuadé que cette sorte de Simonie n'est pas mauvaise, parce qu'elle est deffenduë, mais au contraire qu'elle est deffenduë parce

Extrav. de sepultur. c Abolendæ x. Innoc. 3. de Simon. c 3. Ne sub obtentu cujusquã

parce qu'elle eſt mauvaiſe en elle-même, comme une avarice tres-ſcandaleuſe, & qui choque la pieté. On peut auſſi apprendre de cette réponſe qu'un vieil abus ne peut jamais devenir une coûtume autoriſée, & qu'on ne s'en peut prévaloir pour excuſer un crime, parce que, comme dit Innocent III. dans la défenſe qu'il fit aprés ſaint Gregoire de rien exiger pour la Sepulture des Fideles, la longueur du temps ne diminuë pas les pechez, mais les augmente.

cõſuetudinis reatũ ſuum quis tueãtur, quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, ſed auget. Horribile nimis eſt quod in quibuſdã Eccleſiis, &c.

C'eſt auſſi ce que nous apprend le Concile de Latran ſous Alexandre III. lors qu'aprés avoir condamné comme une choſe horrible l'uſage de quelques Egliſes, où l'on exigeoit quelque choſe pour donner les Ordres ſacrez, pour benir un Abbé, pour les Mariages, pour les autres Sacremens, & pour la Sepulture, il ajoûte que pluſieurs

ſe

se persuadent que cela est permis, parce qu'une longue coûtume l'a établi, ne considerant pas, dit-il, que les crimes sont d'autant plus griefs, qu'ils tiennent plus long-temps esclave une malheureuse ame.

Nõ attendentes quòd tãtò graviora sũt crimina, quãtò diutius infelicem animam tenuerũt alligatam.

Voilà donc quel fut le zele qui enflammoit contre la Simonie l'ame de saint Gregoire, qui ne vouloit pas même qu'on exigeast rien pour donner le voile aux Vierges, qui se consacroient à Dieu dans les Monasteres ; & c'est aussi sur ses paroles, que les Canons qu'on a faits depuis, pour exterminer de l'Eglise ce trafic execrable, sont fondez. Et pour animer les autres par son exemple, encore plus que par ses paroles, à chasser du Temple de Dieu ces negocians sacrileges, en même temps qu'il écrivoit aux Roys de France, & aux Evêques, pour faire assembler à cet effet un Concile de l'Eglise Gallicane, il en tint un

L. 3. Ep. 24.

Can. Questa c. 13. 43. Concil. Med. ann. 845. Can. 72. C. Abolendæ de sep. Riculph Episc. Success. Constit. 19.

599.

un à Rome dans la Basilique de S. Pierre, où aprés avoir fait quelques Decrets pour abolir certaines mauvaises coûtumes qui s'étoient glissées sous ses Predecesseurs dans l'Eglise de Rome, dans la Ville, & mesme dans le Palais Pontifical; il en fit un par lequel il défend de rien recevoir, ni pour l'Ordination & Consecration d'un Evêque, ni pour avoir chanté l'Evangile durant cette ceremonie, ni pour avoir donné le Pallium, qui ne se donnoit que pour de l'argent avant le Concile de Saint Gregoire, ni pour avoir écrit les lettres, par lesquelles le Metropolitain, le Primat, & le Pape dans sa Primatie confirmoient l'Election qu'on avoit faite.

4. Iulij.

L. 4. E. 55. Io. Diac. l. 3. c. 5. Grati dist. 100. c. 9. Antiquam Patrum Regulam sequens, nihil unquam de Ordinationibus accipiendum esse constituo, neque ex datione Pallii, neque ex traditione Chartarũ, neque ex ea quam

Et parce que l'avarice, qui est ingenieuse à trouver mille faux artifices, pour palier la Simonie, l'avoit déguisée sous un nom specieux, lorsque celui qu'on avoit

or

ordonné, donnoit une bonne somme d'argent qu'on appelloit le *Pastellus*, c'est-à-dire, un petit repas pour celuy qui l'avoit ordõné Evêque: sans comparaison, comme les Traitans donnent, aprés leur Traité conclu, ce qu'on appelle *le pot de vin*: il défend tres étroitement de plus user de cette fourberie, qui, dans la verité, ne trompe ni Dieu, ni les hommes, tant elle est grossiere, & il veut absolument que selon l'Evangile, & l'ancienne Regle des Peres, on donne gratuitement ce qui appartient, ou directement, ou indirectement aux Ordres sacrez. *Car*, dit-il, *comme ce seroit une chose honteuse, & indigne, que le Pape qui consacre un Evéque par l'imposition des mains, vendist cette main qu'il imposé: aussi le Diacre qui lit l'Evangile, & le Secretaire qui écrit les Lettres de confirmation, ne doivent pas vendre l'un sa voix, & l'autre sa main.*

nova per ambitionẽ simulatio invenit appellatione Pastelli. Caus. 1 q. 3 Can. Si quis objecerit.

Quia enim ordinãdo Episcopo Pontifex manũ imponit, Evangelicã verò Lectionem Minister legit, confirmationis autem eius Epistolã Notarius scribit; sicut Pontificẽ non decet manũ quã imponit vendere; ita minister, vel Notarius, non debet in ordinatione eius vocẽ suã, vel calamum vendere.

Mais

Mais parce que toutes les Vertus s'accordent parfaitement bien, & que celuy qu'on Ordonne peut estre civil, reconnoissant & liberal, sans rien faire contre les Loix divines & humaines, qui défendent la Simonie : il ajoûte que si l'Evêque consacré veut bien, aprés avoir receu *gratis* ses Lettres, ou ses Bulles, & le Pallium, faire quelque honneste present à qui que ce soit du Clergé, pourvû qu'il le fasse de pure grace, sans qu'il soit taxé, ni qu'on luy ait rien demandé, il ne défend pas de le recevoir, parce que ce present, que celui à qui on le fait n'a ni exigé, ni mesme procuré, ne peut soüiller d'aucune tache de peché celui qui donne ou qui reçoit.

Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque petitus post acceptas chartas & Pallium, aliquid cuilibet ex Clero, gratiæ tãtummodo causâ, dare voluerit, hoc accipi nullomodo prohibemus, quia eius oblatio nullam culpæ maculam ingerit quæ ex accipientis ambitu non processit.

Ce sont là les beaux Reglemens que Saint Gregoire fit contre la Simonie qu'il avoit grande envie d'abolir, particulierement en France : à quoy pourtant il

il ne put reüssir, non plus qu'au sujet des autres grands desordres qu'on y vit toûjours sous ce malheureux Regne du fils, & des petits fils de la Reyne
595. Brunehaut. En effet dans ces
597. belles lettres qu'il écrivit à ces
599. Princes, & à leur mere, il se plaint toûjours en termes tres-forts; mais inutilement, de la mauvaise, & scandaleuse distribution qui se faisoit des Benefices, & sur tout des Evêchez à des gens sans merite, sans science, sans vertu, sans experience, & mesme à des Laïques qu'on faisoit passer de plein saut d'une extrémité à l'autre, en les élevant tout-à-coup de l'état seculier, & d'une vie toute engagée dans les emplois, & dans les vanitez du monde, au plus haut degré de l'Eglise, qui est l'Episcopat.

Car nous avons appris une chose tres detestable, dit il en la plûpart

part des Lettres que j'ay marquées cy-devant à la marge, *sçavoir qu'aussi-tost qu'un Evêque est mort, celui qui prétend obtenir cet Evêché vacant se fait tonsurer, & n'a pas plûtost quitté l'habit seculier pour se vestir en Clerc, qu'il est fait Evéque. L'Apôtre défend d'ordonner un Neophyte, de peur que s'élevant tout à coup trop haut, comme Lucifer, il ne soit aussi condamné & precipité comme lui. On appelloit en ce temps-là Neophyte un nouveau converti à la Foy. Et maintenant*, dit-il, *on met en ce rang là ceux qui renonçant à la vie mondaine & seculiere, sont nouvellement entrez dans le Clergé. Il faut selon les Canons passer par tous les degrez, & y demeurer quelque temps pour s'y instruire, & y pratiquer ses devoirs, avant que d'estre elevé à l'Episcopat.*

Non Neophytum ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli. 1. *Tim.* 3.

On ne met point dans un Edifice des poutres & des solives nou-

Vt prius viriditatis humor exsiccari debeat expectamus, ne si eis adhuc recentibus fabricæ pondus imponitur, ex ipsa novitate cur-

ventur, & confracta citius corruant quæ immaturè in altum levata vi debantur. l.9. Ep.50. l.7. Ep. 100. 111. Lib.7. Ep. 5. L.4. Ep. 50.

vellement coupées dans la Forest; on attend que le bois se seche, de peur qu'ayant encore toute leur verdure elles ne se courbent & ne plient sous le poids du bâtiment qu'elles doivent soûtenir, & qu'ensuite ce qu'on a trop tost élevé, ne tombe aussi trop tost en ruïne. Comment voulez-vous que celuy qui n'a jamais esté disciple devienne maistre tout à coup par sa temeraire ambition? Qu'elle predication pourra faire un homme qui n'en a peut-estre jamais entendu aucune? Comme il ne peut enseigner aux autres ce qu'il n'a jamais appris, il n'est Evesque que de nom, & l'on peut dire qu'il est toûjours Laique, seculier, & homme du monde par ses paroles, & par ses actions.

Comment voulez vous que celui qui n'a pas encore pleuré ses pechez, intercede pour ceux des autres? Un semblable Pasteur ne défend pas son troupeau, mais le trompe, parce qu'ayant honte de prêcher, & de

vouloir

vouloir persuader ce que luy-même ne fait pas, il expose aux insultes des brigands le peuple de Dieu; de sorte que son malheur & sa perte lui vient de ce dont il devoit attendre son secours, sa défense & sa seureté.

Qui sçait mieux que Vostre Excellence, ajoûte-t-il en écrivant au Roy, *la necessité qu'il y a de remedier à ce grand desordre. Car il est certain qu'elle ne donneroit pas le commandement de ses Armées à un homme qui n'a jamais sçeu ce que c'est que de faire la guerre. Comment donc voulez-vous que l'on donne la conduite des Armées de Dieu & des Ames, qui ont à combattre contre les Puissances des tenebres, à des gens qui n'ont jamais fait leur apprentissage dans cette milice spirituelle.* Lib. 4. Ep. 51.

Ce n'est pas que le zele & le consentement unanime des peuples, & la voix publique, qui est celle de Dieu, n'ayent quel-

quefois, particulierement dans une pressante necessité, élevé tout à coup à la Prestrise, & mesme à l'Episcopat, de grands hommes, comme S. Paulin, Saint Ambroise, Nectarius, & Saint Augustin. Mais ces exemples extraordinaires ne tirent pas à consequence, &
Conc. Aurel. 3. c. 6. Conc. Arel. 4. c. 2. Concil. Aur. 5. c. 9. n'ont pas empêché que S. Gregoire, grand observateur des Canons & des Regles de l'Eglise, qui ordonnoient de son tems pour le
524. moins un an d'intervalle, n'ait
538. écrit de la sorte au Roy Childe-
549. bert, pour les faire observer en France; où mesme ces Canons avoient esté faits quelques années auparavant.

Mais enfin le Saint Pontife ne put rien obtenir sur ce point, non plus que sur la Simonie, parce que
596. le Roy Childebert estant mort peu aprés avoir receu ces lettres, tout fut en France en plus grande confusion qu'auparavant par les guerres continuelles que ses deux Fils

fils Theodoric, & Theodebert eurent contre Clotaire, & entr'eux-mesmes, poussez à cela par la malice, par l'ambition, & par l'esprit vindicatif de la Reyne Bruneehaut leur Ayeule, qui en vouloit tantost à l'un, tantost à l'autre, selon qu'elle les trouvoit plus opposés à cette passion demesurée qu'elle avoit de tout gouverner. L. 7. Ep. 113. & 114. ind. 2.

Ainsi les excellentes lettres qu'il écrivit sur ce sujet à ces deux jeunes Rois, & à cette Reine n'eurent aucun effet, non plus que cette belle & grande Epistre Circulaire, qu'il adressa pour la mesme fin à quelques-uns des principaux Prelats de France, entre lesquels on trouve saint Didier Archevéque de Vienne, dont il faut que je dise une chose assez remarquable à cette occasion.

C'étoit un homme d'un tres-grand merite, d'un rare sçavoir, & d'une vertu fort éclatante, à qui

Saint Gregoire a écrit plus d'une fois avec éloge ; & neanmoins il trouva à redire à sa conduite, & le reprit aigrement, comme d'un grand crime, de ce qu'il s'employoit à enseigner à quelques-uns de ses amis la Grammaire, & les Lettres humaines, & à leur expliquer les Poëtes. Il l'assûre que cette fâcheuse nouvelle lui a donné tant de chagrin, que toute la joye qu'il avoit euë d'apprendre le succez de ses études, & sa grande capacité, s'étoit changée tout à coup en tristesse : *Parce que* lui dit-il, *les loüanges de Jupiter & celles de Jesus-Christ ne peuvent estre dans la mesme bouche. Songez un peu combien c'est une chose indigne & detestable à un Evêque de chanter des vers que mesme un Laique devot & religieux ne pourroit reciter avec bienseance, & sans faire tort à sa profession.* Il ajoûte qu'encore que d'ailleurs on l'ait asseuré qu'il n'en

Quia in uno se ore cum Iovis laudibus Christi laudes nõ capiunt. Et quam grave nefandumque sit Episcopis canere quod nec Laico religioso cõveniat, ipse consideret.

Quantò execrabile

n'en eſtoit rien, cela pourtant lui tient toûjours bien fort au cœur, & qu'il veut s'informer d'autant plus exactement de la verité, qu'il eſt plus horrible, & meſme execrable, d'entendre dire une pareille choſe d'un Prêtre, & d'un Evêque. *Que ſi neanmoins*, luy dit il enfin pour le conſoler, *je puis connoître évidemment que le rapport qu'on m'a fait contre vous eſt faux, & que vous ne vous amuſez point à ces bagatelles de Lettres humaines & de ſciences mondaines & ſeculieres, j'en rendray graces à Dieu, qui n'aura pas permis que voſtre cœur ſoit ſoüillé des loüanges pleines de blaſphêmes, que ces Autheurs prophanes donnent aux plus ſcelerats de tous les hommes.*

eſt hoc de Sacerdote enarrari, tantò utrum ita necne ſit diſtricta & veraci oportet ſatisfactione cognoſci.

Si poſthac evidenter ea quæ ad nos perlata ſunt falſa eſſe claruerint, nec vos nugis & ſæcularibus literis ſtudere conſtiterit: Deo noſtro gratias agimus, qui cor veſtrum maculari blaſphemis nefandorum laudibus non permiſit.

J'avoüe de bonne foy que le ſentiment du grand S. Gregoire, qu'il exprime en termes ſi forts, m'a fait gemir, en faiſant un peu de reflexion ſur le paſſé, & me fait regretter en ma vieilleſſe, le

temps que j'ay perdu dans les plus beaux jours de ma jeunesse, où il m'a falu remplir mon esprit de fables, de folies, de chimeres, de mille idées profanes, & de fausses divinitez ; lorsque j'eusse pû l'enrichir de belles & solides connoissances qui menent au vray Dieu, & que nous donnent la Sainte Ecriture, les Peres, les Conciles, l'Histoire de l'Eglise, & la science de son Droit, de ses Loix, & de ses pratiques. Mais quoy ? j'y étois obligé, & c'est-là mon excuse qui me rendra moins coupable que saint Didier, si ce dont il fut accusé se trouva vray.

Quoy qu'il en soit, ce fut un grand homme de bien, qui comme un autre Jean-Baptiste, devint le Martyre de la verité, & de la chasteté, en reprenant avec une constance, & une fermeté sacerdotale la Reine Brunehaut des grands crimes qu'elle commettoit

& qu'elle faisoit commettre au Roy Theodoric son petit fils. Car cette cruelle Princesse l'ayant fait accuser de faux crimes en une Assemblée d'Evêques à Châlon sur Saone, où Arigius Archevéque de Lyon son grand Confident presidoit, il fut déposé de son Evêché, & relegué dans une Isle d'où elle le fit retirer quatre ans aprés par ses Satellites, Ministres de sa cruauté, qui le lapiderent sur le chemin.

601. Sigebert. Chron Ado. vien. Cedegar. Append. ad Greg. Turon. Conc. Gal t. 1.

Ce fut donc à ce grand homme que saint Gregoire écrivit plusieurs lettres, pour luy recommander les Moines Missionaires qu'il envoyoit en Angleterre, & le peu de biens que l'Eglise de Rome possedoit alors en sa Province ; & pour le prier de se joindre aux autres, afin de faire en sorte par leurs remontrances, qu'on tint un Concile National, en quoy il ne pouvoit nullement réüssir, en l'état où il estoit au-

prés du Roy, & de la Reine qui le haïssoit à mort.

Cependant saint Gregoire agissoit toûjours de son mieux pour remedier encore à plusieurs autres grands desordres qu'on toleroit en France, & qui attireroient sans doute la malediction de Dieu sur le Royaume, si l'on n'y donnoit ordre. Pour cet effet il exhorta la Reine Brunehaut, qui avoit en ce temps-là le plus d'autorité dans le Gouvernement de l'Etat, de ne plus souffrir cette grande corruption qu'il y avoit alors dans les mœurs, surtout des Ecclesiastiques, & mesme de plusieurs Prelats, dont la vie étoit tout-à-fait scandaleuse, & de ne plus permettre que les Juifs ayent des Chrêtiens à leur service, de peur qu'ils ne soient en danger de perdre leur Religion.

l. Ep. 5. l. 9. Ep. 64.

l. 7. Ep. 116. ind. 2. & Ep. 114.

Il la pressa fort de reduire à l'unité de l'Eglise ce peu de leurs

sujets,

ſujets, qui étoient encore dans le Schiſme des trois Chapitres par un pur eſprit de libertinage, ſans meſme qu'ils ſceuſſent ce que c'étoit. Surquoy il l'avertit que celuy qu'elle luy avoit envoyé pour luy demander une grace, étoit un de ces Schiſmatiques ignorans & libertins. Car comme s'en étant apperçû, il luy eut demandé pourquoy il demeuroit encore ſeparé de l'Egliſe univerſelle, & de la communion du Pape & des quatre autres Patriarches; il luy avoit avoüé franchement qu'il n'en ſçavoit rien, & qu'il ne vouloit rien dire, ni entendre, ni ſçavoir là-deſſus.

Il l'a preſſe enfin d'abolir certains reſtes d'Idolâtrie que quelques François avoient retenus des anciennes ſuperſtitions de leurs peres venus d'Allemagne, où ils avoient eſté tous Idolâtres; de ſorte qu'il s'en trouvoit pluſieurs, qui aprés avoir aſſiſté comme

Chrestiens au saint Sacrifice de la Messe, alloient, par une horrible profanation de leur Baptesme, sacrifier aux Demons des têtes d'animaux, & reverer des arbres.

C'est apparemment pour cela que Serenus Evesque de Marseille, voyant qu'un grand nombre de ces descendans des premiers François répandus dans son Diocese, avoient encore du penchant à l'idolâtrie, & craignant que comme il les voyoit se prosterner devant les saintes Images, ils ne les prissent pour des Idoles, & ne les adorassent comme autant de Divinitez, les fit toutes ôter de ses Eglises, & les mit en pieces, afin qu'ils n'eussent plus ce qu'il croyoit qui leur pourroit donner occasion d'idolâtrie. Cette entreprise surprit saint Gregoire. Il en écrivit deux Lettres à cet Evêque, où aprés avoir loüé le zele

L. 7. Ep. 109. ind. 2. L. 9. Ep. 9.

zele qu'il a témoigné contre l'Idolatrie, en voulant empêcher que l'on n'adorât les Images comme des Divinitez ; il en reprend l'indiſcretion & l'excés, en ce qu'il a eu l'audace de les briſer luy ſeul, contre la pratique de tous les autres Evêques qui les ont toûjours retenuës, & expoſées dans les Egliſes, l'uſage en étant ſaint & tres-ancien, pour ſervir de memoire & d'inſtruction aux Fideles, qui en les voyant ſont touchez du deſir d'imiter, & d'honorer leurs Prototypes, ou les perſonnes qu'elles repreſentent, & non pas le bois ou le marbre, ou la toile ; ni les couleurs, ni les lineamens qui nous en forment les figures, leſquelles ne ſont nullement capables, ni dignes de recevoir en elles-mêmes abſolument aucun honneur, beaucoup moins l'adoration ſuprême qui n'eſt deuë qu'à la tres-ſainte Trinité.

Et

Et là-deſſus il l'avertit que comme il a tellement ſcandaliſé ſon Peuple par cette action, que la pluſpart de ſes Dioceſains ſe ſont ſeparez de ſa Communion ; il faut qu'il les rappelle doucement par de ſaintes inſtructions, & qu'il leur faſſe entendre que ce ne ſont point les Images qui luy déplaiſent, & qu'il condamne ; mais cette adoration que quelques uns, tres-mal inſtruits des veritez du Chriſtianiſme, leur attribuent contre l'Ecriture, qui nous apprend qu'elle n'appartient qu'à Dieu ſeul.

Ainſi ce ſaint Pontife qui parloit de la ſorte, quatre-vingt-huit ans avant que l'Egliſe eût déclaré dans le ſecond Concile de Nicée ce qu'on doit croire touchant le culte des Images, condamne, comme ce Concile, les deux extrêmitez qu'on doit éviter en ceci ; l'une des Iconoclaſtes, qui n'en veulent point ſouffrir, & les briſent ;

ſent, & l'autre de ceux dont parle ſaint Jean Damaſcene, qui les adoroient comme ayant en elles-mêmes quelque divinité ; mais s'il ne contraint pas, il ne défend pas auſſi de les reverer ſeulement par rapport aux perſonnes qu'elles repreſentent, & auſquelles ſe termine tout l'honneur qu'on rend aux Images pour les excellences ſurnaturelles de leurs Prototypes qui ſont dans la gloire.

C'eſt ainſi que l'on doit enten- 394.
dre ſaint Gregoire conformément au Decret du Concile de Francfort contenu dans le dernier article du Capitulaire envoyé par Charlemagne au Pape Adrien I. qui le reçut avec éloge. Voici les propres termes de l'article ; *Afin que nôtre ſaint Pere le Pape, & toute l'Egliſe Romaine ſçache, que ſelon qu'il eſt écrit dans l'Epître de ſaint Gregoire à Serenus Evéque de Marſeille : nous permettons les Images des Saints à tous ceux qui en*

en voudront dedans ou dehors les Eglises, pour l'amour de Dieu & de ses Saints; mais nous ne contraignons personne de les adorer; nous ne permettons pas aussi à ceux qui les voudroient rompre ou détruire, de le faire; & nous déclarons que l'Eglise Universelle suit en ceci le sens que saint Gregoire a exprimé dans cette Epître.

Ce Concile donc qui condamne tant ceux qui brisent les Images, que ceux qui les adorent de cette espece d'adoration qui n'est deuë qu'à Dieu seul, ni ne contraint ni ne défend de les adorer autrement; c'est à dire, les reverer: en quoy il déclare qu'il suit la doctrine de saint Gregoire; ce qui s'accorde tres-parfaitement à la définition du saint Concile de Nicée, qui dit seulement qu'on peut reverer les Images par une adoration d'honneur & de respect infiniment au dessous de celle qui n'appartient qu'à Dieu; mais n'y oblige

oblige pas, comme en effet on n'y eſt obligé qu'en cas qu'il y eût du ſcandale à ne le pas faire, & qu'on crût qu'il n'eſt pas permis de les honorer.

Ainſi ſaint Gregoire envoyant quelques Images, & entre autres celle du Sauveur du monde au Reclus Secundinus, luy mande qu'il ſçait fort bien qu'il ne la luy demande pas pour l'adorer comme Dieu; & il ajoûte que quand nous nous proſternons devant cette Image, ce n'eſt point comme devant une Divinité, mais que nous adorons comme Dieu celuy qu'elle nous repreſente, ou dans la Creche, ou ſur la Croix, ou ſeant ſur ſon Trône. *Je vous envoye donc,* pourſuit-il, *deux petites Tuniques, ſur leſquelles vous trouverez les Images de Dieu nôtre Sauveur, de Marie ſa ſainte Mere, & des bienheureux Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; de plus une petite clef priſe de deſſus le corps du Prince des*

L. 7. Ep. 54 ind. 2.

Surtarias duas.

des Apôtres, & une Croix afin que celuy, du signe duquel vous croyez estre bien muni & fortifié, vous défende & vous protege contre les embûches & les insultes du malin. Voilà ce qu'il a falu briévement éclaircir en cét endroit au sujet de la Doctrine du grand saint Gregoire touchant les Images, & qu'on trouvera expliqué plus au long dans mon Histoire des Iconoclastes.

Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur *L. 7. Ep. 115. ind. 2. l. 7. Ep. 66. & 75.*

Enfin la derniere chose dont il se plaint aux Rois Theodebert, & Theodoric, c'est que l'on fait payer aux terres appartenantes aux Eglises du tribut, & des redevances, ce qu'il dit qui le surprend fort; mais il semble qu'on doit dire qu'il ne parle que des tributs extraordinaires & excessifs. Car luy-même ne faisoit nulle difficulté de payer aux Empereurs ce qu'il devoit pour les terres de son Eglise, & il ordonna à celuy qui en avoit soin en l'Isle de

Ut possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant.

de Sardaigne, de faire revenir les Païsans Esclaves pour les cultiver, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires ausquels on les avoit taxées. En effet, sans entrer dans la discussion du droit touchant les immunitez des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, & demeurant precisément dans les termes du fait : il est certain que les loix des Empereurs sont fort differentes sur ce sujet, les uns ayant donné de grandes exemptions aux terres, & aux personnes de l'Eglise que les autres ont revoquées, ou fort diminuées ; & l'on ne peut nier que sous l'Empire de Theodose, les biens d'Eglise n'ayent esté sujets aux contributions du moins ordinaires. Car enfin saint Ambroise, ne dit-il pas à l'Empereur, en luy refusant l'Eglise qu'il demandoit pour les Ariens, *Nous payons à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qu'on luy doit, les terres* de

Agri Ecclesiæ Tributa solvunt. Ep. 32.

des Apôtres, & une Croix afin que celuy, du signe duquel vous croyez estre bien muni & fortifié, vous défende & vous protege contre les embûches & les insultes du malin. Voilà ce qu'il a falu briévement éclaircir en cét endroit au sujet de la Doctrine du grand saint Gregoire touchant les Images, & qu'on trouvera expliqué plus au long dans mon Histoire des Iconoclastes.

Enfin la derniere chose dont il se plaint aux Rois Theodebert, & Theodoric, c'est que l'on fait payer aux terres appartenantes aux Eglises du tribut, & des redevances, ce qu'il dit qui le surprend fort; mais il semble qu'on doit dire qu'il ne parle que des tributs extraordinaires & excessifs. Car luy-même ne faisoit nulle difficulté de payer aux Empereurs ce qu'il devoit pour les terres de son Eglise, & il ordonna à celuy qui en avoit soin en l'Isle de

Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur *L. 7. Ep. 115. ind. 2. l. 7. Ep. 66. & 75.*

Vt possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant.

de Sardaigne, de faire revenir les Païsans Esclaves pour les cultiver, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires ausquels on les avoit taxées. En effet, sans entrer dans la discussion du droit touchant les immunitez des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, & demeurant precisément dans les termes du fait : il est certain que les loix des Empereurs sont fort differentes sur ce sujet, les uns ayant donné de grandes exemptions aux terres, & aux personnes de l'Eglise que les autres ont revoquées, ou fort diminuées ; & l'on ne peut nier que sous l'Empire de Theodose, les biens d'Eglise n'ayent esté sujets aux contributions du moins ordinaires. Car enfin saint Ambroise, ne dit-il pas à l'Empereur, en luy refusant l'Eglise qu'il demandoit pour les Ariens, *Nous payons à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qu'on luy doit, les terres* *de*

Agri Ecclesiæ Tributa solvunt. Ep. 32.

de l'Eglise payent le tribut qu'elles doivent, ce tribut appartient à l'Empereur, on ne le luy refuse pas ; L'Eglise est à Dieu, ce n'est donc pas à l'Empereur qu'on la doit donner pour des Heretiques ennemis de Dieu.

Ambr. Ep. 2. Si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt; sed si habes divitias obnoxius es Cæsari. Si vis Regi nihil debere terreno relinque omnia & sequere Christum. *Ambr. in Luc. l.9.*

Mais ce qu'il y a de bien constant, est que les Peres ont crû que quand même les Eglises devroient estre exemptes de toutes Charges ; il faut neanmoins qu'elles contribuent volontairement, & qu'elles payent leur taxe, à l'exemple du Fils de Dieu, qui tout exempt qu'il devoit estre, ne laissa pas de payer le tribut, & d'obliger saint Pierre à le payer ; & si l'on veut estre affranchi de toute sorte d'obligation de payer, il ne faut rien posseder en ce monde, *Car si tu as des possessions,* dit saint Ambroise, *tu dois à Cesar ; si tu veux ne rien devoir au Roy, abandonne tout & suis* Jesus-Christ.

Pour

Pour ce qui regarde la France, le premier Concile d'Orleans au Canon cinquiéme nous apprend que Clovis affranchit toutes les terres qu'il donna aux Eglises, mais on n'y parle point des autres terres que les Eglises possedoient déja. Et l'on voit que ses Successeurs exemptoient seulement quelques Eglises, par des privileges particuliers qu'ils leur donnoient, & que les autres n'avoient pas. Ainsi quand S. Gregoire dit qu'il s'étonne extrémement que les Eglises payent maintenant tribut en France, cela se doit entendre seulement ou des tributs extraordinaires, ou de ces Eglises que les Rois en avoient exemptées par des privileges particuliers, ce qu'il fait voir clairement en ce qu'il ajoûte, qu'il est étrange qu'on veüille tirer ce qui n'est pas permis, de ces Eglises ausquelles on a remis ce qu'on en pouvoit justement exiger.

Magnâ super hoc admiratione suspẽdimur, si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxãtur. *l. 7. Ep. 15.*

Au

Au reste, il ne fut pas plus heureux, & n'obtint pas plus sur ce point que sur tous les autres dont il se plaint, & les choses allerent toûjours plus mal sous ce funeste & malheureux gouvernement de Brunehaut, que le saint Pape ne connoissoit pas, & à laquelle il accordoit avec une grande bonté presque toutes les graces qu'elle luy demandoit.

En effet, ce fut à sa priere qu'il fit à Syagrius Evêque d'Autun une faveur singuliere, & sans exemple dans l'Eglise Occidentale, en luy donnant le Pallium. Ce Pallium duquel S. Gregoire parle si souvent dans ses Epistres, & dont ni le nom ni l'usage ne se trouvent point dans les trois premiers siecles de l'Eglise, étoit une espece de Manteau Imperial, dont les Empereurs Chrêtiens avoient honoré le Sacerdoce Royal de l'Eglise, voulant que ce fût l'ornement de ses Pontifes, ausquels seuls

V. le P. Thomassin. P. 2. l. 1. c. 24. & P. de Marca de Conc. l. 6. c. 6.

ſeuls il eſtoit permis de porter cette marque de l'autorité & de la puiſſance qu'ils ont pour le ſpirituel ſur les Ordres inferieurs de leurs Egliſes, à proportion comme les Empereurs l'ont pour le temporel ſur ceux de leur Empire.

Il couvroit au commencement tout le corps du Pontife, & deſcendoit depuis le col juſqu'aux talons, à peu prés comme font nos Chappes, à la reſerve qu'il étoit fermé par devant, tiſſu, non de ſoye ni de lin, mais de laine, pour repreſenter la brebis égarée que JESUS-CHRIST le bon Paſteur, l'ayant trouvée, porte ſur ſes épaules pour la remettre dans la bergerie. Les Patriarches le prenoient de deſſus l'Autel dans la ceremonie de leur conſecration. Ils l'envoyoient aux Metropolitains de leur Patriarcat quand ils confirmoient leur élection, & ceux-ci le donnoient aux Evêques de leur Province,

V. Liberat. c. 18. 23. &c.

Iſid. Peleus l. 1. c. 136.

vit. Eutyc. ap. Sur. 6. April.

Province, en les consacrant aprés avoir confirmé le choix qu'on en avoit fait canoniquement; de sorte que ni les uns ni les autres ne pouvoient faire aucune fonction Pontificale, qu'ils n'eussent reçû le Pallium, qui estoit l'ornement propre du Pontife, comme la chasuble l'est du Prestre, & qu'ils ne portoient qu'à l'Autel en celebrãt la Messe solemnelle; encore le mettoient-ils bas pendant qu'on lisoit l'Evangile, déferant cét honneur à JESUS-CHRIST le souverain Pasteur, qui faisoit alors entendre luy-même sa voix à ses oüailles par son Evangile.

Isid. Pelus. l. 1. Ep. 136.

Et comme ce Pallium venoit originairement du bienfait, & de la pure grace des Empereurs, qui avoient bien voulu répandre sur les Evêques ce rayon de leur Majesté, en leur donnant l'habit Imperial, qu'il n'estoit permis à aucun autre de porter : on ne le donnoit point sans en avoir

d'eux

d'eux la permiſſion, comme nous avons vû que ſaint Gregoire ſupplia l'Empereur Maurice, de donner au Patriarche Anaſtaſe le Sinaïte qu'on avoit dépoſé, la liberté de venir à Rome, & de luy permettre l'uſage du Pallium, afin qu'il y pût celebrer Pontificalement. Car il ne l'eût pû faire ſans le Pallium qu'on luy avoit ôté, ſelon la coûtume, en le dépoſant, & en rendant cét ornement à l'Empereur, comme fit le Patriarche Anthime, quand il fut dépoſé à Conſtantinople par le Pape ſaint Agapet. Voilà quel fut le Pallium & ſon uſage dans l'Egliſe Orientale.

Greg.l.1. Ep.27.

Lib. Breviar. c.25.

Il n'en fut pas tout-à fait de même dans l'Occident, où l'on ne trouve point que l'uſage du Pallium fût établi qu'au commencement du ſixiéme ſiecle, lors que le Pape Symmachus, ayant fait ſon Vicaire dans les

Gaules Cesarius Metropolitain d'Arles, luy envoya le Pallium, comme on le peut voir dans l'Epistre seconde de Vigilius son Successeur, qui, à son exemple, le donna à Auxentius, & les autres Papes ensuite jusqu'à Saint Gregoire l'envoyerent aux Archevêques d'Arles, lors qu'en leur donnant le Vicariat ils les faisoient Primats des Gaules. De sorte que le Pallium, qui estoit une marque de la participation que le Pape communiquoit de son pouvoir d'une maniere particuliere aux Metropolitains, ne se donnoit alors qu'aux seuls Primats & Vicaires Apostoliques; car ce ne fut que long-temps aprés, vers le milieu du huitiéme siecle, que le Pape Zacarie l'octroya à tous les Metropolitains, qui prirent ensuite le titre d'Archevêques, ceux d'Arles n'ayant plus le Vicariat.

Ainſi comme en France, du temps de ſaint Gregoire, il n'y avoit que le ſeul Virgilius d'Arles, qui en qualité de Vicaire Apoſtolique & de Primat eût le Pallium, & qu'on l'avoit tout nouvellement refuſé au Metropolitain de Vienne, qui le pretendoit en vertu de certain Privilege dont il n'avoit pû produire de bons titres; c'eſtoit une faveur bien extraordinaire que de le donner à un ſimple Evêque, comme la Reine Brunehaut le demandoit pour Syagrius Evêque d'Autun.

L.7. Ep. 116.

Ce Syagrius eſtoit un Prelat d'un grand merite, d'une rare vertu, & que quelques-uns même ont crû eſtre parent de cette Reine, à quoy il y a tres-peu d'apparence, puis qu'on ſçait d'ailleurs qu'il eſtoit d'Autun d'une des plus grandes Maiſons du Royaume de Bourgogne, & Brunehaut eſtoit fille du Roy des

Vir sūmæ sāctitatis. Ado in Chronic. Domino ſancto, & Apoſtolicæ Sedis digniſſimo Syagrio Papæ. *Fortunat. l. 5. n. 5.*

Visigots regnant en Espagne. Quoy qu'il en soit, le Saint luy accorda cette grace, mais ce ne fut qu'aprés que la Reine, qui pretendoit qu'il la fît comme de luy-même, sans en estre prié, la luy eut envoyé solennellement demander; que Syagrius eut fait de son coté la méme chose, en joignant à sa tres-humble supplication celle de quelques autres Evêques qui s'interessoient pour luy, & aprés que l'Empereur Maurice, dont il vouloit avoir l'agrément, y eut consenti.

Greg. l. 7. Ep. 5. & 113. ind. 1.

Car comme le droit de porter le Pallium ou le Manteau Imperial venoit originairement des Empereurs, & que les Papes estoient leurs sujets: quoy que la forme en fût déja tellement changée que ce Manteau n'estoit plus que comme une espece d'étolle, ils ne le donnoient pas encore du temps de saint Gregoire, qu'ils n'en eussent la permission de

Ibid.

de l'Empereur, laquelle on ne demanda plus quand on commença à le donner en France à tous les Metropolitains quelques cent cinquante ans aprés S. Gregoire.

Et parce qu'il faloit qu'avec cette marque d'honneur, Syagrius eût quelque prerogative qui le distinguât des autres Evêques, saint Gregoire en la luy donnant, voulut qu'il tint le premier rang dans sa Province aprés l'Evêque de Lyon son Metropolitain, qui n'avoit pas encore alors ny le Pallium, ni la Primatie, comme il l'a euë depuis. L.7. Ep. 113.

Au reste, le saint Pape, qui voulut bien accorder à la Reine Brunehaut une grace si extraordinaire pour l'obliger à seconder ses bons desseins, ne fit nulle difficulté de luy en accorder d'autres, qui n'estoient pas, à beaucoup prés, de si grande im- Greg. l.5. Ep.50.& 51.

portance. Elle luy demanda des Reliques des ſaints Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, par un Preſtre que Palladius Evêque de Xaintes, Prelat d'une grande vertu, avoit envoyé à Rome pour luy en demander auſſi, & de celles de ſaint Laurent, & de ſaint Pancrace Martyrs, pour les mettre dans une Egliſe qu'il avoit fait bâtir à l'honneur de ces quatre Saints, & où il avoit dreſſé treize Autels, qui n'eſtoient pas encore tous conſacrez. Il ſatisfit à la devotion de la Reine, & de l'Evêque en leur envoyant les Reliques qu'ils demandoient; mais avec obligation de pourvoir à la ſubſiſtance des Clercs qui ſerviroient dans les Egliſes où ces Reliques ſeroient tranſportées. Il voulut auſſi qu'ils fuſſent exempts de toutes charges; car les immunitez que les Loix Imperiales, & les Canons ont données aux Eccleſiaſtiques, de quel

Proviſuri antè omnia, ut ſervientibus ibidē non debeant alimoniorum deeſſe ſuffragia. *Ep. 50.*

Servientes ibidē nullis oneri

quelque nature qu'elles ſoient, ne ſont fondées que ſur les ſervices qu'ils rendent effectivement à l'Egliſe, & ceux qui n'en rendent aucun, n'en devroient nullement joüir, ſi l'on a égard à l'intention de ces Loix & de ces Canons.

bus, nulliſque moleſtiis affligantur. *Ep.* 51.

Mais à propos de ces Reliques, il faut que j'éclairciſſe briévement une difficulté, qui pourroit faire croire que la conduite de ſaint Gregoire en cette occaſion n'a pas eſté fort reguliere. Car environ deux ans avant qu'il envoyât ces Reliques de ſaint Pierre & de ſaint Paul à la Reine Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes, l'Imperatrice Conſtantine luy en ayant demandé, il luy répondit qu'il ne pouvoit luy en envoyer, parce que l'on tenoit à Rome que c'eſtoit une choſe inſuportable, & même une eſpece de ſacrilege, de toucher au corps des Saints.

Illa præcipitis quæ facere nec poſsũ nec audeo. *l.* 3. *Ep.* 30.

Omnino intolerabile eſt atque ſacrilegũ, ſi Sanctorũ corpora tangere quiſquam fortaſſe voluerit.

Il dit bien plus : car il ajoûte qu'on ne peut l'entreprendre sans s'exposer à un danger inévitable d'en estre rigoureusement puni, & que ceux qui du temps de son predecesseur foüissant à l'endroit où estoit le sepulcre de saint Laurent, sans qu'ils le sceussent, l'avoient découvert, moururent tous dans dix jours, seulement pour avoir vû son corps sans y toucher ; ce qui fait qu'il a peine à croire que les os que certains Moines Grecs avoient portez en leur Païs, les ayant tirez la nuit de quelques sepulcres qui sont aux environs de l'Eglise de saint Paul, soient de veritables Reliques, comme ils le pretendent. Cela estant ainsi, comment peut il avoir envoyé ces Reliques de saint Pierre, de saint Paul, & de saint Laurent, comme il l'écrit en cès deux lettres ?

Du Moulin. Voilà ce qu'un Ministre Calviniste

viniſte oppoſe à ſaint Gregoire; mais il fait bien voir parlà qu'il n'a point lû l'Epître toute entiere que le Saint écrit à l'Imperatrice Conſtantine ſur ce ſujet. Car il y eut trouvé la réponſe tres-claire & tres-ſolide à cela, qui eſt que cette Princeſſe demandoit ou la tête, ou quelque autre partie du corps de ſaint Paul : ce qu'on ne pouvoit nullement luy accorder, parce qu'en ce temps-là on ne touchoit point du tout au corps des Saints, & qu'au lieu de leurs os, on ſe contentoit d'envoyer dans une boëte un petit morceau du drap, dont on couvroit les tombeaux des ſaints Martyrs, ou le Corporal avec lequel on avoit celebré la Meſſe ſur leur Autel, comme en uſoit ordinairement S. Leon, pour ſatisfaire ceux qui luy demandoient des reliques, & l'un & l'autre morceau du drap

L. 3. Ep. 30.

Caput ejuſdē sācti Pauli, aut aliud quid de corpore ipſius.

Sed tantummodo in pixide Brandeum mittitur, &c.

Sigibert. Chron. ann. 44.

ou du Corporal s'appelloit *Brandeum.*

C'estoient là les Reliques qu'on donnoit, & qu'on gardoit en ce temps-là, comme on le voit encore par un Decret que saint Gregoire fit au Concile qu'il tint l'année cinquiéme de son Pontificat, & duquel nous avons déja parlé à l'occasion de la Simonie. Voicy les propres termes de ce Decret, où saint Gregoire parle en Pape, & en Saint, & en homme de bonne foy, qui ne veut point du tout souffrir ce que la flaterie ou le zele indiscret de quelques-uns attribuë aux Papes au delà de ce qui leur est deu.

L.4 Ep. 44 ind 13.

Sicut indignos nos pro beati Apostoli reverentia mens fidelium veneratur:

Comme les Fideles nous reverent, dit-il, *quoy qu'indignes pour l'honneur & la reverence qu'ils portent au bienheureux Apôtre Saint Pierre: aussi faut-il que dans la connoissance que nous devons avoir de nostre infirmité, nous*

refu

refusions les honneurs excessifs qu'on nous veut rendre. Car par le trop d'amour que les Fidéles ont pour ceux qui sont assis sur ce saint Siege, la coûtume s'est introduite à Rome, de leur deferer une certaine espece d'honneur qu'asseurement ils ne meritent point : & c'est que quand on veut porter leurs corps en terre, on couvre leur cercueil de Dalmatiques, sur lesquelles le Peuple se jette, & les met en pieces, chacun en emportant celle qu'il peut prendre pour l'honorer comme la Relique d'un Saint, & au lieu de prendre, pour les employer à cet usage, les voiles & les draps dont on couvre les sepulcres des Saints Apôtres & des Martyrs, on tire de dessus le corps des hommes pecheurs ce que l'on garde avec beaucoup de veneration comme une sainte Relique. Sur cela j'ordonne par le present Decret que quand on portera le corps du Pontife Romain pour l'inhumer, on ne mette sur son cer

i a nostrã infirmitatem, &c.

Cùm adsint multa à sacris corporibus Apostolorum Martyrũque velamina, à peccatorũ corpore sumitur, quod pro magna reverentia reservatur, &c.

cercueil aucune couverture ; Que les Prêtres & les Diacres ayent soin de faire observer exactement cette Ordonnance, & si quelqu'un d'entre eux y manque, qu'il soit Anathême. Et tous répondirent à cela, *Qu'il soit Anathême.*

J'ay crû devoir rapporter tout entier ce beau Decret de saint Gregoire, qui confirme par là ce qu'il dit à l'Imperatrice Constantine, que les Reliques des Apôtres, & des Martyrs, que les Papes donnoient aux Fideles en ce temps-là, n'étoient point de quelque partie de leur corps; mais seulement quelques petites pieces, ou de leurs chaînes, ou de ces voiles, dont les sepulcres estoient couverts. Et pour luy mettre l'esprit en repos de ce côté-là, il l'asseure que ce petit morceau de drap qu'on envoye dans une boëte, comme une Relique du Saint de dessus le sepulcre duquel on l'a tiré, estant mis

avec l'honneur & la veneration qu'on luy doit dans l'Eglise qu'on veut consacrer, opere les mêmes vertus que si c'estoit le corps même du Saint qu'on y eût transporté.

Il ajoûte pour la bien persuader de cette verité qu'ils tiennent par tradition de leurs Ancestres, que du temps du Pape saint Leon, quelques Grecs ayant douté si l'on devoit tenir ces Reliques pour bonnes, le saint Pontife pour les en convaincre, s'estant fait apporter des cizeaux, avoit coupé en leur presence un de ces *Brandeum*, c'est à dire, une de ces pieces de drap, ou de toile, qu'il en estoit sorti du sang, comme si c'eût esté le corps méme du Saint.

Vnde contigit, ut beatæ recordationis Leonis Papæ têporibus, sicut à Majoribus traditur, dum quidam Græci de talibus reliquiis dubitarent, prædictus Pontifex hoc ipsum Brandeum allatis forficibus inciderit, & ex ipsa incisione sanguis effluxerit. L. 3. *Ep.* 30. *ind.* 12

Je sçai qu'un autre Calviniste Ministre de Roüen a eu la hardiesse, pour ne pas dire l'insolence de traiter de stupides ceux qui ne voyent pas que ce que dit là saint

Tract. de Origi. Trisagii.

ſaint Gregoire n'eſt qu'une fable, auſſi peu croyable que celle de la délivrance de l'ame de Trajan, parce que nul auteur contemporain n'a jamais parlé de l'un ni de l'autre de ces deux évenemens. Mais eſt-il luy-meſme ſi ſtupide, ou ſi aveuglé de ſa paſſion contre les Reliques, qu'il ne voye pas qu'il y a une difference infinie entre ces deux faits ? Car outre que la fauſſeté de l'un paroiſt manifeſtement par les circonſtances d'un conte ſi mal entendu ; il ſuffit de dire pour le refuter, qu'il ne s'accorde nullement avec la foy qui nous enſeigne qu'il n'y a point de redemption dans l'Enfer. Mais pour l'autre, outre qu'il n'a rien de ſemblable, & qu'on ne peut ſe prevaloir du ſilence des Auteurs contemporains, puis qu'il n'y en a point qui nous ait donné le détail de la vie de S. Leon: n'eſt-ce pas aſſez que nous ayons le témoignage d'un auſſi grand hom-

me que S. Gregoire, qui nous asseure que l'on tient à Rome ce fait de la tradition des Romains leurs Anceſtres, luy-méme l'ayant pû apprendre de quelques-uns de ceux qui avoient pû voir Saint Leon ? veu principalement que comme témoin oculaire, il ajoûte que ces petits morceaux de drap produiſoient les mêmes merveilles que les corps mémes de ces Saints qu'on honoroit dans leurs Reliques.

Sicut a majoribus traditur.

Tantæ per hoc ibidẽ virtutes fiunt ac ſi illuc ſpecialiter eorũ corpora deferantur.

Peut-on douter aprés cela qu'on ait reveré les Reliques dans le cinquiéme & le ſixiéme ſiecle, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe, puis qu'on rendoit le même honneur à ce qui avoit ſeulement touché les ſepulchres des Martyrs, devant leſquels les premiers Chrêtiens, & les Empereurs meſmes ſe proſternoient, qu'on eût fait à leurs corps. Si ce Miniſtre qui reprend S. Gregoire d'avoir refuſé à l'Imperatrice Conſtantine ce qu'il

August. in Pſal. 63.

qu'il accorde à Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes : quoy qu'il ait protesté qu'il ne luy estoit pas permis de le faire, eût leu l'Epître à Constantine, il eut appris non seulement l'ancien usage des Reliques, mais aussi qu'il n'y a rien que de fort regulier dans le procedé de Saint Gregoire qu'il reprend avec une insigne temerité, & une pareille ignorance, sans sçavoir ce qu'il dit.

Car ce que ce grand Pape refuse d'envoyer à l'Imperatrice, est une partie du corps du Saint ; ce qu'il asseure ne pouvoir octroyer à qui que ce soit, & les Reliques qu'il envoye à Brunehaut, & à l'Evêque de Xaintes, ne sont que ces pieces du drap qui couvroit les corps des Apostres & des Martyrs, & que l'on donnoit seulement en ce temps-là, au lieu qu'on octroye maintenant non seulement aux Rois, mais mesme

à des particuliers, des Corps Saints tout entiers qu'on a tirez des Catacombes. Mais c'est que les pratiques, en ce qui ne touche point à l'essentiel de la Religion, peuvent estre fort differentes, selon la diversité des temps & des occasions. Voilà donc ce qu'il accorda aux prieres de la Reine.

Mais il la gratifia encore d'une autre maniere un peu plus extraordinaire, touchant les Privileles qu'elle luy demanda pour des Maisons Religieuses. Et comme c'est icy un point tres-delicat, & où une infinité de gens prennent interest ; il faut tâcher de l'éclaircir le plus solidement & tout ensemble le plus briévement qu'il nous sera possible.

Il est certain, & personne n'en a jamais douté, que depuis qu'il y eût dans l'Eglise des Moines vivans en Regle dans des Monasteres sous un Superieur, ce qui

qui n'a cómencé qu'au quatriéme siecle sous le grand Abbé saint Antoine: tous ces Moines & ces Monasteres, estoient soûmis aux Evêques sans aucune exemption, comme tous ceux du Clergé. Nous sommes enfans de l'Eglise, dirent ces Moines & ces Abbez qui comparurent au Concile de Constantinople sous Flavien contre Eutyches, & nous avons aprés Dieu un Pere qui est nôtre Archevesque. Cela fut même solemnellement establi comme une Loy inviolable de l'Eglise au Concile de Calcedoine, par les Canons quatriéme, & huitiéme, qui ordonnent que les Moines soient sous la Jurisdiction & la puissance des Evêques, aussi bien que les Prêtres & les Clercs de leur Diocese, ce qui est fondé sur l'autorité, que les Evêques successeurs des Apôtres & Vicaires de JESUS-CHRIST dans leurs Dioceses, ont receüe de luy sur tout le trou-

Concil. Calced. Act. 1.

Can. 4. 8.

peau

peau qu'il leur a commis.

Or comme il arriva dans la ſuite des temps, que les Monaſteres ſe trouverent extrêmement grevez dans leur temporel, & troublez dans l'exercice libre de leur Regle, & de la diſcipline clauſtrale, autoriſée par les Eveſques, & par les Loix Imperiales: ces Eveſques, particulierement en France, & puis les Papes meſmes leur accorderent des Privileges & des exemptions, mais qui ne regardent que le temporel, & la diſcipline du Cloître.

Car ce n'eſtoit que pour leur laiſſer le libre maniment & la diſpoſition de leurs biens; pour les affranchir des droits qu'on devoit payer en certaines occaſions; pour empêcher qu'on ne leur enlevaſt leurs Moines, afin de les mettre contre leur gré, dans le Clergé, & qu'on ne fiſt rien qui pût troubler le repos, & la paix de leur ſolitude, & qui apportaſt quel-

que

que prejudice aux ſtatuts & aux reglemens ſelon leſquels les Eveſques, les Papes, & les Empereurs, en les approuvant, avoient ordonné qu'ils vécuſſent, ſans qu'il fut permis à perſonne d'y mettre aucun empeſchement; mais ſurtout c'eſtoit pour leur laiſſer libre l'Election de leurs Abbez, ce qui n'étoit pas tant un Privilege, que le droit commun; parce que c'eſtoit une Maxime generale, en ce temps-là, que tous devoient élire celuy à qui tous devoient obeïr.

Ce ſont là les ſortes de Privileges & les exemptions qui ne regardent que le temporel, & la diſcipline Clauſtrale, & que les Eveſques & les Papes accordoient en ces premiers ſiecles aux Monaſteres que les Eveſques meſme avoient établis & fondez, ou qu'on ne pouvoit établir ſans leur permiſſion. Et ils les accordoient ſans rien faire en cela contre les

Canons

Canons, & ſans rien diminuer auſſi de la juriſdiction que les meſmes Canons ordonnent qu'ils ayent ſur les Moines, pour veiller ſur leurs mœurs & ſur leur conduite, pour les viſiter, pour les obliger à garder la diſcipline de l'Egliſe, & pour les punir & les corriger s'ils y manquent.

C'eſt ce qui ſe peut voir dans la plûpart des Conciles que nos Evêques ont tenus dans les Gaules, depuis l'année 465. juſqu'à la mort de ſaint Gregoire, dans l'eſpace de plus de cent trente ans, c'eſt-à-dire dans ceux de Vennes, d'Agde, & d'Epaone, dans le ſecond d'Arles, & le ſecond de Tours, dans celuy d'Auxerre, & dans les quatre premiers d'Orleans. Ces grands Evêques en accordant eux-mêmes aux Monaſteres ces ſortes de Privileges dont j'ay parlé, & en cedant quelque choſe de leur droit, n'avoient

c. 5. 6. c. 38. c. 8. 9. 10. ca. 2. 3. c. 7. c. 7. 23. 24. 25. c. 5. 19. c. 13. 21. c. 21. c. 11.

voient garde de se dépoüiller de celui qui leur estoit acquis par les sacrés Canons, & de la jurisdiction spirituelle qu'ils leur attribuent, tant sur les Moines que sur le Clergé, fondée sur le pouvoir que JESUS CHRIST mesme leur a donné sur cette partie de son troupeau, de laquelle il les a chargez. Il ne faut que voir sur cela nos Conciles de France que j'ay marquez, & surtout le premier & le second d'Orleans, où l'on soûmet entierement les Abbez & beaucoup plus leurs Moines, à la jurisdiction des Evêque, & l'on excommunie ceux qui voudront secouër ce joug & se rebeller contre leurs Evêques.

Aurel. 1. c. 19.

Aurel. 2. c. 21.

Mais il faut avoüer qu'on ne peut mieux découvrir cette verité que dans les Epistres de Saint Gregoire, celuy de tous les anciens Papes qui a donné le plus de Privileges aux Monasteres, qui de

de ſon tems eſtoient indépendans les uns des autres, chacun ſous la Regle qu'il avoit choiſie, comme ceux de France étoient ſous celles de Saint Martin, de Caſſien, de ſaint Ceſaire, de ſaint Colomban, & de S. Benoiſt juſqu'à ce que ſur le huitiéme ſiécle, on priſt par tout cette derniere, comme la plus parfaite de toutes, & qu'enſuite tous les Moines d'Occident furent Benedictins.

Or il paroît en toutes ces Epîtres, que tous les Privileges qu'il accorde aux Monaſteres, ne tendent qu'à la conſervation de leur temporel, de la diſcipline clauſtrale & de leur inſtitut, contre les entrepriſes de certains Officiers Eccleſiaſtiques, & meſme de quelques Evêques, durs, avares, & violens, qui abuſant de leur pouvoir les inquiétoient fort, & les maltraitoient ; & que quand meſme il reprend les Evêques, bien loin de toucher à leur juriſ-

diction,

diction, il les exhorte à l'exercer & à la maintenir. La preuve de tout ce que je viens de dire, est toute évidente par des faits qui sont une partie de cette Histoire du Pontificat de saint Gregoire ; en voicy quelques-uns.

Luminosus Abbé du Monastere de saint Thomas de Rimini, s'étoit plaint de ce que Castorius leur Evêque vouloit connoître & disposer de leur temporel, & qu'il troubloit le repos de leur solitude par de grandes Processions qu'il menoit à leur Eglise. Il luy récrivit, & aussi à l'Evêque, qu'il ne vouloit point du tout permettre que cela se fist, non pas mesme qu'il y celebrât des Messes solemnelles, pour éviter le concours du peuple, & surtout des femmes
L.4. Ep. dans les Monasteres, ce qui pour-
41.43. roit nuire aux Religieux, & ne s'accorde nullement avec la Profession Monastique ; du reste il

il lui ſoûmet l'Abbé, en lui laiſſant le pouvoir d'eſtablir celuy que les Moines auront éleu, & les exhortant à vivre fort regulierement, de peur qu'il ne ſemble qu'ils ayent demandé ces exemptions beaucoup moins pour la ſeureté de leur Monaſtere, & pour leur bien ſpirituel, que pour éviter la correction & la ſeverité du jugement de leur Evêque : ce que Dieu, dit-il, ne veüille permettre.

Ne non videantur magis quæſita mentis in oratione ſecuritas, ſed quod abſit, degentibus Epiſcopalis evitata diſtrictio. Ep. 41.

Les Religieux d'un Monaſtere qui eſtoit dans le Dioceſe de l'Evêque de Squillaci, s'étant plaints de ce qu'il leur impoſoit, contre la coûtume de ſes Predeceſſeurs, de nouvelles charges, dont ils avoient eſté toûjours exempts, & qu'il tiroit beaucoup de choſes de leur monaſtere ſous le ſpecieux pretexte d'un preſent qu'on n'oſoit honnêtement lui refuſer : il l'exhorte à reſtituer ce qu'il a receu ſous ce titre de preſent, de

Servatis omnibus, quæ à tuis prædeceſ-

peur qu'on ne le taxe d'avarice, & à leur conserver les Privileges qu'on leur a donnez pour le temporel, l'avertissant en même-temps de faire sa charge, en veillant sur les actions & la conduite de ces Moines, & de corriger & de châtier rigoureusement ceux qui ne vivront pas conformément à leur profession, & sur-tout ceux qui auroient commis quelque crime contraire à la chasteté qu'ils doivent inviolablement garder. *Car comme nous voulons*, lui dit-il, *que vous vous absteniez de ce que l'on usurpe injustement : nous vous avertissons aussi que vous devez vous appliquer avec grand soin à leur faire bien observer la discipline, & à tout ce qui regarde le bien de leurs ames.* Voilà comment en sauvant les Moines d'oppression, il les soûmet toûjours à la correction des Evêques.

foribus promissa sunt & servata, curæ tuæ sit circa actus, & vitam Monachorum illic consistentium, re vigilantem insistere, & si quempiā illic pravè conversari, aut in aliquam immunditiæ culpā incidisse inveneris, districta ac regulari emendatione corrigere. L.7. Ep. 13

Nam si, ut ab iis quæ incongruè usurpantur fraternitatem vestram volumus abstinere: ita in iis quæ ad disciplinæ rectitudinem vel animarum custodiam pertinent,

Quand il recommande un Dio-

cese

ceſe vacant à un autre Evêque, il lui commet le ſoin de tous les Monaſteres de ce Dioceſe. Quand il donne la charge d'un Monaſtere de Nocera à l'Abbé du Monaſtere de Surrento : il declare qu'il doit eſtre comme auparavant ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Nocera. Quand il donne des Privileges au Monaſtere de Claſſe prés de Ravenne, il le ſoûmet toûjours à l'Archevêque, en déclarant qu'il y pourra faire ſa viſite autant de fois qu'il lui plaira, pourvû qu'il la faſſe ſans le grever par une trop grande dépenſe. Et quand il laiſſe aux Religieuſes d'un Convent de Marſeille la diſpoſition de leur temporel, & la liberté d'élire une Abbeſſe de leur Communauté, il declare en même temps que c'eſt à l'Evêque à veiller ſur la vie, & ſur la conduite de l'Abbeſſe, & des Religieuſes, de corriger, & de punir, ſelon les ſaints Canons, celles qui

modis omnibus eſſe ſollicitum admonemus.

L.2.Ep.18. l.11.Ep.16 L.6.Ep.67

Si aliquam exigente culpa oportuerit ultione ſubmitti, ipſa juxta ſacrorum Canonum vigorem modis omnibus debeat vindicari. L.6.Ep.12 ind.13.

auront merité la correction. Enfin quand il s'agit des Monasteres de Moines, ou de Religieuses, & des Privileges qu'il leur octroye, ou qu'il leur confirme, on ne trouvera jamais qu'il donne aucune atteinte à la Jurisdiction que les Evêques ont sur eux selon les Canons, & l'on trouvera tres-souvent qu'il l'établit de nouveau en termes tres clairs, & tres forts.

Or ce sont ces sortes de Privileges qui ne dérogent nullement
L.11.Ep.8. ind. 6. aux saints Canons que S. Gregoire voulut bien accorder à la Reine Brunehaut, qui les lui demanda pour l'Eglise de S. Martin, & pour un Monastere de Religieuses qu'elle avoit fait bâtir au fauxbourg d'Autun, & pour un Hôpital qu'elle avoit fondé dans la Ville. Ces Privileges semblables à celui qu'il avoit peu auparavant
L.7.Ep.11. ind. 2. donné, ou plûtôt confirmé au Monastere d'Arles, fondé par le Roy

Roy Childebert, n'étoient que pour la conſervation du temporel, de la liberté des élections, & de la diſcipline reguliere, ſans qu'ils permiſſent la moindre choſe contre les Canons, ce qu'on voit manifeſtement dans cette méme Epître qu'il écrit à Brunehaut, en lui octroyant les trois Privileges qu'elle avoit demandez.

Car là il lui refuſe deux autres graces qu'elle demandoit encore, & il s'excuſe ſur ce qu'il feroit contre les Canons, s'il les lui accordoit. Elle deſiroit qu'il fiſt élire, & ordonner un autre Evêque en la place de celui qui étoit ſi infirme, qu'il ne pouvoit preſque plus exercer aucune fonction Pontificale. Il lui répond que cela ne ſe peut, s'il ne ſe démet volontairement de ſon Evêché, parce, dit-il, que les ſacrez Canons ne permettent pas que du vivant d'un Evêque qui n'a point commis de crime pour lequel on puiſ-

se le déposer, on en ordonne un autre pour remplir sa place.

Juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in quibus tam multa ac religiosa agitis, aliquid contra Ecclesiasticum institutum fieri permittatis. L. 1. Ep. 8. ind. 6.

Elle avoit demandé la dispense pour un homme qui avoit esté marié deux fois, & qui desiroit d'estre Prestre : pour toute réponse il lui fait entendre que selon les Canons, il a deffendu qu'on l'admît aux Ordres sacrés ; *Car à Dieu ne plaise*, ajoûte-t'il, *que vous qui faites tant de belles actions de pieté, permettiez que de vostre temps on fasse quelque chose contre les Loix, & les reglemens de l'Eglise.* Comment pourroit-on croire aprés cela que dans la méme lettre, où il refuse à cette Reine les graces qu'elle lui demande, parce qu'il ne veut ni ne peut rien faire contre ce qui est ordonné par les sacrez Canons, il accordât des Privileges qui fussent contre les Canons du Concile de Calcedoine, qu'il revere comme le saint Evangile.

Cette raison est si forte & si convain

convaincante, qu'elle suffiroit toute seule pour faire condamner, comme autant de pieces fausses & supposées, les trois Privileges d'Autun, adressez par S. Gregoire à Senateur Prestre & Abbé, à Thalassia Abbesse du Monastere de sainte Marie, & à Lupon Prêtre & Abbé de S. Martin. C'est assez de dire qu'ils sont contraires aux saints Canons, pour conclure de là que ce ne sont nullement ceux qui furent accordez par saint Gregoire à la Reine Brunehaut, en la place desquels, aprés plusieurs siecles, on a substitué ceux-ci qui ne furent jamais de ce saint Pape, non plus que celui de saint Medard de Soissons, qu'on lui attribuë, quoy qu'il soit encore plus contraire que tous les autres à ce que prescrivent les saints Canons, dont S. Gregoire a toûjours été le plus religieux observateur qui fût jamais.

In l. 11. Ep. 10. 11. 12.

Mais il y a bien encore d'autres

raisons qui ont obligé presque tous les Sçavans à les rejetter comme des pieces manifestement supposées, quatre ou cinq cens ans du moins aprés S. Gregoire ; le stile tout different du sien, la maniere d'agir toute contraire à son genie; les formes qui n'étoient point usitées de son temps ; le silence de Jean le Diacre ; de souscriptions manifestement fausses, où l'on voit le seing du Roy Theodoric, qui ne l'étoit pas encore, n'ayant succedé que trois ans aprés à son Pere le Roy Childebert;deux Evêques d'une même Eglise ; d'autres qu'on n'a jamais connus ; & quelques-uns qui ne l'étoient pas encore, & qui ne le furent que long-temps aprés ces souscriptions du Privilege de S. Medard en l'année 593.

Ce qu'on doit remarquer en cet endroit, & qui certainement est d'un grand poids, c'est que cette année 593. est justement celle où

saint Gregoire écrit à Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople qu'il ne souhaite rien tant que de vivre en paix avec tout le monde, & principalement avec lui qu'il aime extrêmement : *Si toutesfois,* lui dit il, *vous estes encore celuy que j'ay connu. Car si vous ne gardez les Canons, & que vous vouliez enfraindre les Statuts, & les Ordonnances de nos Majeurs ; je ne vous connois point, & je vous declare que je ne sçay qui vous estes.* Comment pourroit-on croire qu'au même temps qu'il témoigne tant de sainte passion pour faire observer les Canons, il eût donné un Privilege qui déroge tout ouvertement aux Canons du Concile de Calcedoine ?

Vobiscnm præcipuè quos vehementer amo; si tamen ipsi quos novimus estis. Nam si Canones non custoditis & majorũ vultis statuta convellere ; non cognosco qui estis. *l.* 2. *Ep.* 52. *ind.* 11.

Enfin laissant toutes les autres raisons, par lesquelles on a invinciblement prouvé de nos jours, la supposition de ces faux Privileges, il ne faut pour en estre pleinement persuadé, que voir la

ſcandaleuſe & horrible clauſe qu'on y a miſe, inconnuë à tous les ſiecles avant celui de S. Gregoire, au ſien, & à tous ceux qui l'ont ſuivi juſqu'à Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes à entrepris ſur les Couronnes des Roys & des Empereurs. Car par cette clauſe, on veut que *ſi quelqu'un, Roy, Evéque, Juge, Magiſtrat & tout autre de quelque rang & dignité qu'il ſoit, oſe ſeulement contredire à ces Privileges, ou meſme les negliger, & inquiéter les Moines, il ſoit décheu de ſon rang, privé & dépoüillé de ſa dignité excommunié, & retranché du Corps & du Sang de* Jesus-Christ, *comme un corrupteur de la Foy Catholique, & deſtructeur de la ſainte Egliſe de Dieu, & qu'il ſoit accablé de toutes les maledictions, & de tous les Anathêmes, dont tous les Infideles, & tous les Heretiques ont été chargés dépuis le commencement du monde juſques alors: qu'enfin*

Si quis autem Regũ, Antiſtitũ, Iudicum vel quarũcunque ſæculariũ perſonarũ h..jus Apoſtolicæ autoritatis, & noſtræ preceptionis decreta violaverit, aut cõtradixerit, aut negligenter duxerit vel fratres inquietaverit, vel conturbaverit, vel aliter ordinaverit; cujuſcunq; dignitatis vel ſublimitatis ſit, honore ſuo prive-

fin il ſoit damné, & precipité avec le traitre Judas, dans le plus profond abyſme de l'Enfer, s'il n'attire ſur ſoy, par une digne penitence, la miſericorde de ces Saints, & s'il ne ſe reconcilie avec tous ces Moines.

Y a-t'il homme de bon ſens, qui en liſant ces paroles, ne voye qu'il faut qu'elles ſoient ſuppoſées, & fauſſement attribuées à un Pape qui veüille ſoit par autorité, ſoit par imprecation, qu'un Roy ou un Evêque, qui ne voudroit pas deferer à un Privilege ſi mal fabriqué ſoit dépoſé, & privé de ſa dignité, maudit comme Arius & Sabellius & damné comme Judas ? Y a-t'il rien de plus éloigné de l'humeur & du genie de S. Gregoire, & du reſpect qu'il avoit pour les Princes ? Y eût-il jamais une marque plus certaine, & plus évidente d'impoſture & de fauſſeté que celle-ci ?

Et c'eſt auſſi principalement pour cela que les habiles gens ont

tur, & ut Catholicæ fidei depravator vel ſanctæ Dei Eccleſiæ deſtructor, à cõſortio Chriſtianitatis & Corpore, & ſãguine Domini noſtri Ieſu Chriſti ſequeſtretur & omniũ maledictionum Anathemate, quibus infideles & hæretici ab initio ſæculi uſque in præſens damnati ſunt, cum Iuda traditore Domini in inferno inferiori damnetur, niſi digna pœnitẽtia præfatorũ ſanctorum ſibi propitia verit clemẽtiã, & fratrum communẽ reconciliaverit con-

cordiam in fine. Reg. S. Gr.

condamné de faux ces ſortes de Privileges, comme entre autres le Cardinal du Perron, & M. de Marca Archevêque de Toloſe & puis de Paris, qui dit que preſque tous les Sçavans les ont rejettez. Et neanmoins il a plû au Cardinal Boronius, & aux nouveaux Docteurs qui l'ont ſuivi, de produire ces miſerables pieces, comme bonnes & authentiques, afin de pouvoir ſoûtenir leur nouvelle Doctrine, & prouver par là que les Papes ont pouvoir ſur le temporel des Rois, & qu'ils les peuvent dépoſer.

Vides, Lector, Pontificis Romani eſſe ſancire Leges, quibus ſi ipſi Reges non pareant Regno priventur. Ad ann. 593 n. 86. vides, Lector, quòd & ſuperiùs oſtendimus, quã-ſũ inſit in

Voilà comme ce Cardinal en parle en deux endroits, l'un ſous l'année 593. où aprés avoir rapporté la premiere partie de cette clauſe ; car il a eu honte de la raporter toute entiere, il dit, *Voyés-vous, Lecteur, cõme c'eſt au Pape de faire des Loix, auſquelles ſi les Rois n'obeïſſent, ils ſeront privez de leur Royaume.* L'autre ſous l'année 603

où

où aprés avoir transcrit la clause des trois faux Privileges d'Autun, il fait faire au Lecteur cette mesme reflexion, en luy disant, *Vous voyez bien, Lecteur ce que nous avons déja remarqué ailleurs, combien grande est l'autorité du Pape, qui dans les choses mesmes qu'il accorde aux Rois, leur prescrit de certaines Loix, & s'ils ne s'y soûmettent, il les punit, en les privant de leur Royaume.*

Romano Pontifice auctoritatis, ut in iis quæ ipse concedit Regibus leges præscribat, & eisdem, nisi pareant, pro pœnâ privationé Regni apponat. Ad an. 603. n. 17.

Voilà comme ce Cardinal que nous avons vû qui s'estoit servi d'un faux passage de saint Gregoire pour détruire la souveraineté des Rois, employe maintenant ces faux Privileges du même Pape, pour prouver que les Papes ont droit de pouvoir déposer les Rois s'ils ne leur obeïssent, mesme dans les moindres choses. Et c'est aussi d'un de ces Privileges qui fut fabriqué, & mis parmy les Lettres de saint Gre-

Greg. l. 7. Ep 21.

Gregoire, un peu avant le Pontificat de Gregoire VII. que ce Pontife se servit pour justifier sa conduite trop violente à l'Evêque de Mets, en luy écrivant que comme ce saint Pape avoit declaré qu'il déposeroit les Rois qui contreviendroient au Privilege qu'il avoit donné à un Hôpital ; il avoit pû à son exemple déposer l'Empereur Henry IV. qui avoit commis de bien plus grands crimes.

Aprés cela y aura-t-il encore des François qui osent maintenir ces faux Privileges, & donner par là des armes à nos adversaires pour nous combattre en voulant introduire dans l'Eglise leur nouvelle Doctrine, que l'on a toûjours condamnée comme méchante & pernicieuse en ce Royaume, aux droits duquel saint Gregoire n'avoit garde de donner aucune atteinte, lors qu'il accordoit aux Rois des graces, en

en même-temps qu'il leur en demandoit pour la conſervation de ce peu de biens temporels que ſon Egliſe poſſedoit en France. Et c'eſt encore icy un point d'Hiſtoire qui merite d'eſtre éclairci.

Il eſt indubitable que l'Egliſe a toûjours eu des biens pour l'entretien de ſes Miniſtres, qui ſervant à l'Autel, on droit de vivre de l'Autel; & pour la nourriture & le ſoulagement des Pauvres, du ſoin deſquels l'Egliſe s'eſt particulierement chargée. Les premiers Chreſtiens vendoient leurs heritages, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, qui en faiſoient la diſtribution au commencement par eux-mêmes, & puis par les Diacres qu'ils commirent à cette Charge. Elle eut enſuite les Oblations, les Offrandes, les Cueillettes, les Premices, les Dixmes, & les Contributions volontai-

res

res que chacun, selon sa devotion, mettoit librement dans les troncs.

Tert. Apologet.

Plusieurs même durant la persecution, dans le second & troisiéme siecle, vendoient leurs heritages, & en donnoient le prix aux Eglises, comme au commencement du Christianisme, ce qui a fait dire à Tertullien, *Tout est commun entre nous excepté les femmes*, de sorte que le tresor de l'Eglise estoit déja fort grand, & l'on ne peut douter qu'elle n'ait eu avant Constantin des fonds en terres, en heritages, en maisons, & en Eglises, puis que ce grand Prince ordonna qu'on rendît à l'Eglise les heritages qu'on luy avoit ôtez durant les persecutions, & qu'on rebâtit plus magnifiquement les Eglises que Diocletien & les autres persecuteurs avoient fait démolir.

Omnia indiscreta sunt apud nos præter uxores. *Apologet.*

Euseb. de V. Const. l. 2. c. 29. Id. l. 8. c. 1. 2.

Mais aprés que Constantin eût

eût ambrassé la Foy de JESUS-CHRIST, l'Eglise Romaine, qui avoit déja du bien suffisamment pour envoyer de ce qui luy restoit de sa dépense necessaire, de grandes aumônes dans tout l'Orient, & jusqu'en Arabie, devint encore incomparablement plus riche, non pas par la donation chymerique de Constantin, qui n'est qu'une ridicule fable inventée par un visionaire du dixiéme siecle, comme de sçavans hommes l'ont fait voir; mais par les grandes largesses que luy, ses Successeurs, les Grands de l'Empire, & les Rois faisoient souvent pour l'honneur de saint Pierre à cette Eglise principale & Mere de toutes les autres; par ses Loix, qui ordonnent que les biens qu'on avoit confisquez aux Martyrs luy soient rendus, s'ils n'ont point d'heritiers; par les testamens qu'il permit de faire en faveur de l'Eglise Catholique

Euseb. l. 4. c. 23. & l. 7. c. 5.

Anast. Bib. in Vit. Pontif.

Cod. de sacrosanct. Eccl. l. 1.

tholique ; & par les Offrandes des particuliers qui estoient tres-grandes & tres-frequentes. De sorte que les Papes devinrent tres-riches, & paroissoient avec beaucoup de magnificence dans Rome, comme Ammien Marcellin le témoigne du Pape Damase ; ce qui obligea Pretextat désigné Consul, de luy dire un jour qu'on luy parloit d'embrasser le Christianisme : *Faites-moy Evêque de Rome, & je me feray aussi tôt Chrestien.*

L. 27.

Facite me urbis Romæ Episcopum & ero protinus Christianus. *Hier. ad Pammimach.*

Et c'est aussi en veuë de ces grandes richesses que l'Eglise possedoit alors, & qui font bien souvent qu'on se relâche, & mesme qu'on se détourne du chemin de la vertu, que saint Jerôme, qui servit quelque temps de Secretaire à ce Pape, a dit que depuis les Apôtres jusqu'avant son miserable temps, l'Eglise s'estoit toûjours accruë par les

Ab Apostolis usque ad nostri temporis fæcẽ Ecclesia persecutionibus crevit. Postquam ad Christianos Principes venit, potẽtiâ quidem & divitiis major, sed virtutibus

les perſecutions ; mais que depuis qu'elle avoit eu des Empereurs Chreſtiens, elle eſtoit à la verité devenuë plus grande en puiſſance & en richeſſes, mais auſſi qu'elle eſtoit beaucoup décheuë, & ſe trouvoit bien moins riche en vertus qu'elle n'eſtoit auparavant.

minor facta eſt. *In vit. Malach. Monach.*

Mais depuis ce temps-là, dans l'eſpace d'environ deux cens ans, durant leſquels les Huns, les Herules, les Gots, les Sueves, les Vandales, & les Lombards, s'étant répandus comme autant de torrens impetueux aprés avoir rompu leurs digues ſur les terres de l'Empire, firent un furieux ravage dans toutes les Provinces de l'Europe, & de l'Afrique : ces grandes richeſſes de l'Egliſe Romaine ſe trouverent bien fort diminuées & réduites à tres-peu de choſe. Car d'une part les métairies, les terres, & les heritages qu'elle

qu'elle possedoit en ces Provinces, ayant esté desolez comme tout le reste par ces Nations barbares, elle n'en pouvoit retirer que fort peu de revenu avec beaucoup de peine, & de dépense qu'il luy falut faire pour les rétablir ; & de l'autre, les Peuples estant ruinez par les guerres continuelles, & sur tout les Romains par les Lombards, qui ravageoient & ruinoient tout jusqu'aux portes de Rome, particulierement sous le Pontificat de saint Gregoire, comme nous l'avons veu ; ces pauvres gens n'estoient plus en état de faire de grandes offrandes, & il faloit que le Pape songeât plûtost à leur donner par ses aumônes de quoy subsister, qu'à rien recevoir d'eux.

Mais comme les terres & les heritages, quoy que bien ruinez par les guerres demeurent toûjours, & qu'on les avoit pû remettre

mettre avec le temps en assez bon état, par le soin qu'on prit de les cultiver : l'Eglise Romaine ne laissoit pas d'avoir encore les terres, les censes, & les métairies qu'elle tenoit de la pieté des Fidéles, qui en divers temps les luy avoient ou données durant leur vie, ou leguées par testament dans la pluspart des Provinces de l'Occident.

Et c'est-là ce que saint Gregoire appelle toûjours le Patrimoine de l'Eglise, ou de saint Pierre, parce que comme le Patrimoine est à proprement parler ce qui nous est venu par succession de l'heredité que nous tenons de nos Peres : aussi ces fons, ces heritages & ces autres biens, que l'Eglise possede, elle ne les a receus que de Jesus-Christ son fondateur, son Pere, & son Chef, au nom, & pour l'amour duquel les Empereurs, les Rois, les Princes, & les autres Fidéles

cha

charitables, les luy ont donnez par aumône comme à un Pauvre, pour en nourrir en qualité de Pauvres tous les Ecclesiastiques ses Ministres, & aprés luy les autres Pauvres, qui sont les vrays membres de JESUS-CHRIST.

Ainsi ce que les Papes, les Evêques, les Abbez, & les autres Beneficiers tiennent de ces grandes & magnifiques donations qu'on leur a faites, & des pieuses liberalitez de ceux qui ont fondé des Eglises, & des Monasteres, ils ne le doivent posseder, à l'exemple de JESUS-CHRIST, & des Apôtres, qu'en esprit de pauvreté, seulement pour nourrir les pauvres de ce qui leur reste du necessaire à leur entretien honnête, conformément à leur condition de Ministres Ecclesiastiques, & même de Princes, mais de l'Eglise, & non pas du monde, puis que le Royaume de

Jesus-Christ leur Maiſtre & leur Roy n'en eſt pas ; & c'eſt là la doctrine que S. Gregoire nous apprend toutes les fois qu'il parle de ce patrimoine de ſon Egliſe, en diſant que c'eſt le bien des Pauvres, *Res Pauperum.*

Or ces fonds & ces heritages, en quoy conſiſtoit principalement ce patrimoine de ſaint Pierre, eſtoient du temps de ſaint Gregoire partie donnez à ferme à ceux avec qui l'on avoit traité, pour convenir de ce qu'ils en devoient rendre chaque année ; & partie cultivez par des Païſans, dont la pluſpart eſtoient eſclaves, ſelon la coûtume de ce temps là, où tous les Chreſtiens n'eſtoient pas encore libres comme maintenant. Et l'Egliſe, à laquelle on avoit donné ces terres, les conſervoit au même état qu'elle les avoit receuës, avec ceux qui étoient attachez ſervilement à leur culture ; & l'on envoyoit de Rome

L. 12. Ep. 17.

L. 11. Ep. 42. 70. & alib. paſſ.

me dans les Provinces un Officier, qui estoit d'ordinaire un Soudiacre, pour prendre garde à tout, & pour en recevoir les revenus.

Cela se voit dans un tres-grand nombre d'Epîtres, où ce saint Pape fait éclater son admirable charité dans le soin qu'il prend de ces pauvres gens, qui estoient au service de l'Eglise, adoucissant fort leur condition, les exemptant de plusieurs droits qu'ils payoient avant luy ; & faisant en leur faveur des Ordonnances qu'il faloit distribuer en toutes les fermes, pour leur donner de quoy se deffendre de la violence des Officiers qui les voudroient fouler & maltraiter. De plus il leur faisoit payer fort exactement le salaire qu'il vouloit qu'ils eussent, nonobstant leur condition, qui les obligeoit à servir pour rien, leur donnant même quelquefois la liberté, à condition

L. 1. Ep. 47. L. 2. Ep. 17. L. 4. Ep. 6. L. 5. Ep. 12. L. 7. Ep. 6. 66. ind. 2. L. 8. Ep. 4. L. 9. Ep. 11. 15. 16. & alib. pass.

que

que s'ils mouroient ſans enfans legitimes, tous leurs biens reviendroient à l'Egliſe diminuant les charges aux Eſclaves Payens, Juifs, ou Heretiques qui ſe convertiſſoient, & s'appliquant avec plaiſir à recompenſer les bonnes actions de ces pauvres Païſans, qui eſtoient au ſervice de l'Egliſe, pour les exciter à la vertu ; juſques-là qu'ayant appris qu'un de ſes Laboureurs recevoit pour l'amour de Dieu,& traitoit le mieux qu'il pouvoit les pauvres paſſans dans ſa terre, il en fut ſi charmé, qu'il luy donna pour toute ſa vie une des terres de l'Egliſe, afin qu'il eût de quoy continuer ce ſaint exercice de charité,& d'hoſpitalité Chrêtienne. L.9. Ep.10

Il eſt certain que l'Egliſe de Rome poſſedoit pluſieurs de ces Fermes dans les Gaules, avant même que les François les euſſent conquiſes, & principalement dans la Province Romaine,qui compre- L.1.Ep.12.

noit le Languedoc, la Provence, & le Dauphiné. Et comme au temps de ſaint Gregoire les François en étoient les Maîtres : ce fut aux Gouverneurs, aux Evêques, & aux Rois qu'il s'adreſſa pour leur recommander ce qu'il appelle le petit patrimoine de ſon Egliſe, & le bien des Pauvres. En effet, il en écrivit d'abord au Gouverneur de Provence, qui à ſa recommandation s'étoit chargé du ſoin de faire valoir les terres de ce patrimoine, & de luy en faire tenir le revenu.

Patrimo. niolum.

l. 2 Ep. 33. ind. 11.

Ce Gouverneur étoit Dynamius auquel il donne la qualité de Patrice des Gaules. Car nos premiers Rois Conquerans des Gaules, qui y avoient trouvé entre les plus Grands du païs cette qualité de Patrice, laquelle ayant eſté dans ſon origine un nom de Nobleſſe, en étoit alors un de puiſſance, & de dignité, la retinrent pour en honorer ceux qu'ils élevoient

Patricio Gallia rũ.

élevoient aux premieres Charges du Royaume. Et comme c'estoit du rang de ces Patrices qu'on choisissoit les Gouverneurs de Provinces : de-là vient que ce nom de Patrice se prend assez souvent dans les Auteurs de ce tems-là pour celuy de Gouverneur ; & c'est en ce sens qu'il écrit au Patrice Dynamius Gouverneur de Marseille, celuy-là mesme, qui aprés la mort de sa femme fonda de nouveau, & rétablit le Monastere des Religieuses de saint Cassien de Marseille, y joignant sa propre maison pour l'agrandir, & quitta les grandeurs du monde, pour se donner entierement à Dieu dans la retraite, où il passa le reste de ses jours avec son frere Aurelien, vacant continuellement à la lecture des saints Livres, & à la priere.

Hist. Misc. l. 19. Fredegar. Greg Tur. l. 4. c. 24. 42.

L. 6. Ep. 12. 33.

Le saint Pontife luy rend graces de ce qu'il luy a fait tenir quatre cens sols Gaulois, qui pou-

Gallicanos solidos quadringentos.

voient valoir pour le plus environ quatre cens écus de ce qu'on avoit pû tirer des terres que ſon Egliſe poſſedoit en France. Et comme c'eſtoit le plus civil & le plus obligeant de tous les hommes, il luy envoye par reconnoiſſance une petite Croix, au milieu de laquelle il avoit fait enchaſſer quelque peu de la chaîne de S. Pierre, & aux quatre coins tout autant de petits morceaux du gril de Saint Laurent, priant Dieu que comme cét inſtrument du ſupplice du glorieux Martyr avoit brûlé ſon corps, ces reliques par ſucceſſion luy ſerviſſent pour embraſer ſon ame de l'amour de Dieu.

Mais comme le Patrice Dynamius ſe fut peu aprés déchargé de cet employ, auſſi bien que de tous les autres, pour ſe retirer du monde dans la ſolitude : ſaint Gregoire fut obligé d'envoyer en France, pour s'en acquiter en ſa place

place, l'un de ses plus fidelles Officiers, qui fut le Prestre Candidus, qu'il recommanda fort au Roy Childebert le jeune, & à la Reine Brunehaut sa mere, les priant de le prendre en leur protection, de luy faire rendre justice, & de donner ordre qu'on restituë ce que l'on pourroit avoir usurpé de ce petit patrimoine de son Eglise.

Si res ejusdem Patrimonioli ab aliquo detinentur, potestatis vestræ justitiâ corrigatur, & juri pristino quæ ablata fuert formentur.

C'est en l'une de ces deux Epîtres qu'il fait en peu de lignes le plus grand, & le plus magnifique éloge qu'on ait jamais fait de la France, & qu'on en puisse jamais faire, quelques merveilles qu'on en dise. Car voici par où il commence sa lettre à Childebert. *Autant que les Rois, par leur dignité Royale, sont élevez par dessus tous les autres hommes, autant vostre Royaume par sa suprême excellence surpasse-t-il tous ceux des autres Nations. Estre Roy ce n'est pas une fort grande merveille,*

Quantò cæteros homines Regia dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regna Regni vestri profectò culmen excedit: esse autem Regem quia sunt & alii non mirū est: sed esse Catholicum, quod alii non merentur hoc satis est. Sicut

enim lãpadis magnæ sp'ẽdor in terræ noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit, ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat ac coruscat. Quicquid autem Reges se exteri gloriatur habere, habetis; Sed ipsi jure hoc vehementer superantur, quoniam hoc principale bonum nõ habent quod habetis. *l. 5. Ep. 56.*

car il y en a d'autres qui le sont; mais estre Roy & Catholique, ce que les autres n'ont pas merité d'être, c'est quelque chose de bien excellent. Comme une grande lampe reluit par la clarté de sa lumiere dans les tenebres d'une nuit extrémement obscure; de mesme la splendeur de vostre foy éclate & brille dans la nuit des erreurs & de l'infidelité des autres peuples. Vous avez tout ce que les autres Rois se glorifient d'avoir, & vous les surpassez infiniment en ce qu'ils n'ont pas le principal & le plus grand de tous les biens, que vous possedez.

Il est évident que cela se dit à cause de l'avantage que les Rois de France ont & auront éternellement, d'avoir esté les premiers & les uniques Rois Chrêtiens, lors que du temps du grand Clovis; & de ses quatre fils ses successeurs, tous les autres Rois du monde, & mesme l'Empereur, étoient

étoient ou infidéles, ou heretiques. Car on ſçait bien qu'au temps de ce jeune Childebert, les Rois des Viſigots en Eſpagne, & des Lombards en Italie, étoient devenus Catholiques, d'Ariens qu'ils étoient auparavant. C'eſt cette excellente prerogative qui a fait donner à nos Rois le glorieux ſurnom de fils aînez de l'Egliſe & de Tres-Chrétiens, qui leur eſt dû ſi juſtement, pour avoir toûjours conſervé, & fait dominer en France la Religion Catholique, ſans interruption, depuis le grand Clovis ou Loüis premier juſques au Roy Loüis le Grand, duquel on peut dire fort veritablement, qu'il éleve autant par ſon zele également ſage, doux & efficace, la Religion Catholique ſur les ruines de l'hereſie, entierement éteinte ſous ſon glorieux Regne : qu'il a mis ſon Royaume par la gloire & par les ſuites & les fruits de ſes

Victoires au dessus de tous les autres.

Voilà l'illustre témoignage que le grand saint Gregoire rend à la France dans la Lettre qu'il écrit au Roy Childebert, pour le prier de prendre en sa protection celuy qu'il envoyoit en France, pour avoir soin du petit Patrimoine que l'Eglise Romaine y possedoit.

596. Et parce que ce Roy mourut l'année suivante, en laquelle ce Saint envoya ses Moines avec Augustin en Angleterre, il prit cette occasion pour recommander la mesme chose aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Marseille, de Vienne, de Xaintes, de Tours, & d'Autun, aux Patrices Arigius, & Asclepiodote, & surtout aux nouveaux Rois Theodoric, & Theodebert, & à la Reine leur ayeule, ausquels Augustin rendit ces lettres de sa part, où il les prie d'assister ses Missionaires de tout ce dont ils auront besoin, comme

L. 5 Ep. 52. 53. 54. 55 57. 58. 59. l. 12. Ep. 17.

comme ils firent tous, & principalement la Reine Brunehaut qui s'y emploïa de tout ſon pouvoir, & n'épargna rien de ce qu'elle pût contribuer pour une ſi ſainte entrepriſe.

Il luy en rend graces en pluſieurs Lettres, & dans toutes celles qu'il luy écrit, il luy donne toutes les loüanges qu'on peut donner à une des plus parfaites Princeſſes du monde, juſques-là qu'il n'a point fait de difficulté de dire fort affirmativement, que la Nation Françoiſe eſt la plus heureuſe de toutes, puis qu'elle a merité d'avoir une ſemblable Reine, doüée de toutes ſortes de vertus & de belles qualitez.

Præ aliis gentibus gentem Francorũ aſſerimus felicem, quæ ſic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam, *l.* 11. *Ep.* 8.

C'eſt ce qui a fait dire à Mariana, pour ſauver l'honneur de ſa Nation, que nos Hiſtoriens, ſoit par ignorance, ſoit par malice ont attribué à Brunehaut les horribles crimes de Fredegonde,

ne

ne pouvant ſe perſuader qu'une femme auſſi deteſtable que noſtre Hiſtoire nous la repreſente, ait pû être ſi hautement loüée par ſaint Gregoire. Mais cela fait pitié, qu'un auſſi habile homme que Mariana ait oſé avancer une choſe ſi éloignée de toute vray-ſemblance, & qu'il n'ait pas vû que c'eſt particulierement de Gregoire de Tours, qui eſtoit témoin oculaire de ce qu'il écrivoit, que nous avons appris les grands crimes de Fredegonde, qu'il n'attribuë qu'à elle ſeule. Pour ceux de Brunehaut, comme elle ne les commit qu'aprés la mort de ſaint Gregoire, ainſi que je l'ay dit, & qu'il n'avoit appris que ce qu'elle faiſoit de bien, & les bons offices qu'elle avoit rendus à tous ceux qu'il luy recommandoit pour le bien de l'Egliſe, il ne faut pas trouver étrange qu'il l'ait ſi fort loüée.

Au reſte, ſi l'on me demande

que ſont maintenant devenuës toutes ces terres du Patrimoine de ſaint Pierre en France, j'avoüe que je ne le puis dire. Je croirois toutefois qu'aprés ces grandes donations de pluſieurs belles & riches Provinces, de ces Principautez & de ces Etats que Pepin, & ſon fils Charlemagne, aprés avoir vaincu les Lombards, donnerent à l'Egliſe Romaine, les Papes qui devinrent par là de puiſſants Princes, ne ſe ſoucierent plus de ce peu de Fermes & de Métairies qu'ils avoient en France, & qui n'étoient rien au prix de ce qu'ils avoient receu de nos Rois.

Il eſt vray que Gregoire VII. a écrit cinq cens ans aprés, que Charlemagne mettoit tous les ans à part pour le ſervice du ſaint Siege douze cens livres d'argent, qu'il tiroit de trois Villes, qui ſont Aix-la-Chapelle, le Puy en Auvergne, & ſaint Gilles en Languedoc, Greg. 7. l. 8. Ep. ult.

guedoc, comme si c'estoit pour remplacer ce que le Pape n'avoit plus de ce Patrimoine. Mais comme on ne voit rien de tout cela, ni dans nostre Histoire, ni dans nos Registres, il faut croire que ce Pontife estoit mal informé, ainsi que nous avons vû qu'il l'avoit esté touchant ce pretendu Privilege, dont il s'est voulu servir pour s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois.

De plus, comme apparemment il trouvoit mauvais que ces douze cens livres ordonnées par Charlemagne, ce qui n'est qu'une fable, ne vinssent pas; il donna ordre à ses Legats en France, d'imposer sur chaque maison, dans tout le Royaume, du moins un denier à payer toutes les années, ce qu'on eut appellé comme en Angleterre le denier de Saint Pierre, & qui eut bien augmenté & rendu fort grand ce petit Patrimoine dont Saint Gregoire

jouissoit.

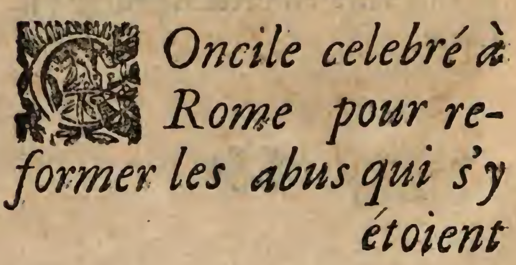
joüissoit. Mais comme on n'avoit garde de souffrir en France cette imposition, & qu'il ne paroît pas dans nostre Histoire qu'on l'ait seulement proposée, il y a bien de l'apparence que ses Legats n'oserent jamais en parler, beaucoup moins entreprendre d'executer ses ordres.

Or puisque j'ay fait voir jusqu'à maintenant ce que S. Gregoire a fait dans son Pontificat, à l'égard de l'Empire en Orient, de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne, de l'Angleterre, & de la France : il ne reste plus qu'à montrer comment il s'est conduit, en usant de l'autorité Pontificale dans le gouvernement de tous les Ordres de l'Eglise universelle dont il étoit Chef, c'est ce que je vais faire en cette derniere Histoire.



HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

SOMMAIRE DU QUATRIE'ME LIVRE.



Oncile celebré à Rome pour reformer les abus qui s'y étoient

étoient glissez. Reforme dans le Palais Pontifical, dans la Chambre Apostolique & dans la Daterie. Seminaires établis en Afrique, en Espagne & en France avant saint Gregoire. Seminaire d'Eusebe de Versel, composé de seuls Moines. Celuy de saint Augustin où il n'y avoit que des Clers. Origine des Chanoines Reguliers. Ceux de l'Abbaye Royale de saint Victor

Victor de Paris sont les plus semblables à ceux du Seminaire de S. Augustin. Le Seminaire que saint Gregoire établît dans son Palais, & qui fut de Clercs & de Moines vivant avec eux en Communauté. Changement admirable dans la Cour de Rome sous le Pontificat de S. Gregoire. L'Office divin etabli de tout temps dans l'Eglise. Ses differentes parties. Le Chãt Canonial. Comment il fut

fut reglé par ſaint Gregoire. On s'en ſert en France & en Angleterre. Academie de Chantres inſtituée par ſaint Gregoire. Comment ce ſaint Pape les enſeignoit. L'Office d'Archichantre, maintenant de Chantre étâbli par le même Saint. Excellence & dignité de l'Epiſcopat. Tous les Evêques ſont égaux dans cet Ordre qui eſt le ſupréme dans l'Egliſe. Comment l'Election des

des Evêques s'est faite dans les premiers siecles de l'Eglise. Comment elle se fit en France aprés les Conquétes des Rois François. Les Evêques, & même les Saints qui ont été choisis & nommez par les Rois. L'Edit de Clotaire II. touchant les Elections. Les deux manieres dont il usa pour l'Election des Evêques, lesquelles ont été depuis suivies par la Pragmatique-Sanction

ction & par le Concordat. La difference de son Concordat & de celuy de François I. Differentes Histoires touchant l'Election des Evêques. Simonie qui se commet par les brigues. Morale de saint Gregoire sur ce sujet. Le crime contre la chasteté puni dans les Ecclesiastiques par la déposition & par la penitence perpetuelle dans un Monastere. Les qualitez qu'on doit

avoir

avoir pour estre Evêque. Differentes Histoires touchant l'exclusion qu'on a donnée aux prétendans, faute d'avoir ces qualitez. Comment il faut entendre qu'on doit élire le plus digne. L'obligation à la Residence. Que les Evéques ne doivent point sortir de leur Dioceze pour solliciter leur procez. Histoires touchant la punition de ceux qui ne residoient pas. Que les Evesques peuvent estre

eſtre Ambaſſadeurs. Qu'ils ſont obligez d'aſſiſter leur Troupeau en temps de peſte. De la Viſite qu'ils doivent faire de leurs Dioceſes. Qu'ils ne doivent point dominer. Leurs droits maintenus par S. Gregoire. Du Titre de Cardinal. Ce qu'étoient anciennement les Cardinaux. Quand ils ont commencé à eſtre ce qu'ils ſont aujourd'huy. Que les Eveſques les ont autrefois precedez.

Depuis

Depuis quand les Cardinaux ont eu le deſſus. Des Oratoires ou des Egliſes & des Chapelles des Moines & des particuliers. Que l'on n'y diſoit qu'une Meſſe par jour. Hiſtoire de Venantius Patrice Gouverneur de Syracuſe & Chancelier d'Italie. Diſſertation ſur l'Office de Chancelier, de ſon Origine, de ſon progrez, & de la grandeur où il eſt aujourd'huy en Frãce. Hiſtoires differentes

tes touchant la correction que ſaint Gregoire fit des defauts des Evêques. Que ceux-cy ſont obligez de corriger les vices dans leur Dioceſe. Extravagante action d'un Evéque de Cagliari. Le jugement des cauſes criminelles des Evêques n'appartient qu'aux Evêques. Comment l'Evéque de Malgue fut jugé par un Diacre deputé de ſaint Gregoire, ſans contrevenir aux Canons.

nons. Avec quel respect & quelle soumission il agit avec les Princes. Sa constance & sa fermeté à s'opposer à la violence des Grands. L'injustice & la tyrannie de l'Exarque Romain reprimée par saint Gregoire. Les avis qu'il donne aux Princes pour la conversion de leurs Sujets. Le soin qu'il eut de corriger les Ecclesiastiques scandaleux. Le celibat des Ecclesiastiques. Comment les Soûdiacres

diacres y furent enfin obligez. Refutatiō d'un Ministre Calviniste touchant le Martyre des Heretiques. Reglement touchant les Ecclesiastiques qui ne doivent point tenir de femmes en leur maison, ny leur rendre visite. Reglement pour reformer les Moines. La defence qu'on leur fit de plaider. Qu'on ne peut rien exiger pour la Profession Religieuse. La protection qu'on doit aux veu-

ves & aux orphelins, aux foibles contre la violence des plus puissans & aux innocens contre la calomnie. Les charitez immenses de saint Gregoire en veuë desquelles Dieu luy destina le Pontificat. Innocent XI. son imitateur en cela, par la profusion qu'il fait des tresors spirituels & temporels de l'Eglise aux Princes liguez contre les Turcs.

LIVRE

LIVRE QUATRIE'ME.

COMME les Papes, en qualité de legitimes Successeurs de ſaint Pierre, ſont non ſeulement Evêques de Rome, mais auſſi chefs de l'Egliſe Univerſelle : ils ſont chargés & du gouvernement particulier de cette Egliſe où ſaint Pierre établit ſa Chaire, & du general de toute l'Egliſe. Et parce que celuy qui veut établir un bon ordre par tout où il a du pouvoir, & regler ceux qui ſont ſous ſa conduite ; doit commencer par luy-même, afin de rendre ſes commandemens efficaces par ſon exemple : c'eſt pour cela que ſaint Gregoire ayant reſolu, auſſi-toſt qu'il fut établi ſur le trône Apoſtolique, de s'appliquer, de tout ſon pouvoir à reformer tous les abus, & à rétablir la perfection dans

tous les Ordres de l'Eglise, il voulut commencer par celle de Rome & même par son Palais Pontifical.

Pour cét effet dés qu'il fut en état d'agir pour une si sainte entreprise, aprés que Rome fut délivrée du siege par la paix qu'il fit avec les Lombards, il tint un Concile le cinquiéme de Juillet de l'année 595. dans la Basilique de saint Pierre, où les Evêques d'Italie qu'il put assembler, & tous les Prestres titulaires de la sainte Eglise Romaine furent assis & souscrivirent; & les Diacres & tout le reste du Clergé assisterent debout. Voilà l'ordre qui fut tenu dans ce Concile semblable à celuy des Apôtres, & conformement aux decrets de plusieurs Conciles. Ce fut-là qu'aprés avoir dit qu'il s'estoit glissé dans l'Eglise Romaine quelques mauvaises coûtumes qu'on devoit abolir, il les reforma luy-même

Greg. l. 4. Ep. 44.

Conc. Nic. c. 14. Laodic. c. 20. Arelat. 2. c. 15.

même en faiſant un Decret , par lequel il ordonne qu'au lieu qu'auparavant il y avoit dans le Palais Pontifical des valets ſeculiers & laïques , & des Pages qui ſervoient les Papes à la Chambre, il n'y ait plus deſormais que des Clercs , & même des Moines qu'on choiſiroit pour eſtre auprés de la perſonne du Pape , & pour le ſervir , afin qu'il ait de bons témoins de la vie qu'il mene en particulier , & de ſes actions les plus ſecretes , & que ces Eccleſiaſtiques qui ſe doivent regler ſur luy , profitent de ſes bons exemples.

Verecundum mos torporem indiſcretionis invaluit, ut hujus ſedis Pontificibus ad ſecreta cubiculi ſervitia laici pueri, ac ſæculares obſequantur. Præſenti decreto conſtituo, ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, miniſterio cubiculi Pontificalis obſequantur; ut habeat teſtes quales, qui vitam ejus in ſecreta converſatione videant, & ex viſione ſedula exemplū profectus ſumant.

Ce qu'il ordonna de la ſorte dans ce Concile , il le mit auſſitoſt en pratique, en obeïſſant luy-même le premier à ſes Ordonnances , congediant de ſon ſervice pour la Chambre tous les ſeculiers, & n'admettant plus à aucune Charge du Palais aucun Laïque , ne ſouffrant pas même que

Remotis à ſuo cubiculo ſæcu-

pas un d'eux eût le gouvernement d'une partie du Patrimoine de l'Eglise. De sorte qu'il n'eut plus auprés de soy que les plus habiles, & les plus saints d'entre les Ecclesiastiques & les Moines qu'il logea en son Palais, dont il fit un admirable Seminaire de Clercs & de Religieux, avec lesquels il vivoit en commun, remplissant en particulier tous les devoirs de la vie Monastique, & dans l'Eglise tous ceux que demandent la Clericature & l'Episcopat.

Ce n'est pas que ce grand Pontife soit le premier Instituteur de ces sortes de Seminaires, où ceux qui servent une Eglise vivent en Communauté sous l'obeïssance de leur Evêque. Il y en avoit plusieurs avant luy, en Italie, en Afrique, en Espagne & en France: mais c'est le premier qui en a fait un, où il unit ensemble en une même societé deux professions aussi differentes que sont celles des

laribus, &c. *Io. Diac. l. 2. c. 11.* Nemo Laïcorum quodlibet Palatii Ministeriũ vel Ecclesiasticum Patrimonium procurabat, sed omnia Ecclesiastici juris munia, &c. 16. c. 15. Cum quibus diu noctuque versatus nihil Monasticæ perfectionis in Palatio, nihil Pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit Ibid. c. 12. Videbuntur cum eruditissimis Clerici adhærere Pontifici Religiosissimi Monachi: & in diversis Pro-

des Moines & des Clercs. Eusebe de Vercel qui avoit passé toute sa vie dans les saints & penibles exercices de la vie Monastique, fit de tout son Clergé une Congregation de Moines qui vivoient avec luy dans l'austerité de cét Estat, dont ils portoient l'habit, faisant neanmoins dans son Eglise toutes les fonctions de la vie Clericale.

fessionibus habebatur vita communis. *Ibid.*

Ambros. Epist. 82. & ser. 69.

Saint Augustin qui vint aprés, prit tout le contrepied d'Eusebe. Car au lieu que celuy-cy n'admit dans le Clergé de son Eglise, vivant avec luy en Communauté que des Moines, ce grand Evêque ne receut dans le Seminaire qu'il établit dans son Palais, ou comme il parle dans sa Maison Episcopale, que des Clercs des trois Ordres Superieurs, des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, qui, par un merveilleux temperament qu'il trouva entre la vie Clericale & la Monasti-

Possid. in vit. Aug.

August. Serm. de Diver. 49. 50.

que, avoient ſans eſtre Moines ny d'habit de profeſſion tout ce qu'il y a de plus eſſentiel, & de plus parfait dans la vie Religieuſe.

Poſſid. vit. S. Aug. V. le P. Thomaſſin diſcipline de l'Egliſe. p. 1. l. 1. ch. 40. 41.

Car outre les vœux de chaſteté & d'obeïſſance à l'Evêque, qui ſont dans l'Egliſe Latine inſeparables de l'Ordination, laquelle attachoit auſſi en ce temps-là les Clercs à une Egliſe, ſans qu'ils puſſent ſortir pour paſſer à un autre, que du conſentement de leur Evêque : ils en faiſoient un de deſapropriation, ne pouvant rien poſſeder qui ne fût à la Communauté, & vivant en commun avec ſaint Auguſtin leur Pere, leur Conducteur & leur Superieur, ſemblable à eux dans la profeſſion de la vie Clericale. Car encore qu'il ait fondé dans ſon Dioceſe des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, auſquels il a preſcrit des Regles pour vivre conformement à leur

ſaint

ſaint Inſtitut ; il n'a pourtant jamais eſté Moine, luy qui à l'endroit même où il exhorte Aurelien Evêque de Carthage à ne pas ſouffrir que les Moines s'élevent par deſſus les Clercs, au nombre deſquels il ſe met, a crû pouvoir dire fort veritablement qu'il eſt difficile que d'un bon Moine, on faſſe jamais un bon Clerc. C'eſt ce qu'on peut voir plus au long dans ce grand Ouvrage de la diſcipline ancienne & nouvelle de l'Egliſe, dont le Pere Thomaſſin Preſtre de l'Oratoire, l'un des plus ſçavans hommes du ſiecle, a depuis quelques années enrichi le public.

Cum aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat. *August. Ep. 76.*

Ainſi le Seminaire que ſaint Auguſtin erigea dans ſon Egliſe eſtoit une Congregation purement Eccleſiaſtique de Clercs, qui vivant canoniquement, c'eſt à dire en regle ſous la conduite & la direction de leur Evêque,

estoient à proprement parler les Chanoines Reguliers & le Chapitre de son Eglise Cathedrale d'Hyppone.

Et c'est là l'origine & la vraye source du saint & venerable Institut des Chanoines Reguliers de S. Augustin, entre lesquels il n'y en a point qui ressemblent mieux à la Communauté Clericale de ce grand Saint que ceux de l'Abbaye Royale de S.Victor, où j'ai l'honneur de demeurer dans l'interieur mesme de cette ancienne & illustre Abbaye, & ensuite d'estre témoin du bel ordre qu'on y observe principalement en ce qui regarde le service divin. Car outre qu'ils sont plus particulierement soûmis à l'Archevêque de Paris leur premier Superieur, ils sont associez au Chapitre de la Cathedrale; où ils envoyent l'un d'entre eux celebrer la grand' Messe par tour de semaine. Ajoûtez à cela qu'ils chantent avec

beaucoup

beaucoup de pieté , & de ſainte majeſté dans leur Egliſe, à l'exemple de la Metropolitaine , tout l'Office Canonial, non ſeulement à toutes les heures du jour , mais auſſi à minuit comme on fait à la Cathedrale de Paris , ce que tous les autres ne font pas.

Voilà donc deux ſortes de Seminaires tout à fait differens; l'un, où il n'y avoit que des Moines ſous ſaint Euſebe de Vercel, l'autre où il n'y avoit que des Clercs ſous ſaint Auguſtin. Saint Gregoire le Grand fut le premier qui en fit un qu'il compoſa de Moines & de Clercs , qui par une belle alliance qui ſe fit en eux des perfections de ces deux differens Eſtats , faiſoient les uns & les autres avec ſaint Gregoire dans le Palais Apoſtolique tous les exercices d'une vie vrayement Religieuſe , & dans l'Egliſe toutes les ſacrées fonctions des Ordres qu'ils avoient receus. Ce fut auſſi de-là,

comme d'une excellente pepiniere, qu'il tira tous ces grands hommes ausquels il donna les premieres Charges de l'Eglise, & les plus considerables Evêchés, & sur tout cet admirable Augustin qu'il exhorta à faire en son Eglise de Cãtorbery, avec ses Moines & ses Clercs, une Cõmunauté sẽblable à celle de ce Seminaire de Rome.

Io. Diac. l. 2. c. 2.

Ce qu'il y eut en cecy de fort agreable, c'est que comme on vit que ce saint Pontife n'admettoit aux Charges de son Palais, & de l'Eglise, que les seuls Ecclesiastiques ausquels, aprés les avoir bien éprouvés dans son Seminaire, il donnoit les grands benefices : il se trouva des Laïques de grande qualité qui se firent tonsurer, quittant les Charges qu'ils avoient pour y pouvoir entrer, & posseder ensuite les grandes dignités de l'Eglise. Mais ils furent bien trompés. Car l'Empereur Maurice ayant fait sur ces entrefaites

Io. Diac. l. 2. c. 15.

cette

cette Loy dont nous avons parlé, par laquelle il défend de recevoir à la Clericature ceux qui sont engagés dans les Charges & le maniment des affaires: Saint Gregoire qui obeït à cette Loy, qu'il approuvoit fort en ce point, ne les voulut pas admettre, disant que celuy qui s'efforce, en se dépoüillant de l'habit seculier, de parvenir bien-tôt aux Charges Ecclesiastiques, ne veut pas quitter le monde, mais seulement le changer en un autre espece.

Qui sæcularem habitum deserens ad Ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum sed mutare.

Aprés avoir reformé le Palais Apostolique, ce grand Pape ne manqua pas de reformer aussi la Cour de Rome, & ce qu'on appelle aujourd'huy la Chambre Apostolique, & la Datarie. Car pour la premiere il défendit à ses Officiers sur peine d'Anathême d'apposer des affiches & des panonceaux aux Maisons & aux Métairies qu'ils pretendoient être du Patrimoine de l'Eglise, & appartenir

Titulos. partenir à la Chambre, ne voulant pas mesme qu'on plaide, & qu'on dispute sur cela, quand la chose est litigieuse, beaucoup moins qu'on se l'attribuë par autorité, sur ce qu'on presume, ou qu'on veut croire qu'elle soit de l'Eglise. Et pource qu'on appelle aujourd'huy la Datarie, il la purgea tellement de tout soupçon, & de toute apparence de simonie, qu'il ne voulut pas mesme, comme je l'ay dit en parlant de ce même Concile, qu'on exigeât la moindre chose pour aucune expedition, pour le papier, pour le parchemin, pour la peine des Scribes qui transcrivent les Lettres, ou les Bulles, par lesquelles le Pape confirmoit les Elections qu'on avoit faites dans sa Primatie.

Et comme on le voyoit toûjours environné des plus sçavans, & des plus sages, & des plus vertueux de son Clergé qui faisoient tout son Conseil; que rien ne se

donnoit

donnoit par argent, par amis, par brigue, par faveur; que tout étoit pour le merite, & pour les plus dignes, ſans acception des perſonnes; que ceux des moindres Ordres ne pouvoient parvenir aux Ordres ſuperieurs que par la ſcience, & par la vertu pour entrer dans ſon Seminaire; & que les beaux exemples de tous ceux qui avoient l'honneur d'en eſtre, répandoient par tout une odeur de ſainteté, qui attiroit les autres Clercs à l'imitation de leur vertu : il ſe fit un ſi grand changement dans la Cour & dans l'Egliſe de Rome, qu'elle fut durant tout ſon Pontificat, à ce que dit Jean le Diacre, toute ſemblable à la premiere Egliſe de Jeruſalem ſous les Apôtres, & à celle d'Alexandrie ſous l'Evangeliſte ſaint Marc, comme Philon nous la repreſente.

Mais comme la premiere application des Evêques doit être à

prendre garde que le ſervice divin ſe faſſe regulierement avec exactitude, bien ſeance, & majeſté dans les Egliſes de leurs Dioceſes; puis qu'elles ſont fondées pour y honorer Dieu par la celebration des divins Myſteres, & par d'autres prieres ſolemnelles : c'eſt auſſi à quoy ſaint Gregoire ne manqua pas de s'appliquer, en perfectionnant les ceremonies de la Meſſe, & en reglant la maniere & le chant de l'Office Canonial, duquel il faut maintenant que je parle.

Quoy que l'Office Divin n'ait pas toûjours eſté reglé de la maniere qu'il l'eſt maintenant : on ne peut neanmoins douter que dés le commencement de l'Egliſe les Fidelles n'ayent chanté regulierement des Pſeaumes, & des Hymnes dans leurs aſſemblées à Jeruſalem, comme ils en avoient veu toûjours chanter dans le Temple de Salomon. De plus ils en a-

voient l'exemple en JESUS-CHRIST, qui chantoit des Hymnes, & des Pseaumes avec ses Apôtres: & le precepte dans Saint Paul, ainsi que saint Augustin le remarque en l'une de ses Epîtres. Le Livre mesme des Constitutions Apostpliques, qui est d'un Autheur tres-ancien, s'il n'est de S. Clement, regle les heures de Tierce, de Sexte & de None que l'on trouve aussi dans Tertullien, qui les appelle l'Office Divin. Les Canons des Apôtres parlent des Chantres qui chantoient par office l'un aprés l'autre quelques Pseaumes, chacun desquels étoit suivi de la lecture de quelque Leçon de l'Ecriture.

Sicut de Hymnis & Psalmis canendis, cùm & ipsius Domini, & Apostolorum habeamus documenta & exẽpla. Ep. 129.

De Iejun. c. 10 Officia Dei.

Les Moines qui ne s'établirent dans l'Eglise qu'au quatriéme siecle, ayant pris d'elle le chant des Pseaumes dans leurs Assemblées le perfectionnerent, en chantant à deux chœurs, en reglant le nombre des Pseaumes, & des Leçons, en

Caff. de Canon. oran. & psal modo Basil. de inst. Monach.

en y ajoûtant des Collectes, ou de briéves Oraiſons qu'on diſoit à certains intervalles, & partagerent enfin l'Office en ſept differentes parties, pour le jour, & pour la nuit, ce qu'on a depuis pratiqué dans toutes les Egliſes.

Theod. hiſt.l.2. c.14.

Celle d'Antioche commença la premiere en Orient à chanter à deux Chœurs. Saint Ambroiſe fit auſſi le premier en Occident la même choſe, comme le témoigne ſaint Auguſtin, qui aſſeure qu'il fut touché d'un ſentiment tout extraordinaire de devotion, entendant cet admirable concert des Eccleſiaſtiques & du peuple qui chantoient avec grande ferveur à l'exemple des Orientaux, à deux chœurs des Pſeaumes & des Hymnes, qui luy attendriſſoient le cœur & luy tiroient les larmes des yeux. Cette methode fut bientôt aprés ſuivie dans tout l'Occident en Italie, en Afrique, en Eſpagne, en France, comme on le voit

Quantùm flevi in Hymnis & Canticis tuis &c. *Aug. l.9. Conf. c.7.*

Hierony. Ep. ad Demetriad. Paulin. Ep. ad Vldric. Rothom.

voit dans les ouvrages des Peres de ce temps-là, dans nos Conciles de Vannes, d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, ſurtout dans le ſecond de Tours, où l'on traite plus exactement de preſque toutes les parties de l'Office Canonial. Enfin dans les Regles de ſaint Ceſaire d'Arles, de Saint Aurelien, des autres fondateurs de Monaſteres; & principalement dans celle du grand Saint Benoiſt, qui a toûjours paſſé pour la plus parfaite de toutes.

Sid. Apol. linar. l. 4. 1. 4. Ep. 1. Greg. Turon. paſſim.

Mais parce que l'on pouvoit encore ajoûter quelque choſe à l'Office divin pour ſa perfection; que le chant n'eſtoit point par tout uniforme; & qu'il eſtoit même quelquefois peu ſeant à la Majeſté de l'Egliſe, & peu capable d'inſpirer de la devotion: Saint Gregoire, qui parmi ſes grandes & continuelles occupations, n'en crut point de plus importante que de donner ordre à ce qui regarde

imme

immediatement le service divin, & la premiere & la plus essentielle obligation des Ecclesiastiques qui est de loüer Dieu, s'appliqua principalement à regler l'Office & le chant de l'Eglise.

Pour cét effet il composa son Antiphonaire où lon voit la maniere, les oraisons, & les ceremonies, avec lesquelles on celebroit à Rome de son temps l'Office & la Messe, à peu prés semblables à celles que nous observons aujourd'huy. Et parce que quelques-uns murmuroient de ce qu'il sembloit avoir affecté de suivre les ceremonies & les usages de l'Eglise de
l. 7. Ep. 64. ind. 2. Constantinople, ce qui faisoit tort à celle de Rome, comme étant une marque de sujetion; il répond à cela qu'il n'avoit fait que renouveller quelques anciennes coûtumes de son Eglise, & y introduire de nouveau quelques-unes qu'il trouvoit fort utiles, sans se regler sur celles d'aucune autre

autre Egliſe; Qu'en bien des choſes ce qu'on obſervoit dans le ſervice, & dans la liturgie de Rome, eſtoit fort different de ce que l'on pratiquoit à Conſtantinople; Que comme on peut avoir dans les Egliſes des coûtumes & des ceremonies fort differentes les unes des autres, pourvû qu'on s'accorde dans l'eſſentiel du ſaint ſacrifice, il ne dédagine pas de prendre & d'imiter ce qu'il trouvera de meilleur en quelque Egliſe que ce ſoit.

Si quid boni vel ipſa vel altera Eccleſia habet, ego & minores meos quos abillicitis prohibeo in bono imitari paratus ſum.

Cela eſt tres-conforme à ce qu'il avoit écrit auparavant à Auguſtin premier Evêque des Anglois, qu'il trouvoit bon que ſans s'aſſujettir aux coûtumes de l'Egliſe Romaine, il prît indifferemment d'elle & des Egliſes de France, & de toutes les autres, ce qu'il jugeroit eſtre le meilleur, & le plus convenable pour le ſervice de Dieu en ſa nouvelle Egliſe d'Angleterre. Il veut enfin qu'on faſſe

L. 12. 31. reſpon. ad 3. Inter.

fasse entendre à ceux qui murmuroient de la sorte qu'ils n'avoient rien à craindre pour les droits de son Eglise; *Car qui doute*, dit-il, *que celle de Constantinople luy soit sujette, ce que l'Empereur mesme & le Patriarche reconnoissent, & confessent hautement en toutes les occasions.*

Quis eam dubitet Sedi Apostolicæ esse subjectã, quod piissimus Dominus Imperator & frater noster ejusdem Civitatis Episcopus assiduè profitentur;

Au reste outre les Leçons des Livres de la Sainte Ecriture qu'on lisoit dans l'Office, il y en avoit déja de son temps pour l'Office du Dimanche, d'autres tirées des Commentaires, & des Homelies sur ces sacrez Livres, comme nous en avons aujourd'huy. Car ayant sceu que Marinien Evêque de Ravenne faisoit lire la nuit du Samedy au Dimanche des Leçons prises de ses Commentaires sur Job, il le luy défendit, luy ordonnant d'en prendre d'autres. Et pour celles que nous avons des Actes du Martyre & de la vie des Saints, elles n'ont esté qu'aprés luy

L. 9. Ep. 22

luy en uſage, ſans que je puiſſe dire préciſement quand cét uſage commença. Ce qu'il y a de bien certain, c'eſt que du temps du Pape Jean VIII. on les liſoit, & que ce fut à cette occaſion que Jean le Diacre écrivit la vie de Saint Gregoire.

Car comme dans l'Office de la nuit qui precede le jour de ſa feſte, on liſoit ce que ce grand Saint a écrit de la vie de Saint Paulin, le Pape qui aſſiſtoit à l'Office, trouva fort étrange qu'on n'eût encore rien écrit de la vie de Saint Gregoire, prés de trois cens ans aprés ſa mort. Il eſt tout évident qu'on ne peut accuſer en cela de negligence ni noſtre ſiecle, ny le precedent, qui nous ont donné une infinité de vies de ceux que l'on n'avoit pas encore mis authentiquement au nombre des Saints, & meſme de pluſieurs que l'Egliſe n'y mettra peut-eſtre jamais. Le Pape donc

Ioa. Diac. præf. in vit. S. Gregor. ann. 880.

donc trouvant mauvais qu'on eût esté si negligent donna ordre à Jean son Diacre de travailler au plûtost à la vie de Saint Gregoire, ce qu'il fit, & dés l'année suivante, on en lut le premier Livre dans l'Office de sa feste.

Or aprés que ce saint Pontife eut perfectionné l'Office divin de la maniere que nous l'avons dit, il voulut aussi en regler le chant, en luy donnant cette harmonie, & cette justesse qu'il n'avoit pas à beaucoup prés auparavant. Il n'y a rien de plus admirable que ce qu'il fit en cette occasion. Quoy qu'il eût sur les bras toutes les affaires de l'Eglise Universelle, plus encore accablé de maladies que de cette multitude infinie de tant de differentes choses, ausquelles il faloit necessairement pourvoir dans toutes les parties du monde; il prenoit neanmoins le temps d'examiner luy même

même de quel air on devoit chanter les Pseaumes, les Hymnes, les Oraisons ; les Versets, les Répons, les Cantiques, les Leçons, les Epîtres, l'Evangile, les Prefaces, & l'Oraison Dominicale ; quels étoient les tons, les mesures, les notes, les modes les plus convenables à la Majesté de l'Eglise, & les plus propres à inspirer de la devotion ; & il en forma ce chant Ecclesiastique, qui n'a rien que de grave & d'édifiant, qu'on appelle encore aujourd'huy le chant Gregorien.

Ioa. Diac. l. 2. vit. Greg c. 6. Scholam quoque Cantorũ quæ hactenus eisdem institutionibus in S R. Eccl. modulatur, constituit. *l. 4. Ep. 44*

Il institua de plus une Academie de Chantres, pour tous Clercs jusqu'au Diaconat exclusivement, parce que les Diacres ne doivent s'employer qu'à prêcher l'Evangile, & à distribuer les aumônes de l'Eglise aux Pauvres, & qu'il vouloit que les Chantres s'appliquassent à se rendre parfaits dans l'Art de chanter juste selon les notes de son chant, & à se bien

Iſid. de Eccl. Offic. l. 2. c. 12. Pridie quàm cātandum erat cibis abſtinebāt pſallentes, legumine in causā vocis aſſiduè utebantur, unde & cantores apud gentiles Fabarij dicti ſunt.

former la voix pour chanter agreablement & d'un air devot, ce que ſelon ſaint Iſidore on n'obtient que par le jeûne & l'abſtinence. Car, dit-il, les Anciens jeûnoient la veille qu'ils devoient chanter, & n'uſoient dans leur vivre ordinaire que de legumes pour avoir la voix plus nette & plus claire ; d'où vient que les Gentils appelloient les Chantres mangeurs de féves. Je ne ſçay pas ſi aujourd'huy les Chantres voudroient bien s'accommoder de cette methode à laquelle ils ne ſont pas trop accoûtumez.

Quoy qu'il en ſoit ſaint Gregoire prenoit grand ſoin de les inſtruire & de leur faire des leçons luy-même, tout Pape qu'il eſtoit, pour leur apprendre à bien chanter. Jean le Diacre nous aſſeure que de ſon temps, on gardoit avec grande veneration dans le Palais de ſaint Jean de Latran le lit où étant malade il ne laiſſoit pas de chanter

Vſque hodie lectū ejus in quo recu-

chanter pour enſeigner les Chantres, & le foüet avec lequel il menaçoit les jeûnes Clercs, & les Enfans de Chœur, quand ils ne prenoient pas bien le ton,& qu'ils manquoient aux notes de ſon chant. Il en fit des leçons aux Egliſes de l'Occident & ſingulierement à la France, & à l'Angleterre par Auguſtin, qui paſſant par la France, y laiſſa quelques-uns de ſes Chantres pour apprendre aux François ce nouveau chant Gregorien, & mena les autres en Angleterre. Mais comme aprés la mort de ces premiers Chantres de Rome, ont eut fort corrompu ce chant, en y mêlant contre les regles de cét Art,beaucoup de choſes qui le rendoient deſagreable, il falut qu'on le reformât.

bans modulabatur, & flagellū ejus quo pueris minabatur, veneratione congrua cum authentico Antiphonario reſervantur. *Ioan. Diac. l.2. c.6.*

Ioa Diac. l.2. c.8.

En effet, Charlemagne étant venu à Rome au temps du Pape Adrien, fut ſurpris de voir que les Chantres de Rome avoient un

Id. c.9.

chant tout different de celuy des Chantres de sa Chapelle; Et comme ceux du Pape, que les François accusoient d'avoir corrompu le chant de Saint Gregoire par de nouveaux airs à leur mode qu'ils y avoient mêlez, eurent produit pour leur défense une copie authentique de son Antiphonaire selon les notes duquel ils chantoient : ce grand Roy dit qu'il faloit quitter les ruisseaux pour retourner à la source, & voulut qu'on reformât en France, le chant de l'Office, sur celuy de Rome, ce qui se fit & par les Chantres que le Roy laissa à Rome, pour se bien instruire, & par ceux que le Pape luy envoya de sa Chapelle.

Pour ce qui est de l'Angleterre, Augustin le premier Evesque des Anglois, établit le chant Gregogorien dans son Eglise de Cantorbery, d'où il se répandit aprés dans toutes les Eglises d'Angleterre,

terre, particulierement ſous l'Archevêque Theodore, depuis que le Pape Agathon luy eut envoyé Jean Archi-Chantre de S. Pierre. Car depuis que ſaint Gregoire eût inſtruit des Chantres pour ſon Office, il établit dans ſon Egliſe un Archi-Chantre, que l'on appelle maintenant, par excellence, Chantre, une des principales Dignitez, qui preſide au Chœur, & que l'on choiſiſſoit parmi les plus habiles Eccleſiaſtiques pour remplir cette Charge. 680.

Car je trouve que Jean cét Archi-Chantre de ſaint Pierre & Abbé de ſaint Martin de Rome, outre l'ordre qu'il avoit de regler le chant des Egliſes & des Monaſteres, qui demandoient d'en être inſtruits, eſtoit envoyé du Pape principalement pour s'informer ſi la foy des Anglois étoit encore dans ſa pureté ſans mélange d'aucune erreur, & pour luy en rendre un compte exact à ſon retour, Bed. l. 4. c. &c. 18.

Id. l. 2. c. ult. ce qu'il fit ayant assisté au Concile qu'on tint pour cét effet à Cantorbery, & dont il rapporta les Actes au Pape Agathon. Et le Diacre Jacques, qui gouverna l'Archevêché d'York en l'absence de l'Archevêque Paulin, & qui par sa science, soûtenuë d'une vie tres-sainte, convertit une infinité de Païens à la Foy, fut aussi Chantre de cette Eglise Metropolitaine.

Céla fait voir que depuis l'établissement de cette Dignité de Chantre par S. Gregoire, on n'en honoroit dans les Eglises Cathedrales que des sujets également recommandables pour leur doctrine & pour leur probité. Et c'est ce que nous voyons aujourd'huy dans celle de Paris, où cét Office si considerable est exercé depuis long-temps par Monsieur Joly, qui possede ces deux qualitez dans un degré tres-éminent comme il le fait paroître par sa vie

exemplai

exemplaire, par ſes beaux Ouvrages, & par ſa rare Bibliotheque, qu'il a ſi genereuſement donnée des à preſent à l'Egliſe de Paris, dont il eſt Chanoine depuis plus de cinquante ans, & à qui je ſuis obligé des rares memoires qu'il m'a communiqué pour enrichir les miens.

Voilà ce que fit ſaint Gregoire pour reformer ce qu'il y avoit à dire dans ſon Egliſe, & pour l'établir dans l'état d'une grande perfection. Il faut voir maintenant ce qu'il fit pour procurer un pareil avantage à tous les Ordres de l'Egliſe Univerſelle, commençant par l'Epiſcopat.

Tout le monde ſçait que l'Epiſcopat, qui n'eſt qu'un dans l'Egliſe, par l'union de tous les Evêques à celuy de Rome leur Chef, & dont chacun poſſede ſolidairement une partie, eſt le premier Ordre, & l'unique qui contient toute la plenitude, & la ſuperio-

rité ſpirituelle du Sacerdoce Royal que JESUS-CHRIST le Souverain Pontife, & l'Evêque de nos ames a communiqué immediatement à ſes Apôtres, & par eux aux Evêques leurs Succeſſeurs.

Que tous les Metropolitains, les Archevêques, les Exarques ou les Primats, les Patriarches, & le Pape meſme ſont compris dans cét Ordre de l'Epiſcopat qui eſt le ſuprême, au deſſus duquel il n'y en a point, & dans lequel ils ſont tous égaux quant à l'Ordre, toute la difference qui ſe trouve entre eux ne venant que de l'étenduë plus ou moins grande de Juriſdiction, & de la Primauté que le Pape a ſur tous les autres.

Qu'enſuite ils ſont tous Vicaires de JESUS-CHRIST, Souverains Prêtres & Princes ſpirituels dans leur Dioceze, qui eſt cette partie du Royaume de

JESUS

JESUS-CHRIST dont ils prennent possession en mesme temps qu'on les consacre, ayant seuls le pouvoir d'administrer la Confirmation & l'Ordination ; & d'exercer toutes les fonctions Sacerdotales de leur autorité, ce que ni les Prêtres, ni les Diacres, ni les autres Ecclesiastiques ne peuvent faire que dépendemment d'eux, puis qu'ils n'ont point de Jurisdiction indépendante attachée à leur Ordre.

De sorte que comme ils ont toute la plenitude du Sacerdoce Royal & de la puissance Sacerdotale dans leur Dioceze, en gardant neanmoins la subordination selon l'ordre établi dans la Hierarchie : il est tout évident qu'il n'y a rien qui soit plus important à l'Eglise, que de faire en sorte qu'il n'y ait que de bons Evêsques qui la gouvernent.

Or c'est à quoy saint Gregoire le Grand s'appliqua de toute sa

force durant tout ſon Pontificat, Premierement il eut grand ſoin que l'Election s'en fit ſelon les Canons , dont il a toûjours eſté le plus exact obſervateur qui fût jamais. Il n'y a perſonne qui doute que comme JESUS-CHRIST Souverain Pontife de la nouvelle Loy , n'a pas pris de luy-même cette qualité , mais par l'élection & par l'ordre de ſon Pere : ce ne ſoit auſſi une loy indiſpenſable, qu'on ne peut entrer dans les Ordres ſacrez , & ſurtout dans le plus ſublime de tous qui eſt l'Epiſcopat , ſans une legetime élection, au défaut de laquelle ceux qui s'y ingerent d'eux-mêmes , par des voyes criminelles , & défenduës , ne ſont que des larrons qui ſe jettent par les feneſtres dans la Bergerie , & non pas des Paſteurs : car ceux-ci n'y doivent entrer que par la porte qui eſt JESUS-CHRIST.

Ce fut luy-même qui choiſit immedia-

immediatement tous ſes Apôtres, pour en faire les premiers Evêques de ſon Egliſe,& il choiſit les autres par une élection qui vient des hommes ſelon l'ordre & la maniere que l'Egliſe, à laquelle il a laiſſé ce ſoin, établit ou approuve. Or comme ce qui eſt d'inſtitution humaine eſt ſujet au changement : auſſi la maniere de faire cette Election a ſouvent changé ſelon la diverſité des temps, des lieux, des rencontres, & des occaſions, qui peuvent raiſonnablement obliger à ſuivre une methode differente de celle qu'on avoit tenuë auparavant.

Dans les trois premiers ſiecles, le Metropolitain, & les Evêques de ſa Province, ſuivant l'exemple des Apôtres qui aſſemblerent les Fideles pour élire les ſept Diacres, faiſoient faire l'Election d'un Evêque dans l'aſſemblée du Clergé & du Peuple, où chacun pouvoit dire librement tout ce qu'il

lui

lui plaisoit, ou pour ou contre le sujet que le Metropolitain proposoit; apres quoy les Evêques jugeoient sur ce qu'on avoit dit de part & d'autre s'il devoit estre admis ou rejetté. De sorte qu'ils estoient les Juges & les Maîtres de l'Election; les autres n'avoient pas voix deliberative, & ne faisoient que rendre témoignage des bonnes ou des mauvaises qualitez de celui qu'on leur proposoit, laissant aux Evêques le Jugement qui devoit terminer l'affaire.

S. Leo. Ep. 84. c. 5. Cælest. Ep. ad Gallos. S. Leo Ibid.

Dans le quatriéme siecle, le Peuple & le Clergé eurent beaucoup plus de pouvoir dans les Elections. Car non seulement ils étoient témoins, mais ils avoient droit de suffrage, & les Evêques ne décidoient que quand il y avoit partage. On tenoit pour maxime en ce temps là, qu'il étoit raisonnable que tous ensemble éleussent celuy qui devoit commander à tous les autres. Mais

comme

comme il eſt impoſſible que dans ces gandes Aſſemblées, il n'y ait ſouvent beaucoup de tumulte & de deſordre, par les concurrences, par les brigues, par les paſſions, & par les differens interêts de ceux qui les compoſent, ce qui a quelquefois cauſé de grandes ſeditions, juſqu'à prendre les Armes, chacun voulant que le party qu'il avoit embraſſé, l'emportaſt ſur l'autre : de là vient qu'il n'y a rien eu de conſtamment reglé, & qu'il s'eſt fait de temps en temps de fort grands changemens dans ces ſortes d'Elections.

Æquum eſt ut qui præponendus eſt omnibus eligatur. Concil. Aurel. 3. c. 3.

Car tantoſt les Evêques pour prevenir ce grand deſordre les faiſoient tous ſeuls, & tantoſt le Peuple ſans attendre le conſentement des Evêques & du Clergé, éliſoit un ſujet qu'il proteſtoit de maintenir par force, à quoy pour eviter un plus grand mal, on étoit contraint de ceder.

Quel

Quelquefois l'Empereur tout ſeul choiſiſſoit & nommoit celuy qu'on étoit enſuite obligé d'accepter, en conſentant à cette Election. C'eſt ainſi que le grand Theodoſe élut Nectarius, & que Theodoſe le Jeune, aprés la mort de Silinnius, fit Neſtorius Patriarche de Conſtantinople. Quelquefois même le Peuple pour empêcher les brigues, prioit le Prince de nommer celuy qu'il luy plairoit, ce que fit l'Empereur Arcadius en choiſiſſant S. Chryſoſtome Prêtre d'Antioche, qui ne s'attendoit pas à cela. Enfin Juſtinien fit une Ordonnance par laquelle il laiſſe au Peuple & au Clergé la liberté d'élire trois ſujets, deſquels le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque preſidant à l'Election, en choiſiroit un pour remplir le Siege vacant.

Sozom. l. 7. c. 7. Socr. l. 7. c. 29.

Nov. 123.

Voilà les differentes ſortes d'Elections qui ſe faiſoient en Orient.

Orient. Le même se voit à peu prés en Occident, où elles se firent assez regulierement par le Clergé, les Magistrats, la Noblesse, & le Peuple, du consentement du Metropolitain, & des Evêques Comprovinciaux, jusqu'à ce que les Rois y eurent establis leurs differentes Monarchies sur les ruïnes de l'Empire Romain. En effet nous voyons que nos Conciles tenus dans les Gaules, avant l'arrivée & les Conquestes des François, maintinrent la liberté des éléctions en cette maniere. Mais depuis que nos Rois en eurent chassé les Romains & les Visigots, ils y prirent comme chefs de la Monarchie & du Peuple tant de part, qu'ils en furent enfin les Maîtres.

Ils gardoient neanmoins toûjours quelques mesures qui conservoient en quelque maniere aux Evêques, au Clergé & au Peuple

leur

leur ancien droit d'élection, soit en leur declarant celuy qu'ils desiroient qui fût êleu, ce qui valoit autant qu'un ordre exprés ; soit en leur envoyant la personne qu'eux-mêmes avoient choisie dans le Palais, en prenant l'avis des Evêques & des Grands du Royaume, à quoy l'on ne manquoit pas de consentir ; soit en faisant en sorte que les Peuples les suppliassent de leur donner pour Evêque celuy qu'on leur avoit dit sous-main que le Roy vouloit ; ou enfin en nommant par un Brevet que Gregoire de Tours appelle *Praceptum de Episcopatu*, & que le Metropolitain, auquel il estoit adressé ne manquoit pas d'executer, en consacrant celuy que le Roy avoit nommé dans son Brevet.

Formulæ Marculphi l.1. Conc. Gal.

Gregor. Tur. l.4. c.26.

C'est ainsi que Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Hemerius, & que Theodoric fit Evêque de Clermont Apollinaire, & aprés luy

Gregor. Tur. l.3. c.2. vit. Pat. c.4.

luy ſaint Quintien. Il y en a bien d'autres qui furent nommez de la ſorte par nos Rois, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire de Gregoire de Tours qui en peut fournir une longue liſte. Ce qu'il y a de fort remarquable en cecy, c'eſt premierement que pluſieurs grands Saints ont été faits Evêques en cette maniere, par la nomination de nos Rois, comme ſaint Gal à Clermont par le Roy Theodoric; le ſaint homme Domnolus au Mans, & ſaint Leger à Autun par Clotaire; ſaint Nizier à Lyon par Childebert; ſaint Amand à Maſtricht par Dagobert, & non pas à Utrecht. Car c'eſt ainſi que je corrige cet endroit d'un de mes Ouvrages, où *le Trajectum inferius* qui eſt *Utrecht* eſt pris pour *le Trajectum ſuperius*, qui eſt Maſtricht, Siege des anciens Evêques de Tongres, transferé long-tems aprés à Liege où il eſt encore aujourd'huy.

L. 3. c. 2. 17. l. 4. c. 3. 5. 6. &c. l. 7. c. 17. 18. l. 10. 22. 9.

Gregor. Tur. Vit. patr. c. 6. 758. Id. l. 6. c. 9. du Chesne t. 1.

Traité Hiſtorique de l'établ. de l'Egliſe de Rome pag. 175. I Edit.

d'huy. On en pourra trouver dans nôtre Histoire, & principalement dans celle de Gregoire de Tours, plusieurs autres qui ont été nommez par les Rois à l'Episcopat. Il est évident que ces Saints n'auroient jamais accepté ces Evêchez, & que Dieu n'auroit pas fait éclater leur sainteté par des miracles, aprés les avoir acceptez, si la nomination de nos Rois n'eût été considerée comme une bonne élection.

La seconde chose que je remarque, est que les deux saints Gregoires contemporains, l'un Evêque de Tours, & l'autre Pape, quoy que tous deux, l'un dans son Histoire, & l'autre en tant de lettres qu'il a écrites à quatre de nos Rois, & à la Reine Brunehaut, blâment également la promotion des Laïques, ou des Neophytes aux Evêchez, les brigues qu'on faisoit, & surtout l'argent qu'on donnoit par une execrable

simo

ſimonie pour y arriver, n'ont jamais rien dit contre ces Nominations Royales, qu'ils euſſent encore beaucoup moins épargnées que ces autres crimes qu'ils condamnent en termes ſi forts, s'ils euſſent crû qu'elles fuſſent illegitimes & défenduës, & que l'Egliſe ne les eût pas approuvées, & même tacitement authoriſées en les ſouffrant ſans s'y oppoſer, afin de prevenir & d'éviter par là tous ces grands & horribles deſordres qui venoient ſouvent des Elections.

Il eſt vray que le cinquiéme Concile d'Orleans, qui le premier de tous les nôtres ordonne qu'on ne faſſe, & qu'on ne conſacre aucun Evêque qu'avec la permiſſion, & par la volonté du Roy, declare auſſi en même tems que cela ne doit apporter aucun préjudice, à la liberté des ſuffrages que les Evêques, le Clergé & le Peuple, doivent avoir ſelon les

549. Cum voluntate Regis juxta electionem Cleri ac plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum. Can. 10. Can. 8.

Can. 1. les Canons. Il est encore vray, que le troisiéme Concile de Paris en 557. & le cinquiéme en 615. ne veulent pas qu'on reçoive & qu'on puisse consacrer les Evêques sur la seule nomination, & par le seul commandement du Roy, sans avoir été éleus par les Evêques, par le Clergé & par le Peuple, conformement à ce qui est ordonné par les saints Canons. Mais le Roy Clotaire II. fit un Edit approuvé de tous les Evêques, où en confirmant les Actes de ces Conciles, & declarant qu'il entend qu'on observe les Canons, il y apporte un juste temperament, par lequel il accorde ses droits avec la liberté des Elections.

A Clero & populo eligatur & si persona digna fuerit per ordinationẽ Principis ordinetur, vel certè

Car il veut ou que celuy que le Clergé & le Peuple auront éleu, ne puisse être receu ny consacré, que le Prince, s'il le trouve digne qu'il luy fasse cette grace, ne l'agrée; ou que celuy que

que le Prince nomme ſoit conſacré, ſi le Metropolitain avec ceux qui doivent s'informer de ſa vie, de ſes mœurs, & de ſa Doctrine, ne trouvent point de cauſe legitime pour laquelle il doive être rejetté. Par l'une de ces deux manieres, l'Election eſt nulle ſans la volonté du Prince, qui a grand intereſt pour le bien public, à ce qu'il n'y ait perſonne dans ces hautes dignitez dont il ne ſoit fort aſſeuré, & qui ne luy agrée; & dans l'autre, la nomination du Prince n'a point d'effet ſi le ſujet qu'il aura choiſi par ſurpriſe, ſe trouve manifeſtement indigne de cette grace, ſoit pour incapacité, ſoit pour crime, ou pour quelque irregularité qui l'excluë des Ordres ſacrez.

ſi de Palatio eligigitur per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur. Edict. Clotar. II. in Conc. 5. Pariſ. t. I. Concil. Gall.

Mais il y eut encore aprés cela d'autres changemens dans les Elections par les deſordres ſurvenus de tems en tems & dans l'Etat & dans l'Egliſe, juſqu'à ce que ces

ces deux manieres establies par l'Edit de Clotaire, furent en quelque façon renouvellées successivement dans les deux derniers siecles. La premiere par la Pragmatique Sanction, selon laquelle une partie seulement du Clergé dans le Chapitre de la Cathedrale, à l'exclusion du Peuple, & sans appeller ny le Metropolitain ny les Comprovinciaux, élisoit son Evêque, mais sous le bon plaisir du Roy, qui devoit agréer l'Election qu'on avoit faite, & même qui ne se faisoit la pluspart du tems qu'à sa recommandation qui pouvoit tout; l'autre par le Concordat, qui se fit entre le Roy François I. & le Pape Leon X. & par lequel le Roy nomme aux Evêchez; & le Pape, si aprés l'information qu'on luy envoye de la vie & de la doctrine du sujet nommé, ne trouve rien qui le rende incapable d'être Evêque, luy doit donner des Bulles,

les, en vertu desquelles on le consacre.

La difference qu'il y a entre ce Concordat de Clotaire II. exprimé dans son Edit, & celuy de François I. est que le Roy ne tenoit point du Pape le droit de nommer aux Evêchez, & que ce n'étoit point au Pape d'examiner si le sujet étoit capable ou incapable d'être Evêque. C'étoit aux Metropolitains & aux Evêques de la Province qu'il appartenoit de faire cette information, & au Peuple de rendre témoignage de ses mœurs bonnes ou mauvaises. Car il est constant que les Papes n'avoient alors aucune part ny dans l'élection ny dans la nomination des Evêques qu'on faisoit, & que l'on consacroit en France indépendamment d'eux en ce tems-là ; c'est à dire, au tems de S. Gregoire, sans que luy ny ses predecesseurs ny ses successeurs y ayent rien trouvé à redire.

Enfin

Enfin ce qu'il y eut de fort commode pour les Evêques en ce Concordat de Clotaire avec ses sujets, c'est qu'il ne coûtoit rien, ny pour avoir des Bulles, ny pour autre chose, à celuy qui étoit nommé, comme nous l'apprenons de ce que Gregoire de Tours raconte de saint Gal. Ce saint homme ne doutant point du tout que Dieu ne l'eût destiné pour être Evéque de Clermont en Auvergne, s'alla luy-même presenter au Roy Theodoric par un mouvement extraordinaire du saint Esprit, pour rompre les mesures de ceux qui briguoient pour un autre indigne de l'Episcopat. Le Roy pareillement inspiré d'enhaut, refusa contre sa coûtume tous leurs presens, & donna gratuitement l'Evêché à saint Gal, qui fut ensuite consacré par les Evéques, qui n'avoient garde de luy rien demander, de sorte que l'Historien remarque qu'il n'en coûta

Vit. Patr. c. 6. 8.

coûta

coûta rien à ſaint Gal pour eſtre Eveſque de Clermont, qu'une petit piece d'argent, qu'il voulut bien donner au Cuiſinier qui avoit apreſté le feſtin que le Roy fit aux Eveſques, aux Seigneurs, & aux Magiſtrats pour témoigner la joye qu'il avoit d'avoir élevé ſur le Trône Epiſcopal un ſi ſaint homme.

Voilà comment on faiſoit les Eveſques en France. Pour l'Empire & pour l'Italie, on y ſuivoit à peu prés la premiere de ces deux manieres. Car aprés que l'on eut éteint la domination des Gots en Italie, les Empereurs voulurent bien que le Clergé, le Senat, & le Peuple, éleuſſent librement le Pape & les Eveſques; mais ils ſe reſerverent le droit de conſentir ou non aux élections. De ſorte que l'on ne pouvoit ordonner l'éleu ſans le conſentement & l'ordre exprés de l'Empereur par Lettres patentes, comme nous

l'avons vû dans l'Election de l'Evesque de Salone en Dalmatie, & dans celle de saint Gregoire, qui bien loin de condamner cette pratique, s'en voulut servir pour n'estre point Pape, en s'adressant à l'Empereur, comme il fit, pour le supplier tres-humblement de ne pas confirmer son election.

Or comme il y avoit souvent bien du desordre dans ces sortes d'Elections, ausquelles tant de personnes differentes concouroient, voicy ce que fit ce grand Pape pour y remedier. Quand il y avoit un Evesché vacant en Italie dans les Provinces & dans les Isles circonvoisines, dont en qualité de Metropolitain & de Primat il prenoit un soin particulier, il écrivoit à ceux qui avoient droit d'élire, les pressant de nommer un Successeur à l'Evesque défunt ou déposé, sans differer l'Election au-delà des trois mois, dans lesquels les sacrez Canons veulent

Vltra tres menses Ecclesiam vacare Pontifice statuta sacrorum Canonum non permittunt, ne cadente Pastore Dominicũ gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet. L. 6 Ep. 39 Ind 15. l. 1. Ep. 29. l. 9. Ep. 74. 78.

veulent qu'on donne un Pasteur à l'Eglise vacante, de sorte que ceux qui different plus long-temps d'y pourvoir, & laissent les Eglises sans Evesques, sont tres-coupables devant Dieu, auquel il faut qu'ils rendent compte un jour de son troupeau qu'ils ont miserablement exposé aux embûches de l'ennemy qui ne cherche qu'à le surprendre & à le mettre en pieces pour le devorer.

L. 1. Ep. 38 ind. 11. l. 9 Ep. 34. Nullus invitis detur Episcopus, Cleri, plebis & Ordinis consensus requiratur. Cælestin. ad Episc. Gall. L. 3. Ep. 29. ind 11. l. 4 Ep. 23.

Ensuite il ne manquoit pas de les exhorter de faire en sorte, que quelque diversité qu'il y eût entr'eux de sentimens & de souffrages, ils s'accordassent enfin tous en un mesme avis, afin que, selon les mesmes Canons, celuy qui seroit éleû fût au gré de tout le monde. De plus, il les avertissoit que dans une affaire de cette importance qui regarde le bien public, pas un d'eux ne doit avoir égard à son interest particulier; & que comme ils vont tous élire

Talem eligite cui semper debeatis obedire, judicari namque ultra non debet à vobis Prælatus, sed tantò nunc subtiliter judicandus est, quantò postea judicandus non est.

L. 2. Ep 29 ind. 11.

celuy auquel il faudra qu'ils obeïssent tous : ils doivent juger de ses bonnes ou mauvaises qualitez, d'autant plus exactement avant l'Election, qu'aprés qu'elles sera faite, ils ne seront plus en droit de le juger, n'ayant plus qu'à luy obeïr. Sur quoy il leur faisoit connoître les défauts pour lesquels on devoit donner l'exclusion à ceux qui les auroient.

Premierement la simonie, non seulement celle qui se commet grossiérement, en donnant de l'argent ; mais une autre bien plus subtile, & aussi bien plus ordinaire de ceux qui achettent les Benefices, les dignitez Ecclesiastiques, & mesme les Ordres, non pas à prix d'argent ; mais à force de brigues, de prieres, de flateries, de sollicitations, de faveur, de credit, de services, de recommandations des Grands, & par mille autres semblables motifs

pure

purement humains, d'assistance de parenté & d'amitié, qui l'emportent sur le merite. Car tout cela, & ce qu'on en espere qui sont les loüanges, l'affection, l'estime, la soûmission, le devouëment, la reconnoissance, & les services qu'un Electeur, ou un Collateur peut attendre de celuy qu'il aura gratifié de la sorte, tient lieu de prix parmy les hommes, & bien souvent plus estimable que l'argent; de sorte que cette maniere d'impetrer, & de donner un Benefice, n'est autre chose selon saint Gregoire, qu'acheter & vendre à credit par une subtile simonie, que ce grand Saint joint presque toûjours avec celle qui se fait en vendant & achetant à prix d'argent.

L.2.Ep.22 48.l.4.Ep. 56.l.7.Ep. 5.l.9.Ep. 56. Ioan. Diac.l.3. c.6.

D'ailleurs il dit nettement que ce n'est pas là donner selon l'Evangile gratuitement ce qu'on a reçeu gratuitement, & qu'il y a trois sortes de payemens & de pre-

sens exprimez par ces paroles du Psalmiste, *celuy qui tient ses mains nettes de toutes sortes de presens*, l'une des services qu'on rend par une indigne soûmission ; l'autre de la main par de l'argent ; & la troisiéme de la langue, par les recommandations, & par la faveur. Aussi quand ceux de Milan luy eurent écrit que tous concouroient à élire le Diacre Constantius, il leur répondit qu'encore qu'il le connût fort, & qu'il n'eût jamais rien trouvé qu'on pût blâmer en sa conduite : il vouloit neanmoins garder inviolablement son ancienne coûtume, de ne recommander jamais qui que ce soit pour estre Evesque, & qu'il prieroit seulement Dieu, qu'il leur fist la grace d'élire un bon Pasteur, qui leur donnât une excellente pâture spirituelle par l'integrité de ses mœurs, & par la force de ses Prédications. C'est qu'il ne vouloit pas qu'ils fussent tentez

Neque enim dixit qui excutit manus suas à munere, sed ab omni munere; quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. *Greg. hom. 4. & 17. in Ev.*

Antiquæ meæ deliberationis intentio est, ad suscipienda Pastoralis curæ munera pro nullius unquam misceri persona; orationibus prosequor electionẽ vestram, ut Deus omnipotens, &c.

L. 2. E. 29. ind. 11.

tentez de vendre leur voix pour le prix d'une recommandation auſſi forte que celle d'un Pape, duquel ils pouvoient beaucoup eſperer.

Voilà quelle eſt la Morale de ſaint Gregoire, & ſon opinion ſur un point de cette importance. Il eſt certain qu'elle ne s'accorde gueres avec celle de tant de gens qui ſont ſi ardens à courir aprés les Benefices, & qui employent pour les obtenir l'entremiſe, la faveur, le credit, les prieres, & l'interceſſion de tout ce qu'ils peuvent avoir de puiſſans amis dans le monde. C'eſt à eux maintenant à voir s'ils ſont bien aſſeurez que Jesus-Christ, en les jugeant, preferera leur ſentiment qui flate leur cupidité, à la deciſion de ce grand Pape.

Mais ce que ſaint Gregoire recommandoit le plus aux Electeurs, c'eſt de faire une exacte information de la vie & des

mœurs de celuy que l'on proposoit, & surtout de s'enquerir par toutes les voyes possibles, s'il n'avoit point commis quelqu'un de ces crimes capitaux, qui selon les anciens Canons excluënt non seulement de l'Episcopat, mais aussi de la Prestrise, & méme de la Clericature, entre lesquels sont
L.2 Ep.22 Ind. 11. L.4. Ep.19 L.5. Ep.27 L.6. Ep.38 L.7. Ep.25 L.8. Ep.6.
l'adultere, & la simple fornication que le saint Pape appelle *lapsus corporis*. Il vouloit mesme qu'on l'interrogeât en particulier & en secret, s'il n'estoit pas tombé dans ce desordre, l'avertissant que s'il estoit coupable de ce crime, quoy que personne n'en sçût rien, & qu'on n'eût point de preuve pour l'en convaincre, il ne pourroit en conscience recevoir les Ordres; qu'on les luy donneroit neanmoins s'il protestoit qu'il en estoit exempt, mais s'il le confessoit qu'on luy remontrât doucement qu'il devoit bien plûtôt songer au Cloître pour y faire penitence,

nitence, qu'au Sacerdoce dont ſon crime, quoy que ſecret, le rendoit incapable.

Auſſi comme il eut appris que quelques Eccleſiaſtiques de Sardaigne, eſtoient tombez dans ce peché d'impureté aprés avoir reçû les Ordres, il ordonna non ſeulement qu'ils fuſſent dépoſez ſans eſperance de pouvoir jamais eſtre rétablis dans les fonctions de leur Miniſtere; mais auſſi, que pour prévenir un ſi grand mal, on n'admît plus de ſujets aux Ordres ſacrez, & ſur tout à l'Epiſcopat, qu'on ne fût aſſeuré qu'ils avoient toûjours vêcu chaſtemēt, & qu'ils avoient meſme gardé la continence pluſieurs années aprés s'eſtre ſeparez de leurs femmes, afin de pouvoir eſtre admis au Sacerdoce. Sur quoy ce qu'il fit au ſujet de l'Election d'un Evêque, en laquelle on n'avoit pû encore s'accorder, eſt extrêmement remarquable.

Sed ne unquam ii qui ordinati ſunt pereant, provideri debet quales ordinantur, ut prius aſpiciatur ſi vita illorum continens in annis plurimis fuerit, &c. *L. 3. Ep. 26.*

Il faloit élire un Eveſque à Na-

ples. Aprés qu'on eut bien balotté, il n'y eut rien de fait, parce que les suffrages du Peuple, de la Noblesse, & du Clergé se trouverent partagez entre deux sujets, dont l'un estoit le Diacre Jean, & l'autre Pierre aussi Diacre de la mesme Eglise de Naples. Car ç'eût esté en ce temps-là une grande honte à une Eglise, d'avoir pour Evêque un sujet qu'on eût pris hors du Clergé de cette Eglise. S. Gregoire qui comme Primat d'Italie se reservoit toûjours le droit qui luy estoit acquis de confirmer, ou de rejetter les Elections, leur récrivit qu'il ne s'estonnoit point qu'il y eût partage, cela n'estant ny nouveau ny blâmable, & qu'on pouvoit aprés s'accorder dans un même sentiment : mais qu'il trouvoit étrange que leurs suffrages fussent tombez sur ces deux Diacres.

Car il avoit appris, leur dit-il, qu'outre que ce Diacre Pierre étoit un homme simple qui n'avoit ny

la

la force, ny la prudence neceſſaire pour gouverner un auſſi grand Evêché que celuy de Naples ; il eſtoit encore ſi avare qu'il prétoit de l'argent à uſure. Il leur ordonne donc de s'informer exactement ſi cela ſe trouve veritable, leur déclarant qu'abſolument, il ne veut point qu'ils ayent un Eveſque Uſurier , ce qui ſeroit d'un horrible ſcandale. Que ſi c'eſt une calomnie,il veut examiner luy-meſme s'il eſt auſſi ſimple,& auſſi peu capable de gouverner un Eveſché qu'on le luy a dépeint,aprés quoy il prendra ſa derniere reſolution à ſon égard.

Mais pour l'autre Diacre Jean, il dit tout net qu'il n'en veut point, parce qu'il eſtoit bien informé qu'il avoit une fort petite fille, Et quelle préſomption,ajoûte-il,d'oſer prétendre à eſtre Eveſque , à luy qui eſt manifeſtement convaincu, par ce petit enfant qu'il a , du peu de temps qu'il y a qu'il

Nam quâ præſumptione ad Epiſcopatum audet accedere , qui adhuc longam corporis ſui continentiam , filiola teſte cõvincitur non habere. *L.8. Ep* 11

Ut dum diligenter quilibet exquisitus ordinatur, non celeriter post ordinationem deponatur. *L. 3. Ep. 26. ind. 12*

Qui post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat. *L. 3. Ep. 26.*

Si Clericus fuerit à suo remotus officio, pro suis continuò lugẽdis excessibus in Monasterium detrudatur. *L. 3. Ep 9. l. 1. Ep. 18. 42.*

Ita enim & locorũ ordinatio

garde la continence ? Il veut donc que l'on examine fort exactement les prétendans aux Ordres sacrez, & sur tout à l'Episcopat sur ce point delicat de la chasteté, afin qu'estant bien informé de ce qu'ils sont avant qu'on les ordonne, on ne soit pas contraint de les déposer bien-tôt aprés leur Ordination.

C'est ce que S. Gregoire faisoit inviolablement observer, selon les Canons, que tout Ecclesiastique & Beneficier, soit Soûdiacre, soit Diacre, Prestre, Abbé, ou Evesque qui seroit tombé dans un peché d'impureté, s'il y avoit des preuves de son crime fût déposé, & mis en penitence dans un Monastere, sans qu'il pust jamais prétendre d'estre rétabli dans son Ordre, & dans sa dignité. Et pour ôter à ces gens-là toute esperance de rétour, il donnoit ordre qu'on éleût promptement un autre Evêque en la place de celuy qui étant tombé dans un crime de cette

nature

nature étoit relegué dans un Cloiſtre, pour y faire penitence; car par ce moyen, diſoit-il on pourvoiroit de bonne heure à l'Egliſe vacante, & celuy qui étoit tombé, ne voyant plus d'apparence d'y pouvoir rentrer feroit une meilleure penitence.

proveniet, & revertendi lapſis ad gradum priorem quò meliùs pœniteant, ſuſpicio non manebit. *l.1.Ep.18.*

Il traitoit de la même ſorte les Abbez. En effet ayant appris que l'Abbé Secondin, qui étoit un fort méchant homme, avoit commis d'horribles crimes, il dit que ſans ſe mettre en peine d'en chercher des preuves pour l'en convaincre juridiquement, il ſuffiſoit que luy-même, peut-être en ſe vantant de ce que ces ſortes de débauchez appellent leurs bonnes fortunes, eût avoüé qu'il s'étoit diverty avec des femmes, ce qui n'avoit pas empêché qu'il ne fût parvenu à être Abbé; ſurquoy il le fait dépoſer & veut qu'on mette en ſa place Theodoſe Moine de la même Abbaye de ſaint

Hoc ſolum ad ejus damnationē poteſt ſufficere, quod etiā ipſe de ſe dicitur fuiſſe confeſſus quòd à ſtatu habitus ſui in lapſum corporis ceciderit. *l.2.Ep.23. ind.11.*

ſaint Martin dans la Champagne d'Italie.

Paulum Docleatinæ civitatis Epiſcopum, in corporale crimen lapſū, &c. *l.* 10. *Ep.* 34.

C'eſt pour le même crime que Paul Evêque Docleatine Ville de l'Illyrie, que l'on appelle maintenant Cataro, fut dépoſé, aprés que luy-même l'eut avoüé. Mais comme il vit qu'un autre avoit rempli ſa place, pour luy ôter toute eſperance d'être rétabli, il ſe jetta, ſuivi d'une troupe de ſcelerats les armes à la main, dans l'Evêché, en chaſſa le nouvel Evêque, aprés luy avoir donné mille coups dont il penſa mourir, & en enleva tout ce qu'il y avoit de plus precieux appartenant à ſon Egliſe. Saint Gregoire l'ayant ſçeu en écrivit au Metropolitain qui étoit l'Evêque de la premiere Juſtinienne, & luy ordonna que ſi ce méchant homme, qu'on avoit juſtement dépoſé pour avoir ſoüillé ſon caractere par ce vice infame, oſoit jamais pretendre, & même

Si fortè poſt depoſitionem ſuā i..ve-ſecun..le, ac mente

me témoigner ſeulement par un ſeul mot qu'il ſongeât encore à l'Epiſcopat, on le confinât dans un Monaſtere, pour y faire penitence toute ſa vie, privé de la Communion juſqu'à la mort.

perverſa aliquid de Epiſcopatu loqui, atque rurſus ad hoc qualibet aſpirare præſumptione tentaverit. *Ibid.*

Ce qu'il y a de tres-remarquable en cecy, c'eſt que l'Evêque de Tarente ayant été non pas accuſé, mais ſeulement ſoupçonné d'avoir entretenu une concubine depuis qu'il étoit Evêque, il l'avertit fort ſerieuſement que s'il ſe ſent coupable de ce crime, quoy qu'il ſoit ſecret, & qu'il le nie, & qu'on n'en ait aucune preuve convaincante, il eſt neanmoins obligé en conſcience de ſe dépoſer luy même, & de s'abſtenir de toute fonction Sacerdotale.

Cela paroîtra d'autant plus étrange que ce même Evêque ayant commis un autre crime qui ſelon le monde ſemble plus grand,

Laturus in animæ tuæ periculo te miniſtrare, ſi hujus ſceleris conſcius

In eo quo es ordine celans veritatem permanere volens, &c. *l.* 2, *Ep.* 44. *Ind.*

grand, il le punit d'une peine incomparablement plus douce. Car ce Prelat trop emporté ayant receu quelque mécontentement d'une de ces pauvres vieilles qui étoient nourries aux dépens de l'Eglise, luy avoit fait donner tant de coups de bâton qu'elle en étoit demeurée demy morte. Il est certain que si elle fût morte peu de jours aprés avoir été si cruellement battuë, on l'eût puni comme coupable d'homicide tres-severement selon toute la rigueur des Canons : toutefois comme elle ne moutut que huit mois aprés, Saint Gregoire ne crut pas qu'on dût attribuer sa mort à ces coups de bâton qu'elle avoit receus, & se contenta de le suspendre pour deux mois. Mais pour le peché d'incontinence, qui selon les Loix de la justice humaine seroit puni beaucoup moins rigoureusement que cette autre action si indigne d'un Evêque,

Mulierem de matricul's, cõtra ordinem Sacerdotii cædi crudeliter fustibus deputasti. *Ibid.*

que, il luy declare que s'il l'a commis, quoy qu'on ne le puiſſe prouver, il faut abſolument pour ſatisfaire à ſa conſcience qu'il renonce à ſon Evêché.

Je ſçay qu'encore que l'Egliſe exige toûjours une parfaite chaſteté dans ſes Miniſtres, la rigueur des Canons ſur ce point là n'eſt plus maintenant en uſage, & que l'on n'eſt pas obligé de ſuivre ſur ce cas de conſcience le ſentiment de Saint Gregoire. Mais puiſque j'écris l'Hiſtoire de ſon Pontificat, je ſuis obligé de montrer quelles ont été ſes maximes & ſa conduite, ſans qu'il ſoit neceſſaire que je diſe comment, & pour quelles raiſons on a vû ſur cela du changement dans les ſiecles ſuivans.

Or parce que ce n'eſt pas aſſez qu'un Evêque ſoit ſans crime, & même d'une vie fort innocente, mais qu'il faut encore qu'il ait du ſçavoir, & de la capacité,

du bon ſens, de la prudence, de l'adreſſe dans le maniment des affaires, qu'il ſçache même le monde, les devoirs de la vie civile, & ce qui fait un honnête homme, afin d'acquerir l'eſtime, & l'affection de tous ceux qu'il doit gouverner : il vouloit encore qu'on donnât l'excluſion à ceux qui n'auroient pas toutes ces bonnes qualitez, ſi l'on en pouvoit trouver d'autres qui les euſſent. C'eſt ce qui parut manifeſtement en cette occaſion que je vais dire.

Aprés la mort de l'Evêque d'Ancone, il falut faire élection d'un autre qui remplît dignement ſa place. Les uns éleurent
L.12.Ep.6. leur Archidiacre Jean, & les autres Ruſtique Diacre de la même Egliſe. Et comme ils ne purent s'accorder ſur ces deux ſujets, ni en trouver un autre qui leur plût dans le Clergé de leur Egliſe : ils en choiſirent un contre la coû

coûtume de ce temps-là dans une autre Eglise, & convinrent tous en la personne de Florent Diacre de l'Eglise de Ravenne, ce qu'ils fitent sçavoir à Saint Gregoire, afin qu'il approuvât celuy des trois Eleus qu'il luy plairoit.

Le Saint qui étoit déja bien informé des bonnes, & des mauvaises qualitez de ces trois sujets, n'en voulut d'abord approuver pas un. Il ne voulut point du Diacre de Ravenne, parce qu'outre qu'étant attaché par son Ordination à son Eglise, il ne pouvoit passer à un autre selon les Canons, sans la permission de son Evêque, laquelle on n'avoit pas; il étoit si caché, & dissimulé, qu'on ne sçavoit ce qu'il avoit dans l'ame, & s'il étoit aussi homme de bien, qu'il le paroissoit être en son exterieur bien composé; ainsi n'étant pas bien asseuré de l'innocence de sa vie, il

Sollicitum esse novimus, sed qualis sit interiùs omnino nõ scimus.

il ne voulut pas l'approuver, quoy qu'il sçeust d'ailleurs qu'il étoit fort appliqué à faire sa Charge.

Vigilans quidē homo dicitur, sed quantum afferitur, Psalmos ignorat.

Pour le Diacre Rustique, il le rejetta, parce qu'encore qu'il n'y eut rien à dire à sa conduite, il ne trouvoit pas qu'il en sceut assez pour être Evêque, puis qu'il ne sçavoit pas même les Pseaumes. Car comme il dit souvent que le propre des Evêques est de prêcher & d'instruire leur peuple, & qu'on ne le peut faire sans posseder parfaitement la Sainte Ecriture, de laquelle celuy qui prêche doit tirer tout ce qu'il enseigne aux autres pour leur donner une nourriture toute divine : il vouloit que l'Evêque fust si sçavant dans les Saintes Lettres, qu'il pût resoudre sur le champ par l'Ecriture les difficultez qu'on luy proposoit, disant qu'il luy seroit honteux de recourir à l'étude, pour apprendre ce qu'il ne sçait pas, quand

Pastor. part.2.c. 11.

Ignominiosum valde est, si tunc quærat

quand il faut qu'il enseigne en expliquant nettement ce qu'on luy demande.

discere, cum quæstionem debet emodare.

Mais sur tout, comme il n'y a rien qui soit plus capable d'inspirer les beaux sentimens de pieté, & d'une solide devotion que les Pseaumes de David, il faloit selon luy, que l'Evêque non seulement en eût une parfaite intelligence, mais qu'il les sçeût même tous par cœur, pour les avoir toûjours presens, & s'en servir plus aisément en instruisant son Peuple; outre que les Evêques, qui assistoient regulierement à l'Office avec le Clergé de leur Cathedrale devoient sçavoir les Pseaumes, afin de les chanter sans livre, selon la coûtume de ce temps-là, ce qui est encore en usage en quelques Eglises, comme en celles de Lyon, de Roüen, chez les Chartreux, & quelques autres anciens Moines, qui font apprendre pour cela

cela le Pseautier à leurs Novices pendant l'année de leur Noviciat.

Sed nec Ioannem Presbyterum Psalmorū nesciū præsūpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profectò habere studiū demonstrabat.] *l.* 4. *Ep.* 45.

C'est pour cela même qu'il rejetta ce Diacre Rustique comme il avoit déja exclu de l'Evêché de Ravenne un Prêtre nommé Jean, parce que cõtre ce qu'ordonnent les anciens Canons; il n'avoit pas encore appris les Pseaumes, ce qui étoit un témoignage du peu de soin qu'il avoit eu de son profit, pour se rendre capable d'enseigner les autres. Car comme on ne doit prêcher aux Chrêtiens que les grandes & solides veritez contenuës dans la Sainte-Ecriture, expliquée par la Tradition, & par les saints Peres: Saint Gregoire vouloit aussi que l'Ecriture fût la grande science des Evêques. Et afin qu'ils s'y appliquassent tout entiers sans qu'il se fist aucune diversion de leur esprit à d'autres études, il leur défendoit de lire les Autheurs Payens

&

& profanes, comme Jean le Diacre nous en asseure, & nous l'avons déja bien pû connoître par la severe reprimande qu'il fit à Saint Didier Archevêque de Vienne, pour s'estre mêlé d'enseigner les Lettres humaines à quelques-uns de ses amis. Voilà donc ce qui fit qu'il n'approuva ni Florent Diacre de Ravenne, ni Rustique Diacre d'Ancone.

Omnes omninò Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat. *Io. Diac. l. 3. c. 33.*

Et pour l'autre enfin qu'on luy proposa, qui étoit Florentin Archidiacre de la même Eglise, il ne voulut pas aussi l'approuver, parce qu'encore qu'il fust sçavant dans la Sainte Ecriture, il n'étoit pas neanmoins propre à être Evêque, tant pour sa trop grande vieillesse qui le rendoit inhabile au gouvernement, que parce qu'il n'étoit pas sociable, civil, & obligeant, & ne vivoit pas en honnête homme, tenant ordinairement sa porte fermée,

fermée, & ne donnant jamais à manger à personne, ce qui marque une bassesse d'ame, & un esprit d'épargne, sordide, indigne d'un Evêque qui doit exercer l'hospitalité, ainsi que l'Apôtre l'ordonne, inviter & admettre du moins de temps en temps ses Ecclesiastiques à sa table.

a 'jicientes etiam ita illum tenacem existere, ut domum eius amicus nunquam ad charitatẽ introeat.

Ce fut aussi pour le peu d'adresse & d'habileté d'un Prestre de Syracuse appellé Trajan, qu'on proposoit pour être Evêque de cette grande Eglise, qu'il eut bien de la peine à y consentir. Car un bon homme sans science, & sans capacité est encore moins propre à bien gouverner une Eglise, qu'un fort habile homme qui n'est pas tout à fait si devot qu'il le pourroit être. C'est un fort bon Prestre que ce Trajan, disoit Saint Gregoire, & qui a bonne intention: mais autant que je puis juger de

Bonæ mẽtis est, sed quantum suspicor, ad regendum locũ illum idoneus non est. *l.* 4. *Ep.*19.

de ſon peu de talent,il n'eſt point propre pour remplir une ſi grande Charge ; ſi toutefois , ajoûte-t-il, on n'en peut trouver dans le Clergé de Syracuſe un autre , qui vaille mieux que luy, on ſera bien contraint de le choiſir.

Cela fait voir que quand il y en a pluſieurs qui ſe preſentent pour obtenir un Evêché, & qu'il n'y a point d'irregularité , ni de crime qui les en rende indignes , Saint Gregoire veut toûjours que l'on préfere aux autres les plus dignes,c'eſt à dire, tout bien conſideré , celuy qui ſera le plus utile à cette Egliſe. Car s'eſt ainſi qu'il s'en explique à ceux de Syracuſe, auſquels il ordonne de luy envoyer les deux que l'on avoit éleus dans l'Aſſemblée du Peuple, de la Nobleſſe & du Clergé,aprés la mort de leur Saint Evêque Maximien, afin que les ayant examinez tous deux , il choiſiſſe celuy qui tout mis en balance luy ſem-

Vtriſque cominus conſtitutis ille qui Deo placuerit, & utilior viſus fuerit ordinetur. L.4. Ep. 47. Id.l 9 Ep. 74.

blera le plus utile pour l'Eglise de Syracuse.

Aprés avoir donné cet ordre pour l'Election des Evêques, il prenoit grand soin de leur faire observer exactement les Loix qui les obligent à la Residence. Jean le Diacre nous asseure qu'il ne pouvoit souffrir que les Evêques sortissent de leurs Dioceses, quoy que pour peu de temps, sans une necessité inévitable; & il ne croyoit pas que le pretexte qu'on prend ordinairement de poursuivre quelque procez, où il s'agit de conserver leur temporel, fût une raison pour les dispenser de cette Loy, parce que, selon l'ordonnance de l'Empereur Justinien, comme c'est une chose fort messéante, & indigne de la grandeur, & de la sainteté du caractere Episcopal, de voir un tel Evêque courir les ruës, & aller de porte en porte chez les Juges pour solliciter un procez : il faut s'il a le malheur

Novel. 6. c. 2.

malheur d'en avoir quelqu'un, qu'il le faſſe pourſuivre par ſes Officiers,& par ſes gens d'affaire.

C'eſt ce qu'il fit bien voir en blâmant la conduite de Baſile Evêque de Capoüe, qui s'occupoit trop aux affaires temporelles de ſon Egliſe, laquelle il abandonnoit, pour aller luy-meſme ſolliciter ſes procez & les faire juger, aimant fort à plaider, & qu'on voyoit éternellement au Palais & devant les Tribunaux des Juges ſeculiers, faire l'Avocat & le Procureur, pour faire valoir ſon bon droit, ce qui le rendoit mépriſable & deshonnoroit tellement l'Epiſcopat qu'on n'avoit plus pour luy ce profond reſpect qu'on luy doit porter. C'eſt pourquoy il écrivit à ſon Nonce qu'auſſi-tôt qu'il auroit receu ſes ordres, il ne manquât pas d'aller promptement trouver cet Evêque, & luy ordonner de ſa part, & le contraindre par toutes les voyes

Velut unũ è laïcis in cauſis ſæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deſervire. *l.8.Ep.11.*

Quæ res quoniam & ipſum vilem reddit, & reverentiam Sacerdotalem annihilat. *Ibid.*

de retourner en ſon Egliſe, ſans luy donner un plus long terme que de quatre ou cinq jours, quelque excuſe qu'il puiſſe apporter pour s'en défendre. Et ſi, ajoûte-t-il, vous permettez qu'il demeure plus long-temps où il eſt, je vous tiendray auſſi coupable que luy-même.

Il fit bien plus. Car ayant appris que l'Evêque d'Amalphi étoit la pluſpart du temps hors de ſon Dioceſe, ce qui étoit de tres-mauvais exemple aux autres qui commençoient auſſi à prendre la même liberté, il le fit avertir de ſon devoir avec menaces, & donna ordre, s'il n'obeïſſoit en retournant à ſon Egliſe, qu'on l'enfermât pour un temps en un Monaſtere, en attendant qu'il fit ſçavoir ce qu'on auroit à faire pour remedier à ce grand deſordre. Davantage pour empêcher que les Evéques, ſous pretexte des affaires qu'ils pourroient avoir, ou à Rome,

L. 5. Ep. 23

Rome, ou à la Cour des Princes, ne s'éloignassent trop long-temps de leurs Eglises, il leur défendit de s'y transporter sans la permission par écrit du Metropolitain ou du Primat, auquel il appartiendroit de juger s'il y a cause legitime de faire ce voyage. L. 7 Ep. 8. 62.

Car enfin la necessité de resider n'est pas si absoluë, que les Evêques n'en puissent être dispensez pour plusieurs raisons qui tendent toutes à l'avantage de l'Eglise, soit qu'il faille assister à un Concile, ou qu'ils soient deputez pour les Assemblées du Clergé; soit que les Rois les appellent auprés de leur personne, comme ils ont souvent fait, ayant même employé dans le Ministere plusieurs saints Prelats, comme saint Arnoul, saint Leger, saint Cunibert, saint Oüen & quelques autres; soit enfin pour aller aux Ambassades qu'on leur confioit, pour faire ou pour entretenir la paix & la bonne

correſpondance entre les Princes Chrêtiens, ce qu'on ne peut nier qui ne ſoit tres-avantageux & à l'Etat & à l'Egliſe.

On en a veu pluſieurs exemples dans le ſiecle paſſé & dans celuy-cy, & ils ſont tous authoriſez par ceux que l'antiquité nous fournit, dont on peut voir un fort grand nombre pour ce qui regarde la France, principalement dans Gregoire de Tours, qui dit qu'entre autres Elaſius Evêque de Châlons fut Ambaſſadeur en Eſpagne, pour les intereſts de la Reine Brunehaut fille du Roy Athanagilde. Le grand Archevéque de Seville ſaint Leandre ne fut-il pas Ambaſſadeur d'un Roy d'Eſpagne auprés de l'Empereur Tibere II. tandis que ſon grand amy ſaint Gregoire étoit Nonce du Pape à Conſtantinople ? Le ſaint Pontife n'avoit garde de trouver à dire à ces Ambaſſades d'Evêques, luy qui ſçavoit bien que

Greg. Tur. l. 2. c. 5. l. 6. p. 9. &c.

Greg. l. 5. Dial. c. 2. 3. Ioa. Diac. l. 1. c. 27.

que les Papes mêmes, pendant qu'ils étoient ſujets des Rois, avoient été plus d'une fois en Ambaſſade de leur part à Conſtantinople.

Il vouloit donc bien qu'on pût être diſpensé de reſider, en certaines occaſions, mais hors de ces cas privilegiez, il ne pouvoit ſouffrir que les Evêques violaſſent impunément cette Loy de l'Egliſe, particuliérement quand les Rois & les Empereurs, bien loin de les appeller auprés d'eux, pour le bien de l'Etat & de l'Egliſe, leur ordonnoient comme fit Juſtinien, de s'en retourner promptement à leur Dioceſe, lors qu'ils demeuroient un peu trop long-temps à la Cour.

Ce qu'il y a de plus conſiderable en la conduite de ce grand Pontife au ſujet de la Reſidence, eſt que la même charité avec laquelle il en diſpenſoit les Evêques malades, qu'il appelloit même à

Rome auprés de soy, pour leur faire changer d'air, & pour prendre luy-même un soin tout particulier de leur guerison, fit que pour subvenir à la necessité de tout un Peuple, il declara qu'un Evêque, bien loin de pouvoir s'absenter en temps de peste, y devoit être plus assidu que jamais, pour secourir spirituellement & corporellement son pauvre Peuple, parce que le propre du bon Pasteur est d'exposer sa vie pour le salut de son Troupeau.

L.8.Ep.41 Il faut voir sur cela l'excellente Lettre qu'il écrivit à Dominique Evêque de Carthage, où il marque comment il faloit consoler & exhorter les habitans de cette grãde Ville affligée de ce terrible fleau, qui en ce temps-là desoloit
L.2. Ep.2. l'Afrique & l'Italie. Il faut lire aussi celle qu'il adresse à l'Evêque de Narni, auquel il mande qu'il doit se servir de l'occasion favorable que cette maladie contagieuse luy presente, pour travailler plus

utilement que jamais à la conver-
ſion, non ſeulement des Citoyens
mais auſſi des Lombards, partie
Payens, & partie Ariens, qui s'é-
toient habituées dans cette Ville.
Mais ce qui eſt encore plus fort
que ces Lettres, eſt ſon exemple &
ce que nous avons veu au com-
mencement de cette Hiſtoire qu'il
fit luy-même à Rome, quand il
fut éleu Pape dans le tems où la
peſte y faiſoit le plus de ravage.

Or cõme il ſçavoit qu'il ne ſuf-
fit pas qu'un Evêque reſide dans
ſon Dioceſe, s'il n'y agit en bon
Paſteur, qui doit viſiter ſon Trou-
peau & ſa Bergerie, pour voir ſi
tout y eſt en bon ordre & ſi rien
n'y manque, il vouloit auſſi que
les Evêques s'acquitaſſent exacte-
ment de ce devoir, viſitant les Pa-
roiſſes, & les Monaſteres de leur L 8. Ep. 46
Dioceſe, pour adminiſtrer le Sa-
crement de Confirmation, pour
examiner la conduite des Curez,
des Clercs, des Abbez & des Moi-

nes, pour remedier aux ſcandales, aux ſuperſtitions & aux abus qu'on voit aſſez ſouvent à la Campagne, pour inſtruire les Peuples par eux-mêmes, & donner à leurs oüailles la conſolation d'entendre, du moins quelquefois ; la voix de
L. 11. Ep. 2 leur Paſteur. Surtout, il leur recommandoit qu'afin de rendre utiles leurs viſites & celles de leurs Archidiacres, elles ne fuſſent point à charge aux Parroiſſes, & comme il l'écrivit aux Evêques de Sicile, dont les viſites étoient un peu trop onereuſes aux Curez, & ſe faiſoient à trop grands frais, ils ſe contentaſſent de ce qu'on auroit reglé pour cela du conſentement des uns & des autres.

Au reſte on ne peut exprimer la grandeur du ſoin qu'il prenoit de tout ce qui regardoit l'intereſt, l'honneur, l'autorité, le bien & l'avantage des Evêques ſes Confreres, qu'il conſideroit comme tout autant d'autres luy-même. Il

leur

leur portoit autant d'honneur & de respect, que si comme Chef de l'Eglise, il n'eut pas été leur superieur; & hors qu'en cette qualité il faloit en certaines occasions qu'il donnât des ordres pour ce qui regarde le gouvernement general de l'Eglise Universelle, il ne pretendoit retenir, non pas même la moindre apparence & la seule ombre de domination & d'aucun empire sur eux, les traitant tous, en qualité d'Evêques comme ses freres & ses égaux, ausquels il ne pouvoit rien commander avec empire.

C'est ce qu'il fit entendre au saint Evêque d'Alexandrie Eulogius, qui luy rendoit compte dans une de ses Lettres de ce qu'il avoit fait selon, lui disoit-il, que vous me l'avez commandé: Comment, luy répondit-il, que je vous aye commandé quelque chose? Je vous supplie que je n'entende jamais de vous ce terme de commandement, comme venant de moy à vôtre égard, je sçay trop bien ce que

Et mihi loquitur dicens: Sicut jussistis, quod verbum jussionis peto à meo auditu removere, quia scio quis sum & qui estis, loco

que je suis & ce que vous êtes pour parler de la sorte; si j'ay égard au rang que comme Evêque vous tenez dans l'Eglise, vous étes mon frere ; & si je considere vôtre vie toute sainte, je vous dois reverer comme mon Pere. Sçachez donc que je ne vous ay rien commandé, mais que j'ay pris seulement la liberté de vous representer ce qui m'a semblé pouvoir étre utile.

enim mihi fratres estis, moribus patres; nô ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt Indicare volui. *l 7. Ep.30. ind 1.*

Et comment auroit-il pretendu dominer sur les Evéques, luy qui ne voulut pas souffrir qu'une Dame Patricienne, qui en envoyant de magnifiques presens pour l'Eglise de saint Pierre, se qualifioit sa tres-humble servante, usast de ce terme de soûmission en luy écrivant, parce que du moment qu'on l'avoit chargé de l'Episcopat, il étoit, disoit-il, devenu serviteur de tous. Et pour obliger tout le monde à rendre toûjours aux Evéques tout l'honneur qui est dû

Ancilla vestra : Rogo per omnipotentem Deum ne hoc verbum aliquando ad me in scriptis vestris inveniam. *l.9. Ep.38*

dû à leur Carectere & à leur Dignité, il leur conservoit inviolablement tous leurs droits, sans jamais rien entreprendre à leur préjudice. Dieu me garde, écrit-il à un Evêque, d'enfraindre les Statuts de nos Ancestres & les Coûtumes qu'ils ont establies en quelque Eglise que ce soit, car je me fais tort à moy-mesme si je trouble mes freres dans la joüissance de leurs droits. Ne craignez pas, écrit-il à l'Evesque de Carthage, que je donne jamais aucune atteinte aux Privileges de vôtre Eglise, & tenez pour indubitable que comme je suis resolu de défendre les miens, je veux aussi qu'on garde inviolablement les droits de chaque Eglise.

Absit hoc à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam: quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo. *L. 2. Ep. 3. ind. 10.*

Hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus. *L. 2 Ep 39 ind. 10.*

C'est ce qu'il dit plus fortement encore en une occasion où l'on choquoit manifestement le droit des Evêques. Il y avoit dans l'Eglise Romaine certains Officiers

ciers fort considerables que l'on appelloit Défenseurs, qui étoient ordinairement choisis de l'Ordre des Soûdiacres, & que les Papes envoyoient comme leurs Députez dans les Provinces, pour y avoir soin du Patrimoine de saint Pierre, des Pauvres, des personnes opprimées & indéfenduës, pour empescher qu'il ne s'y fist rien contre les droits de l'Eglise, contre les Canons & la Discipline Ecclesiastique, & pour executer les ordres qu'ils recevroient de Rome en des occasions tres-importantes, comme on le voit en mille endroits du Registre de saint Gregoire.

Or il arrivoit quelquefois, comme on aime souvent à s'élever plus haut encore qu'on ne l'est par la Charge dont on est revêtu, que ces Défenseurs, qui comme Nonces & envoyez du Pape avoient beaucoup d'autorité, en prenoient encore plus que leur

Charge

Charge & leur dignité ne leur en donnoit, ainſi qu'il parut dans l'entrepriſe de Romain Défenſeur de la ſainte Egliſe en Sicile. Car ſous pretexte qu'il devoit défendre d'oppreſſion les Pauvres, & ſur tout les Clercs, il faiſoit appeller devant ſoy toutes les cauſes des Eccleſiaſtiques pour en juger, ce qui étoit ruïner les droits & la juriſdiction des Evêques, auſquels il appartient de prendre connoiſſance des cauſes, & nullement au Défenſeur qui ne peut eſtre pour le plus que ſolliciteur ou interceſſeur, ſi l'Evêque ne le commet pour en juger. Saint Gregoire ayant ſçû cette entrepriſe de ſon Défenſeur au mépris des Evêques, luy en écrivit en termes tres forts, luy défendant de plus rien entreprendre de ſemblable, & luy ordonnant de renvoyer les parties devant leurs Evêques, qui devoient juger de ces ſortes de cauſes par eux-mêmes

Deſpectis eorum Epiſcopis eoſdem Clericos in tuo facias judicio exhiberi.

mes ou par ceux qu'ils auroient commis pour en juger.

Il le reprend aussi tres-aigrement de ce que certains Ecclesiastiques dereglez ayant esté mis par leur Evêque en penitence dans un Monastere, il avoit eu l'audace de les tirer de sa propre autorité, sans le sçû de l'Evêque. Il luy commande de les luy remettre promptement entre les mains ; & luy declare que s'il luy arrive jamais de tomber en une pareille faute, il luy fera connoître comment il a merité d'encourir son indignation. Car enfin, dit-il, en rendant raison de cette conduite severe, & tres-juste qu'il tient en cette occasion ; si l'on ne garde à chaque Evêque sa Jurisdiction, que fait-on autre chose que confondre l'Ordre Ecclesiastique par nous-mêmes, qui sommes obligez de le faire observer exactement.

Nam si sua unicuique Episcopo Iurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur. L. 9. Ep. 32.

Et certes il l'observoit si bien

qu'il

qu'il ne voulut pas même qu'un Diacre qu'on avoit élû pour Evêque d'une autre Eglise que la sienne, le pust estre sans le consentement & la permission de son Evêque, qui avoit droit de le retenir, comme estant attaché à son Eglise, en vertu de l'Ordination qu'il y avoit receuë. Ce fut aussi par le mesme esprit que les Moines d'un Monastere de la Campagne desolé par les Guerres, l'ayant supplié tres-humblement de l'unir à l'Abbaye de saint Marcellin de Naples, il ne le voulut jamais faire, que le procez qui estoit entre les Eglises de Naples & de Capouë, chacune d'elles prétendant que ce Monastere luy estoit soûmis, fust terminé en faveur de l'Eglise de Naples, tant il avoit peur de blesser la Jurisdiction de l'un ou de l'autre de ces deux Evêques.

L.4.Ep.19
L.12.Ep.6
L.11.Ep.4

Enfin il declare luy-mesme en plus d'un endroit qu'il ne veut rien

L.1.Ep.33
39.

rien du tout ordonner dans les Diocefes fans la participation de leurs Evêques, de peur qu'ils n'ayent lieu de fe plaindre qu'on ait entrepris quelque chofe fur leurs droits; jufques-là mefme qu'ayant grande envie de faire venir à Rome un Preftre pour le confoler de ce qu'il croyoit l'avoir repris un peu trop rudement d'une faute affez legere, en luy ordonnant de fe retirer : il n'ofa neanmoins le rapeller, parce que l'Evêque auquel il s'eftoit donné,
l. 12. Ep. 30. ne vouloit pas le renvoyer. Il écrivit mefme à fon Défenfeur, que s'il voyoit que cet Evêque, auquel il l'avoit demandé, euft encore trop de repugnance à le luy accorder, qu'il ne luy en parlaft plus, parce qu'il ne vouloit pas le contrifter.

l. 7. Ep 12. ind. 1. Et comme il eftoit fi foigneux de conferver leurs droits, il ne manquoit pas auffi de les proteger puiffamment en toutes les occafions,

casions, & soûtenir leur autorité par la sienne, de les encourager, de les instruire, de les exhorter par ses Lettres, de les consoler dans leurs afflictions & de les soulager de tout son pouvoir dans toutes leurs necessitez, principalement ceux qui avoient esté chassez de leurs Sieges par les Barbares, où dont les Eglises estoient entierement desolées & ruïnées par les Guerres. Car alors il prenoit grand soin, dit Jean le Diacre, de les *incardiner* en d'autres Eglises vacantes, dont il les faisoit Evêques *Cardinaux*.

Civitatum desolatarũ Pontifices Gregorius vacãtibus civitatibus incardinare curabat. *Io. Diac. l. 5. c. 15.*

Or comme on trouve souvent dans les Lettres de saint Gregoire & dans celles de ses Predecesseurs, des Evêques, des Prestres, des Diacres, & mesme des Soûdiacres Cardinaux : il est à propos que je fasse entendre à cette occasion ce que signifioit ce titre, qui est aujourd'huy bien different de ce qu'il estoit autrefois. Il faut

pour

pour cela remarquer que quand une Eglise estoit vacante, les Papes dans leur Primatie y envoyoient un des Evêques les plus voisins de cette Eglise pour la gouverner, jusqu'à ce que l'on eust fait l'élection d'un autre Evêque, qui aprés avoir esté consacré, en prenoit possession comme de sa propre Eglese & de son Titre, que le premier de ces deux Evêques n'avoit pas eu. Il n'étoit que le Visiteur de cette Eglise qui luy estoit recommandée. Il y pouvoit faire toutes les fonctions Episcopales; mais ce n'estoit que pour un temps & sans en avoir le Titre, qui n'appartenoit qu'au nouvel Evêque canoniquement éleu & ordonné, qui l'avoit pour toûjours sans qu'on en pust élire un autre de son vivant, s'il n'avoit esté legitimement déposé, ou qu'il n'eust donné volontairement sa demission, ou qu'il ne fust transferé dans une autre Eglise.

Et c'eſt-là ce qu'on appelloit alors Evêque Cardinal du nom Latin *Cardo*, qui veut dire *un gond*, c'eſt à dire Evêque Titulaire ; parce qu'il eſt attaché à ſon Egliſe, qui eſt ſon Titre pour y exercer éternellement de ſa propre autorité toutes les fonctions de ſon Miniſtere Apoſtolique : ce qu'il ne peut faire hors de-là, comme une porte, à laquelle Jeſus-Chriſt meſme le premier Evêque s'eſt comparé, quand elle eſt une fois hors de ſes gonds, ne peut plus avoir de mouvement juſte & reglé, pour eſtre ouverte quand elle eſt fermée, ou fermée quand elle eſt ouverte. Voilà ſelon la plus naturelle & la plus veritable interpretation, ce que ſignifie *Cardinal*, comme on le peut voir clairement en pluſieurs Epiſtres de ſaint Gregoire.

Ayant appris qu'il y avoit pluſieurs années que l'Egliſe d'Aleria Ville de Corſe, de laquelle on

on ne voit plus maintenant que les ruïnes, estoit vacante : il écrivit à un Evêque de Corse nommé Leon, qu'il allast pour la gouverner, & y Ordonner des Prestres & des Diacres, comme s'il en estoit le propre Evêque, jusqu'à ce qu'il y eût pourvû par une seconde Lettre. C'est ce qu'il fit en écrivant quelques temps aprés à Martin Evêque de Tanuta en Corse entierement détruite par les ennemis, qu'il l'établissoit selon son desir Evêque Cardinal d'Aleria. Voilà deux Evêques ausquels il donne le gouvernement d'une Eglise ; à l'un pour un temps sans avoir le Titre, & seulement en qualité de Visiteur ; à l'autre pour toûjours, en le faisant Evêque Cardinal, c'est à dire, Titulaire de cette Eglise.

C'est ainsi qu'il octroye à ceux de Terracine pour leur Evêque Cardinal Agnellus Evêque de la Ville de Fondi, ruïnée & détruite par

Cunctis igitur rebus superscriptæ Ecclesiæ, ut propriũ te volumus uti Pontificem, usque ad secundam nostram Epistolam. L. 1. *Ep.* 76

In Ecclesia Aleriẽsi, quæ jam diu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalẽ juxta petitionis tuæ modũ hac autoritate cõstituimus te sine dubio Sacerdotẽ. *L.* 1. *Ep.* 77.

Te in Terracinensi Ecclesia Cardinalẽ constituimus Sacertem. *L.* 2. *Ep.* 15. *ind.* 11.

Quod enim Cardinalem desidera-

par les Barbares, qu'il témoigne au Clergé, à la Noblesse & au Peuple de Naples, qu'il approuve fort qu'il souhaitent que Paul Evêque de Népi leur Visiteur, soit leur Evêque Cardinal ; & qu'il donne enfin l'Evêché de Squillace en Calabre à Jean Evêque d'Alessio, Ville occupée par les Barbares en Illyrie ; mais à condition que si elle estoit jamais rétablie il retourneroit à cette Eglise, de laquelle il avoit esté Evêque Cardinal, sinon qu'il demeureroit toûjours en celle de Squillace, où il l'avoit *incardiné*. Il est aisé de conclure de-là qu'au temps de saint Gregoire & avant luy, tous les Evêques Titulaires estant attachez à leur Eglise par leur Ordination, estoient effectivement Cardinaux Evêques.

tis habere Episcopũ. L.2. *Ep.6.*

Sin autem prædicta civitas cõtinua captivitatis calamitate premitur, in qua à nobis incardinatus es debeas Ecclesia permanere. L. 2. *Ep.* 25.

On doit dire le mesme des Prestres & des Diacres, à qui les Evêques avoient donné dans leurs Dioceses quelques Charges, quel-

que

L.1.Ep.81 L.5.Ep.11 que Benefice ou quelques dignitez qui les attachoient à leur Titre & à une Eglise. Ainsi tous les Archidiacres & les autres dignitez estoient Cardinaux de leur Eglise, du soin de laquelle ils estoient chargez chacun en sa maniere; les autres Prestres & Diacres de la mesme Eglise, qui n'y avoient pas le mesme attachemẽt, estoient à la disposition de l'Evêque pour s'en servir comme il le trouvoit à propos. De-là vient que ceux que les Papes envoyoient Défenseurs dans les Provinces, ou Nonces & Apocrisaires à Constantinople, comme le fut saint Gregoire, estoient bien Diacres de l'Eglise Romaine, mais non pas Cardinaux.

Ainsi tous les Curez des Villes & de la Campagne, estant attachez par leur titre à la Parroisse qu'on leur a confiée, pour y administrer les Sacremens, sont Prêtres Cardinaux selon saint Gregoire,

goire, qui ordonna qu'un Preſtre qui avoit eſté injuſtement dépoſſedé de ſa Cure y fuſt rétably, & que celuy auquel on l'avoit donnée, fuſt, comme il parle, *Incardiné* dans la premiere Parroiſſe vacante, c'eſt à dire, qu'il en fuſt fait Preſtre Cardinal, ce que ne ſont pas les autres Preſtres qu'on appelle habituez qui ne ſont pas Titulaires de l'Egliſe où ils ſervent ſous le bon plaiſir du Curé. L.3.Ep.15

Cela eſt ſi vray, que le meſme Saint appelle le Preſtre Cardinal celuy qui n'a point d'autre Titre qu'un ſimple Oratoire, qu'il eſt obligé de deſſervir. Car il faut remarquer qu'outre les Egliſes principales qui ſont la Cathedrale & les Parroiſſes, où le Peuple s'aſſemble pour aſſiſter à l'Office Divin qui s'y fait publiquement, & pour y recevoir les Sacremens, il y avoit encore des Chapelles ou des Oratoires dans les Mona-

steres, dans les Palais des Grands, dans quelques Maisons particulieres & hors de ces Maisons, où l'on ne pouvoit dire la Messe en public & solemnellement, mais seulement en particulier selon que l'Evêque en ordonnoit.

On trouvera des exemples de tout cecy dans les Lettres de saint Gregoire. Pour les Monasteres, lors que les Moines estoient tous Laïques, l'Evêque leur envoyoit de temps en temps quelqu'un de ses Prestres pour celebrer la Messe dans leur Oratoire. Mais comme cela estoit fort incommode, Urbicus Abbé du Monastere de saint Herme de Palerme, l'un de six
L.5 Ep.41 que saint Gregoire avoit fondez
L.4.Ep.4. en Sicile le supplia, au nom de toute sa Communauté, de permettre que quelqu'un d'entre eux fust fait Prestre pour leur dire la Messe, sans qu'il leur falust desormais recourir à un étranger; ce que le saint Pape leur octroya,

écrivant

écrivant à Victor leur Evêque d'Ordonner celuy qui seroit trouvé le plus digne de ce sacré Ministere. La méme grace fut aussi accordée à plusieurs autres Monasteres, mais ce fut toûjours à condition qu'on ne diroit point de Messes publiques dans ces Oratoires.

Voicy un autre exemple pour les Monasteres de Filles, Rustica Dame de grande qualité & de Maison Patricienne, avoit fait bâtir à Naples un Monastere de Religieuses, avec un Oratoire ou une Eglise pour leur usage, & avoit laissé par son Testament le tiers de ses biens, qui estoient fort grands, pour l'entretien des Religieuses & des Prestres qui desserviroient cet Oratoire, qu'elle avoit desiré qui fust consacré à l'honneur de la sainte Vierge. Le saint Pape écrivit à Fortunat Evêque de Naples, que s'il trouvoit que le Testament de la Dame

fust en bonne forme, & la fondation bien asseurée, il consacrât solemnellement cette Eglise, & ordonnât aux Prestres qui seroient commis pour la desservir, d'y celebrer le saint Sacrifice de la Messe toutes les fois qu'il seroit necessaire qu'on l'y celebrât.

Vt quoties necesse fuerit, à Presbyteris Ecclesiæ in supra dicto loco deservientibus celebrentur sacrificia veneranda Missarum. L.2. *Ep* 56

Car il faut que l'on sçache qu'on ne disoit pas anciennement autant de Messes qu'on en dit aujourd'huy. Bien loin de cela, on n'en disoit qu'une le Dimanche & aux jours de grande solemnité dans les Eglises principales, qui sont la Cathedrale & les Parroisses où tous estoient obligez d'assister. Et quand la multitude du Peuple estoit si grande que l'Eglise ne pouvoit la contenir, les premiers en estant sortis, on en disoit un autre pour ceux qui la remplissoient de nouveau, afin que la devotion de tous pût estre satisfaite ; estant

raison

raiſonnable, dit ſaint Leon, que pour ne pas priver d'une ſi grande conſolation ceux qui n'ont pû entrer d'abord, on reïtere pour eux le Sacrifice, quand une nouvelle affluence de Peuple aura rempli l'Egliſe. Ainſi l'on ne diſoit pas tous les jours la Meſſe dans les Monaſteres, cõme le Cardinal Bona, tres-ſçavant dans la ſcience de l'Antiquité, le montre en ſon Traité de Liturgies. Et aprés qu'on eut introduit la couſtume de l'y dire tous les jours, on n'y en diſoit au commencement qu'une ſeule pour toute la Communauté; quoy qu'il s'y trouvât pluſieurs Preſtres, un ſeul deſigné pour cela par le Superieur la celebroit, & les autres eſtoient obligez de ſe contenter de l'oüir. Et c'eſt ce qui ſe pratiquoit dans toutes les Egliſes & dans tous les Oratoires ou toutes les Chapelles des Rois, des Princes & des Particuliers, où l'on ne diſoit qu'une Meſſe chaque jour.

vt quoties Baſilicam in qua agitur præſentia novæ plebis impleverit, toties ſacrificiũ ſubſequẽs offeratur. *S. Leo Ep. 81. ad Dor. c. 2.*

De reb. Liturgic. l. 1. Ep. 18.

Epist. ad Sacerd. sui Ord. Epist. ad Iacob. Scot. Reg. Lib. 2. de Planct. Eccl. art. 5.

Cela est si vray que S. François mesme tout remply de l'Esprit de Dieu qu'il estoit, exhorta ses freres à rétablir dans les Monasteres de son Ordre cette coustume qu'il aprouvoit fort ; ce qui est confirmé par le grand Docteur Alexandre de Alez & par le saint homme Alvarus Pelagius aussi Cordelier, au Livre qu'il a fait du gemissement de l'Eglise contre les desordres qui s'y sont glissez, voicy comme il en parle : *On dit aujourd'huy tant de Messes, soit pour gagner quelque chose, soit par coustume, ou par hypocrisie pour cacher ses crimes, ou par la complaisance que quelques-uns ont à la dire, & pour se justifier devant le monde : que ny le Clergé ny le Peuple ne fait presque plus d'état d'une chose si sainte. Aussi S. François vouloit que ses Freres Mineurs se contentassent d'une seule Messe dans leur Convent, prévoyant bien qu'ils voudroient se justifier par leurs Messes &*

Tot hodie dicuntur Missæ sive quæstuariæ, sive consuetudinariæ, vel ad complacentiam, vel ad scelera cooperienda, vel ad propriam justificationem: quod apud populum vel Clerum, sacro sanctum Corpus Domini jam vilescat. Vnde & almus Franciscus voluit quod in quocun-

& en profiter pour le gain qui leur en reviendroit comme nous voyons qu'on fait aujourd'huy, & pour cela même il disoit qu'une seule Messe remplissoit le Ciel & la Terre.

que loco fratres cōtenti essēt una Missa, præsciens fratres velle se justificare per Missas, & ad quæstū eas reducere, sicut videmus hodie fieri, unde & dicebat quod una Missa Cœlum & terram implebat.

Je ne dis pas cela pour condamner cette multitude infinie de Messes qu'on dit aujourd'huy à toute heure dans presque toutes les Eglises. Je ne fais qu'exposer simplement en Historien qu'elle estoit l'ancienne coustume contraire à la nostre, sans déterminer laquelle des deux est la meilleure. Je veux bien même que l'on dise contre ceux qui blâment toûjours le tēps present, que c'est qu'on est aujourd'huy plus devot qu'on n'estoit autrefois. Je diray seulement que si nous croyons qu'on fait bien en ce temps-cy, on doit croire aussi qu'on ne faisoit pas mal en ce temps-là, & que comme on ne blâme pas ceux qui disent tous les jours la Messe par devotion, plûtôt que par quelque engagement

de quelque nature qu'il soit, on ne doit pas aussi condamner ceux qui par un bon motif ne la disent pas si souvent. Que celuy qui ne mange pas, dit S.Paul, ne méprise point celuy qui mange, & reciproquement que celuy qui mange ne méprise pas celuy qui s'abstient de manger, ce qui se peut fort bien appliquer à ce sujet qui s'est presenté naturellement sous ma plume, en traitant avec S.Gregoire des Eglises particulieres ou des Oratoires qui étoiét dans les Monasteres.

L.4.Ep.43 l.5.Ep.46. l.7.Ep.72. &c.

Les Princes & les grands Seigneurs en avoient aussi dans leurs Palais, où il se faisoient dire la Messe avec la permission de l'Evêque comme il parut en une occasion fort extraordinaire que voicy. Venantius jeune Seigneur de la premiere qualité, & fort aimé de S. Gregoire, s'étant fait Moine par un bon mouvement qui ne dura gueres, quitta son habit & son Monastere, & se replongea bien avant

dans le monde, où selon la grandeur de sa condition & la bonté de son esprit, il eut de beaux emplois, jusques-là même qu'il fut Patrice & Gouverneur de Syracuse, & Chancelier de l'Empereur en Italie. Car c'est la qualité que S. Gregoire luy donne en l'une de ses Epistres, qu'il inscrit, *à Venantius Chancelier d'Italie.*

Venantio Cancellario Italiæ. *Greg. l. 1. Ep. 33.*

Surquoy il faut remarquer que ce mot de Chancelier, qui est un nom d'Office, en a signifié en divers temps de fort differens, en commençant par les plus petits, & montant toûjours de degré en degré, jusqu'à celuy qui est maintenant le premier & le plus grand de tous. Car au commencement il ne signifioit que les Huissiers qui estoient obligez de se tenir à la porte du parquet, au dedans de la balustrade, où les Juges rendoient la Justice, & qui devoient executer tout ce qui leur seroit ordonné par ces Juges.

V. Iacob Gothofr. ad l. 3. Cod. Theod. de Assessor. &c. du Fresne D. du Cange Gloffar. à Cancellis.

Depuis il fut donné aux Notaires qui font & écrivent les actes dont il sont les depositaires ; ensuite on appella de ce même nom les Greffiers qui tiennent & gardent les Registres des Tribunaux & des Cours de Justice ; & ceux qui sont chargez du soin des Archives & du Tresor des Chartres.

Capit. Car. M. l. 2. tit. 233 Cap. Car. Cal. tit. 12. c. 11

De la Justice, passant dans les Cours & dans les Palais des Rois & des grands Princes, il fut donné aux Secretaires qui dressent les Lettres qu'on doit sceler & à ceux qui sont d'un rang plus élevé, correspondant à celuy où sont aujourd'huy les Secretaires d'Etat & des commandemens, recevant les ordres du Prince, faisant leurs dépéches, & luy rendant compte de tout, chacun en son département. Et c'est à peu prés le rang que tenoit ce Venantius duquel nous parlons, qui avoit soin de faire executer les ordres qu'il recevoit du Prince pour les affaires d'Italie.

Cassiod. Variar. l. 11. Ep. 6.

C'est

C'eſt ainſi que l'Emp. Otton I. lors que l'Empire avoit une bien autre étenduë qu'il n'a euë depuis ſa décadence, partagea l'Office de Chancelier de l'Empire entre trois Archevêques, qui furent celuy de Tréves pour les Gaules, c'eſt à dire, pour cette partie des Gaules que les Empereurs tenoient alors au deça du Rhin, & en ce qu'on appelloit le Royaume d'Arles; l'Archevêque de Mayence pour la Germanie, & celuy de Cologne pour l'Italie. Brover. Ann. Trever. l. 16. Gloſſ. D. du Gange.

Cependant comme il ſe trouvoit dans les Palais des Empereurs & des Rois pluſieurs ſortes de Secretaires, & d'autres moindres Officiers que l'on appelloit Chanceliers, on en fit un ſuprême par deſſus tous les autres qui étoient ſous luy, que l'on appelloit en France Archi-Chancelier dans la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, & qu'on appelle encore aujourd'huy en quelques Royaumes Grand Chancelier. Gloſſ. v. Archi-Cancell.

Mais depuis que dans la troisiéme Race il n'y eut plus d'Officiers subalternes que l'on appellât Chanceliers : il n'y en eut aussi plus qu'un seul auquel ce Titre fut attribué, qui devint par-là le plus grand & le plus illustre de tous, puis qu'il representoit uniquement le premier Officier de la Couronne, qui estant Chef de la Justice dans toute la France, a beaucoup plus de pouvoir & d'autorité, que tous ceux qui sont nommez Grands Chanceliers dãs les autres Royaumes. Voilà ce que j'ay crû devoir dire à l'occasion de ce Patrice Venantius que S. Gregoire qualifie Chancelier d'Italie.

Or comme il estoit Gouverneur de Syracuse, il eut un fâcheux démeslé avec son Evêque homme de grande sainteté, duquel il se tenoit fort offensé, pour en estre venu à certaines voyes de fait & d'autorité dont il se plaignoit extrémement. Aussi de son costé pour s'en venger, comme il n'étoit

toit nullement endurant, il poussa son ressentiment si loin, qu'il envoya par un horrible scandale des gens armez dans le Palais Episcopal, où ils firent autant de desordre que si l'ennemy s'en fût emparé, aprés avoir pris la Ville d'assaut. L'Evêque qui en cette rencontre ne crut pas pouvoir dissimuler, aprés un si terrible excez, ne voulut plus recevoir à l'Autel les Offrandes de Venantius, ce qui étoit une espece de declaration publique qu'il le tenoit pour excommunié, & défendit ensuite à tous les Prêtres de dire la Messe à l'Oratoire ou à la Chapelle qu'il avoit en sa Maison. Surquoy l'un & l'autre écrivit à S. Gregoire pour luy rendre compte de sa conduite.

C'est icy qu'il faut admirer celle de ce Pontife incomparable, qui préfere le bien de la Paix & de l'Union à l'interest qu'il pouvoit avoir en une affaire où les droits de l'Eglise sembloient étre manifestement

ment violez. Il avoit écrit auparavant à ce Patrice, depuis même qu'on l'eut fait Chancelier d'Italie, & luy avoit remontré en termes tres-forts & tres-affectueux, qu'il étoit obligé en conscience de rentrer dans le Monastere d'où il étoit sorti, aprés y avoir fait Profession.

Greg. l. 1. Ep. 33.

Si Ananias, luy dit-il, *fut digne de mort, pour avoir repris sacrilegement l'argent qu'il avoit consacré & voüé à Dieu; que ne devez-vous pas craindre de la rigueur de sa Justice, vous qui luy avez ôté & ravi, non pas de l'argent, mais vous-même qui vous estiez donné à luy par les Vœux Monastiques? Je prie ce grand Dieu Tout-Puissant de vous faire connoître avec combien de sainte affection & de tendresse je vous aime autant que je le puis sans l'offenser; car je hay vôtre peché, en telle sorte que j'aime en même tems vôtre personne; & je vous aime aussi sans vouloir prendre*

Si ergo ille mortis periculo dignus fuit qui illos quos dederat nũmos Deo abstulit; considera quanto periculo in divino judicio dignus eris qui non nummos, sed temet ipsũ Deo omnipotenti, cui te sub Monachali habitu devoveras, subtraxisti, &c.

prendre aucune part à vôtre crime. Si donc vous me croyez veritablement vôtre ami, venez vous presenter à moy, & suivez mon Conseil. Que si dans la cause de Dieu l'ardeur de mon zele me rend suspect, je suis prest d'assembler toute nostre Eglise pour examiner vostre affaire, & je souscriray avec joye à tout ce qui en sera ordonné d'un commun consentement.

Si autem in causa Dei minus credor, & pro zeli mei ardore suspectus sum, cunctam simul Ecclesiam in concilio hujus disceptationis adhibeo, & quicquid ab omnibus fieri salubriter placet, ego in nullo contradico, sed quod in cõmuni decernitur lætus impiebo.

C'est ainsi que parle S. Gregoire, qui ne veut pas qu'on s'en tienne à son sentiment, & se soûmet à celuy de l'Eglise; & neanmoins Venantius qui ne voulut pas accepter cette condition, demeura toûjours dans le monde, où il fit peu de temps aprés à son Evêque cette horrible insulte dont j'ay parlé. Ne me semble-t-il pas qu'aprés cela S. Gregoire avoit grand sujet de lancer contre luy toutes les foudres de l'Eglise? Bien loin d'en user de la sorte, il aima mieux suivre l'Esprit de Je-

sus-

ſus-Chriſt, tout autre que celuy d'Elie & de ces Apôtres enfans du Tonnerre, qui vouloiët foudroyer Samarie. Au lieu de parler & de menacer d'interdit & d'excommunication, ſi l'on ne ſatisfait l'Evêque de Syracuſe ſur ſes plaintes: il écrivit à ce Prelat & au Patrice d'une maniere qui accommode tout & rétablit la Paix & la concorde entre le Sacerdoce & la Puiſſance ſeculiere, ſans toucher aux droits de l'un ny de l'autre qu'on doit examiner paiſiblement pour entendre raiſon.

L. 5. Ep. 42 Ioa. Diac. L. 3. c. 48. Dans la Lettre qu'il écrit au Patrice il luy remontre qu'il a eu grand tort d'envoyer des Soldats dans l'Evêché; que le differēd qui étoit entre eux ſe pouvoit terminer à l'amiable, ſans que pas un d'eux perdit rien de ſes droits, & ſans qu'on violât, comme on a fait, les Loix de l'amitié; que connoiſſant quelle eſt la vertu de l'Evéque, ſa modeſtie & ſa douceur, il

il étoit asseuré qu'il n'eut jamais fait ce dont on se plaignoit, s'il n'y eût été contraint par la grandeur de l'injure qu'il avoit reçûë & par l'extrême douleur qu'il en ressentoit; que neanmoins il sçauroit bien l'appaiser, & faire en sorte qu'il oubliât tout le passé, & remît les choses en l'état où elles étoient auparavant. *Cepandant*, luy dit-il, *mon tres-cher Fils que vous luy rendiez le respect que vous luy devez: car avec qui pouvez-vous jamais être bien, si vous êtes mal avec vostre Evéque? Agissez donc de sorte que la charité ne soit point blessée, & que vous poursuiviez tous deux paisiblement vos droits.*

Nam cum quo fidã estis gratiam habituri, si quod absit, cũ Sacerdote fuerit discordia, &c.

En effet il ne manqua pas d'écrire à l'Evêque, qu'encore qu'il ait eu grand sujet de se plaindre du procedé du Gouverneur, il faloit toutefois se mettre bien avec luy, & sacrifier son juste ressentiment au bien de la paix, & qu'ensuite il reçût desormais ses Offrandes.

L 4. Ep. 43

des.

Et in Domo ipsius Missarum peragi mysteria permittatis & si forte voluerit per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas priorē gratiam reformare.

des, qu'il lui permit comme auparavant de faire celebrer la Messe dans sa Chapelle domestique ; & même, pour agir en cela de bonne grace, que luy-même y allât la celebrer, si le Patrice le souhaitoit pour sa plus grande consolation, afin de rétablir parfaitement leur ancienne amitié. Voilà donc des Messes privées dans les Palais des Grands; en voici maintenant dans les Maisons particulieres.

Timothea Dame de qualité avoit bâti dans la Ville de Rimini une Chapelle bien fondée. Saint Gregoire ordonne à l'Evêque de la consacrer, & déclare en mesme temps qu'il ne veut pas qu'on y dise publiquement la Messe, ni qu'on y puisse jamais mettre un Baptistere, ny qu'il y ait un Prêtre Cardinal. Mais, dit-il, si la Dame a devotion d'y faire dire la Messe, il faut qu'elle s'adresse à vous qui êtes son Evêque pour recevoir de vôtre main un Prestre qui aille la

L. 3. Ep. 9.

luy

luy dire quand vous l'ordonnerez ainſi, ſans qu'il ſoit permis à nul autre Prêtre d'y celebrer la Meſſe. Et c'eſt ce qu'il repete mot pour mot en d'autres Lettres qu'il écrit à quelqnes particuliers, qui avoient des Chapelles & des Oratoires dédiées en l'honneur des Saints dans leurs maiſons de la Ville, & de la Campagne.

L. 7. Ep 72 & 85. L. 8. Ep. 8.

Mais il ordonne auſſi à Paſſivus Evêque de Fermo, de conſacrer un Oratoire, qu'un Gentilhomme avoit bâti dans ſon Château, & aprés avoir receu en bonne forme le Contract de la donation que fait le fondateur de cette Chapelle d'y établir un Prêtre Cardinal. Ainſi les Prêtres qui deſſervoient les autres Oratoires dont j'ay parlé, n'étoient point Cardinaux, parce qu'ils n'y étoient point attachez par Titre, & par Office; & celuy-cy, quoy qu'il n'eût qu'une ſimple Chapelle, & un Oratoire particulier

L. 10. Ep. 2

Presbyterum quoque te illic conſtituere volumus Cardinalé, ut quoties præfatus conditor fieri ſibi Miſſas fortaſſe voluerit. *l.* 10. *Ep.* 12.

lier, ne laissoit pas d'être Cardinal, parce que c'étoit là son Titre & son Benefice auquel il étoit attaché. Voilà des Diacres, des Prestres, & des Evêques Titulaires, qui selon que ce mot de Cardinal est entendu par saint Gregoire, étoient tous Cardinaux dans tous les Dioceses du monde.

Il en est de mesme de l'Eglise Romaine, où il n'y avoit point alors d'autre Cardinal Evêque que le Pape même, qui comme propre Evêque de l'Eglise particuliere de Rome, y étoit attaché comme à son Titre. Elle avoit aussi ses Cardinaux Prestres, qui étoient tous les Curez de Rome, & tous ceux qui avoient quelque Chapelle à desservir s'étant tous également attachez à leur Titre duquel ils ne pouvoient être retirez sans la permission du Pape leur Evêque, qui vouloit bien s'en priver quelquesfois pour les

établir sur le trône des Eglises vacantes. Elle avoit aussi ses Diacres, & même, ce qui ne se trouve dans les autres Eglises, ses Soûdiacres Cardinaux ; Et c'est-là dans la verité ce qu'étoient les Cardinaux de l'Eglise Romaine du temps de Saint Gregoire, & prés de quatre cens ans encore aprés luy.

Ioa. Diac. l. 3. 68. *Ibid.*

Or en toutes les autres Eglises ils sont toûjours demeurez dans le même état, & dans le rang que demande leur Ordre ; il n'y a que le Titre de Cardinal qui n'est plus maintenant en usage à leur égard. Car on n'appelleroit pas aujourd'huy par exemple un Curé ou un Chapelain, Prestre Cardinal, comme on faisoit au temps de Saint Gregoire, quoy qu'il soit effectivement ce que ce mot signifie selon l'ancienne & veritable interpretation ; le mot n'est plus, mais la chose signifiée demeure toûjours. Tout le contraire est

arrivé dans l'Eglise Romaine, le mot & le Titre de Cardinal est demeuré, mais la chose signifiée par là est toute autre qu'elle n'étoit auparavant, tout y est changé ; & voicy comment s'est fait ce changement.

Depuis le siecle de Saint Gregoire jusqu'à l'onziéme, & sous les deux premieres races de nos Rois, les choses demeurerent à peu prés au mesme état touchant les Cardinaux de Rome, qui n'étoient que Prestres, Curez, ou Archidiacres, & Dignitez appliquez par Office à leur Eglise. Aussi ne tenoient-ils pas auprés des Papes un rang extraordinaire & distingué, & au delà de ce qui est dû à la qualité de Prestre & de Diacre. En effet nous ne voyons pas que quand on parle dans nôtre Histoire des voyages que les Papes ont souvent faits en France en ces temps-là, il y soit

fait

fait aucune mention de Cardinaux qui les accompagnaſſent. Mais depuis que les Papes, dont la grandeur s'étoit extrêmement accruë par les immenſes liberalitez, & par les biensfaits exceſſifs qu'ils avoient reçûs des Rois & des Empereurs François, ſe firét couronner, ce qui ſe fit pour la premiere fois ſous le Pontificat du Pape Damaſe II. l'an 1048. ils voulurent avoir comme une Cour, & un Conſeil Reglé de Cardinaux Evêques, Preſtres, & Diacres differens de ceux qui avoient composé juſqu'alors, ſous ce Titre, la plus noble partie du Clergé de Rome. v. Ciacon.

Il n'y avoit auparavant point d'autre Cardinal Evêque en cette Egliſe que le Pape qui en étoit le Titulaire, & maintenant les ſuffragans du Pape, comme Metropolitain, étant aſſociez à ſon Clergé ſont les premiers Cardinaux de ſon Egliſe, quoy qu'ils

ſoient

ſoient attachez par inſtitution divine à la leur comme en étant les uniques Epoux. Auparavant ce n'étoit que des Preſtres, des Chapelains, & des Diacres chargez du Gouvernement des Paroiſſes, & des Oratoires de Rome, & de la garde du Treſor de l'Egliſe, qui étoient Cardinaux Preſtres, & Diacres de l'Egliſe Romaine. Mais depuis ce temps-là les Papes ont pris & prennent encore comme ils le trouvent le plus à propos, ſoit à la nomination des Couronnes, ſoit de leur propre mouvement, dans toutes les Provinces, & tous les Royaumes de la Chrétienté, des Evêques, des Preſtres, des Abbez ; des Princes, des Commandeurs, des Officiers, des Moines & des Religieux de tous les inſtituts pour les mettre dans le ſacré College, en donnant les Titres des Egliſes, ſans avoir l'obligation ni le ſoin de les deſſervir, cõme l'ont

ceux qui en étant Curez en ſont chargez, & qui autrefois étoient pour cela ſeulement Preſtres Cardinaux de ces Titres.

Ainſi cet ancien nom eſt demeuré; mais ce qu'il exprimoit n'eſt plus, parce qu'on ne le donne plus qu'aux nouveaux Cardinaux, qui ne ſont nullement ce qu'étoient ceux de ce temps-là. Car comme ce grand nom de Pape étoit dans les cinq ou ſix premiers ſiecles de l'Egliſe commun à tous les Evêques, & que depuis il n'a été attribué qu'au Pontife Romain: auſſi le Titre de Cardinal, que tous les Evêques, Preſtres, & Diacres Titulaires portoient, à l'égard des Egliſes dans leſquelles ils étoient *incardinez*, comme parle Saint Gregoire, n'appartient plus qu'aux ſeuls Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine tels qu'ils ſont aujourd'huy; & ce qui eſt encore de plus remarquable en cecy eſt

le rang en possession duquel ils sont depuis long-tems.

Nous avons déja dit que les Evêques recevant leur sacré Caractere dans leur Ordination reçoivent la plenitude du Sacerdoce que Jesus-Christ communiqua luy-même à ses Apôtres desquels ils sont les Successeurs, & qu'ensuite l'Episcopat, qui dans tous les differents degrez qui les distinguent selon l'ordre de la Hierarchie jusqu'au Pape est le même, est aussi la plus grande de toutes les sacrées dignitez de l'Eglise; & non pas tant une dignité que le comble des dignitez, comme les Canons le déclarent, & qu'il n'y a rien dans l'Eglise au dessus de cet Ordre, le premier & le plus sublime de tous.

c. venerabilem de præbend.

Je ne diray pas que dans tous les Synodes que tenoient si souvent les Anciens Papes, & dans toutes les Assemblées & les ceremonies;

monies, les Evêques tenoient ſans contredit tout autre rang que ces premiers Cardinaux Preſtres, & Diacres, qu'on voit dans les Lettres de Saint Gregoire, dont les uns demeuroient debout, tandis que les Evêques étoient aſſis, & les autres ne paſſoient & ne ſouſcrivoient qu'aprés eux, comme nous l'apprenons de luy-même; car qui doute que les Evêques ſoient bien au deſſus de ces Prêtres, & de ces Diacres appliquez au ſervice d'une Egliſe? Mais je diray que depuis même que les Papes eurent fait ce nouveau College de Cardinaux bien differents de ceux-cy, les Evêques ſe conſervant dans la preéminence, & dans les droits que JESUS-CHRIST même leur a donnez en qualité de Succeſſeurs de ſes Apôtres, les établiſſant par là dans le premier Ordre de ſon Egliſe, ont eu le pas ſur eux dans les Aſſemblées & les ceremonies

L. 4. Ep. 44.

publiques en presence même du Pape.

An. 1090. V. Traité de l'orig. des Card. à Cologne. 1665.

Cela se peut voir dans l'Acte de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier par le Pape Urbain II. lors qu'il vint en France pour y tenir le fameux Concile de Clermont. Car dans cette ceremonie Hugues Archevêque de Lyon tenoit aprés le Pape le premier rang, les autres Archevêques & les Evêques le suivoient, & aprés eux venoient les Cardinaux Prestres & Diacres qui accompagnoient le Pape dans ce voyage. C'est ce qu'on voit aussi dans la description que l'Abbé Suger a faite de l'arrivée en France du Pape Pascal II. qui vint, dit-il, trouver le Roy Philippes I. & son fils Loüis le Gros, pour leur demander leur Protection contre l'Empereur Henry V. Et il ajoûte qu'il y vint avec une fort belle & nombreuse suite d'Evéques, de Cardinaux, &

1100. Cũ multis & sapientissimis Episcopis & Cardinalibus, & Romanorum nobi-

& de Gentilshommes Romains. lium comitatu venit.
On voit icy les Cardinaux aprés
les Evêques & devant la Noblesse *Sug. vit. Eud. Grass.*
Romaine.

Ils avoient déja pris la mitre 1049.
environ cinquante ans auparavant
sous Leon IX. aprés que Damase II. qui ne regna que vingt-trois jours eut été Couronné le premier de tous les Papes. Ils commencerent à devenir Maîtres de l'Election des Papes sous In-
nocent II. & le furent effective- 1130.
ment tous seuls, à l'exclusion du 1160.
reste du Clergé de Rome, sous 1294.
Alexandre III. Innocent IV. leur donna le Chapeau rouge, & Boniface VIII. la pourpre, & croissant toûjours en grandeur, ils se sont enfin si fort élevez qu'encore qu'ils ne soient que Prêtres, & Diacres, la seule dignité de Cardinal, qui n'est que d'institution Ecclesiastique les met neanmoins au dessus des Evêques, par le peu de soin que ceux-

cy, qui ſont de droit divin dans le premier Ordre de la Hierarchie, ont eu de ſe conſerver dans leur rang, comme ils l'euſſent pû faire ſans qu'on y trouvât à redire, puis qu'on peut, & même qu'on doit faire valoir & maintenir les droits qui ſont attachez à la Charge & à la dignité, de laquelle on eſt revêtu. Car c'eſt là ce que ſaint Gregoire enſeigne aux Evêques, quand il leur dit: *Nous devons à l'exemple de l'Apôtre qui honoroit ſon Miniſtere, conſerver au dedans l'humilité, & garder au dehors nôtre rang, en nous faiſant rendre l'honneur qui eſt dû à la dignité du premier Ordre dans lequel nous ſommes établis.* Au reſte je croy qu'on ne ſera pas marry que je me ſois un peu plus étendu qu'à l'ordinaire ſur ce point, par maniere de digreſſion, pour faire entendre quelle a été l'origine des Cardinaux, ce qu'ils ſont aujourd'huy, & ce qu'ils étoient

Exemplò nobis ſequentibus oſtendit, ut humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis noſtri dignitatem ſervemus in honore. *l.4. Ind. 13.Ep.36.*

étoient du temps de S. Gregoire, qui parle ſouvent d'eux, particulierement quand par le grand ſoin qu'il prenoit de tous les Evêques, il faiſoit remplir les Egliſes vacantes de ceux qui avoient été dépoüillez,& chaſſez de leurs Evêchez par les Barbares.

Mais comme l'amitié ſolide, & la ſincere & veritable affection ne conſiſte pas ſeulement à procurer du bien à ceux qu'on aime, mais auſſi à les délivrer de ce que l'on trouve en eux de mauvais & de defectueux,afin de les rendre parfaits : ce grand Pontife témoignoit en toutes les occaſions autant de force & de ſincerité à reprendre & à corriger les Evêques de leurs défauts, qu'il avoit de tendreſſe & de bonté pour les combler de graces & de faveurs. On a déja vû de quel air il reprit l'Evêque de Salone, qui aimoit un peu trop la bonne chere, & pour le ſatisfaire, ſur ce qu'il s'en formali-

soit, voicy comme il luy parle pour justifier en cela sa conduite: *Vôtre Faternité*, dit-il, *trouve mauvais que je la reprenne de la dépense qu'elle fait en festins ; & je luy proteste moy, qui encore que je ne la surpasse point en vertu, suis toutesfois au dessus d'elle par le rang que je tiens dans l'Eglise ; que je suis tout prest d'estre repris & corrigé par qui que ce soit.*

Ecce fraternitas tua ægrè tulit se de conviviis à me esse reprehensam, cum ego qui etsi hanc non vitâ, tamē lo.o transgredior, ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus sim. *l. 2 Ep. 37. ind. 10.*

Une declaration si authentique & si hautement faite par un Pape, qui comme Pasteur de tous les Fidéles est chargé du soin de leur salut, luy donnoit sans doute encore un nouveau droit de reprendre les Evêques de leurs fautes, puis que luy même voulut bien en être repris. C'est aussi ce qu'il fit avec toute l'autorité que luy donnoit le Souverain Pontificat, sans épargner le déreglement, & le vice qu'il haïssoit d'une haine de discernement, en aimant la

per

personne qu'il vouloit corriger de de ses défauts ; c'est ainsi qu'il fit une tres-forte reprimende à Januarius Evêque de Cagliari, qui avoit fait une action tres-indigne du Sacerdoce.

Ce Prelat qui étoit extrêmement vieux, songeoit bien plus encore à thesauriser sur la terre, qu'à se faire un tresor pour l'autre monde, où il devoit bien-tôt aller. Et comme il pretendoit que le champ d'un de ses voisins luy appartenoit, cet esprit d'avarice,& comme parle l'Ecriture, cette convoitise des yeux l'aveugla tellement, qu'il entreprit de se faire justice à luy-même, de la maniere du monde la plus surprenante, & la plus punissable selon toutes les Loix divines & humaines. Car un Dimanche le matin avant la Messe qu'il devoit celebrer solemnellement dans sa Cathedrale,lors que l'on n'avoit garde de se défier d'une pareille insulte, il s'en

alla luy-même faire labourer ce champ, où le bled qui commençoit à croître étoit déja fort beau, & perdit, & ensevelit ainsi dans les sillons toute l'esperance d'une fort belle moisson. Aprés quoy tout poudreux qu'il étoit, & sans se reconcilier avec celuy auquel il venoit de faire un si grand affront, il va dire la Messe, à la fin de laquelle se souvenant qu'il luy restoit encore quelque chose à faire dans ce champ pour son entiere satisfaction, il y retourne, & arrache luy-même les bornes qui le separoient du sien, voulant montrer par là que l'un & l'autre luy appartenoit.

A la verité l'on auroit grand tort aprés cela de preferer, comme on fait si souvent les anciens Evêques aux nôtres ; Car il est certain qu'il ne viendroit jamais dans l'esprit à pas un de ceux de nôtre temps, de faire une pareille extrava

travagance. Aussi fit-elle horreur à Saint Gregoire, qui en luy écrivant sur ce sujet, employe d'abord contre luy ces paroles du Prophete : *Le Pecheur de cent ans est maudit de Dieu.* Puis il ajoûte; J'ay appris que vôtre vieillesse s'étoit renduë coupable d'une si grande méchanceté, que si je n'avois encore quelque sentiment d'humanité pour vous, il faudroit que je la punisse d'un coup de foudre, de malediction & d'anathême.

Peccator centū annorū maledictus est.

L. 7. Ep. 1. ind. 11.

Il luy remontre que plus il est voisin de la mort plus il doit être sur ses gardes ; Qu'il doit sçavoir qu'il est Evêque pour avoir soin non pas des choses temporelles, mais du salut des Ames ; Que c'est là le grand gain auquel il doit aspirer, & non pas à celuy d'un champ ; qu'au reste c'est la pure charité qui l'oblige à le reprendre de la sorte, parce qu'il desire *que devant Dieu il soit Evê*

L. 7. Ep. 2. ind. 2.

Sacerdotē te apud omnipotentem Deum nō nomine quod solū ad pœnā est, sed etiam meritis, quod ad merce-

ad mercedē respicit, inveniri desidero. *Ibid.*

Evêque non seulement de nom, ce qui ne pourroit servir qu'à sa punition, mais aussi par ses merites pour en recevoir la recompense. Qu'on juge aprés cela si l'on doit souffrir la hardiesse de ce Ministre Protestant, qui ose soûtenir que Saint Gregoire n'a jamais connu les merites, & que le mot de *meriter* ne signifie dans ses écrits rien autre chose qu'*obtenir.*

Du Moulin vie & Relig. de Greg. I. traité 2.

C'est avec une pareille force qu'il reprend Serenus Evêque de Marseille, de ce que bien loin de punir un Prestre scandaleux, & d'autres personnes fort deréglés, il les retient auprés de soy, & traite avec eux familierement, ce qui est les entretenir dans leur vice. *Etant*, dit-il, *une chose execrable devant Dieu, & devant les hommes, qu'on voye que les crimes soient entretenus, & nourris par celuy-là même qui les devroit punir.*

Execrabile ante Dei oculos sit, si per eum à quo plectēda sūt, nutriri vitia videantur. *L.9.Ep.9.*

Il

Il en uſoit de même envers tous les Evêques qui n'avoient pas aſſez de ſoin de corriger les vices dans leurs Dioceſes. Il reprit même fort aigrement Leon Evêque de Catane, de ce qu'il ne corrigeoit pas certains Moines fort débauchez du Monaſtere de Saint Vite ſur le Mont Ætna. Et com- il eut appris qu'il y avoit encore des Payens dans la Sardaigne, & même parmy les Païſans qui cultivoient les terres des Evêques, il déclare hautement que s'il peut trouver qu'il y ait encore un ſeul de ces Payens dans les terres de quelque Evêque, qu'il le punira rigoureuſement du peu de ſoin qu'il a eu de le convertir.

Si cujuſlibet Epiſcopi in Sardiniâ paganum ruſticum invenire potuero, in eundem Epiſcopũ fortiter vindicabo. *l.5.Ep.26.*

Il y a quelque choſe encore de plus fort ſur cet article. Car on trouve dans ſes Epîtres qu'il reprend les Evêques de leurs défauts, non ſeulement par luy-meſme en leur écrivant, mais auſſi tres-ſouvent par ces Diacres,

L. 11. Ep. 30.31.32.

&

& ces Soûdiacres qu'il envoyoit dans les Provinces en qualité de Défenseurs, de ses Députez, & comme ces Nonces. Il écrit mesme à l'un de ceux-cy, que si l'Evêque de Naples ne s'applique, à ce que l'on dit, qu'à faire bâtir des Navires, abandonnant tout le soin de son Diocese, il a grand tort d'avoir tant differé à le reprimander fortement, & à l'empêcher de vivre de cette maniere, qui l'expose à la risée & des siens & des étrangers. Et il luy commande de le reprendre & de l'avertir de son devoir, non seulement en particulier, comme il l'ordonne souvent à d'autres Soûdiacres, mais aussi en public, ce qui semble un peu rude, que des Evêques soient traitez de la sorte par des Soûdiacres. Ces Soûdiacres neanmoins n'agissoient pas comme d'eux-mesmes, mais en la personne du Pape qu'ils representoient, & qui comme Chef de l'Eglise

Qui eum objurgare, atque coërcere dignum est distulisti.

Vt & apud suos in fabulâ sit & extraneis sit vilis ac despicabilis. &c. *l.* 11. 3. L.

l'Eglise peut reprendre tous les Fidelles sans rien faire en cela contre les Canons.

Il en est de mesme du pouvoir & de l'authorité qu'il donne au Soûdiacre Antonin, directeur du Patrimoine de l'Eglise Romaine en Dalmatie, de juger des causes qui pouvoient être entre l'Archidiacre de Salone, & toute autre personne Ecclesiastique, mais c'est qu'il ne s'agissoit point en cela des causes majeures, ni de la déposition d'un Evêque, ce qui ne se pourroit faire selon les Canons, par un simple Prêtre délegué du Pape, beaucoup moins par un Soûdiacre. Car ce Jugement n'appartient qu'aux Evêques Comprovinciaux, ou à ceux que le Pape aura déleguez, comme Saint Gregoire luy-même commit Jean Metropolitain de Syracuse, pour faire le procés, avec trois ou quatre autres Evêques, à Lucillus Evêque de

L. 2. ind. 2. Ep. 31.

L. 7. Ep. 63. ind. 2.

Malte accusé de certains crimes pour lesquels il fut dépose. Surquoy il faut briévement éclaircir une difficulté qui se presente au sujet du Jugement que ce mesme Pape fit faire de la cause de Januarius Evêque de Malgue en Espagne.

L.11.Ep. 52. 55. Ioa. Diac. l.2. c.11.

Comitiolus grand Seigneur Espagnol, & Gouverneur de la Province, avoit fait déposer cet Evêque dans une Assemblée de plusieurs Evêques qui étoient tout à sa devotion, & qui avoient élû & ordonné un autre Evesque en la place de celuy-cy aprés qu'õ l'eut envoyé en exil. Comme il se sentit innocent des crimes qu'on luy avoit faussement imputez pour le dépoüiller de son Evesché, il en appella au Saint Pape, qui envoya sur les lieux le Diacre Jean, Défenseur de la sainte Eglise comme son delegué, avec une ample instruction pour juger de cette cause, dont

la

la connoiſſance luy appartenoit par appel, ſelon la diſcipline du Concile de Sardique, & qui étoit ſans contredit du nombre de celles qu'on appelle Majeures, puis qu'il s'agiſſoit de la dépoſition d'un Eveſques.

L'affaire fut examinée, & les parties oüyes : le Défenſeur prononça juridiquement devant les Livres des Saints Evangiles la Sentence, par laquelle il rétablit Januarius dans ſon Siege, condamne les Eveſques qui l'avoient injuſtement dépoſé à faire penitence durant l'eſpace de ſix mois dans un Monaſtere, & prive de toute fonction Sacerdotale, & Clericale pour toûjours, comme un Intrus, celuy qui avoit occupé ſa place contre les Canons. On pourra dire que c'eſt ce Jugement qui eſt manifeſtement contre les Canons, qui veulent que les cauſes criminelles des Eveſques ſoient jugées par des Eveſques;

ques ; mais d'ailleurs il n'y a nulle apparence que saint Gregoire qui proteste toûjours qu'il veut qu'on observe inviolablement les saints Canons, ait rien fait à leur préjudice.

On se peut tirer aisément d'affaire sur cette difficulté, en disant que les Canons n'empeschent pas, que mesme des Evêques n'en puissent passer par le Jugement de ceux qu'ils voudront bien choisir pour estre Juges de leur differend, & qu'en cette cause les deux parties s'accorderent à prier le Défenseur de la terminer par son Jugement, aprés avoir oüy de part & d'autre tout ce que l'on avoit à dire. C'est ce qu'il déclare luy-même en termes exprés dans la Sentence qu'il prononce. *Aprés qu'ils eurent proposé*, dit-il, *les uns contre les autres tout ce qu'ils voulurent, ils se resolurent enfin de me prier d'être leur Juge & de terminer cette affaire par une Sentence décisive.* Voilà

Qui cum multa cõtra se invicem sicut gesta testantur, objicerẽt, ad conclusionis hũc utræque partes aliquando terminum

Voilà comment on peut facilement accorder toutes choses. A quoy j'ajoûte que si S. Gregoire employoit souvēt des Soûdiacres, pour corriger, & pour punir les Evêques en Italie, dans les Isles, & même en Espagne: il ne l'a jamais fait à l'égard des Evêques de France, pour lesquels il gardoit plus de mesures, sans qu'il soit necessaire que j'en recherche & que j'en produise icy les raisons. C'est assez que je raconte simplement ce qui s'est fait, & c'est aussi ce que je continuëray de faire en disant maintenant de quelle maniere il agit avec les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Grands Officiers sans le secours, & la protection desquels on ne peut bien maintenir les droits de l'Eglise, & la gouverner selon les Canons, dont il doivent être les Protecteurs.

pervenerunt petentes me de agnitis debere judicare. *l.* 11. *Ep.* 55.

Nous avons déja veu avec quelle reverence & soûmission, il traita

ta avec l'Empereur Maurice le reconnoissant pour son Maître, & pour son Souverain, auquel, aprés luy avoir fait de tres-humbles remonstrances sur sa Loy touchant les Soldats, il obeït exactement & avec une si profonde humilité qu'il ne fait nulle difficulté de dire qu'il n'est devant luy que cendre & que poussiere.

Il en usa de mesme à peu prés dans une autre occasion. Jean Evêque de la premiere Justinienne étoit si affligé de maladie qu'il ne pouvoit faire aucune fonction Episcopale. Cela fit resoudre Maurice, à luy donner un Successeur de peur que cette Eglise, si elle demeuroit plus long-tems sans avoir un Pasteur qui pût agir, ne fût en danger de perir. Saint Gregoire en étant averti, luy fit remontrer, par le Diacre Anatolius; *Que comme cela n'étoit point ordonné par les Canons,*

Et quidē nusquam Canones

nons, & qu'il étoit injuste qu'un Evêque fut deposé sans autre cause que celle de sa maladie, il ne pouvoit nullement souffrir que cela se fist par ses ordres pour ne se pas rendre coupable en le déposant de la sorte; Qu'il y avoit d'autre voyes de pourvoir à la seureté & au bien de cette Eglise; soit en luy donnant quelqu'un qui la gouvernât sous son autorité, soit en luy persuadant de donner volontairement sa demission : & s'il ne veut pas la donner, que l'Empereur peut faire en cela ce qu'il luy plaira, & pourvoir comme il l'entend, pourveu qu'il ne l'oblige pas à s'en mêler, & à deposer cet Evesque; qu'au reste il consent à ce qu'il fera, pourveu que cela soit conforme aux saints Canons; mais s'il leur est contraire, que tout ce qu'il peut faire est de le tolerer autant qu'il le pourra sans blesser sa conscience.

præcipiũt ut pro ægritudine Episcopo succedatur, & omnino injustum est, ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus. Atque ideo hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in mea anima ex ejus depositione veniat. *l.* 4. *Ep.* 14.

Sicut novit ipse provideat nos tantum modo in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod vero ipse fecerit, si Canonicum est sequimur, si vero Canoni-

Voilà sans doute une maniere d'agir

cum non est, in quantum sine peccato nostro valemus, portamus.

d'agir tout-à-fait differente de celle que suivit long-tems aprés luy Gregoire VII. menaçant, foudroyant, excommuniant, & déposant un Empereur pour le même sujet, ce qui causa d'épouvantables troubles, & dans l'Empire & dans l'Eglise.

L. 11. Ep. 1.

C'est avec une pareille soûmission que le Saint Pape toûjours appliqué à faire son devoir, receut les Images du nouvel Empereur Phocas, & de l'Imperatrice Leontia sa femme, au devant desquelles la coûtume vouloit que les sujets de l'Empire allassent avec des flambeaux, & de l'encens, pour honorer non pas le bois, & la cire dont elles étoient faites, mais le Prince même dans ces Images qui le representoient, comme le declare se Pape Adrien dans son Epître qui fût leüe au second Concile de Nicée, pour faire entendre qu'à plus forte raison on peut reverer les Saints

Epl. Adriã in Syn. Nicæ. II.

V. hanc Synod. Act. 2.

Saints representez dans leurs Images.

Il eut enfin tant de respect pour l'Empereur, qu'ayant fait une Ordonnance importante en faveur du Metropolitain de Nicopolis, contre lequel on avoit prevenu ce Prince : il ne volut point du tout permettre que Boniface son Nonce à Constantinople la publiât sans la permission, & l'attache de l'Empereur, de peur qu'il ne semblât faire quelque chose contre ses ordres, & au mépris de son autorité. Ce qu'il y a en cecy de fort remarquable, est que ce procedé si humble & si soûmis de S. Gregoire n'a pas empêché que le monde ne lui ait donné le surnom de Grand, parce qu'on sçait que la grandeur des Papes comme Papes, Vicaires de JESUS-CHRIST, qui veut qu'on apprenne de luy qu'il est doux & humble de cœur, ne vient pas des Grandeurs & des Principautez du monde, mais du bon

Ne contra jussionem clementissimi domni Imperatoris, vel quod absit, in despectû ipsius aliquid facere videremur. *l.* 12. *Ep.* 3.

bon usage qu'ils font de ce pouvoir spirituel qu'ils ont receu de luy pour le bien de toute l'Eglise.

Mais comme toutes les vertus s'accordent, sa douceur & son humilité n'empeschoient pas qu'il ne fist paroître beaucoup de fermeté à reprimer les Grands du monde lors qu'ils abusoient de leur pouvoir, pour agir selon leur passion contre les Loix de Dieũ, & de l'Eglise. Et c'est ce qu'il fit voir assez souvent en s'opposant à l'injustice & à la violence de Romain, cét Exarque de Ravenne, qui gouvernoit en Italie beaucoup plus en Tyran qu'en Lieutenant de l'Empereur.

Ce Gouverneur avoit fait arrêter l'Evesque d'Orta à Ravenne où il le tenoit prisonnier, le Saint sans en venir aux menaces & aux Censures, dont il ne se servoit qu'à l'extrémité, l'avertit en Pape, que s'il croit en son particulier cét Evesque coupable de

quelque

quelque crime, pour lequel il merite qu'on le dépose, ce n'est pas à luy d'en juger, ny d'empescher, en le retenant comme il fait, qu'il ne fasse sa Charge, & n'exerce ses fonctiõs Episcopales dans son Evêché ; que ce Jugement appartient aux Evêques quand il sera juridiquement accusé ; & ensuite il l'oblige de le renvoyer promptement en son Eglise, afin qu'elle ne demeure pas si long-temps sans Pasteur, ce qui seroit cause de la perte du troupeau, n'ayant pas les choses essentielles au Christianisme, desquelles la Religion Chrestienne ne souffre pas que l'Eglise de Dieu soit privée. Voilà comment saint Gregoire s'exprime sur la necessité de la residence des Evêques.

Fit ut Ecclesia sine rectore, & populus quasi sine Pastore grex, diffluat. Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam Christiana non patitur esse Religio, inulta ac destituta remaneat. *l.1. ind.9. Ep. 32.*

Il agit encor plus fortement contre le même dans une autre occasion. L'Evêque de Ravenne, avoit confiné dans un Monastere

le Prestre Speciosus pour y faire la penitence à laquelle il avoit esté canoniquement condamné. Ayant trouvé moyen de s'évader, il s'alla jetter entre les bras de l'Exarque qui soit qu'on l'eût gagné en faveur du Prestre, ou qu'il voulût chagriner l'Evêque, le prit sous sa protection, de sorte que Speciosus ajoûtant l'insolence à ses autres crimes, se mocquoit tout ouvertement de son Prélat, au grãd mépris de l'autorité de l'Eglise.

Ce Gouverneur, qui ne gardoit nulles mesures, porta son injustice bien plus loin. Certaines femmes qui avoient pris l'habit & le voile de Religieuses, & fait long-temps profession de la vie Monastique; estant retournées dans le monde s'estoient mariées avec un horrible scandale, sans que l'Evêque y pût remedier, parce qu'elles estoient appuyées de la faveur de cét Exarque qui les protegeoit. Le saint Pape en fut

fut vivement touché, & gardant toûjours sa moderation ordinaire, il luy écrivit d'abord qu'il ne pouvoit croire ce qu'on dit de luy, tant le crime est atroce ; puis mêlant la force à la douceur, il le prie bien fort de ne prendre aucune part en une si méchante action, parce qu'il estoit resolu pour satisfaire à ce qu'il doit à Dieu, de ne point du tout souffrir qu'elle demeure impunie. *Je vous conjure donc encore un coup*, dit-il, *de ne vous point mêler de cette affaire, ny de défendre de semblables causes, & de proteger des scelerats, de peur que Dieu ne venge cette injure que vous luy faites, & que le crime des autres ne soit cause, qu'il y ait de la dissension & de la discorde entre nous.*

Vt in taliũ se causarũ defẽsione non misceat, ne & Deus suã defendat injuriam, & inter nos aliorũ pariat culpa discordiam. *l.* 4. *Ep.* 18.

Il traita de la même sorte Marcellin Proconsul de Dalmatie, qui avoit soûtenu la revolte de Maxime Intrus dans l'Evêché de Salone, & qui desiroit fort de rentrer

Convertit ut Redemptori nostro pro talibus satisfacere tota intentione mẽtis cum lachrymis debeatis; quia si illi satisfactũ non fuerit quid nostra relaxatio vel gratia poterit certe, conferre? *l. 7. ind. 2. ep. 3.*

dans l'honneur de ses bonnes graces. *Dequoy pourroit-il servir*, lùy dit-il, *que vous fussiez bien avec moy, & que je vous remisse cette grande faute que vous avez commise, si vous ne tâchez de vous mettre bien avec Dieu en luy satisfaisant, & faisant une severe penitence avec larmes & gemissemens? Ce n'est qu'en reparant ainsi tout le mal que vous avez fait, que vous pouvez vous reconcilier avec Dieu & avec les hommes.* Voilà comment il agissoit avec les Grands qui abusoient insolemment de leur pouvoir.

Tunc vere Regi Regũ, id est, omnipotenti Domino amplius placebit, si potestatẽ suam restringens; minus sibi

Pour les autres, il leur donnoit en pere d'excellens avis afin qu'il les pût maintenir par là dans leur devoir. C'est ainsi qu'il écrit au Roy de France Childebert, en le loüant de son grand zele pour la Foy Catholique, qu'il sera dautant plus agreable au Roy des Rois; qu'il suivra plus religieusement cette maxime, qu'il doit restrain

reſtraindre ſon pouvoir en le reglant ſur ſon devoir, & qu'il ne luy eſt pas permis de faire generalement tout ce qu'il peut.

crediderit licere quã poteſt. *l.5. ep.61.*

Et parce que ſa plus grande application tendoit toûjours à la propagation de la Foy, & que les Rois, les Princes & les Grands du monde, y peuvent beaucoup plus contribuer par leur puiſſance, par leur zele, & par leur exemple que les Particuliers : il les avertiſſoit de l'êtroite obligation qu'ils avoient de travailler à la converſion de leurs ſujets. *Car Dieu*, leur dit-il, *les a mis ſous vôtre conduite afin qu'ils vous ſervent pour le temporel, & que par le ſoin que vous devez avoir de leur ſalut vous leur procuriez les biens éternels: Si donc ils s'acquitent envers vous de leur devoir, pourquoy ne leur donnez-vous pas reciproquement ce que vous leur devez? c'eſt-à-dire, qu'il faut que vôtre Grandeur les avertiſſe aſſi-*

Ad hoc illi vobis cõmiſſi ſunt, quatenus ipſi veſtræ utilitati valeant ad terrena ſervire & vos per veſtram providentiam eorũ animabus ea quæ sũt æterna proſpicere, &c. *l.3.ep.21.*

Assidue illos Magnitudo vestra commoneat, quatenus eis ad fidẽ ductis omnipotentẽ Dominum erga se placabilem faciat. *Ibid.*

dûment pour les retirer de l'erreur où ils sont, afin que les ayant amenez par vos soins à la connoissance de la vraye Foy, vous vous rendiez propice le Dieu Tout-puissant. Je supplie vôtre Grandeur, ajoûte-t'il, *de s'appliquer avec grand zele à une si sainte œuvre, & que chacun de vous m'écrive combien de ses sujets il a pû ramener à* JESUS-CHRIST.

Voicy quelque chose de plus. Car comme la passion la plus noble des Princes, est d'acquerir beaucoup de gloire en gagnant des batailles, & remportant de celebres victoires, qui rendent leur nom immortel, & venerable à toute la posterité : il les asseure, pour les exciter à s'employer avec grand zele à la conversion de leurs sujets, que c'est-là le moyen d'obtenir de Dieu ce qu'on luy demande pour eux; qu'ils soient toûjours victorieux de tous leurs ennemis. *Sçachez*, écrit il à l'Exarque Callinicus qui venoit de vaincre

vaincre en bataille les Esclavons, & avoit envoyé à Rome les Schismatiques de toute une Isle convertie pour rendre obeïssance au Pape ; *Sçachez que si vous reduisez sous le joug de Jesus-Christ nostre vray Maistre ceux que vous sçavez qui sont ses ennemis par le schisme & par l'heresie, vous aurez d'autant plus de force & de bonheur pour surmonter les vostres, que vous aurez eu plus de zele à convertir ces pauvres abusez.*

In hoc enim contra hostes vestros amplius prævaletis si eos quos Dei hostes esse cognoscitis, sub jugum veri Domini reponatis. *l. 7. ind. 2. Ep. 9.*

Si vous voulez remporter la victoires sur les Barbares, & les ennemis de l'Empire, dit-il à l'Exarque d'Afrique, *faites cesser autant qu'il vous sera possible le trouble des Eglises, & la guerre civile qui s'y fait entre les Catholiques & les Donatistes, vous efforçant de faire r'entrer ceux-cy dans cette bienheureuse unité, de laquelle ils sont sortis.*

Scito autē excellentissime fili si victorias quæritis, nihil vobis magis ad hoc proficere quam intestina Ecclesiarum, quātum possibile est, bella compescere. *l. 3. Ep. 7.*

Faut-il que l'on s'étonne aprés cela si Dieu a si constamment

beni les armes du Roy en luy faisant gagner tant de victoires, & conquerir tant de Provinces, puis qu'en faisant la guerre, il nous procuroit cette glorieuse paix, à la faveur de laquelle, aprés avoir pacifié les troubles de l'Eglise, & ramené dans le centre de l'unité Catholique la grande & la meilleure partie de nos Protestans, il a heureusement enfin aboli l'exercice de leur fausse Religion, & fait glorieusement triompher l'unique veritable sur les ruines de tous leurs Temples.

Or comme S. Gregoire exhortoit les Princes avec tant d'ardeur à contribuer tout ce qu'ils pourroient à la conversion de leurs sujets : aussi quand il apprenoit ce qu'ils avoient fait pour les reduire à la Foy Catholique, & l'heureux succez de leur zele, il leur écrivoit, pour les en feliciter, des lettres toutes remplies des loüanges qu'il leur donnoit,

& des témoignages les plus vifs & les plus affectueux de la joye excessive qu'il en avoit. Nous avons déja veu avec quelle tendresse, quel transport de joye, & quel épanchement de cœur, il écrivit sur ce sujet au Roy Recarede, quand il eut appris que ce Prince avoit aboli l'Arianisme dans tous ses Etats.

Il en usa de même envers l'Empereur Maurice, quoy qu'il eut eu avec luy ces fâcheux démeslez qu'on a vûs dans cette Histoire. Il oublia tous les sujets de plainte qu'il croyoit avoir eus, & ne songea plus qu'à luy donner les marques les plus éclatantes de sa joye, & de l'extrême satisfaction qu'il avoit d'avoir appris qu'il avoit fait publier en Afrique un Edit, pour éteindre entierement le Schisme & l'Heresie des Donatistes. *Nous avons avec tout le monde un grand sujet de joye*, luy dit-il, *de ce que vostre Pieté a toûjours un soin tres particulier*

Magna mihi cum universo mundo lætitiæ causa est, quòd pie-

de la Foy Catholique, laquelle rend l'Empire de nos Maistres tres florissant. Aussi ay-je une entiere confiance en Dieu que comme vous soûtenez sa cause par cét ardent amour que vous avez pour la Religion : il ne manquera pas de son costé de soûtenir la vostre puissamment par sa grace. Car vostre Edit Imperial que vous avez envoyé en Afrique, nous a fait clairement connoistre le grand Zele de la justice & de la vraye Religion qui embraze vostre Serenité contre la detestable secte des Donatistes.

A la verité sa joye ne dura gueres, parce que cét Edit fut mal observé, comme il s'en plaint immediatement aprés. Mais comme il y a dans le Ciel grande joye pour la conversion d'un seul pecheur, on ne peut nullement douter qu'il n'en ait maintenant une nouvelle qui surpasse infiniment toutes les joyes du mõde, en voyant

tas vestra custodiæ fidei qua Dominorum fulget Imperiũ, præcipua sollicitudine semper invigilat; unde omnino confido, quia sicut vos Dei causas Religiosæ mentis amore tuemini: ita Deus vestras Majestatis suę gratia, tuetur & adjuvat. Qualiter autem pietatis vestræ serenitas, contra Donatistarum flagitiosissimã pravitatẽ consideratione justitiæ, & sincerissimæ Religionis zelo cõmota sit, directarum lucidissime

voyant de cette haute élevation de sa gloire la force & l'efficace des Edits du Roy ; ce nombre infiny de conversions qui se font tous les jours par ses soins, l'Heresie abattuë, & la seule Religion Catholique triompher dans le Royaume Tres-Chrêtien que ce saint Pape a tant cheri durant sa vie, & dont il a fait si magnifiquement l'Eloge. tenor insinuat jussionum. Lib. 5. Ep. 63.

C'est donc de cette sorte que saint Gregoire se comportoit envers les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Lieutenans, de l'autorité desquels estant soûtenu, comme il le faloit estre, il fit durant tout son Pontificat ce que nous allons voir pour maintenir dans l'ordre, selon leur profession, les Ecclesiastiques & les Reguliers, & pour le secours & le soulagement des pauvres & des miserables.

Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques qui doivent tous estre L. 3. Ep. 5.

ſous la puiſſance dẽs Evêques dont ils ſont les Miniſtres, de la conduite & du gouvernement deſquels leurs Prélats ſont chargez ; il prit toûjours grand ſoin de faire en ſorte qu'ils veillaſſent tellement ſur eux, qu'ils ne fiſſent aucun deſordre qui pût apporter du ſcandale, & faire tort
L.3.Ep.24 à la reputation du Clergé. Car c'eſt ce qui oſteroit toute l'auto-
L. 7. Ep. 65. ind 2. rité, & toute la force qu'il doit
L.9.Ep.32 avoir pour exercer ſon Miniſtere, au bien des Ames qui luy ſont commiſes. Et pour cét effet, il vouloit qu'ils fuſſent entierement ſoûmis à leurs Evêques, ſans qu'ils puſſent ſe prévaloir contre eux de la protection des Grands, & ſans que ſes Nonces & ſes Défenſeurs, auſquels il donnoit d'ailleurs tant d'autorité dans les Provinces de ſa Primatie, oſaſſent entreprendre de les ſoûtenir au préjudice de la pleine & entiere juriſdiction que les Evêques ont
ſur

ſur eux, pour les punir quand ils manquent à leur devoir.

Que ſi les Evêques, ſoit par negligence, ſoit parce qu'eux mêmes menoient une vie dereglée, abandonnoient le ſoin qu'ils doivent avoir de corriger les vices qui regnent dans leur Clergé : alors il s'adreſſoit aux Rois pour les conjurer de vouloir employer eux-mêmes leur puiſſance, & leur autorité Royale pour y donner ordre. Car c'eſt ainſi qu'il écrivit à la Reine Brunehaut en ce malheureux ſiecle, où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu en France de fort grands deſordres, & dans l'Etat & dans l'Egliſe. Il luy remontre qu'il y va du ſalut des deux Rois ſes petits-fils, & du ſien, de remedier au ſcandale que donnent quelques Eccleſiaſtiques même du premier Ordre, qui menent une vie tres-impudique, ce qu'il n'a pû apprendre par le rapport de pluſieurs perſonnes qu'avec

vec une extrême douleur. Qu'il y va même du bien de l'Etat, parce que les méchans Prêstres sont la cause de la ruine du Peuple. Car comment, dit-il, pourra-t'on interceder pour les pechez du peuple, si le Prestre qui le doit faire par Office en commet encore de plus grands ?

Il ajoûte que puisque ceux ausquels il appartient d'empêcher un si grand desordre n'ont ny assez de soin pour s'en informer, ny assez de zele pour le punir, il est tout prest, si les Rois y consentent, & l'ordonnent ainsi, d'envoyer en France un Legat, afin qu'avec d'autres Evêques assemblez pour cet effet, il fasse faire une exacte information d'un si grand mal, & y apporte le remede necessaire. Car celuy qui pouvant remedier au mal ne le fait pas, se rend complice & coupable du même crime. *Pourvoyez donc*, conclut-il *enfin au salut de vôtre*

Nam causa sunt ruinæ populi mali Sacerdotes, quis enim pro populi se peccatis intercessor objiciet, si Sacerdos qui exorare debuerat, graviora cõmittat? *l 9 ep. 64.*

vôtre ame, pourvoyez au bien du Royaume, & des deux Rois, vos petit fils, que vous souhaitez qui regnent heureusement. Et sçachez que vous offrez à Dieu un agreable sacrifice pour l'appaiser, si vous délivrez au plûtôt vôtre Royaume, de la honte d'un si grand crime.

Ut personâ si præcipitis cum vestræ autoritatis assensu transmittamus, quæ una cum aliis, Sacerdotibus hæc ut subtiliter quærere & secundum Deum debeat emẽdare.

Voilà un Legat que le Pape s'offre d'envoyer en France, si les Rois l'ordonnent & y consentent. Car ce sont là ses propres termes, qui montrent manifestement ce que j'ay dit ailleurs, qu'il ne peut venir de Legat en France sans la permission du Roy; & que Boniface VIII. qui ne pouvoit soûfrir cét usage aussi ancien que cette Monarchie, ayant dit qu'il en envoyeroit par tout où il le trouveroit à propos, & qui, & quand il luy plairoit : Philippe le Bel eut raison de dire aussi de son côté, que si c'étoit au Pape d'envoyer ses Legats, c'étoit au Roy d'empêcher qu'on ne les reçût,

Vales. Rer. Franc. t. 2.

Hist. du differ. de Bonif. & de Philip.

çût, s'il venoient autrement qu'ils ne devoient.

Or ce Legat que S. Gregoire desiroit si fort d'envoyer en France, fut en effet demandé par le Roy Theodoric, & par la Reine Brunehaut son Ayeule. Mais soit que ce ne fût là qu'un artifice de cette Princesse, pour obtenir ce qu'elle prétendoit du Pape, comme le conjecture le Cardinal Baronius, ou plûtôt que la guerre Civile, qui se fit peu de tems aprés entre les deux freres, ayant troublé tout le Royaume, il ne fût plus temps de penser à cette affaire; il ne vint point de Legat, & l'on ne tint pas ce Synode, où le Saint prétendoit qu'on remediast efficacement à ce desordre que nous avons dit. Quoy qu'il en soit, nous avons dans le procedé du Saint, en cette occasion, un témoignage authentique du grand amour qu'il avoit pour la pureté particulierement dans les Ecclesiastiques,

ſtiques, & ſur tout dans ceux qui approchent le plus prés de l'Autel, & manient les vaſes ſacrez. C'eſt pour cela qu'il voulut que l'on obligeaſt deſormais au Celibat les Soûdiacres par une nouvelle Loy qu'il fit, ou plûtôt par un ancien Reglement qu'il rétablit de la maniere que nous allons dire.

Il eſt certain que la Loy Eccleſiaſtique du Celibat & de la continence à l'égard des Evêques, des Preſtres, des Diacres, & même des Soudiacres, a eſté en vigueur dés le commencement de l'Egliſe ; de ſorte qu'on ne recevoit perſonne à ces Ordres ſacrez, qui ne fût Vierge ou veuf, ou qui ne ſe ſeparaſt de ſa femme s'il en avoit une, & qui n'euſt eſté marié qu'une fois. C'eſt ce que nous apprenons de S. Epiphane qui nous aſſeure que cette Loy, qu'on garde inviolablement encore aujourd'huy dans l'Egliſe Occidentale, où elle a eſté tres-ſouvent renouvellée,

Epiphan. Expoſ. fidei Cath. c. I. Her. 59 n. 4. Hieron. adv. Vigil. Id quod Apoſtoli honeſte & religioſe decreverunt per Eccleſiaſticam Sacerdotii regulam. *Epiph. hæreſ. 48. num. 7.*

vellée, fut faite la premiere fois par les Apostres.

Mais comme les Loix Ecclesiastiques n'estant que de droit humain sont sujettes au changement, selon la diversité des temps, & des lieux, & les differentes dispositions des personnes qu'on y avoit assujetties : il arriva que la liberté que quelques-uns se donnoient de negliger cette coustume, abolit insensiblement cette Loy dans plusieurs Eglises de l'Orient, où les Clercs Superieurs ne se croyoient plus obligez à la garder, & vivoient comme auparavant avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. C'est pourquoy les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, & de Nicée, usant d'une tacite condescendance à cette infirmité, qu'ils ne jugerent pas qu'on pût guerir en l'estat où estoient les choses, se contenterent, sans parler de cet ancien re-

glement des Apoſtres, de défendre aux Clercs de ſe marier aprés leur Ordination.

Et c'eſt là preciſément ce que pretendoit au Concile de Nicée le ſaint Evêque Paphnuce, qui ne vouloit pas qu'on renouvellât la premiere Loy, par laquelle on leur défendoit l'uſage du mariage qu'ils avoiẽt contracté avant que de recevoir les Ordres ſacrez; mais auſſi qui ne dit point, ce que Socrate luy fait dire, que l'ancienne tradition le permettoit, ce qui eſt manifeſtement contraire au témoignage évident de S. Epiphane. L. 1. c. 11.

Or ce relâchement de la diſcipline de l'ancienne Egliſe a eſté ſuivi par les Grecs dont les Prêtres ne ſont pas obligez au Celibat, quoy que les Evêques le ſoient toûjours. Mais l'Egliſe Latine l'a toûjours fait garder exactement aux Evêques, aux Preſtres, & aux Diacres, ſans jamais ſe relâcher ſur ce point là; & Socrate

même qui ne veut point du Celibat des Ecclesiastiques, avouë que dans la Thessalie, la Macedoine & la Grece, qui étoient du Patriarcat du Pape, on dégradoit les Clercs Superieurs qui retournoient avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination.

Pour les Soûdiacres il y a eu une grande diversité selon les differentes coustumes des Eglises, où ils estoient plus ou moins attachez au service de l'Autel. Sous les Papes Sirice & Innocent, ils n'étoient point tenus au Celibat. S. Leon les y obligea, mais sa Decretale ne fut pas universellement receuë. Car il y eut bien des Eglises, entre autres celle de Sicile, où cette Loy ne fut pas observée. Cependant comme on la gardoit inviolablement à Rome, particulierement depuis le temps de saint Leon, le Pape Pelage II. Predecesseur de saint Gregoire, voulut qu'on la gardât dans toutes les Eglises

Ep. 84.

Conc. Arel. 3. Turon. 2. Conc. Giron. Conc. Tolet. 2. &c.

Egliſes de ſa Primatie, comme les Conciles de France & d'Eſpagne avoient ordonné qu'on l'obſervât dans ces deux grands Royaumes. Pour cet effet il fit un Decret en l'année 587. par lequel il oblige tous les Soudiacres de toutes les Egliſes de Sicile à ſe ſeparer de leurs femmes, ſuivant la couſtume eſtablie dans l'Egliſe de Rome.

Ante triennium Subdiaconi omnium Ecclesiarũ Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Ecclesiæ nulla enus suis uxoribus miscerentur. *Greg. l.1. Ep. 41.*

Or c'eſt là ce que S. Gregoire, qui agiſſoit toûjours de bonne foy & ſelon l'équité naturelle en toutes choſes, ne puſt approuver. Car une coûtume particuliere & qui n'eſt pas receuë par tout, ne tenant pas lieu d'une Loy generale, il eſt tout évident que les Soudiacres de Sicile où cette couſtume n'eſtoit pas encore, ne s'y eſtoient nullement ſoumis. Et cela eſtant, il luy ſembloit dur & déraiſonnable, que celuy qui n'a pas trouvé l'uſage du Celibat attaché à l'Ordre qu'il a reçeu, & qui

Quod mihi durum atque incompetẽs videtur, ut qui usum ejusdem continentiæ non

invenit, neque castitatem ante promisit, cõpellatur à sua uxore separari.

qui ensuite n'a point promis la continence en recevant son Ordination, soit contraint aprés cela de se separer de sa femme.

En effet nous voyons qu'on en a usé plus équitablement dans la reforme que nous avons vû faire de nos jours dans plusieurs Monasteres de l'Ordre de S. Benoist, où l'on n'a pas obligé les Anciens Moines à la recevoir ny à vivre selon toute l'austerité de la Regle, qu'ils ont trouvé fort adoucie quand ils y sont entrez. Cet usage n'y estoit pas ; ils n'ont pas promis à Dieu en faisant profession de vivre conformement à l'état de cette reforme, & il seroit bien dur, pour parler en termes de saint Gregoire, de les contraindre d'embrasser un genre de vie tres austere, auquels ils ne se sont pont du tout obligez.

C'est ainsi que ce grand Pontife regloit toûjours ses actions selon les mouvemens de la grace & de

de la raiſon, accordant tellement l'une avec l'autre, qu'il ne fit jamais ny de violence ny d'injuſtice, comme font quelquefois les faux zelez, que leur paſſion déguiſée en devotion emporte ſouvent au de-là de toutes les meſures qu'un honeſte homme doit garder. S. Gregoire donc n'ayant pas trouvé que le Decret de ſon Predeceſſeur fût tout-à-fait juſte, & d'ailleurs voulant rétablir l'ancienne Loy de la continence & du Celibat des Soûdiacres, laiſſa les anciens Soûdiacres dans la liberté qu'ils avoient auparavant, comme on permet aux anciens Moines de vivre dans l'eſtat où ils eſtoient avant qu'on eût mis la reforme dans leurs Monaſteres. Mais il ordonna aux Evêques de Sicile de ne plus recevoir perſonne à l'Ordre du Soûdiaconat, qu'il n'eût promis de vivre en continence.

De plus il leur enjoignit de

loüer,

loüer, & même de recompenser ceux des anciens, qui aprés le Decret du Pape Pelage, s'estoient separez de leurs femmes. Pour les autres, il défendit de les promouvoir aux Ordres superieurs, parce qu'on ne doit recevoir au sacré Ministere de l'Autel, que ceux qui avant que d'y estre admis, auront donné, en gardant la continence; de bonnes preuves de leur
L.3. Ep.5. chasteté. Et ce Reglement qui fut fait pour la Sicile, il le fit aussi observer exactement en Italie, comme on le voit dans la Lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Boniface Evêque de Rege en Calabre.

2. Part. pag. 465. Monsieur Ferrand dans sa docte Réponse à l'Apologiste du Calvinisme, prétend qu'il n'y a point eu de varieté dans la Discipline de l'Eglise touchant le Celibat & la continence des Soûdiacres; ce qu'il ne croit pas qu'on ait jamais dit avant luy, & qu'il reconnoist franchement

franchement être contraire au ſentiment commun de nos Auteurs. Je n'entre point en cette conteſtation qui n'eſt pas d'un Hiſtorien ; c'eſt aſſez que j'aye rapporté fidelement en cette qualité, ce que fit ſaint Gregoire à cet égard. Et puis quand je pourrois combattre l'opinion particuliere en cela de ce ſçavant homme, je ne voudrois pas l'entreprendre, aprés qu'il a bien voulu me défendre contre l'injuſte attaque de l'Apologiſte.

Car ce Miniſtre Calviniſte, dans cette ardente paſſion qu'il témoigne contre moy, auſſi-bien que tous ſes Confreres, s'eſt aviſé de m'accuſer, ou d'une prodigieuſe ignorance, ou d'une grande hardieſſe, pour avoir dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme que les Marcionites & pluſieurs autres anciens Heretiques couroient au ſupplice, pretendant à la gloire du Martyre. Et il fonde ſon accu-

Apolog. pour la Reform. p.163. & suiv.

ſation ſur ce que du tems des Marcionites dans le ſecond & le troiſiéme ſiecle, les Chrêtiens qui étoient ſous la Croix & n'avoient ny Magiſtrature ny Tribunaux, ne pouvoient condamner ny envoyer ces gens-là au ſupplice; outre que, dit-il, *les Marcionites* ou *les Marcioniſtes*, bien loin de vouloir ſouffrir le martyre, ſe moquoient de ceux qui s'y expoſoient, *& qu'on ne peut nous indiquer par l'Hiſtoire quels Heretiques ſont morts pour ſoûtenir leur hereſie.*

Monſieur Ferrand qui n'a pas voulu uſer de ces termes de malhonnête Proteſtant, en l'accuſant luy-même d'une prodigieuſe ignorance ou d'une tres-grande hardieſſe, s'eſt contenté de luy faire connoître, le plus honneſtement du monde, qu'il s'eſt trompé dans tous ces chefs. Car premierement il luy montre que je n'ay jamais dit ny pretendu que les

Mar

Marcionites ayent été envoyez au ſupplice par les Chrêtiens, mais bien par les perſecuteurs Payens.

Secondement que les Marcionites n'ont pas été ſeulement dans le ſecond & le troiſiéme ſiecle ſous les Empereurs Payens, mais auſſi dans le quatriéme, comme il le prouve par ſaint Epiphane; & moy je dis, comme on a déja vû en cette Hiſtoire, qu'il y en avoit Hæreſ.48. n 2. encore dans le ſixiéme ſous les Empereurs Chrêtiens, lors que ſelon Cod.lib. les Loix & Conſtitutions Imperiales, leg.5 11. 12. on puniſſoit de mort les Heretiques.

En troiſiéme lieu, il luy fait voir que les Marcionites & pluſieurs autres Heretiques couroient au ſupplice pour ſoûtenir & pour honorer leur Secte par un pretendu Martyre ainſi que je l'ay dit. C'eſt ce qu'il luy apprend par des témoignages tres-convaincans, & ſur tout par celuy d'Euſebe, afin qu'il ſçache que

ce qu'il nous dit hardiment qui ne paroît point dans l'Histoire, y est tout évident. Car voicy comme parle Eusebe en son Histoire en rapportant ce que dit un ancien Auteur, que Dieu suscita pour écrire contre les Phrygites ou Cataphryges, Heretiques qui se vantoient d'avoir eu parmy eux plusieurs Martyrs. *Aprés qu'ils ont êté convaincus dans tous les points dont j'ay parlé*, ce sont les paroles de cet Auteur Anonyme comme elles sont rapportées par Eusebe en Grec, & par Monsieur Ferrand en François, *& qu'ils n'ont plus rien à répondre, ils tâchent de se retrancher sur les Martyrs, asseurant qu'ils en ont plusieurs. Mais ils se trompent à mon avis, car les sectateurs des autres Heresies se vantent aussi d'avoir plusieurs Martyrs, & cependant nous n'entrons pas dans leur sentiment, & nous n'avouëront jamais que la verité est de leur côté. Les Mar*

Euseb. lib. 5. c.16.

Marcionites disent qu'ils ont plusieurs Martyrs de Jesus-Christ, *mais cela n'empêche pas qu'ils ne soient d'une Religion contraire à celle de* Jesus-Christ.

Que dira maintenant l'Apologiste ? Voicy des Cataphryges & plusieurs autres anciens Heretiques qui se sont exposez au supplice en souffrant un pretendu Martyre, & voicy méme *des Marcionites* qui souffrent, & le souffrent par des Payens & nullement par l'ordre des Chrêtiens, puis qu'ainsi qu'il le dit luy-même, ils n'avoient point encore de Tribunaux en ce tems-là.

Voilà donc un témoignage tres-authentique de l'Histoire qui me justifie pleinement, & le desole & le détruit entierement en tout ce qu'il dit contre moy sur ce sujet. Et si la confusion qu'il en doit avoir, luy pouvoit permettre de faire encore Page 218.

Aug. Ep. 50. L. 3. cont. Ep. Parm. & alibi Optat. l. 3.

un pas plus avant, il trouveroit dans ce qu'on luy rapporte de saint Augustin de grandes troupes de Donatistes qui couroient en foule à la mort, & qui pretendoient être Martyrs quand ils se jettoient tête baissée au travers des Payens pour soûtenir leur secte en recevant la mort de la main de ces Idolâtres.

Mais est-il possible que cet Apologiste qui se croît si habile homme, ignore ce qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, sçavoir, que c'est à cette occasion des pretendus Martyrs des Donatistes, que saint Augustin a dit en plus d'un endroit de ses Ouvrages cette Sentence si belle & si commune, *Que ce n'est point le supplice & la peine qui fait le Martyr, mais la cause pour laquelle il souffre.* C'est ce qu'il avoit appris de saint Cyprien qui a dit long-tems avant luy au sujet des Schismatiques & des Heretiques qui

Christi Martyrem non facit pœna sed causa. *l. 3. cont. Crescon. c. 4 in Psal. 34. & 68.*

Esse Martyr non potest qui

qui se vantoient de leurs Martyrs. *Celuy qui n'est point dans l'unité ne peut être Martyr; il peut bien être mis à mort, mais non pas être couronné.*

in unitate non est; occidi potest, coronari non potest. *Cypr. l. de unit. Ep. 52. ad Antonian.*

Et nôtre S. Gregoire ne produit-il pas à ce propos ce beau sentiment de S. Cyprien en se servant neanmoins des paroles de S. Augustin, pour reprimer la presomption & l'orgueil de ces Evêques schismatiques, qui se glorifioient de ce qu'ils souffroient persecution comme les Martyrs. *Vous devez sçavoir*, leur dit-il, *que selon saint Cyprien ce n'est pas la peine mais la cause qui fait le Martyr. Cela étant, c'est une chose trop injuste & trop déraisonnable que vous osiez encore vous glorifier de cette persecution que vous souffrez.*

Debetis enim scire sicut beatus Cyprianus dixit, quia Martyrem non facit pœna sed causa. Dū igitur ita sit, incongruum nimis est de ea vos quam dicitis persecutione gloriari. *Greg. l. 2. ind. 10. Ep. 36.*

N'y avoit-il donc pas du tems de ces saints Peres des Schismatiques & des Heretiques qui pretendoient avoir des Martyrs dans

leur party, puis qu'on leur montre qu'ils se trompent, & que ce n'est ny la persecution, ny le supplice, ny la mort méme que l'on souffre, qui fait le Martyr, mais la bonne cause & la verité pour laquelle on souffre?

Quelle creance aprés tout ce que je viens de dire, peut-on donner à des gens qui écrivent si hardiment, & même avec insulte des choses dont on découvre si manifestement la fausseté? Il ne faut que cela pour faire voir à ce qui nous reste encore de Protestans que leurs Ministres les ont trompez de tout tems en bien d'autres choses; puis que celuy cy veut faire accroire au monde que je suis un grand imposteur ou ignorant, pour avoir dit, qu'il y a eu anciennement des Heretiques qui alloient au Martyre, ce qu'il asseure hardiment qui ne se trouvera jamais, quoy qu'il n'y ait rien de plus clair & dans l'Histoire & dans les Peres. Or

Or quoy que j'aye beaucoup d'obligation à Monſieur Ferrand de m'avoir ſi bien défendu : je le prie neanmoins de ne vouloir plus ſe donner cette peine. Car tout ce que ces Meſſieurs les Calviniſtes ont écrit contre moy dans leur chagrin depuis mon Hiſtoire du Calviniſme, ne merite pas qu'on y ait aucun égard, & ne pourra jamais auſſi me détourner un ſeul moment de mon chemin. Outre que plus ils feront d'effort pour me combattre & pour me maltraiter dans leurs libelles, plus ils me feront d'honneur dans le monde, & ſingulierement à Rome, où la guerre qu'ils m'ont declarée fera croire qu'il faut que je ſois un de leurs grands Adverſaires, & enſuite un des plus ardens Défenſeurs de la Doctrine de l'Egliſe Catholique ; & ſur tout de la Primauté du Pape, & de ſa qualité de Chef de l'Egiſe qu'il poſſede de droit divin, comme

je l'ay toûjours soûtenu de vive voix, & par écrit contre les Protestans, qui ne la peuvent nullement souffrir.

Mais il faut esperer que Dieu benissant le grand zele du Roy, & cette action heroïque qu'il vient de faire en deffendant par son nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fausse Religion des Calvinistes, & ordonnant que tous leurs Temples soient incessamment démolis ; ils ouvriront enfin les yeux pour recevoir les lumieres de la vraye Foy, & qu'ensuite, ils se reüniront bientôt avec la plus grande & meilleure partie de leurs Confreres qui se sont déja convertis. Alors n'étant plus qu'un tous ensemble eux & moy en JESUS-CHRIST, le centre de nôtre unité, & la pierre Angulaire qui unit les deux extrêmitez ; nous n'aurons aussi plus qu'un cœur, & qu'une ame, sans qu'il y ait plus de controver-

ses,

ses, ni d'autre dispute entre nous, qu'à qui servira mieux Dieu & le Roy, qui leur a procuré un si grand bonheur.

Je croy qu'on voudra bien me pardonner cette petite digression que j'ay faite à mon avantage, au sujet de la dissertation de Monsieur Ferrand touchant le Celibat des Soûdiacres, que S. Gregoire voulut qu'on observât dans les Eglises de Sicile, aussi bien que dans celle de Rome.

Mais comme la chasteté est une vertu tres-delicate, qui ne peut être conservée pure & nette de toute tache dans sa parfaite integrité qu'avec beaucoup de soin, & de grandes précautions: il fit tout ce qu'il put de son côté par de beaux Reglemens, pour empêcher qu'elle ne reçût aucune atteinte par les attaques & par les embûches de l'ennemy, parmi les Ecclesiastiques, en leur ôtant les occasions dangereuses L. I. Ep. 42 43.

l. 1. Ep. 50. où leur vertu pourroit ne se trouver pas à l'épreuve d'une forte tentation.

Pour cet effet il fit une Ordonnance, par laquelle il défend tres-étroitement à tous Clercs de retenir dans leurs Maisons, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune femme étrangere. Il veut même que l'Evêque de Cagliari, qui pour executer cette Ordonnance avoit commandé à son Archidiacre de congedier quelques femmes qui servoient en sa Maison, le prive de sa Charge, & le dégrade, s'il persiste encore opiniâtrement à ne vouloir pas obeïr. Et s'expliquant ailleurs, il déclare fort nettement que par ces femmes étrangeres, il entend toutes les femmes de quelque qualité qu'elles soient, excepté la mere, la tante, la sœur & d'autres proches parentes dont on ne puisse avoir aucun soupçon; & à la fin de cette Epître, &

Exceptis iis quas Sacrorum Canonum censura permittit, id est, matre, amita, germana & aliis de quibus prava non possit esse suspicio. l. 1. Ep. 39.

& en un autre endroit, à l'égard seulement des Prêtres & des autres Clers inferieurs, il excepte encore leurs femmes, qu'ils ne doivent pas abandonner sans en prendre soin, mais avec lesquelles ils sont obligez de vivre, selon les Canons, comme avec leurs propres sœurs, & dans des appartemens separez, pour ne laisser aucun soupçon.

L.3. Ep. 36. Vt hi sicut Canonica decrevit autoritas uxores quas caste debent regere, nõ relinquãt. l.7. Ep 39. V. S. Leon. Ep.92.c.3.

J'ay dit que cela regarde les Prêtres & les autres Clercs, & non pas les Evêques, parce que si au commencement de l'Eglise, on étoit obligé de choisir pour Evêques quelques-uns de ceux qui étoient engagez dans l'état du mariage, parce qu'on n'en trouvoit pas toûjours d'autres qui fussent capables de bien gouverner, cette raison ne subsistant plus, aprés que l'Eglise fut extrêmement accruë, on n'en usoit aussi plus de la sorte dés le temps de Saint Chrysostome, comme il le

Chrysost. in Ep. ad Timot. hom.10.

Hom. 2. de patiēt. Iob. le témoigne luy-meſme; & l'Empereur Juſtinien ſoûtenant par ſes Loix celles de l'Egliſe comme Novel. 6. 123. Protecteur des Canons, défendit dans ſes Novelles d'élever à l'Epiſcopat un homme marié; & c'eſt auſſi principalement depuis ce temps-là que dans l'Egliſe Grecque on ne fit preſque plus d'Evêque qui ne fût Moine.

Pour l'Egliſe Latine, comme il s'y trouve une infinité de tres-bons ſujets qui ſe paſſent du mariage, & gardent fort bien continence ſans être Moines: il n'eſt pas neceſſaire qu'on ait recours aux Monaſteres pour avoir des Evêques. Que s'il arrive quelquefois, ce qui eſt neanmoins tres-rare, qu'on y conſacre Evêque un homme dont la femme eſt encore en vie, il faut que non ſeulement ſelon les Canons elle ſoit ſeparée de luy d'habitation, mais auſſi qu'elle meure d'une mort civile & ſpirituelle, en ſe renfermant dans un

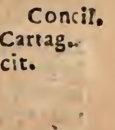
Mulieres ſeparentur & Monaſterio tradantur. *Concil. Tolet.* 8.

un Monaſtere ſans en pouvoir ſortir.

Au reſte ces Canons que Saint Gregoire allegue en general pour autoriſer ſon Réglement, ne ſont pas ſeulement ceux que des Conciles tenus en France, & en Eſpagne, & en Afrique avant ſon Pontificat avoient faits pour défendre aux Clercs de recevoir des femmes à leur ſervice, ni de frequenter avec elles : mais c'eſt celuy-même du grand Concile de Nicée, qui dit en ces mêmes termes, que Saint Gregoire ſemble avoir copiez, qu'il ne ſoit permis à pas un du Clergé d'avoir une femme dans ſa Maiſon, ſi ce n'eſt ſa mere, ou ſa ſœur, ou ſa tante, ou quelque autre ſemblable qui ne puiſſe eſtre nullement ſuſpecte.

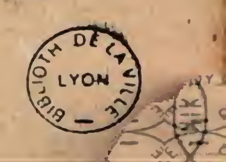
Concil. Agathēſ. Epaonenſ. Turonenſ. 2. Aurel. 2. Conc. Giron. Conc. Brag. 3. Conc. Carthag. 1. & 3. Cōcil. Nicæn. Can. 3.

Il y a meſme quelques-uns de ces Canons qui défendent aux Clercs de viſiter des filles & des femmes veuves, ſans la permiſ-



Concil. Cartag. cit.

ſion



sion de leur Evêque, & sans être accompagnez de quelqu'un qui puisse rendre compte de leurs actions; & sur tout il y a des Peres qui déclament d'une étrange maniere, contre ces Prêtres qui sous prétexte de direction, de commerce de pieté, & d'entretien spirituel, tenoient chez eux certaines devotes que l'on appelloit *Agapetes* ou Bien-aimées, comme étant leurs filles spirituelles, que Saint Jerôme appelle une peste qui s'étoit mise dans l'Eglise.

Vnde in Ecclesias Agapetarũ pestis introit, &c. *Hieron. Ep.22. ad Eustoch.*

Mais il n'y a rien de plus fort dans l'Epître de Saint Gregoire, pour obliger les Ecclesiastiques à garder son Reglement conforme à celuy du Concile de Nicée, que l'admirable exemple de Saint Augustin qu'il leur propose en ces beaux termes: *Nous lisons de Saint Augustin qu'il ne voulut pas consentir que sa sœur demeurât avec luy, disant; celles qui sont avec ma*

L.7.Ep.39 Legitur quod Beatus Augustinus nec cum soro-

ma sœur ne sont pas les miennes comme elle. La précaution que prit ce grand homme nous doit servir d'instruction. Car c'est une grande présomption à celuy qui n'a pas tant de courage & de force qu'un autre, de ne craindre pas ce qui fait peur à celuy-cy. Et pour surmonter la tentation qui nous porte presque toûjours à ce qui est défendu, c'est fort sagement fait de s'abstenir des choses mesmes qui nous sont permises. Car je ne prétens pas obliger personne à tout cela, mais il est libre d'en user ainsi à ceux qui voudront imiter un si saint & si sçavant homme.

Voilà l'exemple qu'il propose à tous les Ecclesiastiques, pour régler leur conduite en ce point qui regarde la frequentation des femmes, où il y a toûjours bien plus à perdre qu'à gagner. Il pouvoit ajoûter à cela ce que Posidius, dont il avoit appris ce qu'il rapporte de Saint Augustin, dit encore

re suâ habitare cō-senserit, dicēs quæ cū sorore mea sunt, sorores meæ non sunt. Docti ergo viri cautela nobis esse debet instructio. Nam incautæ presumptionis est quod fortis pavet, minùs validum nō timere. Sapienter enim illicita superat, qui didicerit etiam non uti cōcessis... Et quidē nos nullos in hoc nolētes astringimus .... sed si imitari doctū sanctumque virum elegerint, ipsorum voluntati relinquimus.

encore de luy ; sçavoir que selon que saint Ambroise l'ordonnoit à ses Clercs, il ne se voulut jamais mêler de procurer à qui que ce soit un bon mariage, & qu'il n'alloit visiter les Religieuses que dans une urgente necessité. Belle leçon pour tous les Ecclesiastiques tant Seculiers que Reguliers, qui n'ont que faire à ces Monasteres de filles, que quand ils sont commis de leur Evêque pour leur administrer les Sacremens & leur prêcher la parole de Dieu, selon la Loy qu'on observoit du temps de saint Gregoire, & qu'on garde encore aujourd'huy à Rome avec beaucoup d'édification.

Fœminatũ Monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat. Posid. c.26.27.

Et puis que nous sommes insensiblement tombez sur l'article des Monasteres & des Reguliers, il faut que nous voyons encore ce que fit cet admirable Pape pour leur bien spirituel, qu'il ne manqua pas de procurer

rer avec autant de zele qu'il en eut pour le ſalut & la perfection de ſon Clergé.

Depuis environ deux cens cinquante ans qu'on avoit établi l'Inſtitut des Moines dans l'Occident, une infinité de perſonnes de toutes les conditions ayant embraſſé ce genre de vie d'abord avec grande ferveur, il y avoit ſous le Pontificat de ſaint Gregoire dans toutes les Provinces, en Italie, en France en Eſpagne, en Afrique, un tres grand nombre de Monaſteres de Religieux, & de Religieuſes, en quelques-uns deſquels la diſcipline Reguliere étoit en vigueur, & en d'autres fort relâchée, à quoy ce S. Pontife voulut abſolument remedier.

Comme il avoit eſté Moine & Abbé, il ſçavoit par experience que tout dépend pour cela d'un Superieur, qui ſçache comment on doit gouverner un monaſtere

pour

pour y maintenir l'Odre selon la Régle que l'on y professe. Car c'est ainsi qu'il s'en explique, en écrivant d'un Abbé dont les Moines ne gardoient point leur régle, & luy obeïssoient fort mal. *Cela ne vient*, luy dit-il, *que de ce que vous êtes vous-même inconstant & fort deréglé dans vôtre maniere de gouverner, flatant tantôt bassement ceux qui manquent à leur devoir pour les gagner par une fausse douceur ; tantôt vous emportant furieusement contre eux par un excés de colere qui vous transporte. Et c'est ce procedé bizarre & desordonné qui fait qu'on vous méprise, & qu'ensuite on ne garde point d'ordre dans le Monastere.*

Quod ex nulla alia re evenire valuit, nisi quia tua dilectio in regimine suo inordinata est, sed modo studet peccatibus leviter blandiri, modo inordinate & extra modum nimis irasci. l.9.Ep.42.

L.9.Ep.8. L.2. Ep.3. ind.11.

C'est pour cela qu'il eut grand soin qu'on fist toûjours Election d'un bon Abbé ; qu'il donne à ceux qui sont élûs d'excellentes instructions qui contiennent en peu de mots l'art de bien gouverner

verner une Communauté Religieuſe ; qu'il loüe ceux qui s'acquitent bien d'un devoir ſi important ; qu'il reprend les autres de leur negligence ; qu'il ne veut point du tout ſouffrir qu'on faſſe Abbé un Moine, qui, contre ſa Régle, étoit allé ſans Compagnon à la Campagne. Car, diſoit-il, comment pourra-t-il faire obſerver aux autres la Régle que luy-même ne peut garder ? C'eſt pour cela même, qu'il fiſt dépoſer de ſa charge un Abbé, qui par ſon mauvais exemple avoit mis le deſordre dans ſon Monaſtere ; & qu'enfin lors qu'aprés luy avoir fait faire une fort longue, & rude penitence, on voulut bien luy faire la grace de le rétablir, il veut qu'on luy donne un Prieur, qu'il fit venir d'un autre Monaſtere bien reformé, afin qu'il rétablît par ſa vigilance ce que cet Abbé avoit laiſſé perdre par ſa negligence.

L. 10 Ep. 22. Quomodo aliis Regulã teneat, qui ſibimetipſi neſcit tenere? l. 4. Ep. 4.

L.4. Ep. 48 Ce fut aussi dans ce même
L.9. Ep. 32. dessein de rétablir par tout la dis-
L. 8. Ep. 21. 22. cipline Monastique qu'il envoya des Visiteurs dans les Convents
L.1. Ep. 38.39.40. où il y avoit du desordre, & qu'il commit aux Evêques, sous la jurisdiction desquels ils étoient, le soin d'y mettre la reforme; qu'il fit
L.12. Ep. 20. renfermer dans leurs Monasteres les Moines vagabonds, qu'il donna ordre qu'on reprît, & qu'on mît en penitence deux Moines fu-
L.3. Ep. 40. gitifs, dont l'un aprés avoir quitté son habit s'étoit marié, & l'autre vivoit dans le monde comme avant sa profession; qu'il défendît à un Abbé, sur peine d'un tres-severe châtiment, de plus laisser entrer aucune femme dans son Abbaye, & de souffrir que ses Religieux tinssent encore des enfans sur les sacrez Fonts de Baptême, afin que sous pretexte de cette alliance spirituelle qu'ils contractoient avec
L.9. Ep. 20. les marraines de ces enfans, ils

n'eussent

n'eussent plus avec elles aucune communication. Et pour ôter au monde toute occasion de juger, & de parler mal de la conduite des Religieux, il ne voulut pas qu'on bâtit aucun de leurs Monasteres auprés de celuy des Religieuses, ce qu'un de nos Conciles avoit déja tres-expressement défendu.

Monasteria puellarum longius à Monasteriis Monachorum aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur. *Conc. Agath.* c.28.

Ce fut aussi pour la mesme raison qu'il permit qu'un homme marié se fist Moine, mais à condition que sa femme se fist aussi Religieuse, afin qu'on ne pût rien soupçonner de l'un ni de l'autre ; à quoy il ajoûte que comme par le Sacrement de Mariage, ils ne sont tous deux qu'un seul corps, ce seroit une chose fort étrange & déraisonnable qu'une partie fût hors du monde dans un Monastere, & que l'autre demeurât dans le siecle ; ce qu'il repete ailleurs en

Nam dum unũ utrorumque corpus cõjugii copulatione sit factum, incongruum est partem converti & partem in sæculo remanere. *l.5.Ep.49.*

L.4.Ep.44.

en meſmes termes, à l'occaſion d'un homme qui s'eſtoit rendu Moine dans une Abbaye de Palerme malgré ſa femme qui le redemandoit, & à laquelle il le fit rendre.

L. 1. Ep. 40. L. 10. Ep. 22. Hoc ipſum Monaſterium à tali peſte nudare feſtinet.

Or comme il n'y a rien de plus contraire à la Profeſſion de la vie Monaſtique, & à la pauvreté qui en eſt le premier & le principal fondement, que l'eſprit de proprieté, par lequel un Religieux veut avoir quelque choſe qui luy appartienne à luy ſeul: il n'y a rien qu'il ne fiſt pour exterminer, comme il parle, cette peſte des Monaſteres, voulant que tout fût en commun. Mais auſſi pour ôter aux particuliers toute occaſion de contrevenir, ſous pretexte de neceſſité, à une Regle ſi neceſſaire, & ſi eſſentielle au ſaint Inſtitut des Religions : il veut que les Monaſteres ſoient bien fondez, & que la Communauté ait dequoy fournir aux

beſoins

besoins de chaque Religieux. En effet, il donna luy-même aux Monasteres, qu'il avoit fondez en Sicile, avant qu'il fût Pape, autant de terres & de possessions qu'il en faloit pour l'entretien des Moines qui y servoient Dieu, & pour les faire subsister, de sorte qu'ils n'y eussent besoin de rien.

L. 3. Ep. 9. L. 4. Ep. 40. L. 7. Ep. 6.

Tantum prædiorũ contulit, quantum posset ad victũ quotidianum Deo illic militantiũ sine indigentia suffragari. In Diac. l. c.

Ainsi du temps de saint Gregoire il n'y avoit point de Religieux Mendians, qui ne sont venus que plusieurs siecles aprés luy. Car où les Monasteres étoient fondez, ou dans ceux qui ne l'estoient pas, dont le nombre estoit fort petit, on vivoit de ce que les Moines pouvoient gagner par leur travail; & l'on en mettoit le prix en commun, afin que les foibles, qui ne gagnoient pas tant que les autres, eussent aussi bien qu'eux ce qui leur estoit necessaire pour leur entretien.

Et comme on a vû par experience que la perte du temporel, & la dissipation qui se fait des biens d'un Monastere, attire souvent aprés soy le relâchement de la discipline, & ensuite la ruïne entiere du spirituel : de là vient que le saint Pape prit si grand soin de faire bien administrer & conserver les biens des Monasteres, ainsi qu'on l'a déja vû par ces sortes d'exemptions & de Privileges qu'il leur donnoit pour ce qui regarde le temporel, & qu'on le peut connoître encore plus particulierement en ce que je vais dire.

Dudum ad nos multorũ relatione pervenerat, Monasteria in Ravẽnæ partibus constituta omnino Clericorũ vestrorũ dominio prægravari : ita ut

Il y avoit quelques Monasteres aux environs de Ravenne, où certains Ecclesiastiques, qui avoient trouvé moyen de s'y introduire adroitement sous pretexte de direction, & de gouvernement s'étoient si bien établis qu'ils s'en estoient rendus les Maistres. De sorte que par cét empire

empire abſolu qu'ils y avoient acquis, ils diſpoſoient non ſeulement des conſciences, mais auſſi du bien de ces Monaſteres, comme ſi c'eût eſté le leur propre. Ayant appris par le rapport de pluſieurs perſonnes ce grand deſordre, dont il eſtoit extrêmement ſcandalizé : il en écrivit à Marinien Archeveſque de Ravenne des lettres fort preſſantes, dans leſquelles, aprés l'avoir repris de ſa negligence à executer ſes ordres, il luy declare qu'il faut qu'on chaſſe de ces Monaſteres ces Eccleſiaſtiques qui s'en ſont emparez d'une ſi vilaine maniere, & qu'on ne leur permette plus d'y mettre le pied, ſi ce n'eſt pour faire Oraiſon dans leur Egliſe, qui eſt ouverte à tout le monde, ou pour y celebrer la Meſſe quand on les en priera.

occaſione quaſi regiminis ea, quod dici grave eſt, velut in proprietare poſſideant. *l.6. Ind. 15. Ep.40.*

Ita Monaſteria ab hujuſmodi ſtudeatis gravamine relevare, quatenus nullam deinceps in eis Clerici, vel ſi qui in ſacro ſunt Ordine conſtituti ob aliud habeant, niſi orandi tantùmodo causâ, accedendi licentiam, aut ſi forte ad peragenda ſacra Miſſarũ fuerint invitati Myſteria. *Ibid.*

De plus il luy ordonne que ſi l'on tire de quelque Monaſtere

ou l'Abbé, ou quelque autre Moine, pour le faire entrer dans la Clericature : il ne souffre pas qu'il y ait plus aucun pouvoir, de peur qu'il n'en abuse pour charger le Monastere, en l'obligeant à cette occasion de payer quelque chose à son profit. Au reste il avertit cét Evêque, que si aprés luy avoir écrit deux fois sur cela, il le trouve encore aussi negligent qu'il a esté jusques alors à faire ce qu'on luy ordonne : il ne manquera pas de pourvoir sans luy par quelque voye au repos & au bien de ces Monasteres, ne voulant point du tout souffrir qu'on les opprime en les accablant de ces charges insupportables pour l'entretien de ces Ecclesiastiques, qui les mangent, & qui consument les plus beau de leur revenu sous pretexte d'en prendre soin.

C'est de cette force qu'il agis-

ſoit pour conſerver le bien des Moines, voulant que les Evêques, qui ſont également les Peres des Clercs & des Moines de leurs Dioceſes, empeſchaſſent par l'autorité que Dieu leur a donnée que les Communautez, ſoit d'hommes ou de filles, ne fuſſent grevées ſous le ſpecieux pretexte de direction. Mais parce que les biens qu'on poſſede, ſur tout en fonds de terre, ſont pour l'ordinaire ſujets à faire naître des procez; que d'une part il n'y a rien qui diſſipe plus l'eſprit d'un Religieux, qui ne doit s'occuper que de Dieu, & des choſes ſpirituelles, que l'embarras des procez, le bruit du Barreau, & le ſoin des affaires temporelles; & que de l'autre il eſt juſte que l'on s'applique à conſerver le bien que les Fideles ont donné aux Monaſteres pour l'entretien des ſerviteurs de Dieu: il pourveut à tout par un ſage tempera-

ment qu'il prit pour accorder des choses qui paroissent incompatibles.

L. 1. Ep. 47. L. 2. Ep. 7. ind. 11.

Car il défendit aux Religieux de plaider, & donna ordre qu'on leur choisist dans les Provinces où ils avoient des Monasteres quelque habile homme bien entendu dans le Palais, qui voulust bien, pour une honnête recompense, se charger du soin de leurs affaires, afin qu'on ne vist pas devant les Tribunaux des Juges ou dans leurs maisons cent sortes de Moines, qui ont abandonné le monde, s'y replonger plus que jamais, en faisant le mêtier de solliciteur, d'Avocat, & de Procureur, & montrant, à la honte de leur Profession, qu'ils sçavent mieux toutes les ruses, & tous les détours de la chicane, & les pieces & les écrits qu'ils ont produits contre leurs parties, que la sainte Ecriture qui devoit

Cujus si plenam ad hanc rem compereris voluntatem, ei Monasterii ipsius generaliter debeat cõstituto salario, commendare negotia. Expedit enim parvo incõmodo à strepitu causarum servos Dei quietos éxistere; ut & utilitates cellæ per negligentiã non pereant, & servorũ Dei mẽtes ad opus Dominicũ liberiores existant. *l. 1. Ep. 47.*

devroit eſtre leur unique étude. Car enfin, il vaut mieux, dit-il, qu'on achete pour le prix d'un petit ſalaire le repos, & la tranquillité des Moines devoüez à Dieu, que de ſouffrir qu'ils ſoient dans le bruit & le tumulte du Palais, & dans l'embarras des cauſes qu'on doit plaider, afin que d'un côté ayant un fort habile homme d'affaires, on ne laiſſe pas perdre par negligence les biens du Monaſtere, & que de l'autre les Religieux appliquent avec une pleine & entiere liberté tout leur eſprit au ſervice de Dieu.

Quoy que cela ne ſe faſſe plus aujourd'huy, & qu'on voye tous les jours le Palais rempli de Religieux, qui plaident à toute outrance : je ne crois pas qu'ils ſe puiſſent plaindre de moy. Car je ne fais que dire ce que le plus grand des Papes ne vouloit pas qu'ils fiſſent, ſans les blâmer de

ce qu'ils font tout autrement qu'il ne vouloit ; ce n'est pas à moy de juger s'ils font en cela bien ou mal.

Or ce que ce Saint ordonna à l'égard des Convents des Moines, il voulut qu'on l'observât encore plus exactement pour les Monasteres de filles ; & il reprit severement le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne, de ce que contre l'exemple, & les ordres des ses Predecesseurs, il souffroit que les Religieuses sortissent de leurs Maisons, pour aller elles-mesmes solliciter leurs affaires & leurs procez. Il défend d'en user plus ainsi à l'avenir, & veut qu'on leur donne quelque homme intelligent, & que son âge, sa conduite, & sa probité reconnuë mettent hors de tout soupçon, pour avoir soin de leurs procez, & de leur temporel ; afin qu'elles gardent la closture,

Coercentes' semetipsas in Monasteriis suis.

re, & que quelques affaires qu'elles puissent avoir, elles ne sortent plus de leur Monastere au grand scandale des Fideles, qui en prennent occasion de juger mal de cette liberté qu'elles se donnent.

nullâ occasione ulterius fidelium mentibus pravæ suspicionis injiciant. l. 3. Ep. 9.

Et parce que les vieilles personnes ne sont pas d'ordinaire si tentées de sortir pour voir le monde que les jeunes, & qu'elles ont plus d'experience, de phlegme, de prudence, & d'autorité, pour gouverner & maintenir les autres dans leur devoir: il défendit tres-étroitement de plus élire de jeunes Abbesses, & ne voulut pas qu'il y en eût aucune qui, comme les veuves dont parle saint Paul, n'eût du moins soixante ans, que le Concile de Trente a réduit en ces derniers temps à quarante; pour joindre la force de l'âge à la maturité, l'une & l'autre étant necessaire pour bien gou-

Iuvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus, nullâ igitur nisi sexagenariam, &c. L. 3. Ep. 11.

Abbatissa & Priorissa eligatur, non minor annis 40. Concil. Trid. sess. 25. c.

verner une Communauté Religieuse.

L. 1. Ep. 59. L. 7. Ep. 6. L. 8. Ep. 63. Au reste, on ne peut exprimer le soin qu'il prit non seulement de leur profit spirituel : mais aussi de leur temporel, ne voulant pas qu'on erigeât pour elles de nouveaux Monasteres qui ne fussent fort bien fondez, & donnant aux autres, dans la necessité des temps de grandes aumônes qu'on luy envoyoit pour les pauvres, & des revenus de son Eglise tous les ans dequoy subsister, comme il le fit bien voir à Rome aprés la guerre des Lombards.

L. 6. Ep. 23. Il y avoit alors en cette grande Ville trois mille Religieuses, ses, en divers Monasteres, qui souffroient extrémement, parce que toute la campagne avoit esté ruinée & entierement désolée par les Barbares, tout y estoit hors de prix, & le peu de revenu qu'elles avoient ne suffisoit pas pour

pour leur faire avoir la moin-
partie de ce qui estoit necessai-
re pour leur subsistance , non
pas mesme dans la vie tres-
austere qu'elles menoient. Pour
subvenir à leur necessité , il
leur donnoit du tresor de l'Egli-
se chaque année quatre-vingt
livres d'or , & rendant compte
à deux personnes de grande
qualité , qui luy en avoient en-
voyé trente , pour en faire des
aumônes, il leur écrit qu'il en
employe la moitié pour le ra-
chapt des prisonniers , & qu'il
s'est servi de l'autre moitié
pour en acheter des couvertu-
res , dont ces pauvres filles a-
voient grand besoin , n'ayant
pas dequoy se couvrir la nuit
pour se garantir de l'extrême
rigueur du froid qu'il fit cette
année , cinq cens quatre-vingt
dix-sept.

Jamais aumône ne fut mieux
employée, parce que, dit-il, ces
bon

bonnes Religieuses vivent si saintement, dans une si grande abstinence ; & répandent tant de larmes devant Dieu ; que nous croyons fermement, que sans elles, qui nous ont sauvez par leurs prieres, pas un de nous n'eust jamais pû subsister si long-temps pendant cette guerre dans Rome, ni éviter la fureur & le glaive des Lombards. Cela fait voir de quelle utilité sont au public les Monasteres des Religieuses, particulierement en France, où il est certain, qu'elles ressemblent plus que par tout ailleurs, à celles que Saint Gregoire vient de nous representer.

Vt credamus quia si ipsæ non essent, nullus nostrũ per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorũ gladios potuisset. *Ibid.*

Tout ce qu'il semble que l'on peut d'abord nous opposer raisonnablement à cela, est que selon l'Ordonnance de ce grand Pape, on n'exigeoit rien pour donner le voile à ces Vierges qui se consacrent à Dieu dans les

les Monaſteres,& qu'aujourd'huy l'on n'en reçoit point dans les Convents de filles, pour y faire profeſſion, qu'on ne ſoit convenu de ce qu'elles donneront pour leur dot, ce qui fait craindre à quelques-uns qu'il n'y ait en cela quelque eſpece de Simonie, par laquelle on donne de l'argent pour la Profeſſion Religieuſe qui eſt une choſe ſpirituelle.

Or afin de bien prendre le ſens de ſaint Gregoire en cette affaire, qui eſt aſſeurément un point fort delicat, on doit obſerver qu'il y a deux choſes en cecy qui ſont fort differentes ; l'une eſt l'entrée & la reception d'une perſonne dans un Monaſtere pour y vivre juſqu'à la mort aux dépens de la Communauté, aprés la Profeſſion qu'on y aura faite;& l'autre la Profeſſion qu'elle y fait en recevant le voile ſolennellement de la main de l'Evêque, ou du Prêtre qu'il déput oit pour faire

cette

cette fonction à laquelle on donnoit anciennement le nom de Consecration. Et c'est, du consentement de tout le monde, pour cette espece de Consecration qu'une Religieuse reçoit quand elle fait Profession en recevant le voile beny de la main de l'Evêque ou du Prêtre, que Saint Gregoire défend de rien exiger, comme on n'exige rien pour la Benediction d'un Abbé ou d'une Abbesse.

De iis quæ velātur virginibus nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquam præmii præsumat accipere. *l.3.Ep.24*

Pour ce qui regarde la subsistance du Religieux, & de la Religieuse dans la Religion où l'on est obligé de vivre & de mourir, il est vray encore qu'on n'exigeoit rien du temps de saint Gregoire, & qu'il étoit libre à ceux que l'on y recevoit d'y donner quelque chose, ou rien du tout. Mais il ne faut pas s'en étonner, parce qu'outre que tous ces Monasteres étoient fondez; qu'on y faisoit en ce temps-là

de

de grandes liberalitez, & qu'on y gagnoit toûjours quelque chose par le travail des mains; les Loix Imperiales permettant aux Religieux, & aux Religieuses d'heriter, ceux-cy ne manquant pas de disposer toûjours de la meilleure partie de leur succession en faveur de la Communauté, & celles-cy heritant de tout, du temps de saint Gregoire qu'il n'étoit plus permis au Religieux de tester: c'eût esté une chose fort étrange & tres-odieuse qu'on eût pretendu d'eux quelque chose pour estre receus dans les Monasteres.

Inst. Nov. l. 5. & 123 c. 38. Greg. l. 7. Ep. 7. L. 6. Ep. 21. Ind. 4.

Mais aujourd'huy que les choses sont bien changées, que les fondations sont fort modiques; les donations rares, les charitez bien refroidies; que le travail des mains n'y est plus autant en usage qu'il étoit alors; & surtout que les Loix ne permettent plus d'heriter aprés que l'on a fait profes-

sion:

sion : l'on peut sans aucune tache de Simonie ; non pas à la verité exiger de l'argent, car Saint Gregoire ne souffre point du tout en cecy d'exaction, mais bien representer qu'il est raisonnable de donner quelque chose, comme par exemple une pension pour l'entretien des personnes qu'on reçoit dans un Convent, qui sans cela ne pourroit subsister. Hors de ce cas d'une necessité absoluë, on n'exposoit pas mesme qu'on eût besoin de quelque chose, parce que les Monasteres ne se chargeoient pas de plus de personnes qu'ils ne pouvoient nourrir.

Que s'il y a quelque changement dans cette conduite, ce n'est pas une coûtume que l'on puisse suivre, mais un abus reprouvé par les Saints Conciles. Le quatriéme de Latran sous Innocent III. plus de six cens ans aprés Saint Gregoire, au Chapitre

tre soixante & quatriéme se plaint *que la Simonie avoit tellement infecté la plusspart des Religieuses, qu'elles n'en recevoient presque plus sans argent, voulant pallier, & cacher ce crime sous le beau pretexte de pauvreté.* Et c'est ce qu'il défend tres-severement sous de griéves peines. Car il veut que si l'on retombe jamais dans un pareil desordre, & celle qui aura reçû, & celle qui sera reçûë de la sorte, soient tirées de leur Monastere, & releguées dans un autre d'une plus étroite observance, où elles seront mises en penitence pour tout le reste de leurs jours. Et afin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance il ordonne aux Evêques de faire publier tous les ans ce Decret, dans toute l'étenduë de leurs Dioceses.

Quoniam Simoniaca labes adeo plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, paupertatis pretextu volentes hujusmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat, penitus prohibemus; statuentes ut quæcũque de cætero talem pravitatem cõmiserint, tam recipiens, quã recepta, sive sit subdita sive prælata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellantur, & in locũ arctioris regulæ, ad agendum perpetuã

Mais pour ne pas outrer cette Discipline, il faut avoüer qu'elle n'est pas contraire aux pensions raisonnables, sans lesquelles on ne

penitentiã detrudantur.

Ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut Diœcesani Episcopi singulis annis hoc faciant per suas Diœceses publicari. Vt expensas virigãtino in Monasterio, quo Lectioni vacat, & laborare nõ potest, parum aliquid de substantiã matris suæ dare debuisset. l. Ep. 1.

Parvo sumptu, & qui vix ad alimenta sufficiat, virginibus dato omnem censum in

ne pourroit recevoir les filles dans les Monasteres, quand il n'y a pas d'ailleurs de quoy les nourrir, & les entretenir. C'est ainsi sans doute que Saint Gregoire l'entendoit, lors qu'il voulût qu'une Dame donnât quelque petite partie de son bien, pour l'entretien de son fils dans un Monastere, où il ne pouvoit vaquer qu'à la lecture, & à la priere, n'ayant pas assez de force, & d'industrie pour travailler des mains comme les autres, ce qui faisoit une partie du revenu de la Maison.

On peut aussi sans Simonie, non pas exiger comme on l'a deja dit selon Saint Gregoire, mais bien recevoir de l'argent, des terres, ou des presens pour l'entretien des personnes qui s'engagent dans les Religions; & les Saints Peres declament fortement contre l'injustice, & le peu de pieté de ceux qui ne donnent que le moins qu'ils

qu'ils peuvent, & ce qui à peine peut suffire pour les alimens de celles de leurs filles qui se font Religieuses, afin qu'ils ayent de quoy enrichir leurs autres enfans de l'un & de l'autre sexe, qu'ils laissent dans le monde, en leur donnant tout ce qu'ils ont. Et il arrive bien souvent que la dureté, & l'avarice de ces injustes parens, qui sacrifient de la sorte à leur ambition ces pauvres filles, est cause de la Simonie des Religieuses. Mais ce grand soin que Saint Gregoire eut des Moines & des Religieuses avoit bien une autre étenduë que celle de leurs Monasteres, puis qu'il se répandoit encore par son immense charité, comme un torrent de benedictions, sur tout ce qu'il pouvoit connoître de pauvres & de miserables.

utroque sexu sæcularibus liberis largiuntur. *Hierony. Ep ad Demetr. Aug. in Ps. 48 de d. vers. 40. Chrys. in Ep. ad Rom. hom. 18.*

Que ne fit-il pas en faveur des veuves & des orphelins & des personnes affligées, soit pour les soulager

ſoulager dans leurs beſoins & leurs neceſſitez, ſoit pour les proteger contre l'injuſtice, & la violence de ceux qui pretendoient les opprimer? Et parce qu'il étoit impoſſible qu'il pourvût à tout par lui-même dans tout le monde, où il croyoit eſtre obligé d'agir par ſa charité paternelle, ſans lui preſcrire d'autres bornes: il ſe ſervit pour cela de ſes Nonces dans toutes les Provinces, & des Evêques dans toute l'Egliſe, auſquels il recommande tres ſouvent, & ſur toutes choſes, de prendre la protection des veuves & des orphelins. Il leur écrit que comme Dieu s'appelle dans la Sainte-Ecriture, le mary des veuves, & le pere des orphelins, par le ſoin tout particulier qu'il en veut prendre: ils doivent ſe conſiderer comme tenant ſa place ſur la terre, pour s'acquitter de ce devoir, & de cette Charge dont il a bien voulu les honorer; Que c'eſt là principalement

Si ipſe Dominus noſter viduarum ſe maritũ orphanorumque Patrem, &c. *l.* 1. *Ep.*60 61.

L. 1. E. 16. Paſtoralis regiminis neceſſitate compelli mur ut orphanorum

palement l'office des Evéques; & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'appliquer avec tant d'ardeur & de zele qu'à prendre en main leur cause & leur défence. viduarũque causis solertius quàm curis cæteris insistamus. *l.1. Ep 62.*

Et ce qu'il y a de plus admirable est que lui qui étoit le plus desinteressé de tous les hommes & l'ennemy declaré des procez, qui aimoit mieux qu'on s'accordât en perdant quelque chose, que de plaider au danger de perdre la charité, qui ne voulut pas que l'on demandât un legs pieux qu'on pouvoit exiger selon les Loix Imperiales, quoy que les heritiers en souffrissent extrêmement, disant que ses Ecclesiastiques devoient juger selon les Loix du Ciel, & non pas selon celles de la terre, & enfin lui qui vouloit que les Evêques se déchargeassent sur leurs Officiers du soin de leurs affaires temporelles, pour se donner tout au spirituel, & au soin de leur Diocese : luy, dis-je, qui avoit L.7. E.27. L.7.E.15.

avoit tous ces beaux ſentimens, vouloit neanmoins que quand il s'agiſſoit des cauſes des veuves & des orphelins, & des perſonnes foibles, & indéfenduës, ils ſe fiſſent en quelque maniere leurs Avocats, leurs Procureurs, & leurs Solliciteurs, allant eux-mêmes chez les Juges pour les preſſer de leur rendre au plûtoſt bonne juſtice. Il eut meſme tant d'ardeur pour cela, qu'il obligea Venantius Evêque de Lune, de proteger une fille devote contre ſa mere, ſi elle s'obſtinoit à luy refuſer ce qu'elle luy devoit donner ſelon les Loix, & de ſolliciter ſi
L.7.Ep.28 fortement les Juges en ſa faveur, que l'on contraignît ſa mere par la force de la juſtice, de luy donner ce qu'elle luy retenoit contre les Loix.

Et comme il n'y a rien qui choque plus la nature & la grace, que l'ingratitude, qui eſt un vice abominable devant Dieu & de-

vant

vant les hommes, particulierement celle des enfans envers ceux dont ils tiennent la vie : il donna ordre à l'un de ses Nonces, d'entreprendre, & de poursuivre vivement l'affaire d'une bonne veuve, qui estoit si simple que de se dépoüiller de tous ses biens pour marier plus richement son fils, qui la laissoit mourir de faim, par une barbare inhumanité. Il voulut qu'il soûtint la cause de cette mere si indignement traitée, & qu'il fist voir que selon les Loix l'horrible ingratitude de ce fils dénaturé rendoit nulle cette donation ; & il lui ordonna que s'il trouvoit quelques difficultez dans cette affaire, il l'en avertît promptement, afin qu'il donnât les moyens de les surmonter, & qu'il employât ses raisons, son credit, & ses sollicitations, pour luy faire rendre Justice. Car enfin c'est une chose trop cruelle, dit-il, qu'une mere qui doit attendre de son fils toute

L.9.Ep. 11. Ind.4.

toute sorte de soulagement, soit reduite par luy-même à l'extrême necessité.

Il est aisé de conclure de-là, qu'au sentiment de saint Gregoire, quand on paye d'ingratitude un insigne bienfaicteur, particuliement s'il s'est dépoüillé luy-méme, pour enrichir ceux qui aprés cela ont la dureté de l'abandonner comme s'il leur étoit inconnu : toutes les Donations qu'il a faites, quand il n'y auroit point d'autres puissantes raisons de leur nullité, dés là mesme sont revoquées par les Loix les plus saintes de la nature, que celles des Princes ont appuyées.

Mais il faut voir avec quelle force, & quel courage il entreprit la défense de ceux qui se trouvoient opprimez par la violence & par l'injustice des Grands. Il est certain qu'il y eut de son temps un tres-grand desordre en cela, parce que l'Empereur Mau-

rice, qui étoit d'ailleurs un fort bon Prince, eut le malheur d'avoir, particulierement en Italie & dans les Isles, des Lieutenans, des Magistrats & des Officiers avares & cruels, qui par leur avarice insatiable, par leurs rapines, leurs concussions & leurs brigandages exerçoient une impitoyable tyrannie sur les pauvres sujets de l'Empire, comme le saint Pontife s'en plaint en ces termes dans une Lettre qu'il écrit à un Evêque qui étoit fort de ses amis.

Quoy que la grandeur & cette douceur incomprehensible des biens qui nous attendent dans le Ciel, ayent de grands charmes pour nous donner grande envie d'y aller; cette multitude infinie de peines, de traverses & de douleurs qu'on souffre en cette vie nous fournit toutefois un puissant motif pour nous y attirer; & ces douleurs me plaisent, principalement en ce qu'elles ne permettent pas qu'il y ait rien

Ejus in nos malitia gladius Longobardorum vicit, ita ut benigniores videātur, hostes qui nos interimūt, quam judices qui nos malitia sua, rapinis atque fallaciis in cogitatione consumūt. *l.4. Ep.55.*

qui nous puisse plaire en ce monde. Car, mon tres-cher frere, il m'est impossible de vous exprimer ce que nous souffrons icy de l'Exarque Romain vôtre grand amy. Je vous diray seulement en deux mots, que les effets de sa malice qu'il nous fait tous les jours ressentir, surpassent tout ce que nous avons souffert jusques-icy des armes & de la fureur des Lombards; de sorte que les ennemis qui nous massacrent, nous semblent plus doux & pitoyables que ces fourbes de Juges & de Magistrats qu'il nous donne & qui nous cousument par leur méchanceté, par leur avarice & par leurs rapines.

L.1.Ep.59 L.4.Ep.33. L.1.Ep.47

Nous avons dit ailleurs ce que ses Lieutenans & les Gouverneurs de Provinces faisoient souffrir au peuple par leurs exactions insupportables, qui avoient contraint les Païsans des Isles de Sardaigne, de Sicile & de Corse de vendre mesme leurs enfans & de se

jetter

jetter par desespoir entre les bras des ennemis moins cruels que ces Tyrans impitoyables. Saint Gregoire avoüe bien que tout cela se faisoit contre l'intention & la volonté de l'Empereur Maurice: mais c'est pour cela même qu'il l'en avertit, de peur que son silence ne le rendît criminel devant Dieu, s'il ne l'en avoit informé, le conjurant au reste avec tout le respect, mais avec toute la force imaginable, d'avoir compassion des miseres & des larmes de son pauvre peuple, d'arrêter l'injustice de ses Officiers, & de faire cesser ce brigandage & cette cruelle oppression de ses sujets, pour ne pas attirer au peril de son ame sur luy, sur son Empire & sur ses enfans la punition que merite un si grand crime. C'est ce qu'il luy fait remontrer par l'Imperatrice Constantine sa femme, afin de faire encore plus d'impression sur son esprit. Et c'est peut-

Vt ab anima sua, ab imperio atque à filiis suis, tale hoc tãtumque facinus peccati

pondus amoveat. *l.4.Ep.33*

eſtre en partie pour la negligence qu'il eut à reprimer l'horrible injuſtice de ces avares Gouverneurs, qu'étant devenu devant Dieu coupable de leur crime, il ſouffrit enfin par la perte de ſon Empire, de ſes enfans & de ſa propre vie, la peine dont le Saint l'avoit menacé.

Ce ſont là ces ſortes d'oppreſſions publiques, qui ſont les funeſtes effets de la violence des plus puiſſans, & que tout le monde connoît & déteſte, ſans qu'on puiſſe s'en garentir, parce que l'on n'a pas aſſez de force pour s'y oppoſer. Mais il y en a une autre beaucoup plus ſubtile, & d'autant plus dangereuſe qu'elle eſt tres-difficile à découvrir, ſçavoir la Calomnie que les plus ſages & ceux-là meſme qui font gloire de ſouffrir avec joye la premiere, trouvent ſi rude & ſi peu ſupportable, qu'ils ne peuvent empêcher, quelque force d'eſprit qu'ils ayent, que leur conſtan

Calumnia conturbat ſapientē. *Eccl.7.v.*

constance n'en ſoit ébranlée.

Je ſçay que les Loix Civiles & Canoniques ordonnent des peines pour punir ce crime, dont on ſe plaint fort dans le monde : mais elles ne ſont pas toûjours bien obſervées à l'égard des Eccleſiaſtiques, comme ſaint Gregoire le témoigne, & ſurtout dans les Communautez, où l'on ne fait gueres juſtice de la Calomnie, ſous pretexte qu'en puniſſant une fauſſe accuſation, on ôteroit la liberté qu'on doit avoir d'en former de veritables & de découvrir aux Superieurs les fautes de ceux qui meritent d'eſtre châtiez. Or c'eſt cela que S. Gregoire ne pouvoit nullement ſouffrir comme il eſt aiſé de le voir en pluſieurs de ſes Lettres. Digeſt l.3. tit.2. Grat. c.5.q 6. cauſ q.1.

En effet Epiphane Prêtre de l'Egliſe de Cagliari, ayant eſté fauſſement accuſé de quelque grand crime par d'autres Eccleſiaſtiques Sardiots, qui avoient L.3 Ind. 12. Ep.24.

mesme porté jusqu'au Pape cette accusation : il voulut luy-mesme connoître à fond de cette cause. Et comme il eut trouvé que ce n'étoit-là qu'une pure calomnie dont on vouloit opprimer l'innocence de ce Prêtre, il le renvoya pleinement absous à son Evêque, auquel il enjoignit de le rétablir de son ordre & de retrancher de la Communion celuy qui l'avoit accusé, s'il n'étoit prest de montrer par des preuves Canoniques & tres-évidentes la verité de ce qu'il avoit avancé contre ce Prêtre. C'est ce que veut la Loy qui ajoûte, que celuy qui accuse faussement son frere doit être puni de la mesme peine que meriteroit l'accusé s'il se trouvoit coupable.

Cod.l 4. & 9. tit. de probat. leg. finali. Cum Calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. *Caus.* 2. *q.* 8. *c.* 3.

Voicy quelque chose de plus. Hilaire Soûdiacre de l'Eglise de Naples ayant intenté contre Jean Diacre de la mesme Eglise une fausse accusation, qu'il ne put soûte-

L.9.ind.4. Ep.66. Vt eumdé Hilarium prius Subdiaconatus quo indignus fungitur

ſoûtenir contre pluſieurs témoins qui atteſtoient de l'innocence du Diacre : le ſaint Pontife trouva tres-mauvais que Paſchaſius leur Eveſque n'eut pas encore puny le Calomniateur. Surquoy il ordonne au Défenſeur Anthemius de l'avertir de ſa part qu'il veut premierement qu'on le prive de l'Office de Soûdiacre dõt il eſt indigne ; ſecondement qu'on le faſſe foüetter publiquement ; car on uſoit encore en ce temps-là de cette ſorte de correction pour châtier les Clercs, comme on le peut voir dans S. Auguſtin, quoy qu'on ait depuis aboli cette coûtume, & enfin qu'aprés avoir eſté châtié de la ſorte on l'envoye en exil, bien entendu ou dans un Monaſtere pour y faire penitence, ou par l'ordre du Magiſtrat, auquel ſeul il appartenoit de punir de l'exil, ſelon la Loy du Prince, un criminel.

privet Officio atque verberibus publicè caſtigatũ faciat in exilium deportari, ut unius pœna multorum poſſit eſſe correctio.

Qui modus coërcitionis, & à Magiſtris liberalium artium, & ab ipſis parẽtibus, & ſæpe etiã in judiciis ab Epiſcopis ſolet uſurpari. *Aug. Ep.* 159.

Et comme il faiſoit paroitre

l'horreur qu'il avoit de la calomnie en la punissant si severement : il se tenoit aussi avec tres-grand soin sur ses gardes pour ne s'y pas laisser surprendre , & ne croyoit point du tout au délateur, jusqu'à ce qu'ayant examiné jusques aux moindres circonstances de l'accusation & bien oüy les deux parties , il ne pût nullement douter que l'accusé fût coupable. Encore craignoit-il si fort d'estre trompé , quoy qu'innocemment par l'artifice de la calomnie : que quand il le pouvoit , il se dispensoit de juger de l'accusation , en s'en rapportant à quelqu'autre de la suffisance & de la probité duquel il se tenoit fort asseuré.

C'est ce qu'il fit en la cause du Primat de la Province Byzacene
L.7.ind.2. Ep.65. en Afrique. Ce Prélat étoit accusé de quelque grand crime par les Evêques de la mesme Province , qui envoyerent d'abord un fort habile homme à Jean Evêque de Syracu

Syracuse fort estimé & chery de saint Gregoire, pour l'informer de ce qu'ils avoient à produire contre leur Primat. L'Evêque luy en rendit compte, & luy fit connoître qu'il ne voyoit pas encore bien clair dans cette affaire; & c'est pour cela mesme que le Saint la luy renvoya, quoy que l'Empereur l'eût prié d'en juger, comme aussi ce Primat qui dans la Lettre qu'il luy écrivit proteste qu'il se reconnoît soûmis au saint Siege. Surquoy saint Gregoire en sa Lettre à l'Eglise de Syracuse, dit ces belles Paroles. *Quant à la Protestation que ce Prelat fait d'une entiere soûmission au Siege Apostolique, peut-on dire qu'il y ait quelque Evêque, qui quand il s'agit d'un crime dont il est prévenu, ne luy soit pas soûmis? Mais quand il n'y a point de crime qui exige cette soûmission, l'humilité Chrêtienne veut que tous les Evêques soient egaux.* Voilà quel est

Namquod se dicit sedi Apostolicæ subjici, si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit: cum verò culpa non exigit omnes secundum rationem

humilitatis æquales sunt. *Ibid.*]

le sentiment de ce grand Pape, & voilà ce qu'il fit pour empêcher la violence & la Calomnie de triompher de la foiblesse & de l'innocence des personnes indéfenduës.

Mais ce ne fut pas seulement son credit, son autorité, son intercession, ses remontrances, ses prieres & ses menaces qu'il employa pour la défense de ceux qu'on opprimoit injustement : il prodigua mesme saintement tous ses biens, & presque tout le patrimoine & tous les revenus de son Eglise pour la nourriture des pauvres, non seulement de Rome, & de son Diocese particulier, mais aussi de toutes les Provinces de la Chrêtienté où il y avoit des Nonces & des Défenseurs, ayant soin du Patrimoine de S. Pierre. Car on voit dans un tres-grand nombre de ses Lettres, qu'il leur ordonne de ne rien épargner pour subvenir à la necessité des pauvres, de luy

L. 1. Ep. 73. 44. 65. L. 3. Ep. 28 L. 7. Ep. 38 Ind. 2. L. 5. Ep. 4. L. 12. Ep. 30. L. 10. Ep. 42.

luy envoyer une liſte de ceux qui ont le plus de beſoin d'être aſſiſtez, ſoit pour la grandeur de leur miſere, ſoit pour la honte qu'ils ont de la découvrir à cauſe de leur qualité, ou parce qu'ils ſe trouvent abandonnez de ceux dõt ils devoient attendre du ſecours; & il prend la peine de marquer luy-même ce qu'on doit donner à chacun, ſoit en argent, ſoit en bled, pour ſa ſubſiſtance, leur enjoignant ſur tout de chercher toutes les voyes de délivrer les pauvres Captifs qui gemiſſent dans les fers des Barbares, juſques à vendre pour une ſi ſainte œuvre les vaſes ſacrez.

L.6.Ep.23 L.7.Ep.14 Ind.2. L.6.Ep.13. 35.

Et pour les animer par ſon exemple, lui-même faiſoit tous les jours reglément ſes aumônes à Rome, témoin cette ſainte coûtume qu'il gardoit inviolablement d'admettre tous les jours à ſa table quelques pauvres étrangers, ce qu'il plût à Dieu de recompenſer de la meſme

maniere qu'il benit autrefois les grandes charitez du saint homme Tobie. Car ayant un jour donné ordre qu'il y eût à sa table douze Pelerins: il trouva qu'il y en avoit un treiziéme que personne ne pût remarquer que luy seul. Et comme il luy eut demandé en particulier qui il étoit, il luy répondit ce que dit l'Ange Raphaël à Tobie, qu'il étoit un Ange envoyé de Dieu, & qu'il étoit venu pour l'asseurer que c'étoit en consideratiõ de cette grande charité qu'il avoit toûjours exercée envers les pauvres, mesme avant qu'il fût Pape, ayant toûjours tout prodigué pour eux comme il faisoit encore, que Dieu luy avoit déstiné le Põtificat.

Ioa. Diac. l. 2. c. 23.

Comme on sçait assez dans le monde que je ne puis jamais rien pretendre de la Cour de Rome, & qu'on n'ignore pas aussi que je n'ay pas lieu d'en rien craindre, en l'état où je suis : on verra bien que ce n'est que ce pur amour que

j'ay

j'ay toûjours eu pour la verité, qui m'oblige de dire une chose qu'on n'attendoit pas peut-eſtre de moy, C'eſt que je croy qu'il y a bien de l'apparence que ç'a été dans la connoiſſance que Dieu avoit des grandes & magnifiques liberalitez que feroit de nos jours le Pape Innocent XI. qui épuiſe ſi ſaintement l'Epargne de la Chambre Apoſtolique, pour fournir aux Princes liguez dequoy faire la guerre aux Infideles, tandis qu'il les combat luy-même par les armes ſpirituelles de ſes prieres & de ſes larmes; que ç'a eſté, dis-je, en cette veuë que la Providence divine l'a voulu élever ſur le Trône de S.Pierre, d'où il répand ſur la Hongrie & la Pologne, avec le Treſor celeſte des Indulgences, cette pluye d'or qui a beaucoup ſervy à faire naître & croître les Palmes de tant de belles Victoires qu'on a remportées ſur les Turcs.

C'est en faisant cette reflexion à la gloire du Pape Innocent qui imite si bien S. Gregoire dans les saintes profusions qu'il faisoit des Tresors de l'Eglise, que je veux achever l'Histoire du Pontificat de cet admirable Pontife. Car pour les actions particulieres de sa vie, c'est à ceux qui la voudront écrire de nous les representer, comme aussi les miracles qu'il a faits devant & aprés sa mort. C'est assez que je dise qu'il me semble que le plus grand de tous, est qu'un homme accablé de maladies comme il l'étoit, & surtout fort tourmenté des gouttes, qui le tenoient tres-souvent attaché au lit presque sans mouvement, ait pû écrire & faire en treize à quatorze ans qu'il fut Pape, tant de belles choses qui luy ont acquis le glorieux titre de Grand devant Dieu & devant les hommes.

F I N.

TABLE
DES MATIERES,
& des choſes plus remarquables contenuës dans le troiſiéme & quatriéme Livre de l'Hiſtoire de ſaint Gregoire.

A

Saint

Son

Qu'il

Chant

La France.

Fredegonde,

G

Saint Gregoire.

de

H

Heresie. Heretiques.

Touchant

au

M

Sous

Comment

Ce

que



Commiſſions

Z

Fin de la Table du 2. Tome.

